RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-TROISIÈME SESSION
Volume I

---

20 septembre–22 décembre 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/43/49)

NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03950 40088—July 1989—2,650

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Volume I

---

20 septembre–22 décembre 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 49 (A/43/49)

NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 20 septembre au 22 décembre 1988. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-troisième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections		*Pages*
I.	— Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
	* * *	
II.	— Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	67
IV.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	115
V.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	135
VI.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	169
VII.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	239
VIII.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	259
IX.	— Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	287
	* * *	
X.	— Décisions	315
	A. Elections et nominations	318
	B. Autres décisions	
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	326
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	328
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	328
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	329
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	331
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	332
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	335
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	336

ANNEXES

I.	— Composition des organes	337
II.	— Conventions, déclarations et autres instruments	341
III.	— Index des résolutions et décisions	345
IV.	— Répertoire des résolutions et décisions	355

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République démocratique allemande (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections A et B. *a*), VI (section C) et VII] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
   a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
   b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
   c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice[4].
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
   a) Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
   c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;

---

[1] A ses 3e, 31e, 37e, 40e et 85e séances plénières, les 23 septembre, 13, 26 et 28 octobre et 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session (voir sect. X.B.1, décision 43/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 26 à 34) et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour le chapitre I, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4 et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission », et pour la section C du chapitre VI et chapitre VII, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, i) de consacrer sa séance plénière du matin du jeudi 27 octobre 1988 à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation mondiale de la santé.

[3] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *b*, i) que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1987 (voir A/43/488) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 64 de l'ordre du jour.

[4] A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/43/248, par. 4), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *c* du point 15 et de l'examiner directement en séance plénière.

d) Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

e) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[5] :

h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection;

i) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6].

19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).

20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).

21. Droit des peuples à la paix (point 21).

22. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 22).

23. La situation au Kampuchea (point 23).

24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 24).

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 25).

26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 26).

27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 27).

28. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 28).

29. Question de Namibie (point 29)[7].

30. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 30).

31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 31).

32. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 32).

33. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (point 33).

34. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 34][8].

35. Droit de la mer (point 35).

36. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 36)[9].

---

[5] Pour les alinéas *a* à *g*, voir « Cinquième Commission », point 15.

[6] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par.33, *a*, ii), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/43/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[7] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

[8] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, iv), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à cette question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[9] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, v), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

37. Question de Palestine (point 37).
38. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 38)[10].
39. Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (point 39).
40. La situation au Moyen-Orient (point 40).
41. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 41).
42. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 42).
43. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 43).
44. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 44).
45. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 45).
46. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 46).
47. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 48).
48. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 49)[11].
49. Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale (point 142).
50. Promotion de la paix, de la réconciliation et du dialogue dans la peninsule de Corée (point 146)[12].
51. Aide d'urgence à la Jamaïque (point 149).
52. Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité (point 148)[13].
53. Aide d'urgence au Soudan (point 150)[14].
54. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh (point 151)[15].
55. Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan (point 152)[16].

---

[10] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, vi), de consacrer sa séance plénière du matin du jeudi 8 décembre 1988 à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[11] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *f*, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social serait examiné directement en séance plénière et qu'une telle décision ne préjugerait en aucune façon les dispositions à prendre pour l'examen de la question à l'avenir.

[12] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *a*, ix), d'examiner cette question directement en séance plénière et d'autoriser les observateurs de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer à l'examen de la question, étant entendu que cette décision ne saurait constituer un précédent à l'avenir.

[13] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr. 1, par. 33, *d*, ii), de renvoyer cette question à la Deuxième Commission, étant entendu que la question serait présentée en séance plénière avant d'être examinée par la Deuxième Commission.

[14] A sa 31e séance plénière, le 13 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/43/250/Add.1, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[15] A sa 31e séance plénière, le 13 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/43/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[16] A sa 40e séance plénière, le 28 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/43/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 51].
2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 52).
3. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 53).
4. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 54).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 55).
6. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 56).
7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (point 57).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (point 58).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 59).
10. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 60).
11. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 61).
12. Réduction des budgets militaires (point 62).
13. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 63].
14. Désarmement général et complet (point 64)[3] :
    a) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement;
    b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
    c) Notification des essais nucléaires;
    d) Désarmement classique;
    e) Désarmement nucléaire;
    f) Informations objectives sur les questions militaires;
    g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;
    h) Armements navals et désarmement;
    i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
    j) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
    k) Déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique.
15. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 65) :
    a) Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
    b) Gel des armements nucléaires;
    c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
    d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie;
    e) Campagne mondiale pour le désarmement;
    f) Application de la résolution 42/39 H de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;
    g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
    h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;
    i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine.
16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire (point 66).

17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 67) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport de la Conférence du désarmement;
   c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
   d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;
   e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
   f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;
   g) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire;
   h) Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde;
   i) Examen de l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire;
   j) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
   k) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;
   l) Prévention d'une guerre nucléaire;
   m) Semaine du désarmement;
   n) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire.
18. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 68).
19. Armement nucléaire d'Israël (point 69).
20. Question de l'Antarctique (point 70).
21. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 71).
22. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 72) :
   a) Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale;
   b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
23. Système général de paix et de sécurité internationales (point 73).
24. La vérification sous tous ses aspects (point 139).
25. Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité (point 141).
26. Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles (point 145).

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants (point 74).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 75).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 76).
4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 77)[17].
5. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 78).
6. Questions relatives à l'information (point 79).
7. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 80).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 81).
9. Science et paix (point 140).
10. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 36)[9].

[17] Voir également sect. X.B 1, décision 43/402.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B. *b*, F et G), IV, VI (sections A à C et E), VII et VIII] (point 12)[18].
2. Développement et coopération économique internationale (point 82) :
   a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;
   b) Commerce et développement;
   c) Problèmes alimentaires;
   d) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
   e) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;
   f) Tendances à long terme du développement économique et social;
   g) Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel.
3. Crise de la dette extérieure et développement (point 83).
4. Activités opérationnelles pour le développement (point 84)[19] :
   a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour la population;
   d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   e) Programme alimentaire mondial.
5. Formation et recherche (point 85) :
   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   b) Université des Nations Unies.
6. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 86) :
   a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
   b) Programmes spéciaux d'assistance économique.
7. Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs, et raffermissement de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème (point 143).
8. Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité (point 148)[13].

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B. *b* à E et H), V, VI (sections A et C), VII et VIII] (point 12)[20].
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 87).

---

[18] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II, voir également « Séances plénières » et « Troisième Commission »; pour la section E du chapitre IV, voir également « Cinquième Commission »; pour la section B.*b* du chapitre III et la section A du chapitre VI, voir également « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section E du chapitre VI, voir également « Quatrième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[19] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *e*, i), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 84.

[20] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4 et « Cinquième Commission », point 14; pour le chapitre II, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission »; pour le chapitre V, voir également « Cinquième Commission »; pour la section B.*b* du chapitre III et la section A du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission ».

3. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (point 88).
4. Question du vieillissement (point 89).
5. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (point 90).
6. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 91).
7. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (point 92).
8. Prévention du crime et justice pénale (point 93).
9. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 94).
10. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 95) :
    a) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;
    b) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
    c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[19].
11. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 96).
12. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 97).
13. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 98).
14. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 99).
15. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 100).
16. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (point 101).
17. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 102) :
    a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;
    b) Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;
    c) Assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Amérique centrale.
18. Campagne internationale contre le trafic des drogues (point 103) :
    a) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;
    b) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;
    c) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues.
19. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 104) :
    a) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres;
    b) Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
    c) Droit au développement;
    d) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.
20. Nouvel ordre humanitaire international (point 105).
21. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 106).
22. La famille dans le processus de développement (point 107).
23. Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale; et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 144).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 108).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 109).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 110).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section E)] (point 12)[21].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 111).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 112).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)[6].
8. Question de Namibie (point 29)[7].
9. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 34][8].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 113) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour la population;
   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (point 114).
3. Planification des programmes (point 115).
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 116).
5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 117) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire;
   b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies.
6. Corps commun d'inspection (point 118)[22].
7. Plan des conférences (point 119).

---

[21] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 14; et pour la section E du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission ».

[22] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *f*, iii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 120).
9. Questions relatives au personnel (point 121) :
   a) Composition du Secrétariat;
   b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
   c) Autres questions relatives au personnel.
10. Régime commun des Nations Unies (point 122).
11. Régime des pensions des Nations Unies (point 123).
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 124) :
   a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
   b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
13. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 147).
14. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (section E), V, VI (sections C et D), VII et VIII] (point 12)[23].
15. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 17)[24] :
   a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Nomination de membres du Comité des contributions;
   c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
   d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
   e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
   f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale;
   g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
16. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 49)[11].
17. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 50)[25].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (point 125).
2. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (point 126).
3. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 127).
4. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 128).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 129).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 130).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (point 131).
8. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 132).

---

[23] Pour le chapitre I, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section E du chapitre IV, voir également « Deuxième Commission »; pour le chapitre V, voir également « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre VI et le chapitre VII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission », et pour le chapitre VIII, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

[24] Pour les alinéas *h* à *k*, voir « Séances plénières », point 17.

[25] A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/43/250 et Corr.1, par. 33, *f*, ii), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu qu'une telle décision ne préjugerait en aucune façon les dispositions à prendre pour l'examen de la question à l'avenir.

9. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 133).
10. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (point 134).
11. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 135).
12. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 136).
13. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 137).
14. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 138).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/1	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/43/L.4 et Add.1)	20	17 octobre 1988	12
43/2	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/43/L.2)	24	17 octobre 1988	12
43/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes (A/43/L.7)	25	17 octobre 1988	13
43/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (A/43/L.8/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	27	17 octobre 1988	15
43/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/43/L.6)	28	17 octobre 1988	15
43/6	Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale (A/43/L.3)	142	17 octobre 1988	16
43/7	Aide d'urgence à la Jamaïque (A/43/L.5 et Add.1)	149	18 octobre 1988	16
43/8	Aide d'urgence au Soudan (A/43/L.9 et Add.1)	150	18 octobre 1988	17
43/9	Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh (A/43/L.10/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	151	18 octobre 1988	17
43/10	Pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/43/715)	3	18 octobre 1988	18
	Résolution B (A/43/715/Add.1)	3	9 décembre 1988	18
43/11	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (A/43/L.14)	33	25 octobre 1988	19
43/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/43/L.1)	26	25 octobre 1988	19
43/13	« Élections municipales » raciales organisées par Pretoria (A/43/L.16)	36	26 octobre 1988	21
43/14	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/43/L.15)	32	26 octobre 1988	21
43/16	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/43/L.17)	14	28 octobre 1988	22
43/17	Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan (A/43/L.19)	152	28 octobre 1988	22
43/18	Droit de la mer (A/43/L.18 et Add.1)	35	1er novembre 1988	23
43/19	La situation au Kampuchea (A/43/L.12 et Add.1)	23	3 novembre 1988	24
43/20	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/43/L.20)	30	3 novembre 1988	26
43/21	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/43/L.21 et Add.1)	77	3 novembre 1988	26
43/22	Droit des peuples à la paix (A/43/L.22 et Add.1)	21	11 novembre 1988	27
43/23	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/43/L.25 et Add.1)	31	14 novembre 1988	27
43/24	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/43/L.26)	22	15 novembre 1988	28
43/25	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/43/L.27 et Add.1]	34	17 novembre 1988	29
43/26	Question de Namibie (A/43/24, deuxième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud	29	17 novembre 1988	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	29	17 novembre 1988	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29	17 novembre 1988	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	29	17 novembre 1988	36
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	29	17 novembre 1988	38
43/27	Examen et évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/43/664 et Corr.1)	39	18 novembre 1988	40
43/45	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/43/L.23 et Add.1)	18	22 novembre 1988	48
43/46	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/43/L.24 et Add.1)	18	22 novembre 1988	49

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/47	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (A/43/L.28/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	18	22 novembre 1988	50
43/49	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/L.43)	137 et 8	2 décembre 1988	50
43/50	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud (A/43/L.30/Rev.1 et Rev.1/Add.1))	36	5 décembre 1988	51
	B. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/43/L.31 et Add.1)	36	5 décembre 1988	52
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/43/L.32 et Add.1)	36	5 décembre 1988	52
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (A/43/L.33 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	E. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/43/L.34 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	F. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/43/L.35 et Add.1)	36	5 décembre 1988	53
	G. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe (A/43/L.36 et Add.1)	36	5 décembre 1988	54
	H. Diffusion d'informations contre la politique d'*apartheid* menée par le régime raciste d'Afrique du Sud (A/43/L.37 et Add.1)	36	5 décembre 1988	54
	I. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/43/L.38 et Add.1)	36	5 décembre 1988	55
	J. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/43/L.41 et Add.1)	36	5 décembre 1988	55
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/43/L.42 et Add.1)	36	5 décembre 1988	56
43/54	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/43/L.44 et Add.1)	40	6 décembre 1988	58
	Résolution B (A/43/L.45 et Add.1)	40	6 décembre 1988	60
	Résolution C (A/43/L.46 et Add.1)	40	6 décembre 1988	61
43/90	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/43/L.47 et Add.1)	38	8 décembre 1988	61
43/174	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/43/L.48)	49	9 décembre 1988	62
43/175	Question de Palestine			
	Résolution A (A/43/L.50 et Add.1)	37	15 décembre 1988	63
	Résolution B (A/43/L.51 et Add.1)	37	15 décembre 1988	63
	Résolution C (A/43/L.52 et Add.1)	37	15 décembre 1988	64
43/176	Question de Palestine (A/43/L.53 et Add.1)	37	15 décembre 1988	64
43/177	Question de Palestine (A/43/L.54 et Add.1)	37	15 décembre 1988	65

43/1. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985 et 41/5 du 17 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[2],

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1988 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations[3],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/2. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[4],

[2] A/43/640.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 32e séance.

[4] A/43/498 et Add.1.

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 4 au 6 juillet 1988[5] conformément à la résolution 42/4 de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 1987,

Notant les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986 et 42/4 du 15 octobre 1987,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[4];

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la troisième réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique[6];

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne en 1989 à une date et en un lieu à déterminer par voie de consultations avec les organisations intéressées;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 42/5 du 15 octobre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[7],

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988 afin d'évaluer, comme l'Assemblée générale l'a de-

[5] A/43/498/Add.1.
[6] *Ibid.*, par. 21 à 87.
[7] A/43/509 et Add.1.

mandé dans sa résolution 42/5, les progrès de leur coopération pendant les cinq années écoulées,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980[8],

Notant avec satisfaction que des consultations ont été engagées en vue d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1988 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[3] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[9] et à Genève du 29 juin au 1er juillet 1988[10], ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis[3], et de la réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985[11], ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour faciliter l'application des propositions de Tunis et d'Amman;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organismes et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1989 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe, réuni au Koweït, les 28 et 29 novembre 1987, en application de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la résolution 41/4;

9. *Décide* qu'en vue d'intensifier la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* que, pour donner plus d'ampleur et de signification à la coopération déjà établie et lui conférer un statut juridique officiel, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes fassent le nécessaire pour conclure un accord de coopération entre l'Organisation et la Ligue lorsque le texte en aura été arrêté par les deux organisa-

[8] Voir A/35/719-S/14289, annexe.
[9] A/38/299 et Corr.1, sect. V.
[10] A/43/509/Add.1.
[11] Voir A/40/481/Add.1.

tions, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à entamer des consultations tendant à ce que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes tiennent en 1989 une réunion préparatoire en vue d'examiner la possibilité d'organiser en 1990 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

12. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour des projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/11 du 28 octobre 1987, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains[12],

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution AG/RES.880 (XVII-0/87) adoptée le 14 novembre 1987 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains[13] et relative à la coopération entre les deux organisations,

Insistant sur la nécessité de continuer à renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur l'initiative que les secrétaires généraux des deux organisations ont prise en vue de rétablir la paix dans la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Recommande* qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour permettre à ces organisations et organismes de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération;

4. *Recommande* d'encourager, au cours de 1989, des réunions au niveau local entre représentants résidents des deux organisations, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/12 du 28 octobre 1987 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain[14],

Tenant compte de la décision 282 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 20 septembre 1988 à sa quatorzième session ordinaire et où il se déclare convaincu que la résolution 42/12 de l'Assemblée générale représente une étape importante vers un renforcement de la coopération entre le

[12] A/43/552 et Add.1.

[13] Organisation des Etats américains, Assemblée générale, *Dix-septième session ordinaire, Washington D. C., du 9 au 14 novembre 1987*, vol. I : *Actes et documents* (OEA/Ser.P/XVII.0.2), p. 41.

[14] A/43/433.

Système économique latino-américain et le système des Nations Unies,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain et que ces deux entités sont parvenues l'an dernier à coordonner et renforcer mutuellement leurs activités,

Considérant également que, depuis 1976, le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines considérés comme prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant en outre que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 282 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Sait gré* au Système économique latino-américain de ses efforts constants pour promouvoir la coopération entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour les encourager à se consulter afin de coordonner leurs positions sur des questions d'importance vitale pour la région, et pour stimuler leur développement économique et social;

4. *Constate avec satisfaction* qu'un dialogue s'est instauré entre les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion des sessions ordinaires du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain ainsi que sa participation aux efforts communs d'harmonisation entrepris par les diverses entités régionales et sous-régionales dans le domaine économique;

6. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain met actuellement en œuvre dans le cadre du programme de travail pour 1989-1991 approuvé par le Conseil latino-américain;

7. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leur coopération avec le Système économique latino-américain;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1989 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines dans lesquels il sera possible d'élargir la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour renforcer et intensifier la coopération entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/6. Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures qu'appelle l'application de la présente résolution.

32e séance plénière
17 octobre 1988

43/7. Aide d'urgence à la Jamaïque

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Profondément affligée par le nombre des victimes et l'étendue des ravages causés par le cyclone Gilbert qui s'est abattu le 12 septembre 1988 sur l'île de la Jamaïque,

Consciente des efforts faits par le Gouvernement et le peuple jamaïquains pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des sinistrés,

Notant l'énorme effort qui s'imposera pour atténuer la gravité de la situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur du désastre et ses conséquences à long terme nécessiteront, en plus des efforts du peuple et du Gouvernement jamaïquains, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste action de coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Gouvernement et le peuple de la Jamaïque;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux institutions internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence à ce pays;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement aux opérations de secours et de reconstruction dans les régions sinistrées;

4. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider le Gouvernement jamaïquain à identifier ses besoins immédiats ainsi que ses besoins à moyen et à long terme et à mobiliser les ressources voulues, et de le seconder dans la tâche de reconstruction qui l'attend.

33e séance plénière
18 octobre 1988

43/8. Aide d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et 42/169 du 11 décembre 1987, relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Rappelant également le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[15], en particulier la section relative à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe,

Profondément préoccupée par les ravages et les destructions considérables et sans précédent causés au Soudan par les pluies torrentielles et les inondations d'août 1988,

Extrêmement préoccupée par la destruction de centaines de milliers de bâtiments et de logements et par la désintégration d'importants secteurs de l'infrastructure nationale, en particulier les routes, les voies ferrées, l'alimentation en eau et en électricité, les hôpitaux et dispensaires, les écoles et autres services publics ainsi que les systèmes de communication,

Considérant que plus de 120 000 hectares de terres cultivées et plus de 7 000 petites exploitations agricoles ont été inondées et qu'environ 600 îles et villages ont complètement disparu, laissant ainsi sans abri ou sans vivres plus de 1,5 million de personnes,

Pleinement consciente des difficultés économiques que connaît déjà le Soudan, du fait notamment de son niveau élevé d'endettement, auxquelles vient s'ajouter l'afflux massif de réfugiés et de 2 millions de personnes déplacées,

Constatant que si le Soudan a pris sur lui la majeure partie du fardeau que lui imposent ces catastrophes, l'ampleur des dévastations et des dégâts dépasse de beaucoup sa capacité d'y faire face à lui seul,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit de répondre pleinement aux demandes d'assistance humanitaire d'urgence et d'aider au relèvement et à la reconstruction d'un pays qui compte parmi les moins avancés et qui se trouve dans une situation grave résultant de catastrophes cumulatives,

Notant avec gratitude que plusieurs pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales prêtent d'ores et déjà leur concours aux opérations de secours d'urgence,

Notant que le Secrétaire général a envoyé au Soudan une mission interorganisations pour évaluer les besoins d'urgence et qu'une mission Programme des Nations Unies pour le développement/Banque mondiale se trouve actuellement au Soudan, à la demande du Gouvernement de ce pays, en vue d'un programme à donateurs multiples de lutte contre les conséquences des inondations, et y évalue l'étendue des ravages en vue de préparer un programme biennal de reconstruction,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple soudanais dans la situation complexe où les place une succession de catastrophes;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont prêté leur appui et leur assistance au Gouvernement soudanais dans ses activités de secours et de relèvement;

3. *Se déclare satisfaite* des mesures qu'a prises le Secrétaire général pour coordonner et activer les opérations de secours et de relèvement;

4. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement et de répondre d'urgence et avec efficacité aux impératifs des opérations de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner, en association étroite avec le Gouvernement soudanais, l'assistance fournie au Soudan par les organismes des Nations Unies pour l'aider à mener à bien ses programmes de secours, de relèvement et de reconstruction, de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces programmes et de tenir la communauté internationale au courant des besoins à satisfaire;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de ses efforts au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1989 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

33e séance plénière
18 octobre 1988

43/9. Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/231 du 17 décembre 1985 adoptée à la suite du cyclone désastreux qui s'était abattu sur le Bangladesh cette année-là,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

Notant avec préoccupation les conséquences dévastatrices des inondations récentes au Bangladesh, les pires de mémoire d'homme, qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines, des souffrances sans précédent à des dizaines de millions de personnes abandonnées à elles-mêmes, sans abri, privées de nourriture et exposées aux maladies transmises par l'eau, ainsi que des dommages incalculables aux cultures, au bétail, aux communications et à l'infrastructure,

Prenant note de la déclaration faite le 10 octobre 1988 par le représentant du Bangladesh[16], dans laquelle il a exposé en détail l'étendue du désastre,

Profondément consciente de l'impact macro-économique de ces calamités, qui constitue un handicap insurmontable pour l'économie et les plans de développement d'un pays qui compte parmi les moins avancés, causant un recul irrattrapable de la croissance et nécessitant des ajustements extrêmement difficiles, et consciente aussi que le coût des

[15] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 25e séance.

dégâts résultant de pareilles catastrophes dépasse souvent les apports nets d'assistance au développement,

Constatant les efforts acharnés qu'ont faits le Gouvernement et le peuple du Bangladesh pour sauver des vies humaines, pour atténuer les souffrances et les épreuves des victimes des inondations et pour prendre d'urgence des mesures de redressement, y compris des secours immédiats et des mesures de relèvement,

Constatant également que l'ampleur des dégâts et des dévastations dépasse la capacité qu'a le Bangladesh d'y porter remède ou d'y faire face à lui seul et nécessite, en plus des efforts nationaux, une assistance financière et technique internationale portant sur le long terme,

Soulignant, à cet égard, l'importance des mesures mentionnées dans le rapport sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe au Bangladesh que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session[17],

Consciente que le Bangladesh est particulièrement vulnérable à des catastrophes périodiques qui risquent de devenir un fléau annuel dont il est loin de pouvoir maîtriser ou effectivement atténuer les ravages,

Consciente qu'il faut une assistance internationale et un investissement durables pour prévenir ces catastrophes ou les rendre moins destructrices,

Notant avec gratitude l'appui et la solidarité qu'ont manifestés les pays d'Asie du Sud en aidant le Bangladesh au lendemain même des inondations,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement du Bangladesh a entrepris au niveau le plus élevé pour renforcer la coopération bilatérale avec les pays concernés de la région en créant des équipes spéciales d'experts pour étudier les problèmes de maîtrise des eaux et d'écoulement des crues, formuler des recommandations et trouver des solutions durables à ces problèmes,

Exprimant l'espoir que ces approches bilatérales multiples renforceront la coopération, la coordination et la convergence des intérêts mutuels et conduiront ainsi à des arrangements pratiques de nature à promouvoir des solutions pour l'évaluation, la prévision et la prévention des catastrophes naturelles et l'atténuation de leurs effets ainsi qu'à des approches communes pour arriver à une solution permanente,

Considérant qu'il incombe au système des Nations Unies d'encourager, à la demande des gouvernements intéressés, des études, portant notamment sur les catastrophes naturelles d'origine géophysique, de renforcer les moyens dont les pays disposent pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de susciter des travaux scientifiques et techniques qui aideraient à combler les lacunes critiques de nos connaissances en la matière, de diffuser ces connaissances à mesure qu'elles progressent et de mettre au point des moyens de prévoir, de prévenir et de rendre moins destructrices les catastrophes naturelles, par le biais de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie,

Consciente que les organismes des Nations Unies disposent de connaissances spécialisées et de moyens techniques considérables pour aider les pays sujets à des catastrophes naturelles à renforcer leurs moyens de se prémunir contre elles et de les prévenir en recherchant une solution efficace et à long terme aux problèmes causés par ces catastrophes,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres, aux organisations internationales membres ou non du système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers et aux groupes qui ont si généreusement aidé le Gouvernement du Bangladesh à mener des opérations de premiers secours et de relèvement;

2. *Sait vivement gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises d'urgence pour susciter une assistance humanitaire et, en faisant du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe son représentant spécial, pour coordonner sur place les activités des organismes des Nations Unies de sorte que l'assistance de la communauté internationale soit unifiée et effective;

3. *Engage* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées qui sont à l'œuvre sur place et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions économiques et financières internationales, à agir d'urgence et avec générosité en soutenant l'assistance au développement accordée au Bangladesh, en particulier pour ses plans et programmes de relèvement et de reconstruction à plus long terme;

4. *Prie* les organisations et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales de prendre les mesures voulues pour aider le Bangladesh à renforcer sa capacité d'évaluer, de prévoir, de prévenir et de rendre moins destructrices les catastrophes naturelles, notamment par des programmes de planification préalable et de prévention des catastrophes, et à exécuter ses plans et programmes en vue de trouver une solution efficace à long terme aux problèmes causés par les inondations et autres catastrophes naturelles;

5. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement du Bangladesh à établir son propre plan de faisabilité pour faire face à ces exigences;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

33e séance plénière
18 octobre 1988

43/10. Pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[18].

33e séance plénière
18 octobre 1988

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[19].

76e séance plénière
9 décembre 1988

[17] A/41/396.

[18] A/43/715.

[19] A/43/715/Add.1.

43/11. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985, et ses propres résolutions 41/31 du 3 novembre 1986 et 42/18 du 12 novembre 1987,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[20],

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate ».

36e séance plénière
25 octobre 1988

43/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[21],

Rappelant ses résolutions antérieures sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, et 42/163 du 8 décembre 1987 sur ledit Programme,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[22], et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988[23],

Considérant l'importante déclaration faite le 4 octobre 1988 devant l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[24],

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination et l'oppression que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de faire peser sur les peuples sud-africain et namibien et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains,

Considérant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de ses efforts pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et salue les efforts que les pays d'Afrique ont entrepris en dépit de la mauvaise conjoncture économique internationale;

---

[20] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[21] A/43/497 et Add.1.

[22] A/43/398, annexe I.

[23] *Ibid.*, annexe II.

[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 16e séance.

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à resserrer les relations de coopération et de coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que la recherche des moyens d'alléger le fardeau que son endettement et le service de sa dette représentent pour l'Afrique, compte tenu de la position commune de l'Afrique à l'égard de sa dette extérieure, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987[25], et, dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Programme d'action, de consulter l'Organisation de l'unité africaine en vue d'établir un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

6. *Réaffirme* que tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, doivent continuer d'accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990[26];

7. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même qu'aux organisations non gouvernementales, d'accélérer et d'accroître leur programme d'assistance aux organisations sous-régionales africaines de lutte contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

8. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette organisation;

10. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

11. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* mis en place par le Mouvement des pays non alignés[27];

14. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans le cadre de leurs opérations régionales et locales;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations regionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile la présence d'un grand nombre de réfugiés;

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Félicite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine d'avoir réactivé le mécanisme de coopération entre les deux organisations et les engage à renforcer encore ce mécanisme;

18. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de suivre l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[28];

19. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

36e séance plénière
25 octobre 1988

[25] A/42/874, annexe II.
[26] A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.
[27] A/42/422, annexe III.
[28] Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

43/13. « Elections municipales » raciales organisées par Pretoria

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/11 du 15 novembre 1983, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que l'objet des « propositions constitutionnelles » était de priver la majorité africaine autochtone de tous les droits fondamentaux et de renforcer encore la politique d'*apartheid* et a donc rejeté ces propositions,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les prétendues « élections municipales » organisées dans tout le pays le 26 octobre 1988 sont un corollaire des « propositions constitutionnelles » de 1983,

Se félicitant que le peuple opprimé d'Afrique du Sud soit uni dans sa résistance à ces « élections municipales »,

Alarmée de constater que le régime raciste de Pretoria a déclaré illégale toute propagande contre ces « élections municipales » et a encore intensifié la violence répressive d'Etat, notamment les attentats à la bombe contre des bâtiments abritant les bureaux d'organisations anti-*apartheid* ainsi que les arrestations et détentions massives d'opposants, pour tenter d'écraser toute résistance à ces « élections municipales »,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud sans distinction de race, de couleur ou de croyance jouiront pleinement des mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

Fermement convaincue que l'organisation de ces « élections municipales » ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive causée en Afrique du Sud par l'*apartheid*,

1. *Déclare* que les « élections municipales » sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et qu'à en imposer la tenue et les résultats on ne peut qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;

2. *Rejette* ces « élections municipales » et toutes les manœuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'*apartheid*;

3. *Rejette également* tout prétendu « règlement négocié » fondé sur le résultat des « élections municipales » et autres corollaires des « propositions constitutionnelles » de 1983;

4. *Déclare solennellement* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non raciale et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues « élections municipales » et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

37e séance plénière
26 octobre 1988

43/14. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986 et 42/17 du 11 novembre 1987, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[29],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

[29] A/43/648

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

37e séance plénière
26 octobre 1988

43/16. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1987[30],

Prenant note de la déclaration faite le 27 octobre 1988 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique[31], qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1988,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[32] et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Se félicitant que les quatre principaux partenaires mondiaux en matière de fusion nucléaire aient décidé d'entreprendre, sous les auspices de l'Agence, l'étude de conception d'un réacteur expérimental thermonucléaire international,

Notant avec satisfaction l'adoption d'un protocole commun[33] concernant l'application de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui aura pour effet d'élargir le régime actuel de la responsabilité civile et d'éviter d'éventuels conflits quant à la loi applicable,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXII)/RES/487 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXII)/RES/489 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXII)/RES/490 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXII)/RES/491 concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires, GC (XXXII)/RES/492 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXII)/RES/493 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXII)/RES/494 concernant la contribution de l'Agence à un développement viable et GC(XXXII)/RES/503 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-deuxième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence dans le domaine de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de sa quarante-troisième session relatifs aux activités de l'Agence.

40e séance plénière
28 octobre 1988

43/17. Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/169 du 11 décembre 1987, relative à une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

[30] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1987*, Autriche, juillet 1988 [GC(XXXII)/835]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/43/488).

[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 39e séance.

[32] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[33] Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, adopté le 21 septembre 1988 par la Conférence sur les relations entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne.

Profondément affligée par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Joan qui s'est abattu entre le 22 et le 25 octobre 1988 sur le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et d'autres pays de la région,

Consciente des efforts faits par les gouvernements et les peuples de la région pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Joan,

Consciente également de l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours d'urgence,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays de la région, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* le Nicaragua, le Costa Rica, le Panama et les autres pays de la région victimes de cette catastrophe naturelle;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les régions sinistrées;

4. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour coordonner et animer les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Gouvernements du Nicaragua, du Costa Rica, du Panama et des autres pays sinistrés de la région, les institutions financières internationales et les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'aider ces pays à mobiliser le surcroît de ressources financières qu'exigent les plans et programmes de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme.

40e séance plénière
28 octobre 1988

43/18. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[34], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[35],

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Notant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989[36],

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer[37],

---

[34] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[35] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

[36] A/43/718, par. 144

[37] *Ibid.*, par. 218.

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1988 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général[38] qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général[39],

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de la résolution 42/20 de l'Assemblée générale,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Exprime sa satisfaction* des décisions historiques que la Commission préparatoire a prises les 17 août et 17 décembre 1987 en enregistrant les quatre premiers investisseurs pionniers patronnés respectivement par l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en désignant des secteurs réservés à l'Autorité;

9. *Compte* voir aboutir rapidement les consultations engagées à la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées;

10. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 42/20 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa septième session extraordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Droit de la mer ».

41e séance plénière
1er novembre 1988

43/19. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986 et 42/3 du 14 octobre 1987,

Rappelant également la Déclaration sur le Kampuchea[40] et la résolution 1 (I)[41] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/3 de l'Assemblée générale[42],

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères demeurent toujours au Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par les forces kampuchéennes, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk,

Prenant note de la décision 1988/143 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce

[38] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[39] A/43/718.

[40] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.
[41] *Ibid.*, annexe II.
[42] A/43/730.

pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant également qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que la réunion informelle de Djakarta qui s'est tenue à Bogor (Indonésie) du 25 au 28 juillet 1988 a été un événement important, caractérisé, pour la première fois, par la participation des parties directement en cause et celle d'autres pays intéressés[43],

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Confirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6 et 42/3 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1987-1988[44] et demande au Comité de poursuivre ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international sous les auspices du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

7. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

8. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps situés en Thaïlande;

9. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

10. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

11. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

44e séance plénière
3 novembre 1988

[43] Voir A/43/493-S/20071. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20071, annexe.

[44] A/CONF.109/13.

43/20. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte des Nations Unies et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan[45] et du retrait partiel des troupes étrangères conformément au calendrier convenu,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une influence favorable sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son Représentant personnel des efforts qu'il font pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[46] et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Se félicite* de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, qui représentent un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son Représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement lesdits Accords, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces accords;

4. *Note* que le processus d'évacuation de l'Afghanistan par les troupes étrangères se poursuit et compte que l'évacuation sera menée à bien conformément aux dispositions pertinentes des Accords;

5. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

6. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

7. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique d'ensemble et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

8. *Souligne* la nécessité d'un dialogue intra-afghan pour la mise en place d'un gouvernement largement représentatif qui assure l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords et de la présente résolution;

10. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Se félicite* de la nomination d'un coordonnateur spécial chargé d'acheminer l'assistance économique et humanitaire au peuple afghan;

12. *Demande* à tous les Etats de fournir au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur la situation en Afghanistan, et sur les progrès réalisés dans l'application des Accords et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

45e séance plénière
3 novembre 1988

43/21. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante,

[45] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835, annexe I.

[46] A/43/720-S/20230. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20230

maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Se rendant compte qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujetti à l'occupation israélienne et lui témoigner plus de solidarité,

Consciente qu'il faut résoudre d'urgence le problème fondamental grâce à un règlement d'ensemble juste et durable, comportant une solution du problème palestinien sous tous ses aspects,

1. *Condamne* les politiques et pratiques persistantes d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, les peines collectives et les détentions, ainsi que les entraves à l'activité des médias;

2. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que l'occupation des territoires palestiniens par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre les mesures voulues pour qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

6. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

7. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[48];

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 17 novembre 1988 au plus tard.

45e séance plénière
3 novembre 1988

43/22. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984[49],

Se référant à ses résolutions 40/11 du 11 novembre 1985 et 41/10 du 24 octobre 1986,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[50], où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Constatant que les peuples sont fermement résolus à renforcer la paix et la sécurité internationales et à œuvrer pour le développement économique et social,

Notant avec satisfaction une évolution et des développements positifs dans les domaines du désarmement, du règlement des situations de crise et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que le respect du droit des peuples à la paix concerne chaque Etat au plus haut point,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[51],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que la Déclaration sur le droit des peuples à la paix n'a rien perdu de son importance ni de sa validité;

3. *Considère* que les organisations non gouvernementales et l'opinion publique mondiale jouent un rôle important dans l'application de la Déclaration;

4. *Invite* tous les Etats et les organisations internationales à poursuivre leurs efforts en vue d'assurer l'application de la Déclaration aux niveaux national et international;

5. *Engage* tous les Etats et tous les organismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à informer le Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la base des réponses reçues;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix ».

46e seance plénière
11 novembre 1988

43/23. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud »,

Affirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les

[47] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.
[48] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
[49] Résolution 39/11, annexe.
[50] Résolution 217 A (III).
[51] A/43/602.

Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

1. *Prend note* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 42/16[52];

2. *Se félicite* que les Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud aient tenu leur première réunion à Rio de Janeiro, du 25 au 29 juillet 1988, et prend note du Document final de la réunion[53];

3. *Loue* les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud;

4. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

5. *Prie* les organisations, organismes et organes compétents des Nations Unies d'apporter toute l'assistance que les Etats de la zone pourraient requérir dans les efforts qu'ils déploient de concert pour appliquer la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération;

6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

47e séance plénière
14 novembre 1988

43/24. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986 et 42/1 du 7 octobre 1987, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 42/1[54],

Soulignant les efforts inspirés et inlassables du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale et leur contribution décisive à cette cause,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention,

Consciente du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II[55], découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation, dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration commune des présidents des Etats d'Amérique centrale, publiée à San José le 16 janvier 1988[56], par laquelle ils se sont engagés à s'acquitter immédiatement, inconditionnellement et unilatéralement des obligations prévues dans l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II, obligations dont le respect doit faire « l'objet d'une vérification spécifique et obligatoire »,

Se félicitant que les présidents des pays d'Amérique centrale aient rendu hommage aux efforts et au travail considérable accomplis par la Commission internationale de vérification et de suivi pour aider à appliquer l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988 est importante pour l'amélioration des conditions de vie de la population des pays d'Amérique centrale,

1. *Loue* la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » ainsi qu'en publiant leur Déclaration commune à San José le 16 janvier 1988;

2. *Exprime* son plus ferme soutien audit accord;

3. *Exhorte* les gouvernements à poursuivre leurs éfforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale et forme des vœux sincères pour que les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur prochaine réunion, fassent le point du suivi de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et lui donnent un nouvel élan;

4. *Prie instamment* les cinq pays d'Amérique centrale d'adopter immédiatement des formules leur permettant de surmonter les obstacles qui entravent le processus régional de paix;

---

[52] A/43/576 et Add.1.
[53] A/43/512.
[54] A/42/127-S/18686. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18686.
[55] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.
[56] A/42/911-S/19447, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/19447, annexe.

5. *Exhorte* les cinq pays d'Amérique centrale à prendre de toute urgence des mesures pour renforcer et compléter les mécanismes de vérification convenus, avec la coopération des Etats de la région, d'autres Etats et d'organismes d'une impartialité et d'une compétence technique reconnues, qui ont manifesté le désir de collaborer au processus de paix en Amérique centrale;

6. *Demande* au Secrétaire général de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement;

7. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont établi des liens avec elle ou qui y ont des intérêts à faciliter l'application de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

8. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, et de seconder les efforts de paix et de développement déployés par les pays de la région;

9. *Demande également* au Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

50e séance plénière
15 novembre 1988

43/25. Question des îles Falkland (Malvinas)[57]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général[58],

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

54e séance plénière
17 novembre 1988

43/26. Question de Namibie[59]

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[60],

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[61],

Rappelant les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[62],

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, dans lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

[57] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 43/409.
[58] A/43/799.

[59] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 43/408.
[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24* (A/43/24).
[61] *Ibid., Supplément n° 23* (A/43/23), chap. VIII.
[62] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

Rappelant les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 qu'elle a adoptée à cette session,

Prenant note des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question de Namibie du 28 au 30 octobre 1987[63] et de la résolution 601 (1987) qu'il a adoptée le 30 octobre 1987,

Accueillant avec satisfaction les documents et communiqués finals de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988[23], de la cinquième Conférence islamique au sommet, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[64], de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[65], du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions ordinaires, tenues à Addis-Abeba du 22 au 27 février 1988[66] et du 19 au 23 mai 1988[22] respectivement, du Séminaire sur la responsabilité internationale concernant l'indépendance de la Namibie, tenu à Istanbul (Turquie) du 21 au 25 mars 1988[67], et du Séminaire sur l'action à mener pour assurer l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, tenu à Toronto (Canada) du 7 au 11 septembre 1988[68],

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[60];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions postérieures relatives à la Namibie;

3. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

4. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte légitime que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

5. *Déclare également* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens de l'article premier, paragraphe 4, du Protocole additionnel I[69] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[70] et exige que l'Afrique du Sud accorde à tous les combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[71] et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

6. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions postérieures de l'Assemblée;

7. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat, mette en place son administration en Namibie en vue de mettre fin à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud raciste;

8. *Réaffirme également* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien et que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec sa participation directe et entière;

9. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

10. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

11. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, comme l'attestent clairement les actions conjointes des travailleurs, des jeunes, des étudiants, des parents, des Eglises et diverses organisations professionnelles durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

13. *Réaffirme* que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

14. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987), ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

---

[63] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année*, 2755e à 2759e séances.
[64] A/42/178-S/18753, annexes I et II.
[65] Voir A/43/667-S/20212, annexe.
[66] Voir A/AC.131/292.
[67] Voir A/AC.131/279.
[68] A/AC.131/294.
[69] A/32/144, annexe I.
[70] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[71] *Ibid.*, vol. 75, no 972.

15. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

16. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

17. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud raciste de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître aucun régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien en violation des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983), 566 (1985) et 601 (1987) et des autres résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

19. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme en outre que la manœuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise colonialiste de Pretoria sur la Namibie et à prolonger l'oppression du peuple namibien;

20. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

21. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites par le régime de Pretoria et son allié en vue d'établir un « couplage » entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, car il s'agit là d'un stratagème qui vise à retarder l'accession de la Namibie à l'indépendance et à remettre en cause la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire et qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, Etat indépendant et souverain;

22. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

23. *Rejette* toutes tentatives visant à dénaturer la question de Namibie en la présentant comme élément d'un affrontement global Est-Ouest et non comme un problème de décolonisation qui doit être réglé conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

24. *Condamne énergiquement et rejette fermement* la politique d'« engagement constructif » qui encourage le régime raciste d'Afrique du Sud à persévérer dans son mépris des décisions de la communauté internationale sur la Namibie et dans sa politique d'*apartheid*, qui est un crime contre l'humanité;

25. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains Etats occidentaux et autres Etats dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, culturel et financier et se déclare convaincue que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

26. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

27. *Condamne énergiquement également* la sinistre et calomnieuse campagne de désinformation menée par le régime raciste et ses agents, y compris la prétendue Société internationale pour les droits de l'homme, contre la juste lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance nationale;

28. *Note avec satisfaction* les mesures prises par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

29. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

30. *Demande instamment* aux gouvernements qui par le passé ont fait usage de leur droit de veto ou émis des votes négatifs au Conseil de sécurité lorsqu'il s'est agi d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud d'appuyer l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste et d'y répondre de façon positive;

31. *Demande* aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

32. *Demande* au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour prouver qu'il reconnaît que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de cesser tous ses programmes d'aide au développement et d'assistance à la Namibie illégalement occupée et demande instamment à tous les Etats de consulter le Conseil des

Nations Unies pour la Namibie au sujet de toute assistance envisagée afin d'assurer que cette assistance ne contribuera pas à prolonger l'occupation illégale de la Namibie par le régime de Pretoria et la présence d'institutions coloniales dans le Territoire;

33. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants et demande de nouveau à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction, le financement et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

34. *Condamne de même énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour tous les Namibiens de sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans, les contraignant à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, l'expulsion de Namibiens de leurs foyers et la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, et déclare que toutes les mesures de ce type adoptées par l'Afrique du Sud raciste sont illégales, nulles et non avenues;

35. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

36. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

37. *Demande* aux Etats Membres d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

38. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leur aide matérielle, financière et autre, à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

39. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'*apartheid* a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

40. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent des éléments décisifs des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

41. *Condamne énergiquement* l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola;

42. *Dénonce* les actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par le régime de Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

43. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son aide humanitaire et son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par le régime de Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

44. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

45. *Constate avec une vive préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

46. *Condamne*, et demande que cesse immédiatement, la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, ce qui constitue en soi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

47. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

48. *Demande* au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer l'application à la Namibie illégalement occupée et le strict respect par tous les Etats;

49. *Demande également* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[72];

50. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

51. *Approuve* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[73] de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[34], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure

---

[72] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[73] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24* (A/40/24), par. 513.

sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

52. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[74], promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

53. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

54. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

55. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en cessant de coopérer avec l'administration illégale sud-africaine;

56. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources humaines et naturelles du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

57. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

58. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures qu'appellent les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, et notamment d'exiger des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

59. *Réaffirme* qu'elle approuve le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

60. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[75] qui régit les activités de l'Urenco;

61. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et servir les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

62. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

63. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre individuellement et collectivement, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

64. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

65. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de rendre compte au Secrétaire général, avant la quarante-quatrième session de l'Assemblée, des mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

66. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil, et devant la menace

[74] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[75] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326.

sérieuse que l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, de prendre contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

67. *Sait gré* au Secrétaire général de son engagement personnel en faveur de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

68. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

54e séance plénière
17 novembre 1988

B

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Notant que le Secrétaire général a signalé que toutes les conditions requises pour l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, sont déjà remplies,

Indignée par le fait que, dix ans après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, le peuple namibien n'a toujours pas exercé son droit à l'autodétermination ni accédé à l'indépendance,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983[76], 6 juin 1985[77], 6 septembre 1985[78], 26 novembre 1985[79], 31 mars 1987[80] et 27 octobre 1987[81] sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil et de sa résolution 439 (1978), en date du 13 novembre 1978,

Rappelant la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1987, par laquelle celui-ci a, entre autres dispositions, décidé d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

1. *Réaffirme* que les résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978), où est énoncé le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

2. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste, qui fait obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987);

3. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions postérieures du Conseil relatives à la Namibie;

4. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit namibien sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

5. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à nouveau à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

6. *Rejette fermement et condamne énergiquement* les tentatives constantes faites en vue d'établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie demandée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

7. *Invite instamment* la communauté internationale à agir résolument face à l'attitude intransigeante du régime de Pretoria et souligne que le Conseil de sécurité est responsable de l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie étant donné la menace que le régime raciste d'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

8. *Note avec satisfaction* la déclaration faite par le Conseil de sécurité à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) dans laquelle les membres du Conseil ont, entre autres dispositions, demandé très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci[82];

9. *Sait gré* au Secrétaire général de son engagement personnel en faveur de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

54e séance plénière
17 novembre 1988

---

[76] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16237.

[77] *Ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17242.

[78] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1985*, document S/17442.

[79] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17658.

[80] *Ibid., quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*, document S/18767.

[81] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19234.

[82] Voir S/20208. Pour le texte imprimé, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[60],

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques sud-africaines dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983, 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987) du 30 octobre 1987;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

3. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendra des réunions plénières extraordinaires en Amérique latine ou en Afrique australe et que celles-ci feront l'objet de comptes rendus sténographiques;

4. *Décide également* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

5. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

6. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

7. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter à leurs réunions chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

8. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

12. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant au siège provisoire de cette organisation des missions de haut niveau, qui visiteront les centres d'accueil de réfugiés namibiens chaque fois qu'il y aura lieu;

b) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie et sur ce qui y a trait;

c) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

d) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[62], établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que des Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

e) Continuer de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[74], et notamment engager des poursuites judiciaires devant les

tribunaux nationaux conformément au paragraphe 59 de la résolution 43/26 A;

f) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

g) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale sud-africain a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

h) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

i) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

j) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

k) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

l) Signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

m) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes;

13. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que celle-ci représentera dûment le peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies;

14. *Décide également* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son progamme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

16. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

17. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

18. *Prend acte* de la fusion du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et du secrétariat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à ce que les services de secrétariat voulus soient fournis au Conseil pour l'aider à continuer de s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

54e séance plénière
17 novembre 1988

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE IMMÉDIATE DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée de constater que le régime illégal d'Afrique du Sud interdit toutes les informations sur la Namibie, en particulier sur la répression accrue à laquelle il soumet le peuple namibien,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que les organisations non gouvernementales prennent à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat, en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance nationale :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier

la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les pays occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'au Japon;

c) De faire échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

d) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

e) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

f) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans tous les domaines;

g) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

h) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

i) D'établir des rapports périodiques sur les brutalités commises par le régime raciste d'Afrique du Sud contre le peuple namibien et de leur donner la plus large diffusion possible;

j) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

k) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

l) De produire et de diffuser des affiches;

m) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

n) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

o) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

p) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

q) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

r) De mettre à jour et de diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

s) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

t) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

u) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

v) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namibiens;

w) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1989;

3. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus offices d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies est directement responsable de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

5. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

6. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales, en particulier de celles des grands pays occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

7. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

8. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences et réunions de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et réunions de travail et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple

namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier en consultation avec la South West Africa People's Organization;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

10. *Prie également* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à promouvoir, dans leurs domaines respectifs, une campagne d'information sur la question de Namibie;

11. *Engage* les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique, économique, financière, militaire et culturelle de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations de certaines sociétés pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les collectivités locales, les syndicats, les Eglises et autres institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques namibiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[71] et au Protocole additionnel à ladite Convention;

12. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir par tous les moyens possibles la lutte du peuple namibien pour son indépendance;

13. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la lutte menée par le peuple namibien, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

16. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1989 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1989 la liste des prisonniers politiques namibiens établie par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en consultation avec la South West Africa People's Organization, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

54e séance plénière
17 novembre 1988

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[83],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/223 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte[84],

---

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 24* (A/43/24), quatrième partie, chap. III et chap. IV, sect. B.

[84] Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Poursuivre ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera pour les Namibiens la source principale d'assistance au développement;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités —, et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1989;

8. *Prie* le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité de renforcer d'urgence les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets au titre du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des orientations et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

13. *Engage* tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face à ses besoins financiers;

14. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation accrue au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et les travaux de l'Institut, en ne perdant pas de vue que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, et de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension lors de l'approbation des projets dont le coût est imputé sur le chiffre indicatif de planification;

15. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui correspondant aux projets en faveur des Namibiens dont le financement est assuré par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation des Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et à la création d'un Etat namibien indépendant;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une étude démographique de la population namibienne;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

54e séance plénière
17 novembre 1988

43/27. Examen et évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant également sa résolution 42/163 du 8 décembre 1987,

Soulignant que la crise économique en Afrique est une crise qui préoccupe l'ensemble de la communauté internationale et que l'exécution accélérée du Programme d'action exige de toutes les parties concernées qu'elles prennent de nouvelles mesures efficaces,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action[85],

Prenant note de l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action, établie par le Comité directeur permanent de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire[86],

Prenant note également de la contribution apportée par les divers gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales aux travaux du Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant acte en outre du rapport du Comité *ad hoc* plénier[87],

1. *Adopte* les conclusions de l'examen et de l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, comprenant l'évaluation des dispositions et des mesures visant à accélérer l'exécution du Programme d'action, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Décide* de procéder, à sa quarante-sixième session, à un examen et une évaluation finals de l'exécution du Programme d'action.

56e séance plénière
18 novembre 1988

ANNEXE

Examen et évaluation à mi-parcours du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 et recommandations visant à en accélérer l'application

I. — INTRODUCTION

1. Le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, adopté par l'Assemblée générale en vue de faire face à la situation économique critique en Afrique, est fondé sur l'engagement mutuel et la coopération entre l'Afrique et la communauté internationale.

2. Aux termes du Programme d'action, l'Afrique s'est engagée à lancer des programmes à long terme visant à lui assurer un développement et une croissance socio-économiques auto-entretenus. La communauté internationale a pris l'engagement d'aider l'Afrique à atteindre cet objectif.

3. Les pays d'Afrique se sont engagés à donner la priorité aux réformes économiques nécessaires mentionnées dans le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985[26], afin de jeter les bases d'un développement économique soutenu et ayant une large assise; à la remise en état et au développement de l'agriculture; aux secteurs d'appui à l'agriculture; aux mesures visant à lutter contre la sécheresse et la désertification; et à la mise en valeur et à l'utilisation judicieuses des ressources humaines.

4. Pour sa part, la communauté internationale a reconnu qu'elle devait soutenir les efforts de redressement économique et de développement des pays d'Afrique par des mesures complémentaires, en renforçant sa coopération et en augmentant substantiellement son appui. Elle s'est également rendu compte qu'il faudrait trouver des solutions durables touchant les graves facteurs extérieurs sur lesquels l'Afrique n'a aucune prise et dont la persistance entraverait les efforts des pays d'Afrique. La communauté internationale s'est donc engagée à s'employer sans réserve à fournir des ressources suffisantes en vue d'appuyer et compléter les efforts de développement de l'Afrique. Elle s'est aussi rendu compte que ces efforts seraient grandement facilités si les apports de ressources extérieures étaient prévisibles et assurés et si la qualité et les modalités de l'assistance et de la coopération extérieures étaient améliorées. Elle a également reconnu que, pour parvenir à améliorer l'environnement économique externe, il lui fallait aborder et examiner les problèmes liés

[85] A/43/500 et Add.1 et 2.

[86] A/43/596, annexe.

[87] A/43/664 et Corr.1

aux facteurs exogènes qui aggravent la situation de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne les termes de l'échange et la nécessité de faire face d'urgence aux problèmes relatifs aux produits de base et d'alléger le fardeau de la dette de l'Afrique. Le Programme d'action souligne également qu'il importe que la communauté internationale augmente l'aide publique au développement destinée aux pays d'Afrique et en améliore la qualité et l'efficacité.

5. Le Programme d'action fournit un cadre important de coopération entre l'Afrique et la communauté internationale et toutes les parties tiennent à réaffirmer leur engagement envers ce programme. La situation économique de l'Afrique, qui demeure grave, oblige tous les partenaires à prendre d'urgence des mesures décisives pour accélérer et garantir l'exécution efficace du Programme d'action pendant le reste de sa durée.

6. Dans le Programme d'action, la communauté internationale a reconnu l'importance que revêtent, pour le développement économique de l'Afrique, l'existence d'une paix et d'une sécurité véritables et le renforcement de la coopération internationale.

7. L'examen des mesures prises pour exécuter le Programme d'action montre que la plupart des pays africains ont procédé à d'importantes réformes de politique pour améliorer la gestion d'ensemble de leurs économies respectives. La détermination avec laquelle ces pays poursuivent et renforcent ces réformes est courageuse et digne de louanges, en particulier du fait que, dans beaucoup d'entre eux, ces mesures sont très onéreuses sur le plan social et impliquent des risques sur le plan politique. Nombre de pays ont également eu à faire face à des problèmes climatiques et à des catastrophes naturelles. La volonté politique dont ont fait preuve les pays africains de même que les louables réformes et mesures de réorientation politique qui ont été adoptées méritent d'être soutenues. Les pays qui ne se sont pas encore engagés sur cette voie devraient commencer à procéder aux réformes voulues. Les gouvernements des pays africains doivent également jouer un rôle clef dans le processus de coordination de l'assistance extérieure.

8. Pour sa part, la communauté internationale a pris d'importantes initiatives pour appuyer les efforts des pays africains, par l'intermédiaire du Programme spécial d'assistance de la Banque mondiale et de la Facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international et en s'engageant à nouveau à fournir une aide bilatérale. Les ressources qu'elle s'est engagée à fournir à l'Afrique au cours des années 1988-1990 augmenteront et ces apports aideront les pays à mettre en œuvre les réformes. En outre, la communauté internationale s'est déclarée prête à continuer de soutenir les efforts faits par les gouvernements africains pour exécuter le Programme d'action.

9. Les réformes et la restructuration entreprises par les pays africains et les initiatives déjà prises par la communauté internationale constituent donc un début important. Toutefois, les résultats d'ensemble que les pays africains ont obtenus sur le plan économique demeurent peu satisfaisants. En dépit des sérieux efforts qu'ils ont faits pour opérer des ajustements dans leurs politiques économiques nationales, la plupart des pays africains n'ont connu que peu de répit face aux conséquences désastreuses des problèmes climatiques et à l'environnement économique extérieur défavorable. Les difficultés internes et les incidences négatives des problèmes liés aux facteurs exogènes auxquels les économies africaines sont extrêmement sensibles font obstacle au processus de réforme et entravent considérablement le développement de l'Afrique.

10. Pour la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, faire face à la crise africaine constitue une préoccupation prioritaire. C'est donc d'urgence qu'il faut renforcer et accélérer les mesures encourageantes que toutes les parties intéressées ont prises pour exécuter le Programme d'action. L'action soutenue et inlassable menée par les pays africains doit être complétée d'urgence par des efforts substantiels de la communauté internationale visant à apporter à ces pays un appui du volume requis et à créer un environnement international favorable au processus de réforme et de restructuration.

II. — Evaluation de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

A. — *Mesures prises par les pays africains*

11. Le Programme d'action a été conçu et adopté pour fournir un cadre important à la coopération entre l'Afrique et la communauté internationale, en vue de contribuer au redressement économique et au développement du continent africain. La gravité persistante de la situation économique en Afrique oblige tous les partenaires à prendre d'urgence des mesures décisives pour assurer l'exécution effective et accélérée du Programme d'action pendant le reste de sa durée.

1. *Developpement agricole*

12. L'agriculture, dont plus de 75 p. 100 des Africains dépendent pour leur subsistance, a été un domaine essentiel de réforme sectorielle. Davantage de pays ont accordé une priorité accrue à l'affectation de ressources au secteur agricole, dans le but particulier de progresser vers la sécurité alimentaire et d'accroître la production agricole. En ce qui concerne les cultures d'exportation, presque tous les pays ont appliqué des mesures d'incitation par les prix et certains ont adopté des mesures visant à libéraliser les politiques de commercialisation, à accroître la part de la valeur des exportations revenant aux agriculteurs et à adapter les prix aux niveaux du marché mondial. De nombreux pays africains ont institué une vaste gamme de mesures visant à atténuer les crises alimentaires. A peu près la moitié des pays de la région sont actuellement dotés de divers types de mécanismes nationaux d'intervention en cas d'urgence, dix-huit disposent de systèmes d'alerte rapide et nombreux sont ceux qui ont créé des dispositifs nationaux de sécurité alimentaire.

13. Les efforts déployés par les pays africains pour assurer l'autosuffisance alimentaire et accroître leurs exportations ont été entravés, notamment, par les facteurs suivants :

a) Récurrence et persistance de phénomènes tels que la sécheresse, les infestations acridiennes et les inondations;

b) Baisse des cours internationaux des produits de base, au moment même où les gouvernements africains ont augmenté les prix versés aux producteurs;

c) Concurrence des exportations de produits alimentaires bénéficiant de tous types de mesures d'appui directes ou indirectes;

d) Afflux de produits agricoles meilleur marché coïncidant avec l'adoption par de nombreux gouvernements africains de politiques de libéralisation des importations.

2. *Autres secteurs d'appui à l'agriculture*

14. Pour stimuler le développement agricole, on s'est attaché à remettre en état et à entretenir l'infrastructure d'appui à l'agriculture. L'accent a été mis, en particulier, sur la production d'outils agricoles, de matériel pour les petits ouvrages d'irrigation, d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques. Compte tenu de l'obstacle général constitué par la pénurie de devises, on s'est employé à moderniser, remettre en état et développer les industries alimentaires et autres agro-industries. L'insuffisance des moyens de transport est toujours un sérieux handicap dans de nombreux pays. De même, le secteur agro-industriel est resté stagnant ou n'a progressé que de manière insignifiante.

3. *Sécheresse et désertification*

15. Les pays africains sont déterminés à réduire les effets de la sécheresse et de la désertification. Les mesures prises à cette fin portent sur la mise en valeur des ressources en eau, la construction de petits barrages et l'exploitation de sources d'énergie renouvelables pour remplacer le bois à brûler. En dépit des cyclones, des inondations et d'autres catastrophes, les pays touchés sont résolument décidés à poursuivre la lutte contre la sécheresse et la désertification. Dans l'ensemble, les pays africains entendent fermement lutter contre tout nouveau risque de détérioration de leur environnement, y compris le déversement de déchets industriels ou toxiques en Afrique.

4. *Ressources humaines*

16. Les Etats africains ont toujours considéré que la mise en valeur et la planification des ressources humaines sont la clef du redressement économique et du développement du continent et que l'utilisation efficace de ces ressources devrait devenir un objectif essentiel de leurs politiques nationales. Depuis l'adoption du Programme d'action, la majorité d'entre eux ont mis principalement l'accent sur l'établissement de programmes nationaux d'alphabétisation et de formation professionnelle, l'élaboration de systèmes d'information, la mise en place de dispositifs d'évaluation des projets et, dans certains cas, l'amélioration de l'enseignement. L'adaptation de la formation et de l'enseignement aux objectifs de développement du Programme d'action demeure une tâche difficile en raison, notamment, des contraintes budgétaires.

17. Les pays africains ont également adopté des mesures pour encourager la participation effective de la population au processus de développement. Ce faisant, ils ont mis en relief le rôle des femmes africaines, en qualité non seulement de bénéficiaires, mais aussi d'agents du développement. Néanmoins, comme il est souligné dans la Déclaration de Khartoum, adoptée le 8 mars 1988 par la Conférence internationale sur le facteur humain dans le redressement économique et le développement de

l'Afrique[88], des obstacles internes et externes risquent d'entraver les efforts que l'Afrique a entrepris afin de mettre pleinement en valeur ses ressources humaines, surtout dans les domaines hautement prioritaires de la santé et de l'éducation

18. Certains pays africains ont prêté une attention particulière à leurs politiques démographiques, sur la base du Programme d'action de Kilimandjaro pour la population et le développement autonome de l'Afrique, adopté par la deuxième Conférence africaine sur la population et entériné en 1984 par la Commission économique pour l'Afrique[89]. Un nombre croissant de pays mettent en place des politiques nationales destinées à établir une correspondance entre la croissance démographique et la capacité économique et écologique et formulent des politiques et des plans d'action destinés expressément à résoudre les problèmes démographiques dans la perspective d'un développement à long terme. L'application effective de ces politiques se heurte cependant encore à d'immenses difficultés, comme le manque de ressources, en particulier de personnel qualifié, et le faible soutien de la collectivité. On devra s'employer dans l'avenir à vaincre ces obstacles.

5. *Réformes*

19. Depuis l'adoption du Programme d'action, la plupart des pays africains ont adopté des réformes importantes qui visent à améliorer la gestion d'ensemble de leur économie. Une trentaine de ces pays mettent en œuvre, en liaison avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel. Ces efforts ont pour but de rendre l'économie plus performante, de permettre une accélération du redressement dans le contexte du Programme d'action et de poser les fondements d'une croissance et d'un développement autonomes de l'Afrique.

20. La plupart des pays africains exécutent et consolident les réformes en cours dans le domaine de la politique économique avec une détermination courageuse et louable, d'autant que, pour beaucoup d'entre eux, ces mesures sont socialement coûteuses et comportent des risques politiques. Cependant, les gouvernements n'ont pas tous adopté des réformes et tous ne les appliquent pas avec la même énergie. Il faut du temps pour que les réformes aient un effet tangible sur les résultats de l'économie. Bien qu'incomplètes, les données dont on dispose sur les résultats des programmes d'ajustement structurel indiquent que les réformes économiques commencent à avoir des effets positifs dans un certain nombre de pays. Néanmoins, elles ne produisent pas encore tous leurs effets dans d'autres pays et, en général, la situation économique de l'Afrique reste critique. Toutefois, il ne fait aucun doute que pour améliorer la situation économique, il importe d'appliquer des politiques et programmes de réforme appropriés avec énergie et constance, sans négliger de les améliorer constamment.

21. La plupart des pays africains ont mis en place des mesures de transformation structurelle de l'économie et d'amélioration de la gestion d'ensemble de leur économie, surtout dans les domaines suivants : *a*) systèmes, organismes et méthodes de gestion de l'investissement public; *b*) entreprises publiques; *c*) réforme des services publics tendant à mieux les préparer à atteindre les objectifs nationaux de développement; *d*) réduction du déficit budgétaire, limitation et orientation nouvelle des dépenses publiques; *e*) mobilisation de l'épargne intérieure et augmentation des investissements; *f*) gestion financière et gestion de la dette; *g*) réduction des pertes de devises et, dans tous les cas possibles, établissement d'une balance des comptes positive; *h*) stimulation du rôle que le secteur privé productif et les forces du marché jouent dans une répartition efficace des ressources; et *i*) promotion du commerce extérieur en général et du commerce intra-africain en particulier.

22. L'expérience acquise dans la mise en œuvre des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel actuellement en cours a fait apparaître certains points qui préoccupent considérablement les gouvernements africains, les donateurs bilatéraux, les institutions financières multilatérales et les organisations non gouvernementales, notamment :

a) Les gouvernements africains doivent jouer un rôle central dans la conception et la formulation des programmes d'ajustement structurel, en particulier dans l'élaboration des « documents directifs »;

b) Les projections concernant les courants de capitaux, y compris les recettes d'exportation, ont souvent été trop optimistes;

c) Les objectifs à court terme en matière d'ajustement et de stabilisation des programmes d'ajustement structurel devraient être intégrés dans les objectifs de développement à long terme;

d) L'importance attachée aux indicateurs macro-économiques ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de prêter l'attention voulue aux facteurs institutionnels, sociaux et sectoriels qui sont essentiels pour parvenir à une transformation structurelle des économies africaines. L'évolution de l'offre ne dépend qu'en partie du niveau des prix. La libéralisation des marchés implique plus que la simple suppression des contrôles. Des stratégies en matière d'enchaînement et d'échelonnement dans le temps ainsi que de restructuration des institutions sont essentielles pour assurer le succès de la réforme des marchés en Afrique;

e) Pour éviter les pressions exercées sur le tissu social, culturel et politique, les programmes d'ajustement structurel doivent, si l'on veut qu'ils soient crédibles et réalisables, être conçus en fonction de la situation interne des pays intéressés. Il faut veiller à ce que la réduction des dépenses opérée dans le cadre des efforts d'ajustement, en particulier celle des dépenses de santé de base, de nutrition et d'éducation et du coût d'autres services sociaux, n'intervienne pas dans des secteurs où elle aggraverait le sort des éléments les plus pauvres et les plus vulnérables de la population;

f) Le réalignement des taux de change et les augmentations des prix à la production n'ont pas toujours eu toutes les retombées bénéfiques escomptées, en raison des rigidités structurelles qui continuent de caractériser le stade de développement actuellement atteint par la plupart des pays africains. Cela est dû en partie au fait que les pays africains n'ont pas disposé de ressources humaines et financières suffisantes pour s'employer vraiment à éliminer ces rigidités.

23. Malgré toutes les mesures qui ont été prises, dans l'ensemble, les résultats économiques des pays africains continuent d'être peu satisfaisants. Des problèmes structurels internes et des problèmes exogènes, auxquels les pays africains sont particulièrement sensibles, ont entravé le processus de réforme en freinant la croissance économique globale. Dans certains cas, une gestion et une coordination déficientes de l'assistance extérieure au niveau des pays bénéficiaires et des organismes d'aide bilatérale et multilatérale ont retardé le décaissement et l'utilisation des ressources extérieures déjà disponibles.

24. Parmi les problèmes internes, on peut citer les effets de la récurrence de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles telles que les cyclones, les inondations et les infestations acridiennes dans certaines régions, les insuffisances de l'infrastructure et des institutions, les problèmes de commercialisation, la faible capacité de mobilisation des ressources internes, la forte dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de produits de base pour les recettes d'exportation, la dépendance excessive vis-à-vis des importations de biens de consommation et de facteurs de production, les ressources humaines et les facteurs démographiques, les courants de réfugiés, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et les conflits armés. Parmi les difficultés extérieures, on peut citer la faible demande d'exportations africaines, les prix peu élevés des produits primaires, l'insuffisance ou la stagnation des flux de ressources extérieures réelles et le lourd fardeau de la dette et du service de la dette. En fait, ces difficultés et les catastrophes naturelles demeurent de grands obstacles au redressement et au développement économiques de la région.

25. En Afrique australe, la situation continue d'être compromise par les politiques de déstabilisation politique et économique et les actes d'agression commis par le régime sud-africain contre les Etats de première ligne et les Etats voisins. La violence inhérente au système d'*apartheid* a entraîné la perte de vies humaines, la destruction des infrastructures sociales et économiques, le détournement de ressources et d'efforts importants — qui, au lieu d'être consacrés au développement économique, l'ont été à la défense —, la perturbation du développement économique et l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans toute la région. L'Organisation des Nations Unies a estimé à un montant de 25 à 30 milliards de dollars des Etats-Unis les pertes subies entre 1980 et 1986 par les pays membres de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe. Ces facteurs ont été les principales causes du net déclin de la croissance économique et ils ont, en conséquence, sapé les efforts de développement dans la région, y compris l'application du Programme d'action.

6. *Mesures prises aux niveaux régional et sous-régional*

26. Aux niveaux régional et sous-régional, un certain nombre de mesures concrètes ont été prises en vue d'encourager le redressement et le

[88] A/43/430, annexe I.
[89] E/CONF.76/6, annexe V.

développement, en ce qui concerne notamment la formulation et l'exécution de programmes communs dans des secteurs économiques clefs et le renforcement des mécanismes connexes. Les efforts se sont poursuivis en vue de parvenir à la conclusion d'accords entre pays voisins sur les ressources alimentaires, afin de mieux jumeler les zones excédentaires et les zones déficitaires. D'autres mesures importantes ont été prises, notamment la mise en place de réseaux régionaux pour la protection des récoltes et de mécanismes de coopération entre les systèmes nationaux d'alerte rapide. En 1987 et 1988, un certain nombre de conférences intra-africaines clefs ont été convoquées pour examiner et activer l'exécution du Programme d'action. Les principaux facteurs qui ont entravé la coopération sous-régionale et régionale ont été les goulets d'étranglement au niveau de l'infrastructure et l'insuffisance, jusqu'ici, des appuis financiers extérieurs.

B. — *La réponse de la communauté internationale*

1. *Mesures prises par les gouvernements d'autres pays*

a) *Apports de ressources*

27. A l'appui des objectifs du Programme d'action, la communauté internationale s'est engagée à fournir une assistance financière accrue aux pays africains, sur une base tant bilatérale que multilatérale. Le montant nominal net des ressources fournies à l'Afrique est passé de 17,9 milliards de dollars en 1985 à 19,9 milliards en 1986 et 22,9 milliards en 1987. Toutefois, mesurés en valeur réelle, les apports de ressources ont été moins élevés en 1986 et 1987 qu'en 1985.

28. L'aide publique au développement constitue une source régulière et vitale de fonds pour l'Afrique et contribue actuellement pour plus de 73 p. 100 aux apports nets de ressources fournis à la région. Le montant total des versements bilatéraux au titre de l'assistance au développement aux pays d'Afrique est resté relativement constant en valeur réelle en 1986 et 1987. De nombreux donateurs ont augmenté considérablement leur assistance bilatérale aux pays africains. L'aide publique au développement dont ont fait état les pays membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et les institutions multilatérales a augmenté en dollars courants. Dans l'Afrique subsaharienne, elle est passée de 11,7 milliards de dollars en 1986 à 13,3 milliards de dollars en 1987, mais l'augmentation enregistrée en 1987 disparaît si les montants sont exprimés aux prix et aux taux de change de 1986. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, les crédits à l'exportation consentis à l'Afrique subsaharienne seraient passés de 0,8 million de dollars en 1985 à 0,4 million de dollars en 1986 et seraient tombés à zéro en 1987. D'après les données limitées dont on dispose, les autres apports commerciaux privés n'auraient pas changé. Les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle ont continué de fournir une assistance économique à l'Afrique.

29. Les institutions multilatérales, avec l'appui des donateurs bilatéraux, jouent un rôle important dans les efforts faits sur le plan international pour accroître les apports financiers à l'Afrique. Ainsi, les ressources provenant de l'Association internationale de développement sont passées de 0,9 milliard de dollars pendant l'exercice 1985 à 1,2 milliard de dollars en 1986, puis à 1,6 milliard de dollars en 1987. La Banque mondiale a mis en place un Programme spécial d'assistance aux pays africains à faible revenu et lourdement endettés, qui prévoit à la fois des versements supplémentaires de l'Association internationale de développement et un cofinancement supplémentaire de la part de donateurs bilatéraux. On estime que ce programme entraînera une augmentation des apports de ressources à l'Afrique subsaharienne d'environ 3 milliards de dollars pendant la période 1988-1990. En 1986 et 1987, il y a eu un important transfert net de ressources de l'Afrique au Fonds monétaire international. Vu la situation économique dans les pays africains, le Fonds a pris plusieurs initiatives. En particulier, ses membres se sont mis d'accord sur la mise en place d'un mécanisme d'ajustement structurel renforcé qui augmentera de 6 milliards de droits de tirage spéciaux les ressources qui seront mises à des conditions de faveur à la disposition des pays à faible revenu pendant la période 1988-1990. La Banque africaine de développement a pour sa part décidé de tripler son capital autorisé et d'augmenter de 50 p. 100 le Fonds africain de développement. Elle a pu de la sorte accroître ses engagements, qui sont passés de 2 milliards de dollars en 1984-1985 à 3,8 milliards en 1986-1987. Enfin, les montants nets versés par le Fonds international de développement agricole sont passés de 50 millions de dollars en 1983 à 85 millions en 1986. Ces nouveaux apports d'institutions multilatérales, appuyés par les donateurs bilatéraux, constituent un nouvel engagement important de ressources en faveur de l'Afrique à l'appui des efforts que déploie ce continent pour parvenir à un développement durable et axé sur la croissance. De nombreuses parties, en particulier les pays africains, se sont déclarées mécontentes des méthodes utilisées pour déterminer la conditionnalité des ajustements. On s'emploie actuellement à accroître la participation de toutes les parties afin de résoudre ces divergences de vues et ces efforts devraient être renforcés.

30. Les apports de ressources ont été en grande partie annulés par l'accroissement des obligations afférentes au service de la dette et par la diminution des recettes d'exportation, ce qui a entraîné une nette détérioration de la position financière extérieure de nombreux pays africains. Les besoins de l'Afrique en ressources extérieures ont fait l'objet de prévisions diverses. Le Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique, qui, contrairement à son mandat, n'a examiné que les besoins des pays de l'Afrique subsaharienne, à l'exclusion du Nigéria, a estimé qu'il fallait au moins 5 milliards de dollars par an de plus qu'en 1986-1987. D'autres estimations diffèrent suivant les pays couverts, les hypothèses et les méthodes utilisées, mais elles donnent en général à penser que les apports à l'appui du Programme d'action devraient être augmentés. On devrait assister à un accroissement de ces apports durant la période d'application du Programme d'action lorsque seront opérés tous les décaissements au titre des nouvelles initiatives prises par les institutions multilatérales et des engagements pris par les donateurs bilatéraux.

b) *Commerce extérieur et produits de base*

31. Dans de nombreuses régions en développement et notamment en Afrique, la croissance récente de l'économie mondiale n'a pas encore entraîné une accélération du processus de développement. Il a été difficile à la plupart des pays africains d'accroître leurs recettes d'exportation, qui sont pourtant essentielles pour leur redressement économique et leur développement. Le protectionnisme continue à entraver les efforts que les pays africains déploient pour développer leur commerce extérieur. Les mesures non tarifaires qui frappent les exportations des pays africains et qui, dans certains cas, commencent à être appliquées aux produits de base traités font obstacle à l'expansion des exportations de la région. Il reste beaucoup à faire pour éliminer les obstacles non tarifaires qui entravent l'accès des pays africains aux marchés des pays industrialisés. Les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, dont la tenue a été convenue depuis l'adoption du Programme d'action, offriront la possibilité de résoudre certains des problèmes que l'Afrique connaît actuellement dans le domaine du commerce international.

32. Malgré l'amélioration récente des cours de certains produits de base, les problèmes financiers de l'Afrique ont été aggravés par la baisse persistante des cours de nombreux produits. En outre, ces cours continuent de se situer à des niveaux historiques particulièrement bas. Cette situation a été provoquée par un ensemble complexe de forces du marché, sur lesquelles les pays africains n'ont souvent pas de prise. La majorité de ces pays tirent de trois produits d'exportation au maximum la majeure partie de leurs recettes en devises, qui constituent la principale source de financement extérieur du développement. Les recettes totales que l'Afrique a tirées de ses produits de base ont baissé de 18 millions de dollars en 1986 et, en 1987, sont restées en deçà du niveau de 1985. Il a été convenu dans le Programme d'action d'aborder d'urgence les questions de produits de base dans le cadre d'une approche globale tenant compte des intérêts particuliers des pays africains. Le problème a fait l'objet d'un débat à la septième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. L'évolution de la situation mondiale a été l'une des causes des grosses pertes de devises que l'Afrique a subies du fait de la chute de ses recettes d'exportation; ce problème ne saurait être abordé que dans le cadre d'une approche globale et à long terme, prévoyant des efforts destinés à accroître la capacité des pays d'Afrique de traiter, commercialiser, distribuer et transporter des produits d'exportation nouveaux. En outre, il s'est produit une détérioration générale des termes de l'échange au préjudice des pays d'Afrique subsaharienne. A court terme comme à moyen terme, on ne s'attend pas à une amélioration importante et soutenue des cours des produits de base. Or, l'aide, l'allégement de la dette et l'investissement étranger direct ne peuvent que venir compléter le commerce à cet égard.

33. Les arrangements actuels de financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation des produits de base, tels que les mécanismes Stabex et Sysmin de la Communauté économique européenne et la Facilité de financement compensatoire du Fonds monétaire international, ont été des instruments importants mais insuffisants pour faire face, à eux seuls, à l'ampleur et à la nature des difficultés auxquelles se heurte l'Afrique sur les marchés d'exportation des produits de base. La mise en service rapide du Fonds commun pour les produits de base, en particulier de son Deuxième Compte, peut aider à surmonter ces difficultés. La nouvelle Facilité de financement compensatoire et de financement pour im-

prévus du Fonds monétaire international permettra, elle aussi, de compenser les fluctuations des recettes d'exportation des pays qui seront en mesure de satisfaire aux conditions de son utilisation.

c) *Dette*

34. L'endettement extérieur des pays africains est devenu l'un des facteurs qui entravent le plus le redressement et le développement du continent, puisque le service de la dette se traduit par une ponction considérable sur de maigres ressources financières qui, ainsi, ne peuvent être consacrées au développement de la région. Les obligations au titre du service de la dette représentaient l'équivalent de 29 p. 100 des recettes d'exportation en 1985, 43 p. 100 en 1986 et 39 p. 100 en 1987. Pour les années précitées, les paiements au titre du service de la dette représentaient respectivement l'équivalent de 29 p. 100, 29 p. 100 et 25 p. 100 des recettes d'exportation.

35. En raison de leur situation économique et de leur faible revenu, le fardeau de la dette est particulièrement lourd pour de nombreux pays de la région. La plus grande partie de la dette non amortie est contractée auprès d'organismes publics bilatéraux et multilatéraux. Ceux-ci ont réagi en prenant certaines initiatives pour alléger le fardeau de la dette, en particulier celle des pays africains à faible revenu. On s'est également attaché à s'attaquer aux problèmes de la dette des pays africains à revenu intermédiaire. Pour assurer le redressement économique et le développement de l'Afrique, il faut poursuivre les efforts dans ce domaine.

36. Un certain nombre de donateurs bilatéraux ont converti en dons des prêts au titre de l'aide publique au développement consentis à certains pays africains, et ce à partir de 1978. Les conversions n'affectent à ce jour qu'un sixième de la dette contractée par l'Afrique au titre de l'aide publique au développement mais couvrent plus de la moitié de la dette contractée au même titre par les pays les moins avancés de la région. Un certain nombre d'autres donateurs se sont engagés à procéder à d'autres conversions, et des propositions ont été formulées pour réduire davantage l'encours de la dette. Des progrès sensibles ont été accomplis au Club de Paris par l'octroi de périodes de grâce et d'échéances plus longues au titre du rééchelonnement, qui, toutefois, ne réduit pas le montant de la dette active. On examine actuellement des propositions tendant à alléger davantage la dette. Les pays africains ont exprimé leur préoccupation à propos de trois problèmes en ce qui concerne le rééchelonnement : absence d'une perspective à moyen et à long terme; conditions de rééchelonnement inadaptées à la capacité de paiement des débiteurs; et durée excessive du processus de rééchelonnement proprement dit.

37. La recherche incessante de solutions aux problèmes de la dette extérieure de l'Afrique a amené les gouvernements africains à tenir à Addis-Abeba, les 30 novembre et 1er décembre 1987, une réunion extraordinaire au sommet consacrée à la dette extérieure de l'Afrique. Cette réunion a abouti à l'adoption d'une position commune[25] de l'Afrique sur la question. La réunion économique au sommet des sept plus grands pays industrialisés, tenue à Toronto du 19 au 21 juin 1988[90], a traité des problèmes de la dette et du développement de l'Afrique. Un accord y a été réalisé sur le rééchelonnement de la dette publique des pays en développement les plus pauvres qui appliquent des programmes d'ajustement approuvés sur le plan international, ce qui permet aux Etats créanciers de choisir entre plusieurs options. Il est difficile de quantifier l'effet global qu'auront probablement ces mesures, car on ne sait pas encore quel serait le montant total des remises ainsi accordées. Il incombe à chacune des parties intéressées d'élaborer conjointement des solutions durables aux problèmes de la dette extérieure de l'Afrique.

d) *Qualité et modalités de l'assistance extérieure*

38. Certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne la qualité et les modalités de l'aide extérieure. On a notamment amélioré la qualité des courants bilatéraux, accéléré les déboursements, accentué l'élément concessionnel de l'aide et renforcé la coordination des programmes des donateurs en développant et en perfectionnant le système des groupes consultatifs et des tables rondes du Programme des Nations Unies pour le développement et en instituant les « documents directifs ». Il reste toutefois encore beaucoup à faire, particulièrement pour ce qui est de la rapidité des déboursements.

e) *Programmes d'ajustement structurel*

39. Il importe de prêter attention aux objectifs de développement en fonction desquels l'aide extérieure est fournie. L'application des programmes d'ajustement structurel a suscité des inquiétudes générales, notamment au sujet des conséquences humaines, sociales et politiques ainsi que des besoins de financement à long terme du redressement économique et des efforts de développement de l'Afrique. Ces inquiétudes ont donné lieu à un dialogue sur la nature et le contenu des programmes d'ajustement, qui a permis de mieux faire comprendre la nécessité de veiller à ce que ces programmes fassent partie intégrante d'une stratégie à plus long terme de croissance économique, comportent une dimension humaine, ne soient pas préjudiciables aux groupes vulnérables et tiennent dûment compte de la situation économique particulière de chaque pays et de ses priorités en matière de développement national. Les gouvernements africains et les organismes donateurs prennent maintenant des mesures en ce sens.

40. Les efforts que déploient les pays africains pour parvenir à une croissance et à un développement soutenus grâce à une réforme structurelle sont gravement compromis par l'environnement extérieur, dont les conséquences défavorables pour l'Afrique se font particulièrement sentir en ce qui concerne les recettes d'exportation, la charge du service de la dette et les transferts concessionnels de ressources financières.

2. *Mesures prises par le système des Nations Unies*

41. Les organismes des Nations Unies ont été invités à accorder une priorité élevée à l'Afrique dans leurs opérations globales, en tenant compte des priorités du Programme d'action. A l'heure actuelle, ces organismes consacrent plus de 35 p. 100 de leurs ressources à l'Afrique, soit plus de 1 milliard de dollars par an.

42. Le Secrétaire général a pris d'importantes mesures pour sensibiliser la communauté internationale à la gravité de la situation économique en Afrique, pour assurer une réponse coordonnée du système des Nations Unies quant à l'application du Programme d'action et pour suivre l'application du Programme et en rendre compte. Bien que diversifiés et utiles, les apports des organismes du système des Nations Unies ont été insuffisants. Vu la détérioration de la situation financière des pays africains après l'adoption du Programme d'action, le Secrétaire général a constitué un groupe consultatif de haut niveau, le Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique, dont le rapport a été publié en février 1988[91]. Le Secrétaire général a également créé un Comité directeur des Nations Unies, auquel participent tous les organismes compétents des Nations Unies et qui est chargé de coordonner et de suivre les mesures prises par le système pour appliquer le Programme d'action. En outre, une équipe spéciale interorganisations, qui fait office d'agent d'exécution du Comité directeur, a été constituée sous la présidence du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique.

3. *Coopération Sud-Sud*

43. La coopération entre les pays africains et les autres pays en développement a enregistré des progrès dans un certain nombre de domaines, tels que le commerce, les finances, la technologie et l'assistance technique. Certains pays ont apporté une contribution sous forme d'assistance bilatérale et de programmes de coopération technique entre pays en développement. Dans le domaine du commerce, la première série de négociations du système global de préférences commerciales entre pays en développement a été achevée lors de la réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept sur le système global de préférences commerciales entre pays en développement, tenue à Belgrade du 11 au 13 avril 1988. Les participants au système global ont signé un document contractuel qui vise à faciliter leurs relations commerciales. Le potentiel de coopération Sud-Sud est considérable et la communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour étendre et intensifier cette coopération.

4. *Organisations non gouvernementales*

44. La plupart des organisations non gouvernementales, tant africaines que non africaines, contribuent au redressement économique et au développement de l'Afrique par des programmes efficaces exécutés à la base. Les organisations non gouvernementales obtiennent des ressources considérables, tant auprès du grand public que des institutions publiques d'assistance, pour des projets et des programmes économiques et sociaux ainsi que pour des activités humanitaires. Ces efforts contribuent à la réalisation des objectifs du Programme d'action et il faut s'en féliciter. Il existe maintenant des organisations non gouvernementales autochtones

[90] A/43/435-S/19974, annexes.

[91] Voir *Le financement du redressement de l'Afrique*, Rapport et recommandations du Groupe consultatif des apports financiers à l'Afrique, Organisation des Nations Unies, février 1988.

africaines qui jouent un rôle de plus en plus important dans les efforts de développement de l'Afrique. Elles s'emploient à dialoguer avec les gouvernements africains, les organismes publics de développement et les organisations non gouvernementales non africaines pour clarifier et définir leur propre rôle dans le redressement et le développement de l'Afrique. Leur expérience est utilement mise à profit pour l'application des politiques de développement, en particulier celles qui visent les groupes les plus démunis.

III. — Mesures visant à accélérer l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

A. — *Rôle des pays africains*

1. *Développement agricole*

45. Au cours de l'application du Programme d'action, les pays africains devraient continuer à axer leurs efforts sur l'agriculture et les secteurs d'appui de l'agriculture, la remise en état et le développement des agro-industries, la lutte contre la sécheresse, la désertification et les ravageurs, ainsi que les autres priorités sectorielles définies dans le Programme.

46. Il importe que les programmes de développement donnent la place qu'ils méritent aux facteurs décisifs pour l'accroissement de la production agricole, en particulier l'investissement dans les technologies appropriées, la recherche-développement, les facteurs de production agricoles, etc. Les pays africains devraient intensifier leurs efforts pour mettre sur pied des systèmes d'alerte avancée, établir des dispositifs nationaux de sécurité alimentaire, diversifier leurs exportations, améliorer leur performance à l'exportation et maintenir les revenus des agriculteurs à un niveau approprié.

47. Lors de l'introduction de nouvelles méthodes agricoles, il importe de protéger et de renforcer le rôle traditionnel que jouent les femmes en tant que productrices d'une proportion importante de la production vivrière. Il faut veiller davantage à ce que les femmes aient accès aux services de vulgarisation agricole, au crédit, à la propriété foncière et, bien sûr, aux technologies nouvelles.

2. *Autres secteurs d'appui à l'agriculture*

48. Une plus grande importance et des ressources financières accrues devraient être accordées à la remise en état et à l'entretien des équipements productifs dans les secteurs auxiliaires de l'agriculture, y compris les transports et les communications. Il importe de continuer à mettre l'accent sur la production d'outils agricoles, de petit matériel d'irrigation, de pièces détachées, d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques. Une plus grande attention devrait être portée à la remise en état, à la modernisation et à l'expansion des industries alimentaires et des agro-industries, par la mobilisation des ressources nécessaires, ainsi qu'à la fourniture de services de formation et de crédit en milieu rural et à des programmes de développement de l'esprit d'entreprise.

3. *Sécheresse et désertification*

49. Il convient que l'environnement et les ressources naturelles jouent un rôle important dans la coopération pour le développement et que la protection de l'environnement aille de pair avec les efforts faits pour activer la croissance économique et lutter contre la pauvreté, car il existe un lien évident entre le bien-être économique et la qualité de l'environnement. Une meilleure gestion de la base de ressources naturelles est indispensable si l'on veut parvenir à un développement durable. Il faut faire davantage pour améliorer la situation économique et lutter plus efficacement contre la dégradation de l'environnement provoquée en particulier par la sécheresse, la désertification, la déforestation, les inondations, les criquets et les sauterelles, ainsi que par le déversement de déchets toxiques et industriels.

4. *Ressources humaines*

50. Comme beaucoup des difficultés internes sont liées à des carences de l'enseignement, de la formation et de la gestion et comme les ressources humaines jouent un rôle clef dans les perspectives de développement à long terme du continent africain, la mise en valeur et l'utilisation effectives de ces ressources doivent devenir un objectif majeur des politiques nationales. De ce fait, les pays africains devraient accorder une plus large place aux politiques et programmes démographiques, notamment au Programme d'action de Kilimandjaro[89].

51. La participation de la population au processus de redressement et de développement doit être encore élargie et rendue plus effective, en particulier par un accès plus large aux ressources et aux fruits du développement, par la création de conditions favorables à la décentralisation des décisions, par l'encouragement de l'esprit d'entreprise à tous les niveaux et par le renforcement de l'initiative individuelle et de l'entreprise privée.

52. Les pays africains et leurs partenaires de développement devraient donner une importance particulière à la mise en valeur des ressources humaines, notamment en intégrant la dimension humaine à la conception et à l'exécution des programmes d'ajustement structurel. Comme il est indiqué dans le Programme d'action, le rôle et la contribution des femmes touchant le processus de développement sont d'une importance cruciale. Or, les femmes restent souvent en marge des systèmes économiques et des processus de décision. Il faut donc d'urgence renforcer leur participation à tous les secteurs de l'économie et à tous les niveaux de la planification et de la réalisation du développement. De plus, les pays africains devraient prévoir des ressources importantes pour permettre aux femmes de participer plus pleinement, en tant qu'agents économiques actifs, aux programmes de développement, en particulier dans les zones rurales.

5. *Réformes*

53. Les pays africains devraient continuer à rechercher un développement équilibré de tous les secteurs de leur économie. Une attention particulière doit être accordée à la gestion économique interne, à la mobilisation et à l'utilisation efficaces des ressources intérieures, en particulier par l'encouragement de l'épargne, à des mesures visant à endiguer ou à inverser la fuite des capitaux avec l'appui de la communauté internationale, ainsi qu'à la création d'un climat propice aux investissements directs. Il faudrait également accorder une attention particulière à la rationalisation des politiques d'investissement public, à l'élaboration et à l'application effective de politiques appropriées en matière de population et de ressources humaines, au développement industriel, à l'amélioration de la compétitivité internationale et à la diversification de la production.

54. Les programmes d'ajustement structurel devraient être conçus de façon à en atténuer les effets socio-économiques défavorables, à y intégrer la dimension humaine, à améliorer le sort des pauvres et des groupes désavantagés dans les sociétés africaines, notamment par une réorientation des dépenses sociales et de développement, et à faire en sorte que les mesures d'ajustement et de stabilisation à court terme s'inscrivent bien dans la transformation structurelle à long terme et soient compatibles avec elle.

55. Compte tenu du rôle principal qui leur revient dans la conception et l'exécution de leurs programmes d'ajustement, les gouvernements africains devraient, avec l'appui de leurs partenaires de développement, veiller tout particulièrement aux éléments indiqués ci-dessous, de sorte que ces programmes soient fondés sur une approche réaliste et pragmatique des problèmes de chaque pays :

a) En élaborant les programmes d'ajustement structurel économique, il faudra tenir compte des données ci-après :

i) Les programmes d'ajustement doivent être réalistes et compatibles avec les ressources financières prévues et l'environnement extérieur et intérieur;

ii) Le programme doit concorder avec les objectifs et stratégies à long terme et l'accent doit continuer d'être mis sur le développement et la croissance économiques auto-entretenus;

iii) Il faut prévoir des programmes compensatoires afin de réduire au minimum les effets négatifs du redéploiement de la main-d'œuvre et les coûts sociaux de l'ajustement pour les pauvres;

iv) Il faut développer l'infrastructure sociale et mettre en valeur les ressources humaines, en tenant compte des préoccupations environnementales, culturelles et politiques;

v) Les rôles respectifs du secteur public et du secteur privé doivent être déterminés de façon pragmatique;

b) Il faut mettre au point des indicateurs sociaux afin de suivre l'incidence de ces programmes sur la population;

c) Les pays africains devraient rechercher plus activement un cadre conceptuel et pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional;

d) Il importe au plus haut point que les pays qui n'ont pas encore engagé le processus de réforme le fassent le plus tôt possible et que ceux qui l'ont déjà fait poursuivent et encouragent ce processus.

6. *Commerce*

56. Les pays africains doivent tout spécialement s'attacher à rendre les produits africains plus compétitifs sur les marchés internationaux et adopter des politiques appropriées et renforcer les mécanismes existants pour diversifier leurs exportations.

57. Les décisions de diversification des exportations sont avant tout du ressort des pays africains eux-mêmes, compte tenu de leurs objectifs de développement propres, dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et autres. La diversification horizontale et verticale de leur économie, ainsi qu'une participation accrue aux activités de transformation, de commercialisation et de distribution de leurs produits de base sont des objectifs de développement à long terme dont les pays africains devraient tenter de se rapprocher, dans le cadre d'une coopération internationale accrue entre producteurs et consommateurs.

58. Il y a lieu d'établir ou d'améliorer des structures susceptibles d'encourager le transfert, l'adoption, l'adaptation et l'application de techniques appropriées, le développement des équipements de communication et l'amélioration des circuits de commercialisation, afin de donner une base solide au renforcement de l'action à l'exportation.

59. Les gouvernements africains devraient participer plus activement aux grandes négociations commerciales internationales, notamment aux négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, de façon à obtenir une réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires qui pèsent sur leur capacité d'exportation.

7. *Coopération et intégration économiques*

60. Pour que le Programme d'action puisse être appliqué avec succès, les pays africains devraient intensifier leurs efforts de coopération et d'intégration économiques conformément aux objectifs du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[92]. Parmi les mesures à prendre, il convient d'inclure :

a) Le renforcement et la rationalisation des groupements sous-régionaux existants ou, le cas échéant, la création de nouveaux groupements et l'utilisation effective de ces groupements en vue d'une planification et d'un développement coordonnés à l'échelon sous-régional;

b) L'application de mesures visant à coordonner les politiques économiques et sociales à l'échelon sous-régional et à planifier et exécuter conjointement des projets multinationaux dans des secteurs économiques essentiels;

c) L'encouragement du commerce intra-africain de produits primaires et de produits transformés;

d) L'adoption de politiques nationales qui encouragent le mouvement de biens, de compétences et de capitaux entre pays africains.

8. *Paix et stabilité*

61. Aucun effort ne devrait être épargné pour parvenir à un règlement politique des conflits internationaux et régionaux, de façon que les ressources limitées puissent être affectées au redressement économique et au développement. Dans ce contexte, les pays africains devraient, avec l'appui de la communauté internationale, intensifier leurs efforts pour qu'il soit mis fin aux actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* sud-africain, ces actes étant la forme la plus destructrice de conflit dans la région.

B. — *Rôle de la communauté internationale*

1. *Rôle d'autres pays*

a) *Apports de ressources*

62. Il conviendrait d'augmenter considérablement les apports financiers à l'Afrique, en particulier les apports concessionnels, surtout dans le cas des pays d'Afrique subsaharienne, de les fournir sur une base continue, prévisible et assurée et de les verser rapidement, selon que de besoin. Cette augmentation des apports de ressources à l'Afrique serait facilitée si tous les pays développés allouaient 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement.

63. Les apports de ressources à l'Afrique continueront à provenir pour l'essentiel de l'aide publique bilatérale et des institutions multilatérales, mais les apports de capitaux privés devraient être également encouragés. Les mesures suivantes sont particulièrement importantes :

a) Les pays donateurs, surtout ceux dont l'assistance à l'Afrique a diminué ces deux dernières années ou est peu importante, devraient viser à accroître sensiblement leur aide publique au développement en termes réels. Ces ressources devraient être fournies sur une base durable, les versements devant se faire promptement, et servir les priorités du redressement et du développement;

b) Les fonds de cofinancement bilatéral annoncés au titre du Programme spécial d'assistance aux pays à faible revenu et lourdement endettés, mis en place par la Banque mondiale, devraient être fournis le plus tôt possible et les donateurs devraient accélérer le versement des ressources qu'ils ont accepté de fournir à cette fin;

c) Les engagements convenus pour une augmentation du capital de la Banque mondiale, la cinquième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement et la huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement devraient être tenus sans délai. En outre, les négociations relatives à la troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole devraient être menées à bien sans retard et de nouvelles négociations devraient être engagées le plus vite possible en vue d'une neuvième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement;

d) Il conviendrait de poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité des apports bilatéraux, en particulier grâce aux éléments ci-après : versement plus rapide de l'assistance déjà annoncée, accroissement de l'élément concessionnel, prise en charge des dépenses locales renouvelables des programmes et projets, utilisation de matériel local, recours à des compétences et des connaissances autochtones et amélioration des procédures, directives et formules pour l'achat de matériel;

e) La coordination des programmes des pays donateurs, entreprise en collaboration étroite avec les pays bénéficiaires, devrait être encore améliorée. A cet égard, il conviendrait de renforcer le rôle important joué par les groupes consultatifs et les tables rondes.

b) *Commerce et produits de base*

64. L'augmentation des recettes d'exportation de l'Afrique et la réduction de l'incidence négative que les fluctuations annuelles de ces recettes ont sur l'économie des pays d'Afrique contribueraient à assurer une croissance soutenue et non inflationniste et faciliteraient aussi les efforts faits par les pays d'Afrique pour appliquer le Programme d'action. Ces améliorations concernant les recettes d'exportation seraient facilitées par l'instauration d'un climat international plus favorable aux exportations de l'Afrique et par une action constante visant à diversifier les exportations.

65. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux points suivants :

a) L'examen à mi-parcours des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay prévu pour décembre 1988 devrait donner une impulsion nouvelle aux négociations menées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, au cours desquelles les préoccupations des pays d'Afrique méritent une attention particulière. Tous les pays participant aux négociations d'Uruguay devraient chercher à améliorer la conjoncture commerciale internationale, surtout en ce qui concerne les exportations africaines. Cela vaut en particulier pour les mesures touchant les exportations de produits non traditionnels et de produits traités qui, à long terme, offrent à l'Afrique les meilleures chances d'accroître et de diversifier sa base d'exportations. Il est nécessaire de libéraliser davantage les échanges de produits agricoles et il faudrait accorder une attention particulière aux dispositions des régimes régissant actuellement le commerce des produits tropicaux qui présentent un intérêt pour les pays d'Afrique. A cet égard, les négociations d'Uruguay devraient être l'occasion de renforcer la discipline et d'améliorer les règles, en s'attaquant aux problèmes de l'accès aux marchés, des subventions qui influent directement ou indirectement sur le commerce et de l'harmonisation des normes de sante et de salubrité;

b) Il faudrait mener à bien le plus tôt possible les initiatives visant à rendre pleinement opérationnel le Fonds commun pour les produits de base, compte tenu du fait qu'un certain nombre de programmes de développement ont déjà été approuvés ou envisagés par des producteurs et des consommateurs en vue de leur financement éventuel au moyen du Deuxième Compte du Fonds;

c) D'autres pays devraient envisager des programmes pour la stabilisation des recettes d'exportation des pays africains, dans le genre des mécanismes Stabex et Sysmin;

[92] A/S-11/14, annexe I.

d) Il conviendrait d'accroître le rôle de la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus du Fonds monétaire international pour ce qui est de répondre aux besoins imprévus à court terme de l'Afrique en matière de financement extérieur;

e) Dans le contexte du Programme d'action, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir des consultations avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'autres organisations compétentes et les gouvernements intéressés en vue de constituer un groupe d'experts chargé d'entreprendre une évaluation approfondie de la question des produits de base africains et des possibilités de diversification des exportations.

c) *Dette extérieure*

66. De nombreux pays ont pris des mesures pour alléger le fardeau de la dette extérieure de l'Afrique et devraient continuer dans cette voie afin d'atténuer la charge que la dette fait peser sur le redressement, la réforme et le développement des pays d'Afrique. Le rééchelonnement de la dette devrait être complété par d'autres mesures multilatérales et bilatérales. La communauté internationale devrait tout faire pour trouver des solutions durables et orientées vers la croissance qui correspondent à différentes catégories de dette, différents créanciers et différents pays débiteurs et soient conformes aux besoins de développement de l'Afrique. Compte tenu de la contribution importante que des progrès en ce domaine apporteraient au succès du Programme d'action, il conviendrait de poursuivre avec diligence, tout en prenant en considération les points énoncés ci-après, les initiatives en cours, y compris celles convenues à la réunion économique au sommet, tenue à Toronto du 19 au 21 juin 1988[90]:

a) Dette publique bilatérale

i) La dette à des conditions non libérales garantie par l'Etat et les paiements au titre de son service devraient être réaménagés à des conditions plus généreuses dans le cas des pays africains à faible revenu;

ii) Les pays créanciers devraient continuer de s'employer à passer la dette par pertes et profits ou à éliminer la charge que constitue le remboursement des prêts consentis au titre de l'aide publique au développement, entre autres, en autorisant les pays à faible revenu qui poursuivent des programmes d'ajustement structurel à rembourser leur dette en monnaies locales;

iii) Les pays donateurs devraient en outre accroître l'élément don dans leur future assistance aux plus pauvres pays d'Afrique;

b) Dette multilatérale

i) Il faudrait s'employer à assurer la réalisation rapide et intégrale des initiatives des institutions financières internationales, en particulier celle concernant la Facilité d'ajustement structurel renforcée du Fonds monétaire international, de sorte que les pays d'Afrique à faible revenu qui procèdent à un ajustement structurel disposent des apports de ressources nécessaires, à des conditions libérales;

ii) Il faudrait, en outre, examiner d'urgence la proposition tendant à créer un mécanisme qui serait financé par des contributions volontaires et permettrait, grâce à l'octroi de conditions de remboursement libérales, d'alléger la dette contractée auprès de la Banque mondiale par les pays à faible revenu qui appliquent des mesures de réforme;

c) Prêts et crédits à des conditions commerciales

On a mis au point diverses méthodes nouvelles pour réduire la dette à des conditions commerciales des pays en développement. Il faudrait en encourager l'emploi dans le cas des pays africains.

67. La communauté internationale devrait prendre en considération et examiner sérieusement la position commune de l'Afrique sur sa dette extérieure, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1er décembre 1987[25].

d) *Appui aux réformes dans la perspective générale du développement*

68. C'est aux pays africains qu'il incombe de formuler et d'appliquer les réformes économiques qui font partie du processus de redressement et de développement à long terme. En appuyant ces réformes, les partenaires internationaux de l'Afrique devraient garder à l'esprit cet aspect indispensable d'un développement économique et social à long terme. Dans ce contexte, il convient de donner une place de premier plan à la dimension humaine. Toutes les parties devraient intensifier leurs efforts pour mettre au point et utiliser des indicateurs appropriés afin de mesurer et de suivre de près l'amélioration des conditions de vie, à mesure que s'effectuent les réformes. Il faudrait également mettre au point des instruments permettant de déceler suffisamment à l'avance la détérioration de la condition humaine.

2. *Coopération et intégration économiques*

69. La communauté internationale devrait s'employer particulièrement à appuyer les mesures que prennent les pays africains pour renforcer la coopération et accélérer l'intégration économique dans la région. Il conviendrait que l'assistance internationale dont bénéficient les projets nationaux soit complétée par une aide accrue aux projets régionaux et sous-régionaux, en particulier ceux qui sont exécutés dans les secteurs prioritaires.

3. *Effets des politiques de déstabilisation de l'Afrique du Sud*

70. Les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain continuent de contrecarrer les efforts de redressement et de développement entrepris par les pays de la sous-région de l'Afrique australe. L'ensemble de la communauté internationale devrait faire davantage pression sur le régime d'*apartheid* pour qu'il élimine ses politiques répugnantes et mette immédiatement fin à ses actes de déstabilisation et d'agression dans la région. Si ces actes de déstabilisation ne cessent pas, il faudra accorder une assistance accrue aux pays membres de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe afin de les dédommager, de leur permettre d'exécuter efficacement leurs programmes de redressement et de développement et de renforcer leur coopération mutuelle de manière à devenir moins tributaires de l'Afrique du Sud. En outre, les secours devraient être élargis de façon à englober la réadaptation des populations victimes de crises pour qu'elles recouvrent, entre autres, leurs capacités productives. En particulier, il faudrait poursuivre et augmenter, si possible, les contributions au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* et les contributions aux fonds des Nations Unies et accroître les autres moyens d'aider les victimes de l'*apartheid* et les Etats de première ligne.

4. *Ressources humaines*

71. C'est aux pays africains qu'il incombe au premier chef de mettre en valeur, de planifier et d'utiliser leurs ressources humaines. La communauté internationale devrait soutenir leurs efforts en leur fournissant l'assistance financière et technique nécessaire pour hâter la mise en valeur des ressources humaines.

5. *Coopération Sud-Sud*

72. Il conviendrait d'encourager la coopération Sud-Sud à l'appui de l'application du Programme d'action. Il faudrait intensifier les mesures déjà prises dans le secteur agricole et définir des projets supplémentaires pour aider les pays africains, individuellement ou collectivement, à améliorer la production d'aliments de base. Il faudrait mettre particulièrement l'accent sur la coopération technologique, notamment dans l'agro-industrie et dans les industries des biens de consommation, afin de permettre aux pays africains de bénéficier des compétences et de l'expérience d'autres pays en développement plus avancés. On peut en dire autant pour l'échange de compétences et de données d'expérience en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines. Pour atteindre ces objectifs, les pays africains et les groupes sous-régionaux et régionaux du continent ainsi que d'autres régions en développement devraient adopter des plans d'action précis comportant des objectifs sectoriels à réaliser dans des délais déterminés.

6. *Appui du système des Nations Unies*

73. La coopération et la coordination entre les divers organismes des Nations Unies pour l'application et le suivi du Programme d'action devraient être encore renforcées. Afin de permettre au Secrétaire général de s'acquitter de ses responsabilités touchant le Programme d'action, il faudrait que les secrétariats du Comité directeur des Nations Unies et de l'équipe spéciale interorganisations reçoivent l'appui nécessaire pendant la durée du Programme. Des fonds suffisants, tant budgétaires qu'extrabudgétaires, devraient être prévus à cet effet.

74. Au niveau national, il faudrait poursuivre les efforts pour améliorer la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies en tenant compte de la programmation par pays et du rôle du coordonnateur résident. Les programmes du système des Nations Unies devraient mettre particulièrement l'accent sur les secteurs prioritaires pour le redressement et le développement de l'Afrique.

75. Etant donné le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales pour ce qui est de mobiliser l'opinion publique et de la sensibiliser aux questions de développement, le système des Nations

Unies devrait accroître sa collaboration avec elles pour l'exécution du Programme d'action.

43/45. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[93],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 42/71 du 4 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 sur la question de Namibie et tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[94], ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie adopté par cette Conférence[95],

Condamnant la répression colonialiste et raciste des Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé à la population d'indicibles souffrances et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux pertinents du Comité spécial et notant avec préoccupation l'effet négatif que la non-participation de certaines d'entre elles a eu sur les travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Confirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[50] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Dé-

---

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23).

[94] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[95] *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie, chap. I et II.

claration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1988, y compris le programme de travail envisagé pour 1989[96];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay et de s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui ont trait à la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

f) De préparer et de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, en vue de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration en 1990 et afin d'accentuer encore le processus de décolonisation, des recommandations concernant les programmes d'activité appropriés que pourraient entreprendre l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'occasion de l'année commémorative;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas pour le moment aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1989;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/46. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[97],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 42/72 du 4 décembre 1987,

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. I, sect. J.

[97] *Ibid.*, chap. II

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation le renforcement des mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'*apartheid* et l'évolution de la situation en Namibie,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/47. Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 1990 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant à l'esprit la recommandation qui figure à cet égard dans le Document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés[98], tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

Ayant également à l'esprit le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, grâce notamment au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Proclame* la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport qui lui permette d'examiner et d'adopter un plan d'action visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXIe siècle.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/49. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/48 du 30 novembre 1988, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947[99], et de reconsidérer et rapporter la décision qu'il a prise de refuser le visa demandé pour M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 1er décembre 1988[100], indiquant que le pays hôte lui a

[98] A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 239.
[99] Voir résolution 169 (II).
[100] A/43/909.

fait savoir que « nous ne voyons aucun motif de modifier notre décision »,

Affirmant que les personnes visées à la section 11 de l'Accord ont le droit d'entrer sans aucun obstacle aux Etats-Unis aux fins du transit à destination ou en provenance du district administratif,

1. *Déplore* que le pays hôte n'ait pas répondu favorablement à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 43/48;

2. *Décide*, sous la contrainte des circonstances présentes et sans préjudice de la pratique normale, d'examiner la question de Palestine, point 37 de l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à l'application de la présente résolution et l'autorise à réaménager comme il conviendra le calendrier des réunions de l'Office des Nations Unies à Genève durant cette période.

67e séance plénière
2 décembre 1988

43/50. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[101]

A

SOLIDARITÉ INTERNATIONALE AVEC LA LUTTE DE LIBÉRATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 A du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102], en particulier les paragraphes 183 à 194,

Gravement préoccupée par l'escalade de la répression et du terrorisme d'Etat auxquels sont soumis les adversaires de l'*apartheid* et par l'intransigeance croissante du régime raciste d'Afrique du Sud, dont témoignent les prolongations répétées de l'état d'urgence, les graves mesures de restriction frappant les organisations et les particuliers qui s'opposent de façon pacifique à l'*apartheid*, le nombre croissant de détentions et mises en jugement arbitraires, de cas de torture et de meurtre, y compris de femmes et d'enfants, le recours croissant aux groupes d'autodéfense et le musellement de la presse,

Notant avec une vive préoccupation que le régime raciste poursuit ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains voisins indépendants, y compris l'assassinat ou l'enlèvement de combattants de la liberté dans ces Etats et ailleurs, et continue d'occuper illégalement la Namibie,

1. *Réaffirme* son plein appui à la majorité du peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, pour éliminer totalement l'*apartheid* afin que le peuple d'Afrique du Sud tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puisse jouir pleinement et en toute égalité des droits politiques et autres et participer librement à la détermination de son destin;

2. *Réaffirme également* que le peuple d'Afrique du Sud mène une lutte légitime et qu'il a le droit de choisir les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. *Condamne* le régime raciste ainsi que sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, en particulier l'exécution en Afrique du Sud de patriotes et de combattants de la liberté faits prisonniers, et exige que le régime raciste :

a) Ne fasse plus exécuter aucun des prisonniers politiques actuellement condamnés à mort;

b) Reconnaisse aux combattants de la liberté capturés le statut de prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949[70] et au Protocole additionnel I de 1977 y relatif[69];

4. *Exige à nouveau :*

a) La levée de l'état d'urgence;

b) La libération immédiate et sans condition de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;

c) La levée de toutes les mesures d'interdiction frappant les organisations politiques et les adversaires de l'*apartheid*;

d) Le retour, sains et saufs, de tous les exilés politiques;

e) Le retrait des troupes du régime cantonnées dans les *townships* noires;

f) La levée des restrictions apportées à la liberté de la presse;

g) La fin de la politique de bantoustanisation et de déplacements forcés de la population;

h) La fin des activités militaires et paramilitaires contre les pays voisins;

5. *Exige en particulier* que tous les enfants détenus soient libérés sans condition et qu'il soit immédiatement mis fin à l'odieuse pratique des mesures de répression dirigées contre les enfants et les mineurs;

6. *Estime* qu'une fois ces exigences satisfaites les conditions voulues seront réunies pour que le peuple d'Afrique du Sud tout entier puisse délibérer librement en vue de négocier une solution juste et durable au conflit qui déchire ce pays;

7. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans tous les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

8. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

9. *Prie instamment* tous les pays de contribuer généreusement au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, afin d'accroître l'appui aux mouvements de libération nationale qui combattent le régime d'*apartheid*, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants voisins;

10. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits voulus pour permettre aux mouvements de libération sud-

[101] Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 43/414.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 22* (A/43/22).

africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir à New York des bureaux qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

11. *Prie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'user de leur influence pour assurer l'application de la présente résolution.

68e séance plénière
5 décembre 1988

B

COLLABORATION MILITAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes, ainsi que les autres résolutions portant sur la collaboration avec l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*, y compris son annexe I[102],

Considérant que l'application stricte de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud constitue un élément essentiel de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Prenant acte de la déclaration qu'a adoptée le 18 décembre 1987 le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud, et dans laquelle il a « noté avec inquiétude et vive préoccupation que d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire, y compris du matériel très avancé, parvenaient encore à l'Afrique du Sud directement ou par des voies clandestines »[103],

Déplorant que certains pays continuent à se livrer clandestinement au commerce des armes avec l'Afrique du Sud et lui permettent de participer à des foires internationales d'armements,

1. *Engage vivement* les Etats qui, directement ou indirectement, enfreignent l'embargo sur les armes et continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et dans celui du renseignement et de la technologie militaires, en particulier certains pays occidentaux et Israël, à cesser immédiatement de le faire;

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil, en date du 4 novembre 1977, ainsi que son contrôle efficace;

3. *Demande* au Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre cette question et de lui rendre compte ainsi qu'au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra.

68e séance plénière
5 décembre 1988

[103] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19396, annexe.

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 C du 20 novembre 1987,

Rappelant également ses résolutions antérieures et celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à éliminer l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102], en particulier les paragraphes 188 à 194,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 avril 1988, de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[104],

Gravement préoccupée de constater que le régime d'*apartheid* continue de faire fi de la volonté de la communauté internationale, qu'il refuse avec arrogance de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qu'il accroît la terreur contre le peuple d'Afrique du Sud, qu'il continue d'occuper illégalement la Namibie et qu'il commet des actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique contre des Etats africains indépendants,

Constatant avec une vive préoccupation que l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud continue d'être violé,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats Membres et certaines sociétés transnationales ont poursuivi leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud tandis que d'autres ont commencé à exploiter les possibilités créées par les sanctions imposées par d'autres Etats et à accroître ainsi considérablement leurs échanges avec l'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder;

2. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et engage tous les Etats à appuyer l'action de la Commission contre l'*apartheid* dans les sports;

3. *Engage* les Etats qui ont accru leurs échanges avec l'Afrique du Sud, notamment le Japon qui est récemment devenu le premier partenaire commercial de l'Afrique du Sud, à rompre leurs relations commerciales avec l'Afrique du Sud;

4. *Déclare à nouveau* que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'*apartheid* et de remplir les responsabilités qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales, actuellement menacées et violées par le régime d'*apartheid*;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité, en conséquence, d'envisager des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et engage les gouvernements qui sont opposés à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à réexa-

[104] Résolution 40/64 G, annexe.

miner leur politique et à ne plus s'opposer à l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

6. *Fait appel* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour qu'ils coopèrent à l'imposition, par la communauté internationale, de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud raciste, moyen de réaliser une évolution pacifique dans ce pays;

7. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé par ses résolutions 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 558 (1984) du 13 décembre 1984, en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes.

68e séance plénière
5 décembre 1988

D

IMPOSITION, COORDINATION ET CONTRÔLE STRICT DES MESURES PRISES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD RACISTE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sanctions contre l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102], en particulier des paragraphes 191 à 194, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application des mesures nationales adoptées contre l'Afrique du Sud[105],

Considérant que les mesures prises individuellement et parfois collectivement par les Etats, bien que louables, varient en étendue et en application effective, ce qui permet l'exploitation des lacunes et des échappatoires existantes,

Préoccupée par le nombre croissant d'Etats qui exploitent les créneaux commerciaux résultant de l'imposition de ces mesures,

Félicitant les syndicats ouvriers, les organisations féminines, les associations d'étudiants et autres organisations anti-*apartheid* des mesures qu'ils ont prises pour isoler le régime d'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires, des dispositions législatives ou des mesures analogues qui constituent des sanctions effectives contre l'Afrique du Sud, et en particulier :

a) D'imposer un embargo sur la fourniture de tous produits, technologies, compétences et services dont les forces armées et l'industrie nucléaire d'Afrique du Sud, notamment les services de renseignement, pourraient tirer parti;

b) D'imposer un embargo sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers;

c) D'interdire l'importation de charbon, d'or, d'autres minéraux et de produits agricoles en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie;

d) D'inciter les sociétés transnationales, les banques et les institutions financières à se retirer effectivement d'Afrique du Sud en cessant tout investissement, que ce soit sous forme de prises de participation ou sous une autre forme, tout transfert de technologie et de connaissances et tout octroi de crédits et de prêts;

e) De couper toutes les liaisons aériennes, maritimes et autres avec l'Afrique du Sud;

f) D'empêcher, grâce à des mesures appropriées, leurs ressortissants de servir dans les forces armées sud-africaines et dans d'autres secteurs névralgiques;

g) De prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité du boycottage sportif et culturel du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Prie également instamment* tous les Etats de contrôler strictement l'application des mesures susmentionnées et d'adopter, le cas échéant, des lois prévoyant des sanctions à l'encontre des particuliers et des entreprises qui contreviennent à ces mesures;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur les nouvelles mesures législatives ou comparables adoptées et mises en œuvre par les Etats contre l'Afrique du Sud, en particulier dans les secteurs où l'économie sud-africaine est tributaire du monde extérieur.

68e séance plénière
5 décembre 1988

E

RELATIONS ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/23 D du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102], notamment l'annexe I sur l'évolution récente des relations entre l'Afrique du Sud et Israël,

1. *Demande* à Israël de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en mettant fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, nucléaire, économique, du renseignement et autres, en particulier à ses marchés à long terme de livraison de matériel militaire;

2. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à suivre et de garder constamment à l'étude l'évolution des relations entre l'Afrique du Sud et Israël, notamment l'application des mesures adoptées par Israël, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

68e séance plénière
5 décembre 1988

F

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[102],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de la manière dont il s'acquitte de ses responsabilités en encourageant l'action internationale contre l'*apartheid*;

2. *Prend acte* du rapport du Comité spécial et fait siennes les recommandations formulées au paragraphe 194 dudit rapport en ce qui concerne le programme de travail du Comité;

3. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1989, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera;

[105] A/43/786.

4. *Prie* les gouvernements et les organisations d'apporter une assistance financière et autre aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

5. *Engage* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et les particuliers à aider le Centre contre l'*apartheid* et le Département de l'information du Secrétariat dans les activités qu'ils mènent contre l'*apartheid* et, en particulier, à les aider à diffuser des informations sur la détérioration de la situation en Afrique du Sud, afin d'atténuer l'effet des contraintes qui pèsent sur la presse en Afrique du Sud et de contrer efficacement la propagande sud-africaine.

68e séance plénière
5 décembre 1988

G

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE À L'*APARTHEID* ET À SES CONSÉQUENCES DESTRUCTRICES EN AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par l'intensification de la répression dont sont victimes les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Préoccupée en outre par l'agression à laquelle le régime raciste continue de se livrer contre les Etats de première ligne et par ses conséquences destructrices,

Prenant acte de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[65],

Indignée que l'Afrique du Sud persiste à ne pas appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

1. *Décide* de tenir, avant sa quarante-quatrième session, une session extraordinaire consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, à une date que le Secrétaire général déterminera en consultation avec le Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires pour la tenue de cette session extraordinaire.

68e séance plénière
5 décembre 1988

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS CONTRE LA POLITIQUE D'*APARTHEID* MENÉE PAR LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant le mandat législatif défini au paragraphe 4 de sa résolution 32/105 H du 14 décembre 1977 et dans sa résolution 33/183 I du 24 janvier 1979, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général d'organiser, en coopération avec les Etats Membres, un programme régulier d'émissions radiophoniques destinées à l'Afrique du Sud,

Rappelant également ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946, 595 (VI) du 4 février 1952, 1335 (XIII) du 13 décembre 1958, 1405 (XIV) du 1er décembre 1959, 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/105 B du 14 décembre 1977, 33/115 du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 du 16 décembre 1981 et 40/64 D du 10 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général d'intensifier et d'étendre les émissions radiophoniques destinées à l'Afrique australe,

Fermement convaincue qu'il faut intensifier et étendre les activités visant à mobiliser l'opinion mondiale contre le système odieux de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations contre l'*apartheid* en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la propagande pernicieuse du régime raciste d'Afrique du Sud qui continue de perpétrer de nombreux actes d'agression militaire et de déstabilisation contre les Etats de première ligne et d'autres Etats de la région, et la nécessité impérieuse de contrecarrer de façon efficace ces activités,

Alarmée par les réductions envisagées dans les effectifs de la section des programmes anti-*apartheid* au sein du Département de l'information du Secrétariat,

Constatant avec préoccupation que la production de programmes n'a fait que baisser au fil des ans et déplorant que le Département de l'information propose de réduire encore les programmes radiophoniques s'adressant aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie en ce moment crucial où le régime raciste intensifie sa campagne de désinformation et de censure totale des médias,

Ayant à l'esprit la résolution 41/213 du 19 décembre 1986 relative à la restructuration de l'appareil administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et notamment la nécessité de veiller à ce que les réformes soient appliquées avec souplesse et n'aient pas d'incidence négative sur les programmes obligatoires et prioritaires,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a lancé, en coopération avec les Etats Membres dont les émissions parviennent à l'Afrique australe, des programmes radiophoniques dans les principales langues de l'Afrique du Sud, à savoir : l'anglais, l'afrikaans, le sesotho, le setswana, le xhosa et le zoulou,

Tenant compte du fait que la radio est le moyen de communication le plus couramment et le plus largement utilisé dans la région,

1. *Demande instamment* au Secrétaire général,

a) D'intensifier, d'accroître et d'étendre ces émissions radiophoniques ainsi que la production de documents audio-visuels et de conserver à ces programmes leurs traits et leurs caractéristiques linguistiques uniques;

b) De fournir toute l'assistance technique et financière nécessaire aux stations de radiodiffusion des Etats Membres qui émettent en direction de l'Afrique du Sud ou sont disposés à le faire, afin de permettre à leurs émissions d'être captées en Afrique du Sud;

c) D'assurer régulièrement le suivi et l'évaluation de l'impact de ces programmes;

d) De maintenir, et d'accroître dans la mesure voulue, les effectifs s'occupant de ces programmes conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/220 du 21 décembre 1987;

e) De renforcer et améliorer encore ces programmes en recrutant, aux échelons supérieurs du Secrétariat et aux postes de décision et de supervision, des personnes originaires de la région qui soient à même de comprendre, interpréter et commenter l'actualité régionale;

f) De conserver à ces programmes radiophoniques leur identité spécifique afin de les rendre plus efficaces;

2. *Engage* tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées à aider le Secrétaire général à assurer la plus large diffusion possible aux informations contre l'*apartheid*, et en particulier à ces programmes radiophoniques;

3. *Exprime sa reconnaissance* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat leurs moyens de diffusion et contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*, et invite les autres à le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

68e séance plénière
5 décembre 1988

I

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 42/23 H du 20 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[106], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds,

Gravement préoccupée par le maintien, dans toute l'Afrique du Sud, de l'état d'urgence et des règlements de sécurité qui érigent en crime et étouffent l'opposition et la contestation politiques,

De plus en plus alarmée par la poursuite des détentions sans jugement, des déplacements forcés, des mesures d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence, des procès politiques, des condamnations à mort prononcées contre les opposants à l'*apartheid* et du harcèlement des syndicats, des Eglises et autres organisations et des particuliers qui se livrent à une contestation et à une opposition pacifiques,

Réaffirmant qu'il est plus que jamais nécessaire que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de rendre leur situation moins pénible et d'appuyer leur action,

Fermement convaincue qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux énormes besoins d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Remercie* les gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* à des contributions encore plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* à des contributions directes aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

68e séance plénière
5 décembre 1988

J

Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[107],

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, en particulier sa résolution 42/23 F du 20 novembre 1987,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Préoccupée de constater que le régime raciste d'Afrique du Sud est parvenu à tourner les embargos pétroliers et mesures analogues adoptés par les Etats,

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre les sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes et freinerait le régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression contre les Etats de première ligne comme dans sa répression des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud[107];

2. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et à ses projets de liquéfaction du charbon, sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur;

3. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

---

[106] A/43/682.

[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 44* et rectificatif (A/43/44 et Corr.1).

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait ainsi à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide à l'Afrique du Sud de l'*apartheid*, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir de charbon ou de gaz ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des combustibles de remplacement ou des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système de listage des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier et de faire connaître les cas dans lesquels des poursuites engagées en vertu de législations nationales ont abouti à des résultats positifs;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier, notamment les moyens d'empêcher ces violations, et d'adopter des mesures concertées dans ce domaine;

4. *Décide* que le Groupe intergouvernemental organisera en avril 1989, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, une série d'auditions sur les moyens de renforcer l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, accompagné de propositions visant à renforcer le mécanisme de surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

6. *Prie* tous les Etats d'aider le Groupe intergouvernemental à appliquer la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Groupe intergouvernemental toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution.

68e séance plénière
5 décembre 1988

K

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation continue de la situation en Afrique du Sud causée par la politique d'*apartheid* et, en particulier, par l'extension et le renforcement de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales prises en ce sens,

Estimant que les sanctions constituent le moyen pacifique le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour accroître la pression sur les autorités sud-africaines,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos en conformité avec la résolution 591 (1986) du Conseil, en date du 28 novembre 1986,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant, à cet égard, les efforts entrepris par le Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours à des représailles économiques et à des actes d'agression contre des Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Alarmée par la grave détérioration de la situation de millions de réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, causée par cette politique et ces agissements,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population sud-africaine de sa dignité et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que d'autres particuliers qui s'opposent au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence, de même que pour leur recours à l'emprisonnement et à la violence à l'encontre d'enfants;

3. *Condamne en outre* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux médias;

d) Accordent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et la faculté d'exercer tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue de démanteler l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Démantèlent les structures des bantoustans;

g) Mettent immédiatement fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie également instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines et en mettant fin notamment à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

g) En appliquant d'autres mesures dans les domaines économique et commercial;

8. *Reconnaît* les besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud, s'agissant d'épauler les sanctions contre ce pays et non de les remplacer, et engage tous les Etats, organisations et institutions :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[108], tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988;

10. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les rela-

[108] A/43/717 et Corr.1, appendice.

tions avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

11. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 42/23 G de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1987, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

13. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[50];

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

68e séance plénière
5 décembre 1988

43/54. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986 et 42/209 A à D du 11 décembre 1987,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988[109], 30 septembre 1988[110], 11 octobre 1988[111] et 28 novembre 1988[112],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[113] — confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris celle qui s'est tenue à Alger du 7 au 9 juin 1988[114] —, dans lesquelles elle réaffirme ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considère que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

---

[109] A/43/272-S/19719. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19719.

[110] A/43/691-S/20219. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20219.

[111] A/43/683 et Add.1.

[112] A/43/867-S/20294. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*, document S/20294.

[113] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

[114] A/43/407-S/19938, annexe.

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986 et 42/66 A à D du 2 décembre 1987;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[113], et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985[115], ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les

[115] A/40/564 et Corr.1, annexe.

membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

71e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 28 novembre 1988[112],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986 et 42/209 C du 11 décembre 1987,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[47], s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B et 42/209 C de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[116] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

---

[116] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

b) S'abstenir d'acheter des armes ou du matériel militaire à Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à toutes transactions avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986 et 42/209 D du 11 décembre 1987, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 novembre 1988[112],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/90. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[50] l'importance qu'elle revêt comme source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Declaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également que les Etats Membres sont tenus, de par la Charte des Nations Unies, de respecter le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination, fondement des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour mettre en œuvre et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant qu'il incombe à la communauté internationale de favoriser la compréhension, l'amitié et la coopération pacifique entre les peuples et de faire en sorte que tout individu jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[117] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[117], et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la mise en œuvre et la protection d'une catégorie de droits ne doivent jamais dispenser les Etats de mettre en œuvre et de protéger l'autre catégorie,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux,

1. *Insiste* sur l'importance du rôle que joue la Déclaration universelle des droits de l'homme en encourageant les Etats Membres à consacrer dans leur constitution et leurs lois le principe de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et celui de l'égalité et du caractère inaliénable de leurs droits;

2. *Note avec satisfaction* que les droits de l'homme ont progressé depuis l'adoption de la Déclaration, notamment en ce qui concerne l'établissement de normes et la codification, et réaffirme sa volonté de continuer à encourager ces progrès;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, notamment celles qui ont leur source dans le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes et l'*apartheid*, et par toutes les autres violations des droits de l'homme qui persistent dans de nombreuses régions du monde;

4. *Affirme* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que l'Organisation est déterminée à traiter, par le biais de ses organes

[117] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

compétents, les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Exhorte* tous les Etats à respecter les droits et libertés énoncés dans la Déclaration et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[118], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[119], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[117], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif s'y rapportant[117], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[120], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[121] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[122], ou d'y adhérer;

6. *Réaffirme* qu'il importe de respecter et d'appliquer dûment les normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme qui sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs à ces droits;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme à envisager un programme d'action pour les droits de l'homme, dont les buts seraient les suivants :

a) Encourager tous les Etats à ratifier les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer et renforcer les mécanismes de mise en œuvre et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration;

b) Mettre en place des institutions et des infrastructures destinées aux droits de l'homme, avec l'aide du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, y compris le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, et en faisant appel aussi aux compétences des institutions spécialisées ainsi qu'aux autres sources d'assistance multilatérale et bilatérale;

c) Mener des activités d'information, dont la Commission décidera lorsqu'elle examinera la campagne mondiale pour les droits de l'homme;

d) Renforcer les institutions nationales et, le cas échéant, régionales qui se consacrent aux droits de l'homme, grâce à des mesures d'ordre éducatif, judiciaire, juridique et autre et notamment à des contacts directs entre ces institutions;

8. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales à faire appel, pour réaliser ce programme d'action, aux organisations non gouvernementales s'occupant de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les activités entreprises en application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/174. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, 41/213 du 19 décembre 1986 sur l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, 42/170 du 11 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et 42/211 du 21 décembre 1987 sur l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Rappelant également la résolution 1988/77 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur la revitalisation du Conseil,

Soulignant que la stabilité financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et bien coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Soulignant également qu'il faut renforcer et rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre celle-ci plus efficace et plus apte à répondre aux besoins des Etats Membres, en particulier des pays en développement,

Sachant que la réforme des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies est un processus continu visant à rendre l'Organisation mieux à même de traiter ces questions et qu'elle demande à être étudiée plus avant,

Prenant acte du rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social[123] et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat et constatant que la Commission spéciale, tout en ayant procédé à l'examen approfondi qui lui avait été demandé, n'a pu parvenir à des recommandations convenues,

1. *Souligne* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que l'Organisation des Nations Unies fonctionne efficacement dans les domaines économique et social de manière à pouvoir mieux s'attaquer non seulement aux problèmes existants, mais aussi aux questions et problèmes nouveaux, en particulier ceux qui concernent le développement des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, de leur demander leur avis sur les moyens d'appliquer de façon équilibrée et efficace les recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[124], en prenant en considération tous les rapports pertinents, notamment le rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les résultats des débats qui seront consacrés en 1989 à la revitalisation du Conseil économique et

[118] Résolution 260 A (III), annexe.
[119] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[120] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[121] Résolution 34/180, annexe.
[122] Résolution 39/46, annexe.

[123] E/1988/75.
[124] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

social, et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport détaillé qui permettra aux Etats Membres d'envisager et de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité du mécanisme intergouvernemental et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat ainsi que l'exécution des programmes économiques et sociaux;

3. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que son rapport final sur l'application de la résolution 41/213.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/175. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986 et 42/66 A du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 141 à 148 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[126] et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

82e séance plénière
15 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 96 à 128 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986 et 42/66 B du 2 décembre 1987,

Rappelant que l'année 1989 est celle du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[127] et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 42/66 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B et au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de donner pour instructions à la Division des droits des Palestiniens d'accorder une attention particulière, dans son programme de travail pour 1989, au sort des enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

[125] *Ibid.*, Quarante-troisième session, *Supplément n° 35* (A/43/35).

[126] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

[127] Resolution 1386 (XIV).

5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

6. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

82e séance plénière
15 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[125],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 129 à 140 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 42/66 C du 2 décembre 1987,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 42/66 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre en 1989, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/176. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 31 mars 1988[109] et 30 septembre 1988[110],

Ayant noté avec satisfaction la déclaration faite le 13 décembre 1988 par le Président de l'Organisation de libération de la Palestine[128],

Soulignant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient reçoit un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Accueillant favorablement les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, qui constituent une contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Affirme* la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande* que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le

[128] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, 78e séance.

Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

82e séance plénière
15 décembre 1988

43/177. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de Palestine »,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, dans laquelle elle a notamment demandé la création d'un Etat arabe et d'un Etat juif en Palestine,

Ayant à l'esprit la responsabilité particulière qu'a l'Organisation des Nations Unies de parvenir à une juste solution de la question de Palestine,

Consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et dans l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Affirmant la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global au Moyen-Orient, qui prévoie notamment la coexistence pacifique de tous les Etats dans la région,

Rappelant sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, relative au statut d'observateur pour l'Organisation de libération de la Palestine, et les résolutions postérieures pertinentes,

1. *Prend acte* de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988;

2. *Affirme* qu'il est nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967;

3. *Décide* qu'à compter du 15 décembre 1988 la désignation de « Palestine » devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation « Organisation de libération de la Palestine », sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer la présente résolution.

82e séance plénière
15 décembre 1988

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/62	Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/43/830]	51	7 décembre 1988	69
43/63	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (A/43/831)			
	Résolution A	52	7 décembre 1988	69
	Résolution B	52	7 décembre 1988	70
43/64	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/43/832)	53	7 décembre 1988	70
43/65	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/43/833)	54	7 décembre 1988	71
43/66	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/43/834)	55	7 décembre 1988	72
43/67	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/43/835)	56	7 décembre 1988	73
43/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/43/836)	57	7 décembre 1988	73
43/69	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (A/43/837)	58	7 décembre 1988	74
43/70	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/43/838)	59	7 décembre 1988	75
43/71	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/43/839)			
	A. Application de la Déclaration	60	7 décembre 1988	77
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	60	7 décembre 1988	77
43/72	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive (A/43/840)	61	7 décembre 1988	79
43/73	Réduction des budgets militaires (A/43/841)	62	7 décembre 1988	79
43/74	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/43/855]			
	A. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	63	7 décembre 1988	80
	B. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	63	7 décembre 1988	81
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	63	7 décembre 1988	81
43/75	Désarmement général et complet (A/43/856)			
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	64	7 décembre 1988	82
	B. Relation entre le désarmement et le développement	64	7 décembre 1988	83
	C. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	64, *b*	7 décembre 1988	83
	D. Désarmement classique	64, *d*	7 décembre 1988	83
	E. Désarmement nucléaire	64, *e*	7 décembre 1988	84
	F. Désarmement classique	64, *d*	7 décembre 1988	84
	G. Informations objectives sur les questions militaires	64, *f*	7 décembre 1988	85
	H. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	64, *g*	7 décembre 1988	86
	I. Transferts internationaux d'armes	64	7 décembre 1988	86
	J. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	64, *b*	7 décembre 1988	87
	K. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	64, *i*	7 décembre 1988	87
	L. Armements navals et désarmement	64, *h*	7 décembre 1988	88
	M. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	64	7 décembre 1988	88
	N. Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	64	7 décembre 1988	89

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	O. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	64	7 décembre 1988	89
	P. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	64	7 décembre 1988	90
	Q. Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles	64	7 décembre 1988	90
	R. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	64, *j*	7 décembre 1988	91
	S. Désarmement classique à l'échelon régional	64	7 décembre 1988	91
	T. Déversement de déchets radioactifs	64, *k*	7 décembre 1988	92
43/76	Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/43/857)			
	A. Désarmement et sécurité internationale	65	7 décembre 1988	92
	B. Gel des armements nucléaires	65, *b*	7 décembre 1988	93
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	65, *c*	7 décembre 1988	94
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	65, *h*	7 décembre 1988	94
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	65, *e*	7 décembre 1988	95
	F. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	65, *g*	7 décembre 1988	96
	G. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	65, *d*	7 décembre 1988	96
	H. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	65, *i*	7 décembre 1988	96
43/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire (A/43/858)			
	A. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	66	7 décembre 1988	97
	B. Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	66	7 décembre 1988	98
43/78	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/43/859)			
	A. Rapport de la Commission du désarmement	67, *a*	7 décembre 1988	98
	B. Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	67, *j*	7 décembre 1988	99
	C. Coopération internationale pour le désarmement	67	7 décembre 1988	99
	D. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	67, *g*	7 décembre 1988	100
	E. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	67, *k*	7 décembre 1988	100
	F. Prévention d'une guerre nucléaire	67, *l*	7 décembre 1988	101
	G. Semaine du désarmement	67, *m*	7 décembre 1988	101
	H. Principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance	67	7 décembre 1988	102
	I. Rapport de la Conférence du désarmement	67, *b*	7 décembre 1988	103
	J. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	67, *h*	7 décembre 1988	103
	K. Programme global de désarmement	67	7 décembre 1988	104
	L. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement	67	7 décembre 1988	104
	M. Rapport de la Conférence du désarmement	67, *b*	7 décembre 1988	104
43/79	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/43/860)	68	7 décembre 1988	105
43/80	Armement nucléaire d'Israël (A/43/861)	69	7 décembre 1988	106
43/81	La vérification sous tous ses aspects (A/43/894)			
	A. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	139	7 décembre 1988	106
	B. Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	139	7 décembre 1988	107
43/82	Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité (A/43/895)	141	7 décembre 1988	108
43/83	Question de l'Antarctique (A/43/911)			
	Résolution A	70	7 décembre 1988	108
	Résolution B	70	7 décembre 1988	109
43/84	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/43/912)	71	7 décembre 1988	109
43/85	Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales (A/43/913)	72	7 décembre 1988	111
43/86	Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale (A/43/913)	72	7 décembre 1988	111
43/87	Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/43/913)	72	7 décembre 1988	112
43/88	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/43/913)	72	7 décembre 1988	112
43/89	Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies (A/43/914)	73	7 décembre 1988	113

43/62. Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985, 41/45 du 3 décembre 1986 et 42/25 du 30 novembre 1987, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel 23 Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/63. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire[3],

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale[6], adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm[7], adoptée le 21 janvier 1988, que « l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a accomplis, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais[8],

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97e séance, par. 302.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

[5] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[6] *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, partie I* (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

[7] A/43/125-S/19478, annexe.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27* (A/42/27), par. 31.

Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1989, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5] a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation, à une date rapprochée, de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale[6], adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

1. *Accueille avec satisfaction* la présentation aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'une proposition d'amendement en vue de son examen par une conférence des parties au Traité qui serait convoquée à cette fin, conformément à l'article II du Traité;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/64. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire, guerre qui ne doit jamais avoir lieu,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Se félicitant des négociations que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques mènent conformément à leur déclaration commune du 17 septembre 1987 et prenant acte des améliorations sensibles apportées aux dispositions de vérification visant à faciliter la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires[9], signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques[10], signé le 28 mai 1976,

Se félicitant également de la conclusion le 8 décembre 1987 de l'historique Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11] et du fait qu'ils soient convenus en principe de conclure un accord réduisant de 50 p. 100 leurs forces nucléaires stratégiques et qu'ils aient progressé dans la voie de cet accord,

Rappelant les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations[12] visant à faire cesser les essais nucléaires,

---

[9] *Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 27* (A/9627), annexe II, document CCD/431.

[10] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 1 : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

[11] *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

[12] Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément*

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et qui puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Demande instamment*, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement intensifierait l'examen du point 1 de son ordre du jour intitulé « Interdiction des essais nucléaires » et entamerait des travaux de fond sur tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1989;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient rapidement de mesures provisoires adéquates, vérifiables et significatives sur le plan militaire en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4];

3. *Demande de même instamment* à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) A cet égard, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences faites dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

c) D'entreprendre des travaux détaillés sur d'autres mesures qui permettraient de suivre et vérifier l'application effective d'un tel traité, et notamment sur un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur les progrès accomplis;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/65. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986 et 42/28 du 30 novembre 1987, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[14],

d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); et la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe).

[13] Résolution S-10/2.
[14] A/43/484.

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient[14];

7. *Prend acte* du rapport susmentionné;

8. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques régionales ainsi que des vues et suggestions des parties dans la région, et de lui présenter cette étude à sa quarante-cinquième session;

9. *Prie* les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/66. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986 et 42/29 du 30 décembre 1987, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui mettent au point des programmes d'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire ont, dans leurs déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[15],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie de nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

[15] A/43/505.

43/67. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984, 40/84 du 12 décembre 1985, 41/50 du 3 décembre 1986 et 42/30 du 30 novembre 1987,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[16], ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[16], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[16] et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[16],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général[17],

1. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou ont adhéré à cette convention;

2. *Note également avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/68. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification constante de la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant le désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

Notant également les déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

Ayant connaissance des négociations approfondies menées à ce sujet à la Conférence du désarmement au cours des dix dernières années,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial du Comité du désarmement[18] présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire[19], la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial de la Conférence du désarmement présenté à l'Assemblée lors de sa quinzième session extraordinaire[20], la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1988[21],

Se félicitant de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties de sécurité négatives et, en particulier, sur une « formule commune » susceptible d'être incorporée dans un instrument juridique obligatoire,

---

[16] Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[17] A/43/589.

[18] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[20] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[21] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), sect. III.F.

Considérant qu'il importe que les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, abordent cette question dans un esprit nouveau afin de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations des années précédentes,

Prenant note des propositions présentées à ce sujet à la Conférence du désarmement[21],

Considérant que les Etats qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire ont le droit absolu de recevoir des assurances juridiques internationales fiables, uniformes et inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il s'impose d'urgence, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir à une date rapprochée à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Recommande* à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1989, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, compte tenu du large appui qui s'est fait jour, au sein de la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un instrument international ou d'instruments internationaux de caractère juridiquement obligatoire de manière à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/69. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier et de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, d'où que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant également ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985, 41/52 du 3 décembre 1986 et 42/32 du 30 novembre 1987,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement[18] en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires[22],

Prenant note des propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[23], et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Amman du 21 au 25 mars 1988[24], qui demandent à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 et rectificatif* (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.
[23] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 49.
[24] Voir A/43/393-S/19930, annexe I.

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont elles aussi été signalées;

3. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/70. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, y compris dans leurs activités spatiales,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[25], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], où il est déclaré que pour empêcher la course aux armements dans l'espace de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Considérant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986 et 42/33 du 30 novembre 1987, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[26],

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions qui l'ont été à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations que la Conférence a adressées[27] aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement[18],

[25] Resolution 2222 (XXI), annexe.

[26] A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

[27] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

Notant également que, en 1988, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace[28], ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant également qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques[29],

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

Espérant que ces négociations aboutiront aussitôt que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement se rapportant à la question[30],

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1988, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Constate* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial de la Conférence du désarmement, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux[31];

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1988 de la Conférence, comme de celles qui ont été présentées à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1989, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. *Prend acte* du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace[32], que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

12. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

---

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), par. 80.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), sect. III.F.

[31] *Ibid.*, par. 80 (par. 48 du texte cité).

[32] A/43/506 et Add.1 et 2.

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/71. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[33], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986 et 42/34 A du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1[34] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[35] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[36],

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare une fois de plus profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud[37],

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.
[34] Voir A/42/699, annexe I.
[35] A/39/470.
[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 42* (A/43/42).
[37] A/43/701.

du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986 et 42/34 B du 30 novembre 1987,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[33], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Ayant à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101 (XLVI)/Rev.1[34] sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'*apartheid* sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468[38], adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[35] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, malgré un certain progrès durant sa session de fond de 1988, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste d'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes invasions du territoire de l'Angola, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en œuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec[39],

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

3. *Condamne également* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

5. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

6. *Félicite* les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

7. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

8. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

9. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1989, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591

[38] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986.*

[39] Voir résolution S-10/2, par. 63, al. *c*.

(1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/72. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Ayant à l'esprit le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948[40],

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question[41],

1. *Réaffirme* que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Engage* tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

73e seance plénière
7 décembre 1988

43/73. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[42],

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement[43],

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fonda-

[40] Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), sect. III.G.

[42] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[43] Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

mental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1986, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un seul paragraphe pour lequel on a généralement estimé qu'un examen plus poussé s'imposait[44],

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de fond de 1989, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, ainsi que de lui présenter son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-quatrième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/74. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987,

Rappelant également les règles et principes du droit international humanitaire applicables dans un conflit armé,

Réaffirmant sa ferme volonté de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

Profondément consternée de constater que des armes chimiques sont employées en violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[45], et d'autres règles du droit international coutumier, que, selon certains indices, ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Rappelant les dispositions du Protocole de Genève de 1925 et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant également qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[46],

Ayant à l'esprit les résolutions sur les armes chimiques adoptées par le Conseil de sécurité en 1988,

Notant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[47] sur la réunion du groupe d'experts qualifiés créé en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale afin de préciser les principes techniques et moyens dont dispose le Secrétaire général pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés,

Rappelant que, dans sa résolution 620 (1988) du 26 août 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces conformément à la Charte des Nations Unies,

Rendant hommage à l'action du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour servir les principes et objectifs du Protocole de Genève,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;

2. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Engage* tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient cons-

[44] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42), par. 28 (par. 8 du texte cité).

[45] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

[46] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[47] A/43/690 et Add.1.

tituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale;

6. *Prie également* le Secrétaire général, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il dispose pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussitôt que possible;

7. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de cette tâche;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[46] et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant également sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale[48],

Rappelant en outre sa résolution 42/37 B et constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport[49] arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Note* que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. *Note avec satisfaction* que le deuxième échange d'informations et de données a commencé et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à échanger des informations et des données;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

73e séance plénière
7 décembre 1988

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment à la suite de rapports établis récemment par l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[45], et prenant acte avec satisfaction de la proposition d'organiser une conférence à cet effet,

Réaffirmant également qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[46], signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du

[48] BWC/CONF.II/13, deuxième partie.

[49] BWC/CONF.II/EX/2.

stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986[50], et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence[48],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[51], qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[52], et notant que, suivant les précédents établis au cours des quatre dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Exprimant l'espoir que la Conférence susmentionnée donnera également une forte impulsion à la réalisation de cet objectif,

Consciente de la nécessité d'échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques sur une base mondiale et consciente du fait que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude* qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1989;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations;

5. *Encourage* les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention;

6. *Reconnaît* l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

7. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et d'autres Etats intéressés;

8. *Exprime* l'espoir que tous les Etats contribueront activement à la réalisation des objectifs de la conférence.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/75. Désarmement général et complet

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985, 41/86 N du 4 décembre 1986 et 42/38 D du 30 novembre 1987,

Rappelant également l'Appel de Harare pour le désarmement[53], adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, l'Appel de La Havane[54], adopté par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à la réunion ministérielle extraordinaire consacrée aux problèmes de désarmement, tenue à La Havane du 26 au 30 mai 1988, et les documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[55],

Gravement préoccupée par le fait que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue également que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

---

[50] BWC/CONF.II/13.
[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27).
[52] *Ibid.*, par. 77.
[53] Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.
[54] A/S-15/27, annexe II.
[55] A/43/667-S/20212, annexe.

Convaincue en outre que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Accueillant avec satisfaction la ratification et le début de l'application par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11],

Affirmant que des négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement devraient s'épauler et se compléter mutuellement et que les progrès réalisés au niveau bilatéral ne doivent pas servir de moyen de retarder ou d'interdire l'action au niveau multilatéral,

1. *Engage* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à déployer tous les efforts possibles en vue d'atteindre l'objectif qu'ils se sont eux-mêmes fixé, à savoir un traité portant réduction de 50 p. 100 des armes offensives stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

2. *Engage également* les deux gouvernements à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans celui de l'interdiction des essais nucléaires;

3. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire[13] qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption le 11 septembre 1987 du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[56],

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[57] et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

[56] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.
[57] *Ibid.*, par. 35.

C

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 B du 30 novembre 1987,

1. *Prend acte* des parties du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988 et de son rapport spécial qui ont trait aux armes radiologiques, en particulier aux rapports du Comité spécial des armes radiologiques[58];

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1988, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1989;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

D

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 E du 30 novembre 1987,

Constatant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres se déclarent soucieux de voir accorder plus d'attention au désarmement classique,

Constatant de même avec satisfaction que l'on a davantage conscience des incidences que présentent maints aspects du renforcement tant qualitatif que quantitatif des arsenaux classiques,

Sachant que le désarmement classique est un élément nécessaire du processus de désarmement,

Rappelant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Ayant examiné les rapports que la Commission du désarmement lui a présentés lors de sa quinzième session extraordinaire consacrée au désarmement[59] et de sa quarante-troisième session[36],

[58] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), par. 86; et *ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-15/2), par. 93.
[59] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3).

1. *Maintient* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'encourager et de faciliter les efforts de désarmement dans tous les domaines;

2. *Prie* la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1989, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session en vue de faciliter des mesures réalisables dans les domaines de la réduction des armements classiques et du désarmement classique;

3. *Prie également* la Commission du désarmement, à cette fin, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 une question intitulée « Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

E

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986 et 42/38 H du 30 novembre 1987,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[13], où il est dit notamment, au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et, au paragraphe 48, que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »[60] et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et à une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. *Se félicite* de la signature et de la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11] et demande aux deux Etats de respecter scrupuleusement et d'appliquer intégralement les dispositions de ce traité;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. *Se déclare de nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

F

DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire[13], en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et

[60] Voir A/40/1070, annexe.

qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[61] faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1988, de la question du désarmement classique[62],

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de mener résolument, dans les instances appropriées, les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1989, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

G

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence contribuerait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armements aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement[63];

---

[61] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 57.

[63] A/S-15/7 et Add.1 et 2.

2. *Réaffirme sa ferme conviction* qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. *Recommande* aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. *Recommande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1989 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Invite également* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

H

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 J du 30 novembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[64],

Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant qu'en redoublant d'efforts pour appliquer fidèlement ses résolutions relatives au désarmement les Etats Membres pourraient sensiblement renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Convaincue qu'il importe de traiter ses recommandations dans le domaine du désarmement avec le respect qui leur est dû, conformément aux obligations que les Etats Membres ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies,

1. *Juge important* que tous les Etats Membres ne ménagent aucun effort pour faciliter l'application suivie de ses résolutions dans le domaine du désarmement et montrent ainsi qu'ils sont résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces;

2. *Invite* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de mieux appliquer les résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, conformément à la résolution 42/38 J, un rapport contenant les informations fournies par les Etats Membres sur l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement, ainsi que leurs vues sur les moyens éventuels d'améliorer la situation;

4. *Demande* à tous les Etats Membres d'aider par tous les moyens le Secrétaire général à donner suite à la demande formulée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-quatrième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

73e séance plénière
7 décembre 1988

I

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle central qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du désarmement,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à œuvrer pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques mondiales vers les armements,

Ayant également à l'esprit le droit naturel de légitime défense consacré par l'Article 51 de la Charte,

Tenant compte des principes généraux exposés au paragraphe 22 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

Tenant également compte des conclusions et recommandations qui se dégagent des études établies par l'Organisation des Nations Unies intitulées *Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[61], *Etude de tous les aspects du désarmement régional*[65], *Etude des conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*[66], *Rapports entre le désarmement et le développement*[67], *Réduction des budgets militaires*[68], *Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale*[69] et *Etude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance*[70],

Tenant compte en outre du programme d'action arrêté dans le Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[57],

[64] A/43/492 et Add.1 à 3.

[65] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.2.
[66] *Ibid.*, numéro de vente : F.89.IX.2.
[67] *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.1.
[68] *Ibid.*, numéro de vente : F.86.IX.2.
[69] *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.4.
[70] *Ibid.*, numéro de vente : F.82.IX.3.

1. *Se déclare convaincue* que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de :

a) Leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale;

b) Leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples;

c) L'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin;

2. *Prie* les Etats Membres d'envisager de prendre notamment les mesures suivantes à ce sujet :

a) Renforcement de leurs systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la fabrication et du transport d'armes;

b) Examen des moyens de ne pas acquérir d'armes en sus des besoins légitimes de la sécurité nationale, compte tenu des caractéristiques propres de chaque région;

c) Examen des moyens permettant plus de franchise et de transparence en ce qui concerne les transferts mondiaux d'armes;

3. *Prie* la Commission du désarmement de tenir compte des éléments susmentionnés dans ses délibérations sur le désarmement classique;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de lui donner leur avis et lui soumettre des propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de recueillir toutes autres informations utiles afin de les lui présenter à sa quarante-quatrième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de procéder par la suite, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte également des vues des Etats Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes, en vue de la lui présenter à sa quarante-sixième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de diffuser, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, des informations concernant les transferts d'armes et leurs conséquences sur la paix et la sécurité internationales;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986 et 42/38 F du 30 novembre 1987, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 42/38 F[71],

Gravement préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I[72] de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949[73] interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409 du 14 octobre 1983[74], par lesquelles la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie une fois de plus* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. *Prie de nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un tel accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

73e séance plénière
7 décembre 1988

K

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986 et 42/38 L du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Docu-

[71] A/43/622.
[72] A/32/144, annexe I.
[73] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[74] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire, 10-14 octobre 1983*.

ment final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13] et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1988 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1988 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »[75],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[76],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

73e séance plénière
7 décembre 1988

L

ARMEMENTS NAVALS ET DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée *La course aux armements navals*[77] en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 42/38 K du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1988 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session au plus tard, de ses délibérations et recommandations,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval durant la session de 1988 de la Commission[78], rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, devrait être discuté à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1989, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1989 la question intitulée « Armements et désarmement navals »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armements et désarmement navals ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

M

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article VII de ce traité concernant l'organisation de conférences chargées de l'examen dudit Traité,

Ayant également à l'esprit que, dans sa Déclaration finale[79], la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, tenue à Genève du 12 au 23 septembre 1983, a décidé qu'il faudrait tenir à Genève une troisième conférence chargée de l'examen sur la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1988 et au plus tard en 1990,

Rappelant également sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a évalué l'issue de la deuxième Conférence chargée de l'examen,

---

[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), par. 6 et 8.
[76] *Ibid.*, sect. III.B.
[77] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3
[78] A/CN.10/113.
[79] Voir *Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Document final* (SBT/CONF.II/20), Genève, 1983, deuxième partie.

Ayant également à l'esprit tous les paragraphes pertinents du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol doit être créé avant la tenue en 1989 d'une autre conférence chargée de l'examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir le concours voulu ainsi que les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qu'il faudra pour la Conférence chargée de l'examen et les travaux préparatoires;

3. *Rappelle* qu'elle a exprimé l'espoir de voir le plus grand nombre d'Etats possible adhérer au Traité.

73e séance plénière
7 décembre 1988

N

ETUDE D'ENSEMBLE DES NATIONS UNIES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle central et de la responsabilité principale qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vertu de la Charte,

Constatant que le désarmement nucléaire et la limitation des armements nucléaires demeurent un objectif prioritaire et constituent une tâche essentielle de la communauté internationale,

Rappelant le rapport intitulé *Etude d'ensemble des armes nucléaires*[80], que le Secrétaire général lui a présenté en 1980,

Constatant également que, depuis cette date, de nombreux faits nouveaux importants sont survenus dans le domaine des armes nucléaires, notamment que l'on a continué de perfectionner qualitativement et de développer les systèmes d'armes nucléaires,

Notant l'importance qu'attache la communauté internationale à la cessation complète des essais nucléaires dans le cadre d'un processus de désarmement efficace,

Notant également les négociations globales sur les essais nucléaires que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent par étapes,

Ayant à l'esprit l'importance décisive d'une réduction rapide et substantielle des armes nucléaires et les progrès récemment accomplis dans ce domaine,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés *Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire*[81], *Conceptions de la sécurité*[82] et *Etude sur la dissuasion*[83],

Convaincue qu'une étude détaillée par l'Organisation des faits nouveaux concernant différents aspects des armes nucléaires apporterait une contribution utile à la diffusion d'informations objectives et à la compréhension des questions en jeu par la communauté internationale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux compétents et compte tenu des études réalisées récemment dans ce domaine, une mise à jour complète de l'*Etude d'ensemble des armes nucléaires* qui fournisse des informations précises et à jour sur les éléments énumérés ci-après et accorde l'attention voulue à leurs aspects politiques, juridiques et en matière de sécurité :

a) Arsenaux nucléaires et progrès technologiques en la matière;

b) Doctrines concernant les armes nucléaires;

c) Efforts visant à réduire les armes nucléaires;

d) Effets physiques, environnementaux, médicaux et autres de l'emploi d'armes nucléaires et des essais nucléaires;

e) Efforts visant à parvenir à une interdiction complète des essais nucléaires;

f) Efforts visant à prévenir l'emploi d'armes nucléaires et leur prolifération horizontale et verticale;

g) Question de la vérification du respect des accords conclus en matière de limitation des armes nucléaires;

2. *Recommande* que l'étude, tout en visant à être la plus détaillée possible, soit fondée sur des matériaux publiés et sur toutes autres informations que les Etats Membres pourraient souhaiter communiquer à cette fin;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport final bien avant sa quarante-cinquième session.

73e séance plénière
7 décembre 1988

O

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES SUR LES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre[60],

Prenant note de la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue des réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1er juin 1988[84],

Notant avec satisfaction, d'après la déclaration commune, qu'un projet de texte commun de traité sur la réduction et la limitation des armements offensifs stratégiques a été mis au point, ce qui a permis aux deux parties de consigner de larges et importantes zones d'accord et de préciser leurs positions sur les zones de désaccord qui subsistent,

Notant que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11] ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans

[80] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.11.
[81] *Ibid.*, numéro de vente : F.89.IX.1.
[82] *Ibid.*, numéro de vente : F.86.IX.1.
[83] *Ibid.*, numéro de vente : F.87.IX.2.

[84] A/S-15/28, annexe.

des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Se félicite* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aient ratifié le Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. *Se félicite également* que les dispositions dudit Traité aient commencé à être appliquées avec succès;

3. *Engage* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour parvenir, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, à tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

4. *Invite* les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13];

5. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès.

73e séance plénière
7 décembre 1988

P

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Réaffirmant également la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que la reprise de négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi qu'une nouvelle négociation sur les forces et les armements classiques, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, devraient promouvoir les efforts déjà entrepris pour renforcer la confiance, améliorer la sécurité et développer la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès atteints à ce jour dans les délibérations à Vienne sur les questions relatives aux négociations mentionnées ci-dessus;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui participeront aux négociations mentionnées ci-dessus de contribuer activement à la réalisation de leurs objectifs tels qu'agréés;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant compte de leurs conditions régionales spécifiques.

73e séance plénière
7 décembre 1988

Q

Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[85],

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Déterminée à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

Sachant de quel examen approfondi la question du déversement de déchets radioactifs à des fins hostiles a fait l'objet au cours de la session de 1988 de la Conférence du désarmement,

1. *Engage* tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. *Se félicite* de la décision prise par l'Agence internationale de l'énergie atomique de créer un groupe de travail représentatif, de caractère technique, composé d'experts, chargé d'élaborer un code internationalement accepté de la pratique à suivre en matière de transactions internationales concernant les déchets nucléaires;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, dans le cadre des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires pour provoquer des destructions, des dommages ou des blessu-

[85] Voir A/43/398, annexe I.

res au moyen des rayonnements produits par la dégradation de ces déchets;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question.

73e séance plénière
7 décembre 1988

R

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986 et 42/38 O du 30 novembre 1987,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question[86] et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le désir commun exprimé à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en ce qui concerne la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et l'affirmation d'une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1989, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer, selon qu'il conviendra, des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

2. *Prie également* la Commission du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

S

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/38 N du 30 novembre 1987,

Prenant note des documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[55],

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe principalement aux Etats militairement importants, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire,

Signalant qu'il faut, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, appliquer résolument des mesures de désarmement classique, le désarmement classique à l'échelon régional ayant à cet égard un caractère urgent et une importance nouvelle,

Affirmant que les processus régionaux ou sous-régionaux de limitation des armements et de désarmement complètent et renforcent les efforts globaux de désarmement,

Exprimant son ferme appui à tous les efforts régionaux et sous-régionaux de paix et de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région, ainsi qu'aux mesures unilatérales visant à renforcer la confiance mutuelle et à garantir la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements,

Soulignant que l'adoption de ces mesures de désarmement doit se faire de manière équitable et équilibrée afin que le droit à la sécurité soit garanti à chaque Etat et qu'à aucun stade de ce processus aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir d'avantages sur d'autres,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers la solution pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Se félicite* des initiatives de limitation des armements et de désarmement qui ont été prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que de l'application systématique de mesures de confiance, de la limitation des achats d'armes classiques et de la réduction des dépenses militaires, qui permettront de consacrer les ressources ainsi libérées au développement socio-économique des peuples de ces pays;

2. *Se félicite vivement* des efforts faits pour assurer le règlement pacifique de situations de conflit et de crises régionales et sous-régionales en facilitant l'application de mesures concrètes de désarmement classique à l'échelon

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 47.

régional au moyen d'accords négociés sous un contrôle international strict et efficace;

3. *Exprime à nouveau son appui résolu* au système des Nations Unies, et en particulier au Secrétaire général, pour les efforts en vue de trouver des solutions à des situations de conflit, confirmant par là que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts de paix qu'il déploie à l'heure actuelle dans différentes zones de tension dans le monde;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour les aider à prendre des mesures de désarmement à l'échelon régional;

6. *Engage* tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute mesure, y compris la menace ou l'emploi de la force, qui pourrait faire obstacle à la réalisation de cet objectif;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

T

DÉVERSEMENT DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[85],

Consciente des vives préoccupations exprimées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa quarante-huitième session, au sujet des graves conséquences que le déversement de déchets nucléaires et industriels risque d'avoir sur la sécurité nationale des pays d'Afrique,

Rappelant la résolution GC (XXXII)/RES/490 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 23 septembre 1988 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-deuxième session ordinaire,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente le déversement de déchets nucléaires, ainsi que de ses conséquences radiologiques transfrontières, qui risquent de compromettre la sécurité régionale et internationale et en particulier la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13],

Consciente également que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question du déversement de déchets radioactifs, cause de destructions ou de dommages matériels ou physiques du fait des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets,

1. *Condamne* tout déversement de déchets nucléaires qui empiéterait sur la souveraineté des Etats;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le déversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui compromet gravement la sécurité nationale des pays d'Afrique;

3. *Engage* tous les Etats à empêcher tout déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats, qui empiéterait sur la souveraineté de ces derniers;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours en vue d'une convention relative à l'interdiction des armes radiologiques, la question du déversement de déchets radioactifs sur le territoire d'autres Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

6. *Prie* la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettra à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités, et de lui présenter ce rapport lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Mise en décharge de déchets radioactifs ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/76. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 A du 11 décembre 1979, 35/156 J du 12 décembre 1980, 36/97 K du 9 décembre 1981, 37/100 E du 13 décembre 1982, 38/73 H du 15 décembre 1983, 39/63 K du 12 décembre 1984 et 40/151 A du 16 décembre 1985,

Exprimant l'inquiétude croissante de la communauté mondiale face aux dangers de la course aux armements, en particulier nucléaires, et à ses conséquences fâcheuses sur les plans social et économique,

Constatant que la situation internationale actuelle impose que les principes du désarmement énoncés dans la Charte des Nations Unies fassent partie intégrante de tous efforts collectifs visant à instaurer un monde véritablement sûr, y compris des efforts du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, joue un rôle central et assume la responsabilité principale en matière de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], où elle a reconnu qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel,

Rappelant que, aux termes de l'Article 26 de la Charte, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer, avec le concours du Comité d'état-major, des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements,

Constatant que le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a encore procédé à aucun examen de la question des effets fâcheux de la course aux armements, en particulier nucléaires, sur la paix et la sécurité internationales, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11], lequel ouvre la voie à un processus de désarmement réel,

Consciente de la nécessité d'exploiter toutes les possibilités d'aller plus avant grâce à des mesures efficaces en matière de désarmement,

1. *Engage* le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, à contribuer, dans le cadre de sa principale attribution, à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales sans que les ressources humaines et économiques mondiales affectées aux armements dépassent le strict minimum et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en facilitant la solution des problèmes de limitation des armements, en particulier nucléaires, et de désarmement, comme en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Recommande* que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui se trouvent être les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, organisent des réunions communes et lui fournissent régulièrement, ainsi qu'à la Conférence du désarmement, des informations sur la situation touchant l'ensemble des questions relatives au désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, sur la prévention d'une guerre nucléaire et sur l'état des accords en vigueur dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, ainsi que sur la marche des négociations auxquelles participent les Etats dotés d'armes nucléaires;

3. *Recommande* que le Conseil de sécurité examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, à propos du point de l'ordre du jour intitulé « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire[87], la deuxième consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la conclusion du Traité sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11], ainsi que de leur accord de principe concernant une réduction de 50 p. 100 de leurs arsenaux nucléaires stratégiques,

Convaincue qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait, par la même occasion, des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être efficacement vérifiés,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Prie une fois de plus instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

[87] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

b) Il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

C

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 42/39 G du 30 novembre 1987,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 19 mai 1988[88] et du 4 octobre 1988[89] sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 10 octobre 1988, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement[90], ainsi que l'Acte final de la sixième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne[91], tenue le 27 octobre 1988,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »[92];

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie « de la coopération et de la participation de tous les Etats »[92];

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement[93], à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-quatrième session, une septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se peut, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1989 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1990;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986 et 42/39 J du 30 novembre 1987,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont notamment réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux afin qu'ils mobilisent l'appui à la Campagne mondiale pour le désarmement et, à cet égard, se sont félicités de la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[94],

[88] A/S-15/9.
[89] A/43/642.
[90] A/43/685, sect. II.D.
[91] A/CONF.146/1.
[92] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.
[93] Voir A/CONF.131/SR.1.
[94] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 58.

Ayant à l'esprit la résolution AHG/Res.164 (XXIII)[95], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987, par laquelle elle a notamment entériné la Déclaration de Lomé sur la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique, ainsi que le Programme d'action pour la paix, la sécurité et la coopération en Afrique[96],

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général[97],

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, inauguré le 24 octobre 1986, soit devenu opérationnel;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter à ce dernier tout le soutien nécessaire;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités opérationnelles du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
7 décembre 1988

E

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur la biosphère,

Consciente que l'accélération de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale accroissent le risque d'une guerre nucléaire,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1988, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe aux résolutions 41/60 F et 42/39 C de l'Assemblée générale, en date des 3 décembre 1986 et 30 novembre 1987, respectivement,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur les résultats de ces négociations.

73e séance plénière
7 décembre 1988

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

---

[95] Voir A/42/699, annexe II.

[96] A/40/761-S/17573, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17537, annexe.

[97] A/43/689.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à_____, le_____ du mois de_____ mil neuf cent_____.

F

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[87], la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Rappelant ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986 et 42/39 I du 30 novembre 1987,

Notant avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général[98] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Hongrie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1988 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans la limite des ressources disponibles;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'exécution du programme.

73e séance plénière
7 décembre 1988

G

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D, du 30 novembre 1987, portant création, à Katmandou, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie,

Tenant compte du fait qu'elle a décidé que le Centre fournirait aux Etats Membres de la région d'Asie, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles et qu'il coordonnerait les activités régionales menées en Asie au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1988[99];

2. *Se félicite* de la signature d'un accord et d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies concernant la création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures administratives prises par le Secrétaire général pour assurer la mise en place et le fonctionnement du Centre et le prie de continuer à prêter tout le concours possible;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires pour permettre le fonctionnement efficace du Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
7 décembre 1988

H

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986 et 42/39 K du 30 novembre 1987,

[98] A/33/305.

[99] A/43/568

Se félicitant de l'inauguration, le 9 octobre 1987, du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine,

Rappelant également l'Engagement d'Acapulco en faveur de la paix, du développement et de la démocratie, signé le 29 novembre 1987 par les chefs d'Etat des Etats membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique[100], ainsi que la réunion des ministres des relations extérieures du Dispositif permanent qui s'est tenue à Cartagena (Colombie) en février 1988,

Tenant compte de ce que le champ d'action du Centre couvre l'Amérique latine et les Caraïbes,

Se félicitant également que le Centre ait organisé l'Atelier et Séminaire d'experts sur le désarmement du 4 au 6 mai 1988,

Prenant note des documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie, du 7 au 10 septembre 1988[55],

Exprimant sa gratitude aux Etats membres qui ont apporté un précieux concours au fonctionnement du Centre,

Convaincue que le Centre, dans l'exécution de sa tâche, s'efforcera de favoriser les relations de confiance réciproque et de sécurité entre les pays de la région, dans un esprit de concorde, de solidarité et de concertation, en vue de l'application de mesures propres à servir la paix, le désarmement et le développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Réaffirme* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine doit, conformément au mandat que lui confie la résolution 41/60 J, rechercher de nouveaux modes de concertation politique entre les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et resserrer encore les liens entre ces pays dans un cadre de concorde, de solidarité et de concertation qui permettra à la région de devenir une zone de paix véritable;

2. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'experts sur le renforcement de la concertation politique en Amérique latine et dans les Caraïbes en vue de la paix, du désarmement, du développement et de la sécurité, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, doit se réunir à Lima du 6 au 9 décembre 1988 et qu'elle étudiera à cette occasion les différents aspects conceptuels et administratifs du Centre pour lui permettre d'atteindre ses buts;

3. *Recommande* que le Centre tienne deux réunions en 1989 pour réaffirmer son rôle de centre de documentation, d'information et de diffusion, d'instance chargée de promouvoir des mesures de paix, de désarmement et de développement dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement et d'organe de coordination des études, recherches et programmes dans les domaines de sa compétence;

4. *Invite une fois encore* les Etats Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires au Centre;

5. *Décide* que le Centre portera désormais le nom de « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cet appel à tous les Etats Membres dans l'intérêt du bon fonctionnement du Centre;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/77. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire

A

LES PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET LEURS INCIDENCES SUR LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a, à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, unanimement souligné l'importance des aspects tant qualitatif que quantitatif du désarmement,

Constatant que, à aucun moment depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'aspect qualitatif de la course aux armements n'a sérieusement retenu l'attention de la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques actuelles se prêtent à des applications militaires qui contribueraient à accroître et à perfectionner les armements,

Considérant que pareille évolution nuira au climat de sécurité et sapera considérablement les efforts de désarmement,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe de s'attaquer effectivement au problème et de veiller à ce que les progrès scientifiques et techniques, au lieu d'être exploités à des fins militaires, soient mis au service du bien commun de l'humanité,

Marquant bien que la présente résolution n'entend aucunement aller à l'encontre des travaux de recherche et de développement entrepris à des fins pacifiques,

Constatant l'intérêt que la communauté internationale porte à la question et la nécessité de suivre de très près cette évolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et d'en évaluer les incidences sur la sécurité internationale avec l'aide, le cas échéant, d'experts consultants qualifiés, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;

2. *Invite* les Etats Membres à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer ces progrès et à diffuser les évaluations du Secrétaire général;

3. *Invite également* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs propositions, ainsi que les évaluations des groupes nationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Les

[100] A/42/844-S/19314, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*, document S/19314, annexe.

progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Convaincue que, dans la quête permanente par la communauté internationale d'une sécurité durable, l'action multilatérale a un rôle de plus en plus important à jouer,

Se félicitant du climat favorable qui s'est instauré ces dernières années au sein de la communauté internationale et des progrès enregistrés dans certains domaines importants du désarmement,

Encouragée par le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11], qui représente une étape initiale importante de la réduction des armements nucléaires,

Tenant compte de ce qu'en dépit des processus et développements positifs la situation générale en ce qui concerne les armements est loin d'être satisfaisante,

Soulignant que des approches bilatérales, régionales et mondiales mutuellement complémentaires sont nécessaires au succès des négociations sur le désarmement et à l'instauration de la paix et de la sécurité,

Regrettant que sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, se soit terminée sans aboutir à un accord sur un document de clôture,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, qui a reflété un consensus historique de la communauté internationale sur le fait que l'arrêt et l'inversion de la course aux armements, en particulier nucléaires, et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence,

1. *Considère* que sa quinzième session extraordinaire a permis de mieux identifier les domaines où concentrer les efforts à l'avenir et a montré combien il était urgent que les Etats œuvrent résolument pour la cause commune du freinage de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et de la réalisation du désarmement;

2. *Prend note avec satisfaction* des nombreuses propositions constructives présentées par les Etats Membres à sa quinzième session extraordinaire pour faire progresser le désarmement et renforcer la sécurité[101];

3. *Demande* à tous les Etats Membres de contribuer au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, l'Organisation étant l'instance la plus appropriée à la participation active et collective de tous les Etats Membres à l'examen et au règlement des questions de désarmement qui affectent leur sécurité;

4. *Considère* que ses sessions extraordinaires consacrées au désarmement ont été utiles en ce qu'elles ont contribué à l'examen et à l'évaluation des résultats des efforts faits par les Etats Membres pour faire avancer les débats et négociations sur toutes les questions de désarmement et questions connexes, et qu'elles peuvent donner une nouvelle orientation et un nouvel élan à ces efforts;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Sessions extraordinaires consacrées au désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/78. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial et le rapport annuel de la Commission du désarmement[102],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[87], la deuxième consacrée au désarmement,

Tenant également compte des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986 et 42/42 G du 30 novembre 1987,

1. *Prend acte* du rapport spécial et du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. *Félicite* la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus, en lui recommandant de les examiner, un ensemble de principes de vérification en matière de désarmement[103] ainsi qu'un ensemble de directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional[104];

3. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction qu'elle a progressé sur certains d'entre eux;

[101] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Annexes*, points 10 à 15 de l'ordre du jour, document A/S-15/50, annexe I.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), et *ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 42* (A/43/42).

[103] *Ibid., Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6 du texte cité, sect. I).

[104] *Ibid.*, par. 41 (par. 6 du texte cité).

4. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

5. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1989, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1988;

7. *Prie également* la Commission du désarmement de se réunir en 1989, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport spécial et le rapport annuel de la Conférence du désarmement[105], ainsi que tous les documents officiels de la quinzième session extraordinaire et de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

9. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

NON-EMPLOI DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Rappelant encore qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, on s'est accordé à penser que la prévention d'une guerre nucléaire était d'une extrême importance et qu'il fallait poursuivre énergiquement les efforts bilatéraux, régionaux ou multilatéraux déjà entrepris et renforcer les mesures destinées à réduire et finalement à éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Saluant les mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour réduire le risque d'une guerre nucléaire,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Rappelant que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, tous les Etats dotés d'armes nucléaires étaient invités à contracter sans tarder l'engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas être les premiers à employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire[106],

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant le non-emploi, en premier, de l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

---

[105] *Ibid., Supplément n° 2* (A/S-15/2), et *ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27).

[106] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 47.

C

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe de réaliser la coopération internationale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement,

Tenant compte des faits importants et encourageants intervenus depuis la quarante-deuxième session dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Soulignant que le désarmement ne peut être que le fruit d'un effort sérieux et soutenu de la part de tous les Etats,

Soulignant également qu'il est d'une importance vitale de passer à des mesures équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces en vue d'aboutir à la limitation des armements et au désarmement conformément aux priorités établies, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Soulignant en outre qu'en matière de limitation des armements et de désarmement il faut, pour réaliser l'équilibre nécessaire entre approches bilatérales et multilatérales, renforcer sensiblement le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes compétents en la matière,

1. *Invite* tous les Etats à coopérer encore davantage à la conclusion d'accords efficaces de limitation des armements et de désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité, du non-recours à la force et de la primauté du droit dans les relations internationales;

2. *Demande* à tous les Etats de s'employer à ce que l'Organisation des Nations Unies puisse mieux exercer la fonction centrale et la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement et de contribuer activement à l'examen et au règlement de toutes les questions de désarmement touchant à leur sécurité et à leurs autres intérêts fondamentaux;

3. *Invite également* tous les Etats à étudier, dans un esprit de coopération, les moyens de faciliter les solutions tant bilatérales que multilatérales dans le domaine du désarmement.

73e séance plénière
7 décembre 1988

D

EFFETS CLIMATIQUES DE LA GUERRE NUCLÉAIRE, NOTAMMENT L'HIVER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, elle a, après avoir mentionné spécifiquement la menace pour la survie même de l'humanité que représente l'existence d'armes nucléaires, déclaré, au paragraphe 18, qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Rappelant également ses résolutions 40/152 G du 16 décembre 1985 et 41/86 H du 4 décembre 1986, par lesquelles elle a prié le Secrétaire général de procéder, avec le concours d'un groupe d'experts consultants choisis par lui, compte tenu de l'intérêt d'une large représentation géographique et de la diversité de leurs spécialisations scientifiques, à l'étude des effets climatiques et des effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, en traitant, entre autres, de ses répercussions socio-économiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé *Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire*[81],

Gravement préoccupée par les conclusions de l'étude précitée,

1. *Prend acte* de l'*Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire*;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au groupe d'experts consultants qui l'a aidé à réaliser l'étude;

3. *Recommande* l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;

4. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude avant le 1er septembre 1989;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite comme publication des Nations Unies et bénéficie de la plus large diffusion possible.

73e séance plénière
7 décembre 1988

E

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant que, aux paragraphes 11 et 47 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, elle a déclaré que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire,

Notant que, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988, les ministres ont accueilli avec satisfaction les derniers progrès réalisés dans le domaine du désarmement, qu'ils considéraient comme un acquis historique, ont exprimé l'espoir que ceux-ci seraient suivis de nouveaux progrès significatifs dans les négociations bilatérales et multilatérales, actuelles et futures, sur le désarmement et ont souligné la nécessité d'encourager cette tendance positive par l'adoption immédiate de mesures visant à inverser la course aux armements nucléaires, afin d'éliminer la menace d'une conflagration nucléaire qui mettrait en danger la survie même de l'humanité[107],

Accueillant avec satisfaction les propositions relatives à l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde entier et, notamment, la signature du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11],

[107] Voir A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 17.

Considérant qu'il faut faire cesser complètement les essais, la fabrication et le déploiement des armes nucléaires de tous types et modèles et de leurs vecteurs — première étape du processus qui devra aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires — et se félicitant à cet égard des propositions à cet effet dont les dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède ont fait part dans leurs diverses déclarations,

Notant que, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, ainsi qu'à la Conférence du désarmement lors de sa session de 1988, plusieurs propositions relatives au désarmement nucléaire ont été présentées par des Etats Membres et que l'on s'y est accordé à estimer que le désarmement nucléaire demeure un objectif prioritaire et constitue l'une des principales tâches auxquelles doit s'atteler l'humanité,

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus puissants, de réaliser les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue qu'il faut absolument entreprendre une action multilatérale constructive en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Réaffirme* que les négociations bilatérales et multilatérales sur la course aux armements nucléaires et la course aux armements dans l'espace sont par nature complémentaires;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1989, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de son examen de la question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

F

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Rappelant les paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, concernant les moyens d'éviter une guerre nucléaire,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale, qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Notant qu'à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988, les ministres ont déclaré que, voyant dans la menace nucléaire le pire danger auquel l'humanité soit exposée, ils se félicitaient des derniers progrès réalisés dans le domaine du désarmement, qu'ils considéraient comme un acquis historique, et ont souligné la nécessité d'encourager cette tendance positive par l'adoption immédiate de mesures visant à prévenir une guerre nucléaire[107],

Considérant que la prévention d'une guerre nucléaire exige des mesures de désarmement et se félicitant du premier accord bilatéral de désarmement nucléaire conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant l'élimination de toutes leurs forces nucléaires terrestres à portée intermédiaire,

Consciente de la complémentarité essentielle des négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988[51],

Tenant compte des délibérations tenues sur ce sujet à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, et à sa quarante-troisième session,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute depuis plusieurs années de la question de la prévention d'une guerre nucléaire, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes à prendre afin de prévenir une guerre nucléaire;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin, au début de sa session de 1989, un comité spécial sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Prévention d'une guerre nucléaire ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

G

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Notant qu'il y a eu récemment dans les domaines de la limitation des armements et des efforts de désarmement des faits nouveaux importants qui sont très encourageants et

font naître un vif sentiment d'espoir dans l'avènement d'un monde plus sûr,

Notant toutefois que, malgré cette évolution positive, la course aux armements continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire et d'une guerre classique, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et aux armements classiques et de réaliser le désarmement,

Soulignant de nouveau qu'il est indispensable, pour arrêter et inverser la course mondiale aux armements sous tous ses aspects, d'être soutenu par l'opinion publique mondiale,

Tenant compte du fait que l'opinion publique mondiale souhaite voir prévenir la course aux armements dans l'espace et la voir cesser sur la Terre,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[108],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[109],

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[110] sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;

2. *Félicite* tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé depuis qu'elle a été observée pour la première fois, il y a dix ans;

3. *Invite* tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[111];

4. *Invite* les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

6. *Invite* le Secrétaire général à utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73e séance plénière
7 décembre 1988

H

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉLABORATION DE MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 F, adoptée sans qu'il ait été procédé à un vote le 30 novembre 1987,

Prenant note du rapport de la Commission du désarmement, contenant le texte convenu des directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional[104],

Rendant hommage au travail accompli par la Commission du désarmement pour établir le texte définitif de ces directives,

Se réaffirmant convaincue que les mesures de confiance peuvent beaucoup contribuer, surtout lorsqu'elles sont appliquées globalement, à renforcer la paix et la sécurité et à promouvoir et à faciliter la réalisation des mesures de désarmement,

Consciente du fait que, si les mesures de confiance ne peuvent remplacer la limitation des armements et les mesures de désarmement ni en être une condition préalable, elles peuvent cependant permettre de réaliser des progrès dans le processus de désarmement,

Consciente que des mesures effectives de désarmement et de limitation des armements qui limitent ou réduisent directement le potentiel militaire sont particulièrement propres à accroître la confiance,

Engageant tous les Etats à envisager de recourir aussi largement que possible aux mesures de confiance dans leurs relations internationales,

Consciente qu'il existe des situations particulières à certaines régions, qui ont une incidence sur la nature des mesures de confiance qui peuvent y être prises,

Notant avec satisfaction les résultats encourageants de certaines mesures de confiance arrêtées et appliquées dans différentes régions,

Appelant l'attention sur l'exemple des progrès réalisés dans l'application des mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm en 1986, qui a contribué à instaurer des relations plus stables et une plus grande sécurité, réduisant ainsi le risque de confrontation militaire en Europe,

1. *Approuve* les directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional, telles que la Commission du désarmement les a adoptées par consensus à sa session de fond de 1988;

2. *Recommande* à tous les Etats d'appliquer ces directives, en tenant pleinement compte des particularités politiques, militaires et autres de la région considérée, à l'initiative et avec l'accord des Etats de la région intéressée;

---

[108] Résolution S-10/2, par. 102.

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[110] A/43/508 et Add.1.

[111] A/34/436.

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de ces directives, en se fondant sur les rapports nationaux relatifs à l'expérience acquise en la matière;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

I

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], en particulier le paragraphe 120,

Sachant qu'une œuvre considérable reste à accomplir d'urgence dans le domaine du désarmement,

Convaincue que la Conférence du désarmement, l'unique organe multilatéral de négociation pour les questions de désarmement à l'échelle mondiale, doit tenir pleinement compte du Programme d'action exposé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[51], que celle-ci a adopté par consensus,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1988;

2. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement joue pour la communauté internationale un rôle crucial dans le domaine du désarmement;

3. *Réaffirme également* qu'elle appuie l'œuvre accomplie par la Conférence du désarmement dans l'exécution de ses tâches et demande à tous les membres de la Conférence et Etats observateurs d'y contribuer aussi efficacement que possible;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses travaux sur les différentes questions de fond de son ordre du jour, en redoublant d'efforts;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

J

Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde »,

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971, 3075 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 32/75 du 12 décembre 1977, 35/141 du 12 décembre 1980, 40/150 du 16 décembre 1985 et 41/86 I du 4 décembre 1986,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier nucléaires, et les dépenses militaires continuent de prendre de l'ampleur à une vitesse alarmante, constituant un lourd fardeau pour les économies de tous les Etats et un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

Rappelant également que les représentants des gouvernements, au cours des négociations sur le désarmement et, en particulier, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, ont maintes fois déclaré que l'augmentation considérable des budgets militaires a aussi contribué aux difficultés économiques actuelles de certains Etats et que les programmes militaires existants et prévus constituent un énorme gaspillage de ressources précieuses qui pourraient, sans cela, être utilisées pour relever le niveau de vie de tous les peuples et résoudre les difficultés auxquelles les pays en développement se heurtent pour réaliser le développement économique et social,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les gouvernements et les peuples connaissent et comprennent la situation existant dans le domaine de la course aux armements et du désarmement,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement[112], lancée solennellement à la douzième session extraordinaire, qui vise à susciter l'intérêt et à mobiliser l'appui de l'opinion publique en faveur de la conclusion d'accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement,

Rappelant en outre l'alinéa *c* du paragraphe 93 du Document final de sa dixième session extraordinaire[13], la première consacrée au désarmement, qui dispose que le Secrétaire général devra lui présenter périodiquement des rapports concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde,

Considérant que l'élaboration de ces rapports devrait être considérée comme une mesure visant à instaurer la confiance entre les Etats,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport mis à jour du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires[66];

2. *Remercie* le Secrétaire général et les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont prêté leur concours à la mise à jour du rapport;

3. *Recommande* que le rapport soit porté à l'attention de l'opinion publique et qu'il en soit, de plus, tenu compte dans les futurs travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs au désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et qu'une large publicité lui soit donnée dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

---

[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V

5. *Recommande* à tous les gouvernements d'assurer au rapport la plus large diffusion possible, notamment en le faisant traduire dans leurs langues nationales respectives;

6. *Invite* les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposent pour faire largement connaître le rapport;

7. *Confirme* sa décision de garder constamment à l'étude la question intitulée « Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde » et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

73e séance plénière
7 décembre 1988

K

PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/42 I du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement de reprendre, au début de sa session de 1988, ses travaux sur le programme global de désarmement en vue de régler les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement concernant ses travaux durant la session de 1988 de la Conférence du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence[113], et notant que le Comité spécial est convenu de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence avec la ferme intention d'achever l'élaboration du programme pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Programme global de désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

L

EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ DE PROCLAMER LA DÉCENNIE COMMENÇANT EN 1990 TROISIÈME DÉCENNIE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 touche à sa fin,

Réaffirmant la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés dans le cadre des négociations sur le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que leur incidence positive sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. *Décide* de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement;

2. *Charge* la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de fond de 1989, les éléments d'un projet de résolution intitulé « Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement » et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les éléments à inclure éventuellement dans la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement et de les communiquer à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1989;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

M

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986 et 42/42 L du 30 novembre 1987,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[51],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Regrettant qu'en 1988 la Conférence du désarmement n'ait été en mesure ni de créer des comités spéciaux ni d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

Exprimant l'espoir que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines importants du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

---

[113] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 27* (A/43/27), par. 90.

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;

2. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13];

4. *Prie* la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/79. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986 et 42/43 du 30 novembre 1987, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[114],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue qu'un accord au sujet d'une telle action serait facilité par des développements encourageants dans les relations internationales qui pourraient avoir des effets bénéfiques pour la région,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Convaincue en outre que le climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien est un élément important qui influe sur la question de la convocation d'urgence de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo et que la poursuite de la réduction des tensions dans la région améliorerait les chances de succès de la Conférence,

Considérant que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Rappelant la décision du Comité spécial de ne ménager aucun effort, eu égard au climat politique et en matière de sécurité dans la région de l'océan Indien et aux progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour mener à bien, selon ses méthodes de travail habituelles, tous les préparatifs de la Conférence, notamment fixer les dates auxquelles elle aurait lieu,

Notant que, conformément à la résolution 42/43, le Comité spécial a présenté un rapport[115], adopté par consensus, à l'Assemblée, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, et l'a priée instamment de réaffirmer son appui total à l'application de la Déclaration,

Notant également que le Comité spécial a prié le Secrétaire général de continuer à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter l'intensification de ses travaux en vue de l'exécution de son mandat et de l'achèvement des travaux préparatoires qui lui restent à accomplir pour que la Conférence soit convoquée dans les meilleurs délais, comme l'Assemblée l'a demandé à plusieurs reprises, en particulier dans sa résolution 42/43,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[116];

2. *Réaffirme* son appui total à la réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

3. *Renouvelle et souligne* sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et le prie de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

---

[114] *Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 45* et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

[115] *Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 5* (A/S-15/5).

[116] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 29* (A/43/29).

5. *Constate avec satisfaction* que, dans l'exécution du mandat du Comité spécial, et notamment les préparatifs de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien, demandée dans les résolutions pertinentes recommandées par le Comité et adoptées par l'Assemblée générale par consensus, le Groupe de travail du Comité spécial a accompli des progrès au cours des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité, en 1988;

6. *Prie instamment* le Comité spécial d'intensifier ses débats sur les questions de fond et les principes, notamment ceux qui ont été identifiés par le Président du Groupe de travail dans son rapport en date du 14 juillet 1988[117], en vue de formuler des éléments qui pourraient être pris en considération lors de l'élaboration ultérieure d'un projet de document final de la Conférence;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir, au cours de la première moitié de 1989, deux sessions préparatoires, la première d'une semaine et la seconde de deux semaines, afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien et de permettre la convocation de la Conférence à Colombo en 1990, en consultation avec le pays hôte;

8. *Note* que, pendant ses sessions préparatoires de 1989, le Comité spécial continuera à examiner la question de la nécessité d'organiser ses travaux de façon plus rationnelle, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;

9. *Décide* que le Comité spécial célébrera, au cours de ses sessions préparatoires de 1989, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979;

10. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations concernant la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de résoudre cette question dans les meilleurs délais;

11. *Prie également* le Président du Comité spécial de consulter en temps utile le Secrétaire général au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

12. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/80. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 42/44 du 30 novembre 1987,

Rappelant sa résolution 42/28 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC (XXXII)/RES/487 du 23 septembre 1988 par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a énergiquement condamné Israël qui refuse toujours de renoncer à la possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

4. *Exige une fois encore* qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

7. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

[117] A/AC.159/L.85, annexe.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/81. La vérification sous tous ses aspects

A

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/38 M du 30 novembre 1987,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération qui puissent accroître la confiance dans le respect des accords existants de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendu;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

ETUDE DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA VÉRIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/152 O du 16 décembre 1985, 41/86 Q du 4 décembre 1986 et 42/42 F du 30 novembre 1987,

Soulignant le rôle important que la Charte assigne à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Rappelant qu'il est d'un intérêt vital pour tous les peuples du monde que les négociations sur le désarmement aboutissent et qu'il est donc du devoir de tous les Etats de contribuer aux efforts de désarmement,

Notant que l'importance cruciale de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

Soulignant que le problème de la vérification et du respect des accords de limitation des armements et de désarmement concerne toutes les nations,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates et efficaces de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords;

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social;

Consciente du rôle utile que l'Organisation des Nations Unies joue déjà dans le domaine de la vérification,

Prenant note de toutes les propositions que les Etats Membres ont formulées touchant la vérification[118], dont

[118] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-15/3), par. 60 (par. 6, sect. III.2 du texte cité).

celles du Canada et des Pays-Bas, de la France et des pays de l'Initiative des six nations[12],

1. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies, conformément au rôle et aux responsabilités que lui assigne la Charte, peut apporter une contribution importante dans le domaine de la vérification, touchant en particulier les accords multilatéraux;

2. *Note avec satisfaction* que la Commission du désarmement a achevé ses travaux sur la question de la vérification sous tous ses aspects;

3. *Approuve* les principes généraux de vérification élaborés par la Commission du désarmement et figurant dans son rapport[103];

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude approfondie du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, qui visera :

a) A définir et passer en revue les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification de la limitation des armements et du désarmement;

b) A déterminer s'il convient d'améliorer les activités en cours et à étudier et définir d'éventuelles activités supplémentaires, en tenant compte des aspects administratifs, techniques, opérationnels, juridiques et financiers de la question;

c) A formuler des recommandations spécifiques sur l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport détaillé sur la question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/82. Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, concernant la tenue de conférences d'examen successives,

Notant que, dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[6], tenue à Genève du 27 août au 21 septembre 1985, la Conférence a proposé aux gouvernements dépositaires qu'une quatrième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité soit convoquée en 1990 et croyant comprendre que les parties s'accordent à estimer que la quatrième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève en août/septembre de ladite année,

1. *Note* que, à l'issue des consultations voulues, il a été constitué un comité préparatoire à composition non limitée qui comprendra les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représentées au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à la Conférence du désarmement, de même que toute partie au Traité qui se déclarerait désireuse de participer aux travaux du Comité préparatoire;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'assistance et d'assurer la prestation des services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui pourront être nécessaires pour la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/83. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986 et 42/46 A et B du 30 novembre 1987,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[119], et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[120], ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987[121],

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A et 42/46 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

[119] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.
[120] A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).
[121] Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique[122],

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique[123],

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

1. *Exprime sa conviction* que tout régime des ressources minérales de l'Antarctique doit, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;

2. *Exprime en outre son profond regret* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention relative à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B et 42/46 B, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

3. *Demande de nouveau* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/46 A du 30 novembre 1987,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[120],

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[119],

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique[122] vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique[124];

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/84. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984, 40/157 du 16 décembre 1985, 41/89 du 4 décembre 1986 et 42/90 du 7 décembre 1987,

Consciente qu'il importe d'œuvrer pour la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant à cet égard qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[125],

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et renforcer la paix et la sécurité dans la région et y développer la coopération, comme le prévoit le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que certains pays ont faites à titre individuel en ce qui

[122] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.
[123] A/43/564 et A/43/565 et Add.1.
[124] Voir A/43/565 et Add.1.
[125] Résolution 2625 (XXV), annexe.

concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant également que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de travailler à la sécurité et à la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant également, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés[126] et les engagements pris par les participants, qui ont marqué le début d'efforts conjoints de paix, de sécurité et de coopération dans la région,

Notant l'importante réunion des ministres des affaires étrangères des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à Brioni (Yougoslavie) les 3 et 4 juin 1987,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés pour renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant également l'évolution des négociations en cours sur le désarmement nucléaire et le désarmement classique en Europe, qui intéressent directement la paix et la sécurité en Méditerranée et présentent pour elles une grande importance,

Constatant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent ardemment intensifier le dialogue et les consultations avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens pour renforcer l'action en faveur de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région et aider ainsi à stabiliser la situation en Méditerranée,

Notant les débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions et, en particulier, le rapport du Secrétaire général à ce sujet[127],

1. *Réaffirme :*

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales;

b) Qu'il faut faire de nouveaux efforts pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, fondé sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et aux crises que connaît la région des solutions justes et viables, fondées sur les dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final de la Conférence consacré à la Méditerranée;

3. *Demande* à tous les Etats qui participent à la réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de tout faire pour assurer que cette réunion parviendra à des résultats substantiels et équilibrés qui serviront les principes et les buts de l'Acte final, notamment ses dispositions concernant la Méditerranée, ainsi que pour assurer la continuité du processus multilatéral engagé par la Conférence, qui revêt aussi une importance de premier plan pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

6. *Réaffirme également* qu'il importe de multiplier et d'encourager sans cesse les contacts dans tous les domaines d'intérêt commun en vue d'éliminer progressivement, par la coopération, les obstacles au développement social et économique des pays méditerranéens, notamment des pays en développement de la région;

7. *Note*, à cet égard, qu'il a été suggéré de créer un forum méditerranéen, cadre multidisciplinaire de promotion de la coopération dans la région, qui réunirait non seulement les représentants des gouvernements mais encore ceux d'institutions scientifiques, pédagogiques, culturelles et autres ainsi que d'éminents spécialistes des études méditerranéennes;

8. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant les moyens de renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à servir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

10. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, sur la base de toutes les réponses

[126] A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.
[127] A/43/579.

reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question à sa quarante-troisième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/85. Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte l'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité fondamentale de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faut éliminer le risque de conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques et à la coopération et en prenant les mesures voulues pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les efforts que le Directeur général continue de faire pour obtenir le règlement pacifique des conflits régionaux afin d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant de même avec satisfaction que le prix Nobel de la paix a été décerné le 29 septembre 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il faut tenir compte des particularités de chaque région ainsi que des mesures qui y sont adoptées pour renforcer la confiance mutuelle et assurer ainsi la sécurité de tous les Etats concernés,

Notant avec satisfaction l'apport volontaire des Etats aux dispositifs régionaux et sous-régionaux de maintien de la paix,

Souhaitant aider le Secrétaire général à régler les conflits dont il s'agit,

Se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général,

1. *Prie instamment* tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui confèrent la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/86. Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale »,

Se félicitant de la récente amélioration du climat international, notamment des premières mesures — si limitées soient-elles — prises en matière de désarmement nucléaire et des progrès réalisés dans la voie du règlement des conflits régionaux,

Notant avec satisfaction que le dialogue et la coopération apparaissent de plus en plus comme absolument nécessaires pour améliorer encore les relations internationales, instaurer un climat de confiance et résoudre les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité,

Consciente qu'il faut d'urgence réduire le niveau des armements, tant nucléaires que classiques, et résoudre des problèmes mondiaux tels que l'instauration de relations économiques internationales équitables, l'adoption de mesures susceptibles d'alléger la dette extérieure des pays en développement, la protection de l'environnement, l'élimination du racisme et de l'*apartheid* et la suppression de la faim et de la misère,

Considérant que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables ne peut être le fruit d'un affrontement mais seulement d'une politique de dialogue et de coopération et de mesures visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, en particulier à l'âge nucléaire et spatial,

1. *Réaffirme* que les Etats sont tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, conformément aux principes pertinents de la Charte;

3. *Engage de nouveau* tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation afin de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, de favoriser la limitation des armements et le désarmement, d'instaurer des relations économiques internationales équitables, de permettre aux peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère d'exercer leur droit à l'autodétermination, d'éliminer le racisme et l'*apartheid*, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de régler d'autres grands problèmes internationaux;

4. *Engage* tous les Etats Membres à examiner les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale, qui est l'instance internationale la plus représentative pour le dialogue et la coopération, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adopte;

5. *Se félicite* de la coopération encourageante qui s'est récemment instituée entre les membres du Conseil de sécurité et qui permet au Conseil de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte;

6. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération afin de réduire les tensions, de favoriser le règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux et de renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. *Souligne* qu'il importe d'examiner plus avant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[128].

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/87. Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[129],

Réaffirmant que l'instauration de la paix est l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies et que l'aspiration la plus chère des peuples du monde est d'y parvenir,

Constatant avec satisfaction que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et nationales s'intéressent activement à l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix, comme en témoignent les rapports que le Secrétaire général a établis en application des résolutions de l'Assemblée générale 33/73 du 15 décembre 1978[130], 36/104 du 9 décembre 1981[131] et 39/157 du 17 décembre 1984[132],

Constatant aussi avec satisfaction que les grands mouvements politiques, sociaux et religieux travaillent de plus en plus activement à la cause de la paix,

Rappelant sa résolution 42/91 du 7 décembre 1987 sur l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction qu'une place importante a été réservée à la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans les manifestations qui ont marqué l'Année internationale de la paix,

Constatant que les Etats sont résolus à œuvrer à l'instauration d'un monde plus pacifique et plus sûr grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Consciente de l'actualité de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en œuvre de ses principes et objectifs,

1. *Réaffirme solennellement* la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, elle-même fondée sur la Charte des Nations Unies;

2. *Note avec satisfaction* que la Déclaration a beaucoup contribué à promouvoir la paix dans le monde et la sécurité internationale, la compréhension mutuelle et une coopération à l'avantage réciproque des parties;

3. *Demande* à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacre.

73e séance plénière
7 décembre 1988

43/88. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réitérant sa conviction que, pour la communauté internationale, toujours en quête d'une sécurité durable, l'action multilatérale a un rôle de plus en plus important à jouer,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[125], la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[133] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[134],

Notant avec satisfaction qu'un climat favorable s'est récemment instauré dans la communauté internationale, que l'on a progressé dans certains domaines importants touchant la limitation des armements et le désarmement et que certains foyers de tension à travers le monde se résorbent,

Encouragée par le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée[11], qui constitue un premier pas précieux vers la réduction des armements nucléaires,

Notant que les progrès accomplis dans la solution de certains conflits régionaux et dans la détente donnent à la communauté des nations l'occasion de franchir un grand pas vers la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec satisfaction que le processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit,

Notant avec inquiétude que, en dépit de certains processus et faits encourageants, les dispositions de la Déclara-

[128] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).
[129] Résolution 33/73.
[130] A/36/386 et Add.1 à 3.
[131] A/39/143 et Add.1.
[132] A/42/668.
[133] Résolution 36/103, annexe.
[134] Résolution 37/10, annexe.

tion sur le renforcement de la sécurité internationale[135] ne sont pas intégralement appliquées et que les relations internationales demeurent marquées par la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans de nombreuses régions du monde, par la poursuite de la course aux armements, notamment nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par la menace ou l'emploi de la force, par les interventions et ingérences militaires et l'occupation étrangère, et par les atteintes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays,

Préoccupée notamment de constater qu'aucune solution n'est apportée aux problèmes économiques mondiaux, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui ont à leur tour encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;

c) S'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant :

a) A faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, positives et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[13] et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qu'énonce la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions en crise, de toutes actions, notamment activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. *Exprime sa conviction* qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans les diverses régions du monde;

6. *Insiste* sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

7. *Souligne* qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. *Réaffirme* qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application effective de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

9. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement, et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

10. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[136] et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

12. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces qu'il faudra pour dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales,

13. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

14. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

[135] Résolution 2734 (XXV).

[136] Résolution 1514 (XV).

43/89. Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sur la base de l'application intégrale et universelle de la Charte, afin d'assurer de manière globale la paix et la sécurité internationales, pour tous les Etats et dans tous les aspects de leurs relations,

Se déclarant fermement convaincue qu'assurer la paix et la sécurité internationales exige des efforts concertés et une coopération étroite de tous les Etats, sur la base de la Charte des Nations Unies, afin de résoudre les questions d'importance cruciale dans les domaines suivants : désarmement, règlement pacifique des différends et des conflits, coopération économique internationale et développement, protection de l'environnement et droits de l'homme et libertés fondamentales,

Affirmant que le système de sécurité institué par la Charte est le mécanisme fondamental et irremplaçable de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que, aux fins de garantir de manière globale la paix et la sécurité internationales, tous les Etats doivent se conformer strictement aux principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'égalité, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'autodétermination des peuples, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi par les Etats des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'organiser un échange de vues sur cette question entre les Etats Membres de l'Organisation[137],

Prenant note des propositions, des idées et des vues qui ont été présentées au cours des débats à ce sujet[138],

1. *Encourage* les Etats Membres à contribuer à un dialogue international, avant tout dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de leurs organes subsidiaires, afin de rechercher des moyens universellement acceptables et de coordonner des mesures concrètes, en vue de renforcer de manière globale le système de sécurité institué par la Charte des Nations Unies ainsi que d'accroître le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects;

2. *Demande* à tous les Etats d'intensifier leur action concrète pour assurer la sécurité internationale sous tous ses aspects, par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies ».

73e séance plénière
7 décembre 1988

---

[137] A/43/732.

[138] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Première Commission*, 47e à 54e séances, et rectificatif.

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/55	Effets des rayonnements ionisants (A/43/754)	74	6 décembre 1988	115
43/56	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (A/43/767)	75	6 décembre 1988	116
43/57	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/43/903)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	118
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	6 décembre 1988	119
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	76	6 décembre 1988	119
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	120
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	76	6 décembre 1988	120
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	121
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	76	6 décembre 1988	121
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	122
	I. Protection des réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	122
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	76	6 décembre 1988	123
43/58	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/904)			
	Résolution A	77	6 décembre 1988	123
	Résolution B	77	6 décembre 1988	126
	Résolution C	77	6 décembre 1988	126
	Résolution D	77	6 décembre 1988	127
	Résolution E	77	6 décembre 1988	127
	Résolution F	77	6 décembre 1988	127
	Résolution G	77	6 décembre 1988	128
43/59	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/43/795)			
	Résolution A	78	6 décembre 1988	128
	Résolution B	78	6 décembre 1988	129
43/60	Questions relatives à l'information (A/43/902)			
	Résolution A	79	6 décembre 1988	129
	Résolution B	79	6 décembre 1988	132
43/61	Science et paix (A/43/822)	140	6 décembre 1988	134

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3

43/55. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 42/67 du 2 décembre 1987, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 45* (A/43/45).

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-trois ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de lui présenter un rapport sur cette question lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/56. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/68 du 2 décembre 1987,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, qui jouent un rôle important dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés en ce qui concerne tant l'exploration de l'espace et l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques que divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en collaboration, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[4] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[5],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa trente et unième session[6],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[7] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 42/68 de l'Assemblée générale[8];

4. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-huitième session, le Sous-Comité juri-

[3] A/38/142, par. 5.

[4] A/43/562.

[5] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 20* (A/43/20).

[7] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 20* (A/43/20), sect. C.

dique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Etudie les aspects juridiques liés à l'application du principe selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace doivent s'effectuer au profit et dans l'intérêt de tous les Etats, compte tenu tout particulièrement des besoins des pays en développement;

5. *Demande instamment* au Sous-Comité juridique de poursuivre, en vue de le mener à bonne fin à sa vingt-huitième session, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 ci-dessus, son examen de la question de la création d'un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour afin d'assurer une issue satisfaisante aux délibérations de fond consacrées audit point;

6. *Note* que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi ses travaux, conformément à la résolution 42/68 de l'Assemblée générale[9];

7. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité scientifique et technique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Télédétection spatiale, y compris, notamment, ses applications intéressant les pays en développement;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Systèmes de transport spatial; leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques; utilisation et applications, y compris, notamment, en matière de communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte particulièrement tenu des besoins et des intérêts des pays en développement;

iii) Sciences de la vie, y compris médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (modifications à l'échelle mondiale); le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial sur cette question;

v) Exploration des planètes;

vi) Astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1989 du Sous-Comité scientifique et technique : « La technologie spatiale comme moyen de résoudre les problèmes de l'environnement, notamment ceux des pays en développement » (ce thème est lié à des problèmes tels que la désertification, la déforestation, les inondations, l'érosion et l'infestation par les insectes nuisibles, qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement); le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser un colloque, avec une participation aussi large que possible, qui se réunirait durant la première semaine de la session du Sous-Comité, après ses séances, pour compléter les discussions qui auront eu lieu au Sous-Comité;

8. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux, les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres étant réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser à fond avec les techniques spatiales ou leurs applications; il est souhaitable également d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

9. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique reconvoque, à sa vingt-sixième session, le Groupe de travail plénier chargé d'évaluer l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui sont prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et de proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;

10. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Groupe de travail plénier, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 4 et 5 du rapport du Groupe de travail plénier[10];

[9] *Ibid.*, sect. B.

[10] A/AC.105/409 et Corr.1, annexe II.

11. *Fait siennes* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa trente-deuxième session la question de savoir s'il serait souhaitable que l'Assemblée générale proclame l'année 1992 Année internationale de l'espace, ainsi que la demande du Comité tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique examine des recommandations quant aux activités qui pourraient être entreprises durant une année internationale de l'espace, y compris celles qui présenteraient un intérêt pour les pays en développement, compte tenu des contributions importantes des organisations internationales compétentes qui préparent une telle année;

12. *Décide* que, au cours de la vingt-sixième session du Sous-Comité scientifique et technique, le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace sera de nouveau réuni pour poursuivre ses travaux sur la base de ses précédents rapports et des rapports ultérieurs du Sous-Comité scientifique et technique;

13. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1989, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications techniques spatiales[11];

14. *Souligne* qu'il s'impose absolument d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

15. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur encouragement et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

16. *Sait gré* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

17. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

18. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

19. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la trente et unième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

20. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

21. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner à sa trente-deuxième session un nouveau point de l'ordre du jour, intitulé « Retombées bénéfiques de la technologie spatiale : examen de la situation actuelle »;

22. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

23. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

25. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

26. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/57. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/69 A du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

[11] A/AC.105/396, sect. III.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 13* et additif (A/43/13 et Add.1).

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussi tôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[13] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1989;

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

71e séance plénière
6 décembre 1988

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985, 41/69 B du 3 décembre 1986 et 42/69 B du 2 décembre 1987,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[14] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail[15],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle ne permet de fournir que des services minimaux aux réfugiés de Palestine,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

71e séance plénière
6 décembre 1988

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/69 C du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 42/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

71e séance plénière
6 décembre 1988

---

[13] Voir A/43/582, annexe.
[14] A/36/866; voir également A/37/591.
[15] A/43/702.

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986 et 42/69 D du 2 décembre 1987,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[16],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions postérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D et 42/69 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ PAR ISRAËL DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E et I du 16 décembre 1982, 38/83 E et J du 15 décembre 1983, 39/99 E et J du 14 décembre 1984, 40/165 E et J du 16 décembre 1985, 41/69 E et J du 3 décembre 1986 et 42/69 E et J du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12], ainsi que les deux rapports du Secrétaire général[17],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général, de recommencer à délivrer des cartes d'identité à tous les réfugiés palestiniens et leurs descendants qui se trouvent dans le territoire palestinien occupé, que les intéressés bénéficient ou non des rations et des services de l'Office;

[16] A/43/652.

[17] A/43/653 et A/43/657.

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

71e séance plénière
6 décembre 1988

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986, 42/69 F du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12], ainsi que le rapport du Secrétaire général[18],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F, 41/69 F et 42/69 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

G

RETOUR DE LA POPULATION ET DES RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses propres résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985, 41/69 G du 3 décembre 1986 et 42/69 G du 2 decembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12], ainsi que le rapport du Secrétaire général[19],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

71e séance plénière
6 décembre 1988

[18] A/43/654.

[19] A/43/655.

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986, 42/69 H du 2 décembre 1987 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[20],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1987 au 31 août 1988[13],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[21] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[22] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

[20] A/43/581.
[21] Résolution 217 A (III).
[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe no 11*, document A/5700.

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant en particulier les récentes résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant ses propres résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985, 41/69 I du 3 décembre 1986, 42/69 I du 2 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Prenant acte du rapport du 21 janvier 1988[23] que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

Gravement préoccupée et alarmée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures pour assurer de façon impartiale la protection de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[26],

Profondément préoccupée par la détérioration marquée de la sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les populations palestinienne et libanaise endurent du fait des actes d'agression persistants commis par Israël contre le Liban et d'autres actes d'hostilité,

Profondément affligée par la situation tragique dans laquelle se trouve, du fait des combats, la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, avec l'appui du Commissaire général, pour assurer l'organisation d'un vaste programme d'aide coordonné pour le Liban par le Groupe interorganisations

[23] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.
[24] A/43/656.
[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.
[26] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

des Nations Unies, comme l'indique le paragraphe 17 du rapport du Commissaire général[12],

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, conformément aux obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général[23];

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à œuvrer pour la sûreté, la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

5. *Demande une fois encore* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus arbitrairement, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de fournir des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées;

7. *Se félicite également* des dispositions prises par le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, en vue de procéder à des travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui ont été partiellement endommagés ou détruits lors des combats;

8. *Demande une fois de plus* à Israël de dédommager l'Office des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

J

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986 et 42/69 K du 2 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[27],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[12],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/58. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21],

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques contre le peuple palestinien,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Considérant qu'il faut envisager des mesures pour protéger de façon impartiale le peuple palestinien soumis à l'occupation israélienne,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985,

[27] A/43/408.

41/63 D du 3 décembre 1986, 42/160 D du 8 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Rappelant en outre les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme — en particulier les résolutions 1983/1 du 15 février 1983[28], 1984/1 du 20 février 1984[29], 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985[30], 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986[31], 1987/1, 1987/2 A et B et 1987/4 du 19 février 1987[32], 1988/1 A et B et 1988/2 du 15 février 1988 et 1988/3 du 22 février 1988[33] — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[34], dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 29 septembre 1988[35] et 21 novembre 1988[36],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;

d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens arabes privés et publics dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et sévices infligés à la population arabe;

k) Sévices et tortures infligés aux détenus;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

9. *Condamne énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion, depuis le 4 août 1985, du peuple palestinien à l'intérieur du territoire palestinien occupé à la politique de la « poigne de fer »;

b) Montée des actes de brutalité israéliens depuis le début du soulèvement (intifada), le 9 décembre 1987;

c) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

d) Fermeture des sièges et bureaux de syndicats et de services sociaux, harcèlement de leurs dirigeants et attaque d'hôpitaux et de personnel hospitalier;

e) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, détention ou expulsion de journalistes, fermeture et suspension de journaux et de périodiques, et entraves à l'activité des médias internationaux;

f) Des manifestants sans défense tués ou blessés;

g) Des milliers de civils aux membres rompus;

h) Assignations à résidence, soit au domicile, soit dans une localité;

i) Emploi de gaz toxiques, provoquant entre autres la mort de nombreux Palestiniens;

---

[28] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
[29] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[30] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.
[31] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.
[32] *Ibid., 1987, Supplément n° 5* (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.
[33] *Ibid., 1988, Supplément n° 2* (E/1988/12), chap. II, sect. A.
[34] A/43/694.
[35] A/43/636.
[36] A/43/806.

10. *Condamne également* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, en particulier l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils palestiniens et arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

12. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

13. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, en tenant compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23] et 21 novembre 1988[36], en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël, Puissance occupante, ne se sera pas retiré de ce territoire;

14. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

16. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

17. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de continuer d'examiner la situation, en matière d'éducation et de santé, des travailleurs palestiniens et arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

18. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

19. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

20. *Prie également* le Comité spécial de soumettre régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

21. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

22. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors du territoire palestinien occupé;

23. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux Etats Membres de l'Organisation les rapports périodiques visés au paragraphe 20 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;

24. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont a besoin la population arabe de la ville continuent d'être assurés;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ».

71e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985, 41/63 B du 3 décembre 1986 et 42/160 B du 8 décembre 1987,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 15 septembre 1988[37] et 21 novembre 1988[36],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986 et 42/160 C du 8 décembre 1987,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 15 septembre 1988[38] et 21 novembre 1988[36],

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

[37] A/43/608.

[38] A/43/609.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985, 41/63 A du 3 décembre 1986, 42/160 A du 8 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[34],

Prenant acte également des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 25 août 1988[39] et 21 novembre 1988[36],

1. *Déplore* que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël;

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer tous les Palestiniens et Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 25 août 1988[40] et 21 novembre 1988[36],

Alarmée par l'expulsion du territoire palestinien occupé de Palestiniens par les autorités israéliennes, notamment en 1988,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« *Article premier*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

« *Article 49*

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 19[illegible], y compris Jérusalem,

1. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions du Conseil de sécurité et de ses propres résolutions sur la question;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités israéliennes ont prises en expulsant des Palestiniens, notamment en 1988, et qu'il en facilite le retour immédiat;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985, 41/63 F du 3 décembre 1986, 42/160 F du 8 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 26 août 1988[41],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision,

[39] A/43/557.
[40] A/43/558 et Add.1.
[41] A/43/559.

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[25],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la résolution 605 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

Rappelant également ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988[23], 25 août 1988[42] et 21 novembre 1988[36],

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités, écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/59. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986 et 42/161 du 8 décembre 1987,

Accueillant avec une profonde satisfaction l'octroi du prix Nobel de la paix 1988 aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a repris ses travaux,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

[42] A/43/560.

Soulignant que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à progresser dans ses travaux,

Considérant que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial[43],

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1er mars 1989, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989;

5. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

71e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Consciente de l'importance des opérations de maintien de la paix,

Convaincue que la participation de la République populaire de Chine profitera aux travaux du Comité spécial,

1. *Décide* de porter à trente-quatre le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Approuve* la demande de la République populaire de Chine tendant à devenir membre du Comité spécial.

71e séance plénière
6 décembre 1988

*
* *

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se compose, par conséquent, des Etats membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, CANADA, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

[43] A/43/566.

43/60. Questions relatives à l'information[44]

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[45],

Encourageant le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information du Secrétariat, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

Prenant acte du rapport détaillé du Comité de l'information[46], qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

1. *Demande instamment* que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, il est recommandé ce qui suit :

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial

[44] Voir également sect. X.A, décision 43/316, et sect. X.B.3, décision 43/418.

[45] A/43/639.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 21* (A/43/21).

et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans l'action qu'il mène conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale, en ce qui concerne notamment le droit à l'autodétermination et l'élimination de toutes formes de racisme, d'agression, de domination et d'occupation étrangères, pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles et d'assurer le respect de leur intégrité physique;

3) Etant donné les déséquilibres dont pâtit à l'heure actuelle la circulation internationale de l'information, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les déséquilibres existants, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socioculturelles de tous les peuples;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de même que les pays développés devraient être instamment priés de se concerter avec les pays en développement pour les aider à renforcer leur infrastructure d'information et de communication et leur faciliter l'accès aux techniques de communication avancées en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication, eu égard à leurs valeurs sociales et culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient d'appuyer le maintien et le renforcement des programmes de formation pratique destinés aux journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

5) Il convient de prendre note avec satisfaction des efforts régionaux, notamment parmi les pays en développement, ainsi que de la coopération entre pays développés et pays en développement visant à donner plus d'ampleur à l'infrastructure des médias dans les pays en développement, notamment dans le domaine de la formation et de la diffusion de l'information, en vue d'encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

6) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

7) Il convient de réaffirmer les paragraphes pertinents de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a notamment déclaré que la liberté de l'information est un droit de l'homme fondamental;

8) Le rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information ayant été réaffirmé, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des domaines prioritaires tels que ceux indiqués dans le paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, dans d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans les recommandations du Comité de l'information, de manière à faire mieux connaître l'Organisation des Nations Unies et à rendre compte de façon objective et plus cohérente de ses activités; le Secrétaire général est prié, en outre, de veiller à ce que le Département de l'information :

a) Coopère plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'une libre circulation et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

b) Renforce sa coopération avec le Mouvement des pays non alignés, avec le Pool des agences de presse des pays non alignés, avec l'Eco-Pool des agences de presse des pays non alignés et avec l'Organisme de radiodiffusion des pays non alignés, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et régionales et les agences de presse des pays en développement; à cet égard, le Département de l'information devrait suivre, selon qu'il convient, les grandes réunions du Mouvement, en particulier les réunions au sommet, ainsi que celles des organisations intergouvernementales et régionales et ainsi encourager concrètement une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information;

c) Continue de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, de la décolonisation et de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'occupation étrangère;

d) Assure la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés et fasse ressortir la nécessité de renforcer la coopération économique internationale en vue de résoudre le problème de la dette extérieure des pays en développement;

e) N'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[47], et les efforts considérables de redressement et de développement faits par les pays d'Afrique ainsi que les mesures positives prises par la communauté internationale en vue de remédier à la grave situation économique qui prévaut en Afrique;

f) Continue à rendre compte de manière appropriée de la Campagne mondiale pour le désarmement;

g) Diffuse de façon appropriée et précise, et conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine et

[47] Résolution S-13/2, annexe.

à la situation au Moyen-Orient, des informations sur la lutte menée par le peuple palestinien, particulièrement le soulèvement actuel, et par la population arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, en vue de la réalisation et de l'exercice de leurs droits nationaux inaliénables, et rende compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

h) Intensifie ses activités relatives à la politique et aux pratiques d'*apartheid* et diffuse davantage d'informations à ce sujet, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question, et rende compte au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

i) Redouble d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et continue à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations précises et suffisantes sur la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi que sur la nécessité d'appliquer rapidement et intégralement le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

j) Continue à rendre compte de manière appropriée des activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation dans les territoires non autonomes;

k) Rende compte de manière appropriée et impartiale de toutes les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de leur importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

l) Continue de diffuser des informations sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au terrorisme sous toutes ses formes, notamment sur les résolutions 40/61 et 42/159 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985 et du 7 décembre 1987, respectivement;

m) Renforce ses programmes d'information concernant la femme et son rôle dans la société;

n) Rende davantage compte des efforts faits par les organismes des Nations Unies et par les Etats Membres dans leur campagne contre le trafic illicite des stupéfiants et l'abus des drogues;

9) Compte tenu de la situation internationale actuelle, le Département de l'information devrait continuer de s'efforcer d'amener les peuples du monde à bien comprendre l'action et les objectifs des organismes des Nations Unies et de renforcer l'image qu'ils ont de l'ensemble du système; à ce propos, le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Département de l'information :

a) Continue de maintenir l'indépendance de ses services de rédaction et de veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et prenne les mesures qui s'imposent afin que cette documentation fournisse des informations objectives et impartiales sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes;

b) Continue, en examinant son rôle, ses résultats et ses méthodes de travail, d'étudier la possibilité d'utiliser des techniques modernes pour la collecte, la production, le stockage, la diffusion et la distribution des matériels d'information, y compris le recours à des satellites, et rende compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, des incidences éventuelles de l'application de ces techniques sur les procédures en vigueur;

c) Envisage d'étendre son programme d'informations téléphonées aux frais des utilisateurs;

d) Poursuive sa coopération avec les pays qui se sont déclarés prêts à aider l'Organisation des Nations Unies à reprendre ses émissions sur ondes courtes en mettant gratuitement à sa disposition leurs réseaux nationaux et encourage ce type de coopération avec les pays développés et en développement dont les capacités sont reconnues dans ce domaine;

e) Prenne les mesures voulues pour reprendre les programmes radio enregistrés sur bandes magnétiques qui avaient été temporairement supprimés, en veillant à ce qu'ils soient utilisés efficacement et aient le maximum d'impact sur les auditeurs, et rende compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

f) Poursuive son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement;

g) Donne son plein concours aux établissements d'enseignement des Etats Membres et continue d'organiser des séminaires destinés aux éducateurs et aux responsables des politiques d'enseignement;

h) Rende compte de toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies au moyen de communiqués de presse quotidiens, dans les langues de travail de l'Organisation, en rapportant fidèlement et objectivement les vues de toutes les délégations; le Département devrait également continuer de collaborer étroitement avec les membres de l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation et de leur apporter son concours, en tenant compte de leurs besoins et exigences, en veillant particulièrement à ce que les communiqués de presse leur fournissent la matière première dont ils ont besoin pour rendre dûment compte des activités de l'Organisation et en organisant des conférences de presse et des réunions d'information à leur intention;

i) Utilise d'une manière adéquate les langues officielles de l'Organisation dans sa documentation écrite et audiovisuelle et se serve d'une manière équilibrée des deux langues de travail du Secrétariat;

j) Fasse en sorte que sa documentation parvienne en temps utile aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies;

10) Au sujet des suppressions de programmes proposées par le Département de l'information, le Secrétaire général est prié d'arrêter toutes les mesures prises dans ce sens et de lui présenter un rapport complet sur la question à sa quarante-quatrième session;

11) Le Secrétaire général est instamment prié de poursuivre ses efforts pour donner une base financière saine et stable au Département de l'information et lui permettre ainsi de produire en temps voulu ses publications, en particulier le *Forum du développement*, l'*Annuaire des Nations Unies*, la *Chronique de l'ONU*, *Afrique Relance* et le *Supplément mondial de presse*, et de veiller à ce que les rédactions de ces publications ne se départissent pas de leur politique d'indépendance intellectuelle et rendent dûment compte des activités de l'Organisation des Nations Unies, et il est prié de présenter un rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa session de fond de 1989;

12) Le rôle irremplaçable des centres d'information des Nations Unies, qui sont reconnus comme l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples

du monde, devrait être renforcé; à cet égard, les centres d'information des Nations Unies devraient intensifier leurs communications directes et systématiques avec les médias et les instituts de presse et établissements d'enseignement locaux et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social, selon des modalités mutuellement avantageuses, et il faudrait évaluer en permanence les activités dans ce domaine; aucun effort ne devrait être épargné pour établir une coordination étroite avec les bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies, en particulier ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de façon à éviter les doubles emplois, compte tenu de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies; le Département de l'information devrait faire en sorte que le grand public ait facilement et librement accès aux centres d'information des Nations Unies et à toute la documentation dont ils assurent la diffusion; il est aussi engagé vivement à accélérer le raccordement au système de courrier électronique des centres d'information des Nations Unies non encore reliés;

13) Vu la nécessité de coordonner les activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'information et vu le rôle important que le Comité commun de l'information des Nations Unies joue à cet égard, le Département de l'information est encouragé à continuer de prendre activement part aux activités dudit Comité;

14) Il est reconnu que la distribution gratuite de documentation est nécessaire aux activités d'information de l'Organisation; cependant, si la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, le Département de l'information devrait activement encourager la vente de cette documentation;

15) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que la réorganisation et la restructuration du Département de l'information contribuent à renforcer les programmes et activités dont le Département a été chargé et à améliorer leur résultat, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des postes dans ce dernier;

16) Le Secrétaire général est prié de prendre des mesures efficaces pour accroître, au Département de l'information, la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de soumettre un rapport à ce sujet au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989;

17) Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Groupe des Caraïbes exécute intégralement son programme et, notamment, applique les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983, et de présenter au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente recommandation;

18) Le Secrétaire général est prié de maintenir en fonctions le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes, qui produit des programmes de télévision et de radio en arabe, de renforcer et de développer ce groupe de manière qu'il puisse fonctionner de façon efficace et de présenter au Comité de l'information, lors de sa session de fond de 1989, un rapport sur l'application de la présente recommandation;

19) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà prises dans le cadre du système; il devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer les programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter, en utilisant leurs propres ressources, de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

20) A cet égard, un appui total devrait toujours être fourni au Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[48] qui constitue une étape importante dans la mise en place de ces infrastructures;

2. *Demande* que les dispositions de la présente résolution relatives aux activités du Département de l'information soient appliquées dans les limites des ressources disponibles, compte tenu des priorités définies par l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa session de fond de 1989, de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prend acte en les appréciant* des conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination[49] et prie le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa onzième session, un rapport détaillé sur la suite donnée à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, compte tenu de la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

6. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

71e séance plénière
6 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985,

[48] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III, résolution 4/21.

[49] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), seconde partie, par. 82 à 88.

41/68 A et B du 3 décembre 1986 et 42/162 A et B du 8 décembre 1987,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Jakarta du 26 au 30 janvier 1984[50] et à Harare du 10 au 12 juin 1987[51], des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[52] et à Harare du 1er au 6 septembre 1986[53], et des Déclarations politiques finales adoptées par les Conférences des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenues à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[54] et à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[55],

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[56], et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[21], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[57],

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[48], qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[58];

2. *Rappelle* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[59], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication, institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa neuvième session, tenue à Paris du 2 au 8 février 1988;

4. *Rend hommage* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. *Rappelle* la résolution 4/22 du 27 octobre 1980[60], relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des

[50] Voir A/39/139-S/16430, annexe.
[51] Voir A/42/431 et Corr.1, annexe.
[52] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.
[53] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.
[54] Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.
[55] Voir A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 266 à 281.
[56] Voir A/36/534, annexe II.
[57] Voir résolution 33/73.
[58] A/43/670.
[59] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. I : *Résolutions*, p. 105 à 108.
[60] *Ibid., vingt et unième session*, vol. I : *Résolutions*, sect. III.

capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

71e séance plénière
6 décembre 1988

43/61. Science et paix

L'Assemblée générale,

Considérant que le progrès de la science et de la technologie influe profondément sur la paix et la sécurité internationales, le développement social et économique, le respect des droits de l'homme et bien d'autres aspects de la civilisation et de la culture,

Considérant également que les décisions politiques et économiques influent de façon décisive sur l'orientation de la recherche scientifique et l'utilisation des résultats obtenus grâce à elle,

Rappelant qu'il faut utiliser les acquis scientifiques et technologiques pour accélérer le progrès socio-économique et favoriser l'exercice effectif des droits de l'homme dans le monde entier,

Considérant en outre que la course aux armements absorbe une grande partie du talent scientifique et des ressources financières investis dans la recherche-développement connexe, alors que, dans un monde plus pacifique et plus sûr, ils pourraient être utilisés pour résoudre d'autres problèmes pressants auxquels se heurte l'humanité,

Rappelant que dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, par laquelle elle a proclamé l'Année internationale de la paix, elle a reconnu le rôle de la science au service de la paix,

Rappelant également sa résolution 42/13 du 28 octobre 1987 sur le bilan de l'Année internationale de la paix, dans laquelle elle a prié instamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté mondiale de persévérer dans leurs efforts en prenant des mesures qui servent les objectifs de l'Année et exprimé l'espoir que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix continueront d'inspirer une action concertée,

Affirmant qu'il faut sensibiliser les scientifiques du monde entier à l'utilisation de la science au service de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, du développement socio-économique de l'humanité, de la cause des droits de l'homme et de la protection de l'environnement,

Affirmant, en particulier, qu'il est indispensable que les scientifiques établissent un dialogue libre et ouvert entre eux, ainsi qu'avec les dirigeants politiques et le public en général, sur les progrès scientifiques et leur impact actuel et potentiel sur notre civilisation,

Considérant qu'il importe d'encourager les scientifiques à travailler à des fins constructives, à instaurer un climat plus propice à la limitation des armements et au désarmement et à faciliter un dialogue sur des questions importantes touchant les contributions positives que les connaissances scientifiques peuvent apporter à la paix, à la sécurité et à l'équilibre écologique,

Notant avec satisfaction l'effort conjoint déployé par des scientifiques et d'autres spécialistes pour contribuer à la réalisation de ces buts en organisant la première Semaine internationale des scientifiques pour la paix du 10 au 16 novembre 1986 et la deuxième Semaine internationale des scientifiques pour la paix du 9 au 15 novembre 1987,

Considérant que la célébration chaque année d'une semaine spéciale d'action sur le thème « Science et paix » serait un moyen important de susciter et d'accroître l'intérêt du public pour la question, ainsi que de stimuler des activités et initiatives visant l'étude et la diffusion d'informations sur les liens entre le progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité,

1. *Décide* de proclamer la « Semaine internationale de la science et de la paix », qui coïncidera chaque année avec la semaine où tombe le 11 novembre;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'encourager les universités et autres établissements de hautes études, les académies et les instituts scientifiques, ainsi que les associations professionnelles et les membres de la communauté scientifique à organiser, au cours de ladite Semaine, des conférences, des séminaires, des débats spéciaux et toutes autres activités visant l'étude et la diffusion d'informations sur les liens entre le progrès de la science et de la technologie et le maintien de la paix et de la sécurité;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'encourager la coopération internationale entre scientifiques en facilitant l'échange d'experts et d'informations;

4. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres et des organisations intéressées sur l'importance de la Semaine internationale de la science et de la paix en les invitant à l'informer de leurs activités et initiatives touchant cet événement et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

71e séance plénière
6 décembre 1988

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/15	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) [A/43/750/Add.1]	12	27 octobre 1988	136
43/52	Programme spécial d'assistance au Soudan (A/43/918/Add.1)	86, *b*	6 décembre 1988	136
43/53	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/43/905)	148	6 décembre 1988	137
43/178	Assistance au peuple palestinien (A/43/750/Add.2)	12	20 décembre 1988	138
43/179	Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (A/43/750/Add.2)	12	20 décembre 1988	139
43/180	Année internationale du logement des sans-abri (A/43/750/Add.3)	12	20 décembre 1988	139
43/181	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/43/750/Add.3)	12	20 décembre 1988	140
43/182	Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (A/43/915/Add.1)	82, *a*	20 décembre 1988	142
43/183	Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	143
43/184	Transfert inverse de technologie (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	143
43/185	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	143
43/186	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	144
43/187	Conférence internationale sur les questions monétaires et financières (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	144
43/188	Rapport du Conseil du commerce et du développement (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	144
43/189	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (A/43/915/Add.2)	82, *b*	20 décembre 1988	145
43/190	Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture (A/43/915/Add.3)	82, *c*	20 décembre 1988	146
43/191	Problèmes alimentaires et agricoles (A/43/915/Add.3)	82, *c*	20 décembre 1988	147
43/192	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/43/915/Add.4)	82, *d*	20 décembre 1988	150
43/193	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/43/915/Add.5)	82, *e*	20 décembre 1988	150
43/194	Etude des tendances à long terme du développement économique et social (A/43/915/Add.6)	82, *f*	20 décembre 1988	151
43/195	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (A/43/915/Add.6)	82, *f*	20 décembre 1988	151
43/196	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/43/915/Add.7)	82, *g*	20 décembre 1988	152
43/197	Réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement (A/43/915/Add.8)	82	20 décembre 1988	153
43/198	Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette (A/43/916)	83	20 décembre 1988	154
43/199	Activités opérationnelles de développement (A/43/917)	84	20 décembre 1988	155
43/200	Université des Nations Unies (A/43/892)	85	20 décembre 1988	157
43/201	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/43/892)	85	20 décembre 1988	158
43/202	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (A/43/918)	86	20 décembre 1988	158
43/203	Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique (A/43/918)	86	20 décembre 1988	159
43/204	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	161
43/205	Assistance économique spéciale au Tchad (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	161
43/206	Assistance d'urgence à la Somalie (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	162
43/207	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	163
43/208	Assistance au Mozambique (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	163
43/209	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	164
43/210	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	164
43/211	Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique (A/43/918/Add.2)	86	20 décembre 1988	165

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/212	Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement (A/43/919)	143	20 décembre 1988	167

43/15. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) a pris les proportions d'une pandémie touchant toutes les régions du monde et qu'il compromet la réalisation de l'objectif de la santé pour tous,

Rappelant sa résolution 42/8 du 26 octobre 1987, la résolution 1988/55 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, la résolution WHA41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988[2], ainsi que d'autres résolutions sur la question,

Rappelant également la Déclaration de Londres sur les programmes de prévention du SIDA, adoptée le 28 janvier 1988 par le Sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA[3],

Notant avec satisfaction la mise au point et l'application de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA élaborée par l'Organisation mondiale de la santé, notamment la création de mécanismes interinstitutions appropriés, et prenant acte, en les appréciant, des efforts faits par l'Organisation mondiale de la santé, par d'autres organismes et fonds des Nations Unies et par les gouvernements,

Considérant qu'il est urgent de poursuivre les efforts multilatéraux pour améliorer la santé humaine, promouvoir la lutte contre les maladies et développer les services de santé afin d'atteindre l'objectif de la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

1. *Réaffirme* que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté et l'indispensable centre mondial de direction et de coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA, ainsi que des activités de recherche y relatives, félicite les gouvernements qui ont pris l'initiative d'établir des programmes nationaux d'action préventive et de lutte contre le SIDA conformes à la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA élaborée par l'Organisation mondiale de la santé et prie instamment les autres gouvernements de suivre cet exemple;

2. *Prend acte* du Programme mondial de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé et souligne qu'il importe de continuer à disposer de ressources suffisantes pour le mettre en œuvre et, parallèlement, de continuer à mettre en commun les connaissances et expériences médicales et scientifiques acquises dans le monde entier en matière de lutte et d'action préventive contre cette maladie;

3. *Note* que l'Organisation mondiale de la santé a choisi la date du 1er décembre 1988 comme Journée mondiale du SIDA et souligne qu'il importera de marquer cette journée de manière appropriée;

4. *Affirme* que la lutte contre le SIDA devrait être compatible avec les autres priorités nationales de santé publique et les autres objectifs de développement, et non en détourner l'attention ni détourner l'action internationale et les ressources nécessaires pour faire face aux priorités globales en matière de santé;

5. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils s'attaquent au problème du SIDA, à agir en tenant compte des préoccupations légitimes des autres pays et eu égard aux relations entre les Etats;

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à continuer de faciliter l'échange d'informations sur le SIDA et d'encourager la recherche nationale et internationale visant à prévenir et à combattre le SIDA en développant les centres collaborateurs de l'Organisation mondiale de la santé et les mécanismes analogues existants;

7. *Prie* le Secrétaire général, vu les aspects multiples du problème, en particulier ses aspects socio-économiques et humanitaires, de continuer à veiller, en collaborant étroitement avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et en utilisant les mécanismes actuels appropriés, à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA;

8. *Exhorte* tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales et bénévoles, à continuer de soutenir la lutte mondiale contre le SIDA, en conformité avec la stratégie mondiale;

9. *Invite* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'évolution de la pandémie mondiale de SIDA et prie le Conseil économique et social d'examiner ce rapport conformément à son mandat.

38e séance plénière
27 octobre 1988

43/52. Programme spécial d'assistance au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/8 du 18 octobre 1988 relative à l'aide d'urgence au Soudan, dans laquelle elle a constaté l'effet catastrophique des pluies torrentielles et des crues sans précédent qui ont dévasté Khartoum et le nord du pays en août 1988, détruisant plus de 300 000 habitations et causant de vastes dégâts à l'infrastructure sociale et économique du pays,

Rappelant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[4],

[2] Voir Organisation mondiale de la santé, *Quarante et unième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 2-13 mai 1988 : Résolutions et décisions; Annexes* (WHA41/1988/REC/1).

[3] A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I

[4] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

Profondément préoccupée par la détresse de plus de deux millions de Soudanais soit déplacés soit gravement touchés par les conflits civils, la famine et la sécheresse,

Notant que ces graves problèmes s'ajoutent à ceux que créait déjà la présence de plus d'un million de réfugiés dans le pays,

Convaincue qu'il faut agir d'urgence pour soulager les souffrances des victimes et améliorer les conditions de vie de la population déplacée,

Consciente des efforts considérables que font le Gouvernement et le peuple soudanais pour répondre aux besoins urgents d'ordre humanitaire de la population déplacée,

Constatant avec satisfaction qu'un certain nombre de gouvernements, d'institutions internationales et d'organisations non gouvernementales ont apporté rapidement des secours d'urgence,

Estimant que l'ampleur et les conséquences à long terme de ces catastrophes exigeront, en sus des efforts du Gouvernement et du peuple soudanais, une manifestation de solidarité internationale et de sentiment humanitaire pour réunir tous les concours nécessaires aux secours immédiats et au relèvement à plus long terme du pays,

Prenant note du rapport du Secrétaire général[5] sur les conclusions et recommandations de la mission de haut niveau qui a étudié la situation de la population déplacée et aidé à formuler un programme provisoire d'assistance axé sur les besoins urgents des personnes déplacées, tant sur le plan humanitaire qu'en matière de relèvement,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple soudanais aux prises avec de graves et complexes difficultés d'ordre humanitaire et économique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont secondé et soutenu le Gouvernement soudanais dans ses activités de secours et de relèvement;

3. *Sait* combien le Gouvernement soudanais s'évertue à venir en aide à la population touchée;

4. *Mesure* toute l'importance d'une coopération intense et s'étendant aux organisations internationales de secours, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, en vue d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire dans toutes les zones touchées où elle est nécessaire;

5. *Prend acte* du programme provisoire d'assistance exposé par le Secrétaire général dans son rapport[5];

6. *Invite* tous les Etats à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

7. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts pour sensibiliser davantage la communauté internationale aux énormes difficultés que rencontre la population déplacée et pour obtenir une assistance en faveur du Soudan;

8. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général d'organiser, à la demande du Gouvernement soudanais et en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, une réunion des donateurs d'aide bilatérale et des institutions internationales et organisations non gouvernementales pertinentes en vue de réunir les ressources nécessaires à la réalisation d'un programme complémentaire d'assistance d'urgence qui réponde aux besoins des personnes déplacées en matière de relèvement et de réinstallation;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire part de ses activités au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1989 et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

70e séance plénière
6 décembre 1988

43/53. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction l'initiative qu'a prise le Gouvernement maltais en lui proposant d'examiner la question intitulée « Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité »,

Préoccupée par le fait que certaines activités humaines pourraient modifier les caractéristiques du climat mondial, faisant peser sur les générations présentes et futures la menace de graves conséquences économiques et sociales,

Notant avec préoccupation que l'on estime de plus en plus que l'accroissement continu de concentrations atmosphériques de gaz « à effet de serre » pourrait produire un réchauffement de la planète et, par la suite, une hausse du niveau des mers, avec des effets peut-être désastreux pour l'humanité à défaut de mesures opportunes à tous les niveaux,

Estimant qu'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles recherches et des études scientifiques sur toutes les sources et causes de l'évolution du climat,

Préoccupée également de constater que les émissions de certaines substances appauvrissent la couche d'ozone, exposant ainsi la surface terrestre à des rayonnements ultraviolets plus intenses, potentiellement nuisibles notamment à la santé des êtres humains, à la productivité agricole et aux espèces animales, y compris dans le milieu marin, et réaffirmant dans ce contexte l'appel qu'elle a adressé dans sa résolution 42/182 du 11 décembre 1987 à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté le 16 septembre 1987,

Rappelant ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, relatives respectivement à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement,

Convaincue que l'évolution du climat a des effets sur le développement,

Sachant que l'évolution du climat a déjà fait l'objet d'une somme considérable de travaux scientifiques et juridiques de valeur, effectués en particulier par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, ainsi que sous les auspices de différents Etats,

Se félicitant de la convocation en 1990 d'une deuxième Conférence mondiale sur le climat,

Rappelant également les conclusions de la réunion tenue à Villach (Autriche) en 1985[6], où il a été notamment recommandé aux gouvernements et à la communauté scientifique de promouvoir un programme relatif à l'évolution du climat, avec la collaboration de l'Organisation météo-

[5] A/43/755.

[6] Voir *Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport annuel du Directeur exécutif, 1985* (UNEP/GC 14/2), chap. IV, par. 138 à 140.

rologique mondiale, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil international des unions scientifiques,

Persuadée que l'évolution du climat touche l'ensemble de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière,

1. *Considère* l'évolution du climat comme une préoccupation commune de l'humanité, le climat étant l'une des conditions essentielles de la vie sur terre;

2. *Estime* qu'il faut prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour traiter de l'évolution du climat dans un cadre mondial;

3. *Réaffirme* sa résolution 42/184 du 11 décembre 1987, où elle a estimé notamment, comme le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que son Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme continue, en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial;

4. *Est d'avis* que les organismes compétents et les programmes pertinents des Nations Unies doivent accorder une haute priorité aux activités d'appui au Programme climatologique mondial approuvées par le Congrès et le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale et énoncées dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement adopté pour la période 1990-1995 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[7];

5. *Approuve* la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer conjointement un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets, et se déclare satisfaite des travaux déjà entrepris par le Groupe;

6. *Prie instamment* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions scientifiques d'accorder un rang prioritaire à la question de l'évolution du climat, d'entreprendre et de promouvoir des travaux de recherche et des programmes pragmatiques, exécutés en coopération, de façon à faire mieux comprendre les sources et les causes de l'évolution du climat, y compris les aspects régionaux et les horizons temporels du phénomène ainsi que les relations de cause à effet entre les activités de l'homme et le climat, et de contribuer au besoin par des ressources humaines et financières aux efforts visant à protéger le climat mondial;

7. *Demande* à tous les organismes et programmes compétents des Nations Unies de soutenir l'action du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat;

8. *Se déclare favorable* à l'organisation de conférences sur l'évolution du climat, particulièrement le réchauffement de la planète, aux niveaux national, régional et mondial, afin que la communauté internationale saisisse mieux combien il importe d'agir efficacement et sans retard sur tous les aspects de l'évolution du climat imputables à certaines activités de l'homme;

9. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales de faire le maximum d'efforts concertés pour prévenir toute détérioration du climat et éviter toute activité préjudiciable à l'équilibre écologique et demande également aux organisations non gouvernementales, aux entreprises industrielles et aux autres secteurs de la production de jouer à cet égard le rôle qui leur revient;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant par l'entremise du Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, de prendre immédiatement les mesures qui permettront de disposer dans les meilleurs délais d'une étude d'ensemble et de recommandations sur :

a) L'état des connaissances en climatologie et en matière d'évolution du climat;

b) Les programmes et études concernant les effets sociaux et économiques de l'évolution du climat, y compris le réchauffement de la planète;

c) Les stratégies envisagées pour retarder, limiter ou atténuer les effets d'une évolution nuisible du climat;

d) Le recensement et le renforcement éventuel des instruments juridiques internationaux relatifs au climat;

e) Les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat;

11. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des institutions scientifiques réputées ayant compétence en la matière;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session, sans préjudice de l'application du principe de l'examen biennal.

70e séance plénière
6 décembre 1988

43/178. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/166 du 11 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[8],

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine[9],

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 25* (A/43/25), annexe, décision SS.I/3.

[8] Résolution 1514 (XV).

[9] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.I.21), chap. I, sect. B.

politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Affirmant que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne,

Tenant compte des mesures récemment prises par la Jordanie en ce qui concerne la Rive occidentale palestinienne occupée,

Consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[10];

2. *Regrette* que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme elle l'a demandé dans sa résolution 42/166;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de superviser le développement du programme et de fournir au Centre les fonds nécessaires pour recruter vingt experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de ses répercussions;

4. *Sait gré* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

5. *Exhorte* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir leur aide financière, ou toute autre forme d'assistance destinée au territoire palestinien occupé, au seul profit du peuple palestinien et de sorte qu'elle n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Réclame* une aide d'urgence pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;

7. *Prie* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. *Prie* tous les Etats Membres et tous les donateurs qui ont fourni une assistance, sous quelque forme que ce soit, à la Rive occidentale palestinienne occupée de la poursuivre et de l'accroître, en la faisant parvenir au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

9. *Décide* de faire bénéficier le territoire palestinien occupé du traitement préférentiel accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien puisse prendre en main la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;

10. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

11. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine délivrés par les organes palestiniens désignés par l'Organisation de libération de la Palestine;

12. *Demande en outre* l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets qu'elle a mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

13. *Condamne* la Puissance occupante, Israël, pour la politique et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle impose au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de n'accorder d'aide d'aucune sorte à la Puissance occupante, Israël;

15. *Souligne* que l'aide n'est pas et ne peut pas être une solution de remplacement d'un règlement véritable et juste de la question de Palestine;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/179. Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977,

Soulignant qu'il est indispensable d'œuvrer à la réalisation intégrale des buts et objectifs de la Décennie des transports et des communications en Afrique, d'autant plus que ce continent souffre toujours de déficiences dans ce domaine,

1. *Fait sienne* la résolution 1988/67 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988;

2. *Proclame* la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les groupes économiques régionaux et sous-régionaux qui existent en Afrique et les organismes compétents des Nations Unies, aux préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session et un rapport final à sa quarante-cinquième session.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/180. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant également, en particulier, les objectifs de l'Année énoncés dans sa résolution 37/221,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé « Année internationale du logement des

[10] A/43/367-E/1988/82 et Corr.1 et 2

sans-abri : activités et réalisations »[11], ainsi que les observations de la Commission des établissements humains et celles du Conseil économique et social sur ce rapport,

1. *Se félicite* des succès obtenus dans la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports nombreux et particulièrement encourageants qui avaient été reçus de cent trente pays au 31 décembre 1987 sur les activités, politiques, programmes et projets entrepris par ces pays dans le cadre de l'Année et en vue d'atteindre avec succès ses objectifs;

3. *Félicite* les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts et des ressources qui ont été consacrés efficacement au programme d'activité de l'Année;

4. *Prie* les gouvernements de maintenir l'élan imprimé lors de la mise en œuvre du programme de l'Année et de poursuivre l'exécution de programmes concrets et novateurs visant à améliorer les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

5. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) de continuer d'aider les gouvernements qui s'efforcent d'atteindre cet objectif, dans le cadre de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[12];

6. *Recommande* aux gouvernements d'indiquer, si possible à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat, les mesures concrètes qu'ils comptent prendre et les objectifs particuliers qu'ils se proposent d'atteindre d'année en année;

7. *Recommande également* aux gouvernements de conserver, là où il y a lieu, les centres et les comités nationaux de l'Année internationale du logement des sans-abri en vue de suivre et d'évaluer l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'informer régulièrement l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'amélioration des logements et des quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/181. Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976[13] et les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national[14] qui ont été adoptées à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui insiste notamment sur l'importance de la fourniture de logements et d'infrastructures de base,

Rappelant également sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Rappelant en outre sa résolution 42/191 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle s'est prononcée en faveur d'une Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[15],

Rappelant les résolutions 9/9 et 10/17 de la Commission des établissements humains, en date des 16 mai 1986[16] et 16 avril 1987[17], relatives à la participation des femmes à la solution des problèmes touchant les établissements humains,

Rappelant également la résolution 10/16 de la Commission des établissements humains, en date du 16 avril 1987[17], relative à l'effet de la dette extérieure des pays en développement et leur capacité de réunir les fonds nécessaires pour résoudre les problèmes de logement des sans-abri d'ici à l'an 2000,

Prenant note de la résolution 11/7 de la Commission des établissements humains, en date du 11 avril 1988[18], intitulée « Coordination et coopération avec les organismes et organisations du système des Nations Unies »,

Convaincue que, en continuant de coordonner, dans le cadre d'une stratégie appropriée, les efforts déployés à grande échelle par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et les particuliers, on parviendra à renverser les tendances alarmantes dans le domaine des établissements humains et à améliorer de façon manifeste et visible, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les personnes pauvres et défavorisées, et que la responsabilité de cette entreprise devrait être partagée au niveau mondial,

Encouragee par les initiatives déjà prises ou en cours dans de nombreux pays pour élaborer des stratégies nationales du logement et adopter d'autres mesures qui favorisent la réalisation de l'objectif du logement pour tous,

Constatant que, malgré ces efforts, plus d'un milliard de personnes vivent dans des logements impropres à l'habitation, que ce nombre augmentera de façon spectaculaire, en partie à cause des tendances de la démographie et de l'urbanisation, et qu'il faut agir résolument afin de tirer parti de ces tendances plutôt que d'en accepter les désavantages,

Constatant également que l'Année internationale du logement des sans-abri a démontré à nouveau qu'il y a lieu d'intensifier les efforts nationaux et internationaux en vue de produire et fournir un meilleur logement pour tous, en accordant une importance particulière aux personnes pauvres et défavorisées,

Convaincue que les problèmes du logement sont universels, qu'aucun pays n'a encore satisfait complètement ses besoins en matière de logement et que chaque pays peut bénéficier de l'expérience acquise par les autres,

---

[11] HS/C/11/2.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8*, additif (A/43/8/Add.1).

[13] *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

[14] *Ibid.*, chap. II.

[15] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 8* (A/41/8), annexe I, sect. A.

[17] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 8* et rectificatif (A/42/8 et Corr.1), annexe I, sect. A.

[18] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 8* (A/43/8), annexe I, sect. A.

Convaincue également que les problèmes du logement sont une source de préoccupation au niveau mondial et doivent être résolus en relation avec les autres problèmes mondiaux et grâce aux efforts de tous les pays, que la demande de logements peut être satisfaite, dans chaque pays, par l'application d'un ensemble de principes communs, mais que les objectifs en matière de logement ne pourront être atteints que si chaque gouvernement prend des mesures appropriées à sa propre situation politique, économique, sociale et culturelle,

Constatant que l'élément central de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[12] consiste en stratégies nationales intégrées du logement qui doivent être fondées sur une pleine connaissance de l'ampleur et de la nature du problème ainsi que des ressources nationales disponibles pour s'y attaquer,

Estimant que les stratégies nationales du logement doivent renfermer quatre volets complémentaires : des objectifs clairs et mesurables; la mobilisation et la répartition rationnelles des ressources financières; la promotion de la production de meilleurs logements, en s'attachant spécialement à la gestion des terres et à la fourniture d'infrastructures et en encourageant l'utilisation de la technologie et des matériaux de construction appropriés; et enfin la réorganisation progressive du secteur du logement,

1. *Adopte* la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000;

2. *Décide* que l'objectif principal de la Stratégie est de faciliter l'accès à un logement convenable pour tous d'ici à l'an 2000, que l'accent doit donc être mis principalement sur l'amélioration de la situation des personnes pauvres et défavorisées et que les objectifs et principes fondamentaux suivants devraient constituer la base de la Stratégie :

a) Des politiques de facilitation, exploitant pleinement le potentiel et les ressources de tous les agents gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine des établissements humains, doivent être au cœur des efforts nationaux et internationaux;

b) Les femmes, qu'elles perçoivent un revenu, qu'elles soient ménagères ou qu'elles soient à la tête du foyer, et les organisations féminines, en contribuant à résoudre les problèmes des établissements humains, jouent un rôle crucial qui devrait être pleinement sanctionné par une participation, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de politiques, programmes et projets de logement, et les aptitudes et intérêts particuliers des femmes devraient être suffisamment représentés lors de la formulation des politiques relatives aux établissements humains ainsi que dans les organes gouvernementaux chargés, à tous les niveaux, de réaliser ces politiques, programmes et projets;

c) Logement et développement s'épaulent mutuellement et sont interdépendants, et les politiques doivent être conçues en pleine connaissance des liens qui existent entre le logement et le développement économique;

d) Le concept de développement durable implique que la fourniture de logements et l'aménagement urbain doivent être conciliables avec une gestion durable de l'environnement;

3. *Désigne* la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie et désigne le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) comme organe de secrétariat chargé de coordonner et de suivre les activités et programmes entrepris au titre de la Stratégie par d'autres organisations et organismes intéressés des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les gouvernements d'élaborer des stratégies du logement nationales et régionales qui leur soient propres, à la lumière des principes directeurs indiqués dans le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) intitulé « Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 »[19], et de rendre compte régulièrement à la Commission des établissements humains, à partir de sa douzième session, de l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine et des progrès qu'ils auront accomplis dans l'application de ces stratégies;

5. *Prie* le Directeur exécutif de suivre l'expérience acquise dans ce domaine au niveau mondial et les progrès accomplis par tous les pays dans l'application de la Stratégie et d'en rendre compte à la Commission à partir de sa treizième session;

6. *Décide*, dans les limites des ressources disponibles, d'examiner et de préciser la Stratégie tous les deux ans, avec le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, et de réviser la Stratégie à la lumière de l'expérience acquise, par toutes les régions et sous-régions, aux échelons mondial et national;

7. *Prie* la Commission des établissements humains, organe désigné pour coordonner l'exécution de la Stratégie, de lui rendre compte tous les deux ans des progrès réalisés dans son application;

8. *Prie également* la Commission de renforcer, dans les limites des ressources existantes, son rôle en ce qui concerne la promotion de mesures novatrices permettant aux institutions financières bilatérales et multilatérales d'appuyer les stratégies de logement des pays en développement, par exemple par des contrats d'emprunt qui permettraient de constituer des fonds nationaux autorenouvelables pour le logement;

9. *Prie* les institutions financières et les pays créanciers d'envisager, comme l'une des conditions nécessaires au succès de la Stratégie, de prendre sans délai des mesures pour alléger la dette extérieure en la convertissant en prêts à long terme;

10. *Adopte*, pour les mesures à prendre aux niveaux national et international, les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution et appuyant ceux que contient la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000[19] en ce qui concerne l'action nationale et internationale et qui ont été établis en application de la résolution 42/191 de l'Assemblée générale;

11. *Engage* tous les Etats et les autres entités qui sont en mesure de le faire à contribuer généreusement à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains afin de faciliter l'application de la Stratégie.

83e séance plénière
20 décembre 1988

[19] HS/C/11/3. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 8*, additif (A/43/8/Add.1).

ANNEXE

I. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau national

A. — ELÉMENTS DONT DOIVENT TENIR COMPTE LES GOUVERNEMENTS LORS DE LA FORMULATION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE DU LOGEMENT

1. Une stratégie nationale du logement doit énoncer clairement des objectifs opérationnels pour l'amélioration des conditions de logement, tant en ce qui concerne la construction de nouveaux logements que l'amélioration et le maintien du parc immobilier existant, de l'infrastructure et des services.

2. Lors de la définition de ces objectifs, l'amélioration des conditions de logement devrait être considérée comme un processus graduel dans l'intérêt des femmes comme des hommes. Les objectifs doivent tenir compte de l'ampleur du problème, tandis que les normes à atteindre pour un « logement convenable » devraient être déterminées sur la base d'une analyse des normes et des options financièrement accessibles à la population visée et à la société dans son ensemble. Les objectifs sont fondés sur une vue globale de l'ordre de grandeur et de la nature du problème et des ressources disponibles, ainsi que de la contribution offerte par la population, hommes et femmes. Outre les capitaux, les terres, la main-d'œuvre et les institutions, les matériaux de construction et la technologie doivent également être pris en considération, qu'ils appartiennent aux secteurs public ou privé, structuré ou marginal.

3. Les objectifs du secteur du logement doivent être reliés à ceux de la politique économique générale, de la politique sociale, de la politique relative aux établissements et de la politique dans le domaine de l'environnement.

4. La stratégie doit exposer dans ses grandes lignes l'action à entreprendre pour que les objectifs soient atteints. Dans une stratégie de facilitation, cette action, par exemple la fourniture d'infrastructures, pourra faire directement participer le secteur public à la construction de logements. L'objectif consistant à « assurer un logement convenable à tous » implique aussi que l'appui direct du gouvernement devrait aller essentiellement aux groupes de population les plus nécessiteux.

5. Le secteur public devra formuler et mettre en œuvre des mesures permettant d'appliquer les politiques nationales en matière de logement, et adopter des mesures propres à stimuler l'action voulue de la part des autres secteurs. Cela peut être fait grâce à des mesures dans des domaines tels que la petite industrie locale de matériaux de construction, à des systèmes de financement appropriés ou à des programmes de formation.

6. Il importe également de veiller aux tâches administratives, institutionnelles et législatives qui incombent directement au gouvernement, par exemple l'établissement du cadastre et la réglementation de la construction.

7. L'analyse du niveau de coût raisonnable fournira les critères permettant de définir les priorités ainsi que les méthodes et les normes appropriées pour l'intervention du secteur public. De même, elle indiquera les critères voulus pour planifier la participation indirecte du secteur public, c'est-à-dire le type d'activités à promouvoir et la manière de procéder.

8. Il faut définir le cadre institutionnel approprié pour l'application d'une stratégie, et cela peut entraîner une importante réorganisation institutionnelle. Chaque organisme intéressé doit savoir clairement quel est son rôle dans le système général, et ce qu'on attend de lui. Il convient de mettre en place les mécanismes nécessaires pour coordonner les activités entre ces organismes comme en leur sein. Il est recommandé d'établir des mécanismes tels que des coalitions pour le logement, en association avec le secteur privé et non gouvernemental. Enfin, des arrangements doivent être pris pour le suivi, l'examen et la révision permanents de la stratégie.

B. — MESURES À PRENDRE PAR LES GOUVERNEMENTS POUR APPLIQUER LA STRATÉGIE NATIONALE

9. Il faut organiser les travaux pour la préparation de la stratégie. Par exemple, on pourra nommer une équipe spéciale pour les travaux proprement dits et un comité directeur constituant un cadre pour l'engagement politique de haut niveau nécessaire pour guider ses activités. On pourra aussi se servir des organismes existants. La participation des femmes sur un pied d'égalité devrait être assurée à tous les niveaux.

10. Il faut évaluer les besoins et les ressources. Il est nécessaire d'avoir des estimations concernant les besoins en matière de construction, de rénovation et d'entretien des logements, y compris les infrastructures connexes, ainsi que les ressources qui peuvent être réunies pour répondre à ces besoins durant la période allant jusqu'à l'an 2000.

11. Il faut analyser les options et les normes en matière de logement financièrement accessibles aux groupes visés et à la société dans son ensemble, compte tenu à la fois de l'ampleur des besoins et de l'ensemble des ressources disponibles : capitaux, terres, main-d'œuvre et institutions, matériaux de construction et technologie.

12. Il faut fixer les objectifs pour la construction de nouveaux logements et pour la rénovation et l'entretien du parc immobilier existant, en ce qui concerne aussi bien l'ampleur des activités que les normes de logement à atteindre.

13. Il faut déterminer les mesures à prendre pour avoir de bonnes chances d'atteindre ces objectifs. Les ressources estimées nécessaires à cette fin ne doivent pas dépasser celles dont peut disposer la société. Ces mesures comprennent la participation directe du gouvernement ainsi que l'action requise pour intégrer les autres secteurs, leur faciliter la tâche et les encourager à jouer un rôle actif dans la fourniture de logements.

14. Il faut préparer, en consultation et en coopération avec les organisations non gouvernementales, la population et ses représentants, un plan d'action qui :

a) Enumère les activités incombant directement au secteur public;

b) Enumère les activités à entreprendre pour aider et encourager les autres agents à effectuer la tâche qui leur revient;

c) Définisse dans ses grandes lignes la répartition des ressources pour les activités susmentionnées;

d) Définisse dans leurs grandes lignes les arrangements institutionnels concernant l'application, la coordination, le suivi et l'examen de la stratégie;

e) Esquisse un calendrier pour les activités des divers organismes.

II. — Principes directeurs concernant les mesures à prendre au niveau international

15. Une action internationale sera nécessaire pour appuyer les activités des pays qui s'efforcent d'améliorer la situation du logement de leur population pauvre et défavorisée. Cette assistance devrait venir à l'appui des programmes nationaux et faire appel aux compétences techniques disponibles sur le plan national et dans la communauté internationale.

16. L'assistance extérieure devrait avoir pour objet de renforcer et d'appuyer les moyens nationaux permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les éléments de l'action nationale prévue dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000.

17. La coopération mutuelle et l'échange d'informations et de compétences entre pays en développement concernant les travaux relatifs aux établissements humains stimulent et enrichissent les activités nationales entreprises dans ce domaine.

18. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) fera fonction d'organisme de coordination pour l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, sur la base de plans biennaux établis aux niveaux régional et sous-régional avec sa participation et celle des experts gouvernementaux.

19. En tant qu'organisme de coordination de la Stratégie, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) stimulera l'action internationale et nationale en incorporant la Stratégie dans ses futurs plans à moyen terme et programmes de travail biennaux.

20. Un mécanisme de travail interorganisations sera créé dans le cadre du budget en cours pour assurer la coordination permanente de la Stratégie.

21. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mettra au point une formule de présentation des rapports afin de faciliter à la Commission des établissements humains le suivi des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie mondiale.

43/182. Préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/76 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur une stratégie internationale du

développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de créer un Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement et le prie de lui présenter, pour examen, un rapport intérimaire à sa quarante-quatrième session pour qu'on puisse arrêter définitivement la stratégie en temps voulu pour l'adopter en 1990;

2. *Invite* le Comité de la planification du développement à poursuivre ses activités concernant la préparation de la stratégie en vue d'appuyer les travaux du Comité spécial et son examen de la question;

3. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à inscrire à leur ordre du jour, en 1989, des points concernant leur contribution à l'élaboration de la stratégie;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer efficacement au processus préparatoire de la stratégie en apportant tous les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente, sur la base d'études analytiques exhaustives;

5. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la responsabilité de la coordination d'ensemble des contributions des secrétariats concernés du système des Nations Unies à la formulation de la stratégie.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/183. Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement compte célébrer son vingt-cinquième anniversaire en 1989,

Notant également que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement voit dans cette commémoration une excellente occasion de familiariser tous les intéressés avec son action et d'obtenir leur concours pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans son mandat,

Se félicitant des réalisations importantes à mettre à l'actif de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Décide* de marquer, à sa quarante-quatrième session, le vingt-cinquième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une manière appropriée au rôle et aux réalisations de cet organe;

2. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à contribuer comme il convient à la célébration de cet anniversaire.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/184. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 35/56 du 5 décembre 1980 et 40/191 du 17 décembre 1985,

Consciente du fait que les pays en développement ont absolument besoin, pour se développer, d'un personnel hautement qualifié et que l'acquisition de compétences et leur bonne utilisation jouent un rôle essentiel dans le progrès social, économique et technique de ces pays,

Convaincue que l'exode constant de personnel qualifié des pays en développement nuit gravement au développement de ces pays et a des répercussions d'une portée mondiale,

Estimant qu'il est urgent de définir les politiques appropriées pour empêcher l'exode des cerveaux et remédier à ses effets néfastes,

1. *Prend note* des résultats de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, tenue à Genève du 14 au 18 mars 1988[20];

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions voulues pour que la question des futurs travaux sur le transfert inverse de technologie soit examinée par la Commission du transfert de technologie à l'occasion de l'élaboration de son programme de travail et en tenant compte des conclusions et recommandations de la quatrième Réunion d'experts gouvernementaux[20] et des travaux accomplis aux précédentes réunions d'experts gouvernementaux sur la question;

3. *Invite* les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées à prendre en considération, dans le cadre de leurs propres travaux et de ceux du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie, les aspects économiques et sociaux du transfert inverse de technologie et ses aspects liés au développement, ainsi que les initiatives internationales concernant la politique multilatérale dans ce domaine.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/185. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/176 du 11 décembre 1987, ainsi que ses résolutions 42/204 du 11 décembre 1987 et 42/231 du 12 mai 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua[21],

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, qui contrevient à ses résolutions 40/188, 41/164 et 42/176 et à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986[22], et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. I, annexe III.

[21] A/43/612.

[22] Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, *C. I. J. Recueil 1986*, p. 14.

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/186. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se réunirait, à un niveau élevé, en septembre 1990 à Paris,

Rappelant également sa décision de préparer la Conférence en convoquant, au début de 1989, une session de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés, puis, au début de 1990, une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés et constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il obtienne, suivant la pratique établie, les fonds extrabudgétaires voulus pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun des pays les moins avancés lorsqu'ils se rendront aux deux réunions préparatoires, assurant ainsi la participation effective de ces pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés[23],

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Souligne* qu'il est d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en tenant compte des priorités qu'auront eux-mêmes proposées les pays les moins avancés;

2. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et participer d'une manière effective aux deux réunions préparatoires susmentionnées ainsi qu'à la Conférence elle-même;

3. *Prie* tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies de présenter avant la première réunion préparatoire des rapports faisant le bilan, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[4] et contenant aussi des propositions en vue de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

4. *Note* les mesures que prend le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secondé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et les prie instamment de veiller à obtenir le plein concours et à assurer la coordination des activités de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision 88/30 relative à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement le 1er juillet 1988[24], dans laquelle l'Administrateur du Programme, agissant en consultation étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a été prié d'aider les pays les moins avancés à participer pleinement aux préparatifs de la Conférence, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'aux travaux de la Conférence elle-même;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/187. Conférence internationale sur les questions monétaires et financières

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'actualité monétaire internationale[25],

Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation monétaire internationale et d'établir, pour la lui présenter à sa quarante-quatrième session, une version mise à jour de son rapport sur la question et de fournir des renseignements à jour sur les propositions que des gouvernements, des personnalités éminentes et des organisations ont faites ces dernières années en vue de convoquer une conférence internationale sur les questions monétaires.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/188. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[26], portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987[27],

Rappelant également sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987, relative à la septième session de la Conférence,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1988*[28] a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, lors de la première partie de sa trente-cinquième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

[23] A/43/698.

[24] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

[25] A/43/749 et Corr.1.

[26] Voir résolutions 2964 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

[27] Voir TD/350.

[28] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.D.8 et rectificatif.

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session[29] et la première partie de sa trente-cinquième session[30];

2. *Se félicite* que le Conseil ait examiné, à sa trente-cinquième session, l'application des principes directeurs qui figurent dans l'annexe à sa résolution 222 (XXI) du 27 septembre 1980[31] et invite instamment les gouvernements concernés à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 358 (XXXV) du Conseil, en date du 5 octobre 1988[32];

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements, gardant à l'esprit la possibilité qu'ils ont de fournir une contribution à la mesure de leur importance économique ainsi que les engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Acte final[27], d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures convenues en continuant d'œuvrer individuellement et collectivement, et dans le cadre des organisations internationales compétentes, à la réalisation de l'objectif consistant à revitaliser le développement, la croissance et le commerce international;

4. *Prie* le Conseil de suivre, conformément à son mandat, l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final;

5. *Se félicite* de la contribution apportée par le Conseil aux travaux intergouvernementaux sur l'interdépendance des questions et des politiques économiques, notamment dans les domaines liés au commerce, aux affaires monétaires, au financement, à la dette, aux produits de base et au développement, et note les efforts faits actuellement pour donner un plus grand retentissement aux conclusions des débats du Conseil sur l'interdépendance ainsi que pour renforcer les liens organiques entre ces débats et ceux que tiennent, sur des questions connexes, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations;

6. *Souligne* qu'il importe que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay servent les intérêts et répondent aux préoccupations de tous les participants, conformément aux objectifs des négociations, et qu'elles contribuent à la croissance et au développement, en particulier dans les pays en développement;

7. *Invite* le Conseil à suivre de près les négociations d'Uruguay en s'attachant aux questions qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement;

8. *Note* que le Conseil a été prié d'examiner et d'étudier de façon approfondie les éléments nouveaux intervenus dans le système de commerce international; ce faisant, il pourrait, en respectant le principe du traitement de la nation la plus favorisée et de la non-discrimination, présenter des recommandations au sujet des principes et politiques à appliquer en matière de commerce international, ainsi que des propositions en vue de renforcer et d'améliorer le système des échanges pour le rendre plus universel et plus dynamique, mieux adapté aux besoins des pays en développement et propre à accélérer la croissance économique et le développement, en particulier dans les pays en développement;

9. *Note également* la prochaine entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base[33] et invite les Etats qui l'ont ratifié à faire le nécessaire, avec l'appui actif du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour que le Fonds commun, instrument important et utile de la coopération internationale dans le domaine des produits de base, devienne opérationnel dans les meilleurs délais;

10. *Prend note* de la décision 356 (XXXIV) du Conseil, en date du 10 mai 1988, où figurent des conclusions concertées concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, invite instamment le Conseil à élaborer plus avant un programme visant à favoriser la coopération commerciale et économique entre ces pays, en particulier les échanges Est-Sud, et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rechercher, durant les consultations visées à l'alinéa 27 du paragraphe 105 de l'Acte final, les moyens d'élargir et de renforcer les relations commerciales intersystèmes, en particulier les échanges Est-Sud;

11. *Invite* le Conseil à participer activement à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, en étroite collaboration avec le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/189. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires qu'elle a lancé dans sa résolution 41/163 du 5 décembre 1986, et que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a lancé dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976[34], 111 (V) du 3 juin 1979[35] et 138 (VI) du 2 juillet 1983[36], de même que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 86/33 du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires[37],

Constatant que, en sus des problèmes qui sont ceux des pays en développement en général, les pays en développe-

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. I.
[30] *Ibid.*, vol. II.
[31] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.
[32] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 15* (A/43/15), vol. II, sect. II.A.
[33] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.
[34] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.
[35] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.
[36] *Ibid., sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.
[37] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* et rectificatif (E/1986/29 et Corr.1), annexe I.

ment insulaires ont aussi leurs problèmes propres qui résultent de l'interaction de facteurs tels que la petite superficie, l'isolement, la dispersion géographique de leur territoire, leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité de leur écosystème, leurs difficultés de transports et communications, leur éloignement des principaux marchés, l'exiguïté de leur marché intérieur, l'insuffisance de leurs ressources naturelles, la faiblesse de leur potentiel technologique local, l'acuité de leur problème d'approvisionnement en eau douce, leur forte dépendance vis-à-vis des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, la migration, en particulier de personnes hautement qualifiées, la pénurie de personnel administratif et le lourd fardeau de leurs obligations financières,

Constatant également que nombre de ces facteurs coexistent dans les pays en développement insulaires, ce qui accentue encore leur vulnérabilité et leur dépendance économique et sociale, particulièrement si leur superficie est petite ou leur territoire dispersé,

1. *Réaffirme* sa résolution 41/163 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations et organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires;

3. *Se félicite* de l'initiative qu'a prise le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en organisant les 24 et 25 mai 1988 à La Valette une réunion du Groupe d'experts sur les pays en développement insulaires et remercie le Gouvernement maltais d'en avoir été l'hôte;

4. *Prend acte* du rapport de la réunion de La Valette[38] et du rapport du Secrétaire général sur les problèmes spécifiques et les besoins particuliers des pays en développement insulaires[39];

5. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement insulaires pour adopter des politiques visant à faire face à leurs problèmes spécifiques, et notamment à favoriser la coopération et l'intégration régionales, et leur demande de continuer à envisager, conformément à leurs politiques, priorités et objectifs nationaux, des mesures supplémentaires de nature à rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de la situation qui leur est propre;

6. *Appelle* la communauté internationale :

a) A maintenir et, si possible, à accroître le niveau de l'assistance technique et financière concessionnelle qu'elle fournit aux pays en développement insulaires;

b) A maximiser l'accès de ces pays à une assistance technique et financière concessionnelle, en tenant compte des besoins de développement et des problèmes qui leur sont propres;

c) A envisager de revoir les mécanismes des procédures actuellement suivies pour fournir des ressources concessionnelles aux pays en développement insulaires;

d) A s'assurer que l'assistance fournie correspond aux priorités nationales et, éventuellement, régionales de ces pays;

e) A fournir auxdits pays un appui d'une durée mutuellement convenue et, le cas échéant, plus longue, afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de croissance économique et de développement;

f) A envisager d'améliorer les arrangements existants qui visent à compenser les pertes en recettes d'exportation subies par ces pays et d'étendre l'adoption de ces arrangements;

g) A continuer de veiller à ce qu'un effort concerté soit fait pour aider les pays en développement insulaires qui le demandent à améliorer leur capacité administrative et à satisfaire l'ensemble de leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

7. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'améliorer, dans le cadre des arrangements commerciaux existants, les mesures en faveur des pays en développement insulaires, en tenant compte de leur situation particulière et, notamment, des besoins et des problèmes propres aux petits pays en développement insulaires;

8. *Prie instamment une fois encore* les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon concrète aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et de rendre compte de ces mesures selon qu'il conviendra;

9. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître son rôle central dans l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires en s'en faisant le catalyseur, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, selon que de besoin;

10. *Invite* le Secrétaire général à définir dans un cadre interorganisations approprié, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine et de ceux envisagés au paragraphe 9 ci-dessus, les problèmes des pays en développement insulaires, en particulier des petits pays, afin d'étudier les mesures spécifiques que la communauté internationale pourrait prendre pour les résoudre;

11. *Prie* le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement insulaires et d'organisations et de pays donateurs pour faire le point de la situation des pays en développement insulaires et proposer un programme d'action concrète en leur faveur;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/190. Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[40],

[38] UNCTAD/ST/LDC/9.
[39] A/43/513.

[40] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Rappelant également ses autres résolutions sur la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 9/85 sur la coopération économique et technique entre pays en développement, adoptée le 28 novembre 1985 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[41],

Notant avec satisfaction que le Conseil mondial de l'alimentation, à ses treizième et quatorzième sessions, a lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la production vivrière, la mise en place d'institutions, la formation et le renforcement de la capacité de gestion et le développement des agro-industries et du commerce[42],

Notant avec intérêt les progrès déjà réalisés dans la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, notamment dans le cadre d'accords tripartites de coopération et autres arrangements entre institutions et organisations internationales, pays développés et pays en développement,

Considérant le savoir-faire et la capacité technologique que les pays en développement ont acquis dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture et de la production vivrière,

Réaffirmant que c'est aux pays en développement qu'il appartient au premier chef de promouvoir la coopération technique entre eux dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, que les pays développés et les organismes des Nations Unies devraient les seconder et les appuyer dans ces activités, et que les organismes des Nations Unies devraient en outre jouer le rôle important de promoteur et catalyseur en la matière, conformément au Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans les rapports du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions[42];

2. *Confirme* le rôle et l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le développement socio-économique de ces pays en général et dans leur développement agricole en particulier, ainsi que dans le renforcement et la réalisation finale de leur autosuffisance individuelle et de leur autonomie collective;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et souligne que cette coopération devrait être poursuivie conformément aux plans, objectifs et priorités de développement national des pays concernés;

4. *Affirme* que les accords tripartites de coopération et autres arrangements en vigueur constituent un moyen efficace de promouvoir la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier de la production vivrière, et se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent à cet égard;

5. *Demande* aux pays en développement, auxquels il appartient au premier chef de promouvoir la coopération technique entre eux, de faire une place plus large à la coopération technique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et d'en renforcer et améliorer les mécanismes aux niveaux national, sous-régional et régional, notamment leurs centres nationaux de liaison, afin de faciliter la coordination des politiques et l'échange de données d'expérience;

6. *Prie instamment* les pays développés de fournir, si les participants à des programmes de coopération technique entre pays en développement le leur demandent, une assistance financière et technique à ceux de ces programmes qui concernent l'alimentation et l'agriculture, notamment en participant à des accords tripartites de coopération;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, notamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds international de développement agricole, ainsi qu'aux autres institutions internationales de développement et de financement, d'accroître leur assistance financière et technique aux activités de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et d'encourager, en particulier, les accords tripartites de coopération et autres arrangements et de s'y associer;

8. *Recommande* que, dans leurs sphères d'attributions respectives, les organismes des Nations Unies et les autres institutions internationales de développement et de financement accordent dans leurs programmes de travail la priorité à la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture;

9. *Prie* le Conseil mondial de l'alimentation de poursuivre ses travaux d'identification des moyens efficaces de coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et de lui faire part de ses recommandations à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur la coopération technique entre pays en développement qu'elle lui a demandé d'établir dans sa résolution 42/180 du 11 décembre 1987 des informations sur l'application de la présente résolution ainsi que des recommandations en vue de renforcer la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/191. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions relatives aux problèmes alimentaires et agricoles, notamment sa résolution 41/191 du 8 décembre 1986,

[41] Voir *Rapport de la Conférence de la FAO, vingt-troisième session, Rome, 9-28 novembre 1985* (C 85/REP).

[42] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 19* (A/42/19) et *ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 19* (A/43/19).

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation[43],

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture au centre des préoccupations mondiales,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme,

Soulignant que vu la gravité constante de la situation économique en Afrique, notamment la persistance de tendances négatives dans les secteurs alimentaire et agricole, il est indispensable que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures décisives pour accélérer l'application intégrale du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[44], comme on l'a demandé avec insistance lors de l'examen à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Se félicitant de l'appui prêté par la communauté internationale des donateurs au développement agricole des pays en développement et des efforts déployés par ces pays pour assurer leur développement dans les secteurs alimentaire et agricole,

Notant avec préoccupation que les tensions affectant le commerce des produits agricoles demeurent extrêmement sérieuses, notamment en raison de la persistance et, dans certains cas, du renforcement de toutes les formes de soutien à l'agriculture, y compris les subventions à l'exportation et les restrictions à l'importation, comme les ministres des gouvernements des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques l'ont souligné lorsqu'ils se sont réunis à Paris les 18 et 19 mai 1988,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'homme, qui devrait être garanti à tous, et définitivement acquise, dans le même ordre d'idée, au principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique, que ce soit au niveau national ou au niveau international,

Profondément inquiète de l'aggravation de l'infestation acridienne et de son extension à plusieurs régions du monde en développement, en particulier de l'infestation récente de vastes régions d'Afrique, qui est décrite dans les rapports de situation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des graves conséquences de cette infestation pour l'agriculture et la production vivrière des pays des régions touchées,

Satisfaite des activités que le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture a entreprises pour surveiller la situation alimentaire mondiale et avertir la communauté internationale de problèmes imminents,

Préoccupée par le fait que, malgré une légère amélioration en 1987, l'économie des pays en développement continue à souffrir de la baisse des cours internationaux des produits de base, du protectionnisme et de la détérioration des termes de l'échange, de la charge croissante du service de la dette et des sorties nettes de ressources financières des pays en développement dans leur ensemble, tous facteurs qui ont eu un effet négatif sur le commerce international et l'agriculture, notamment pour les pays en développement,

1. *Note avec inquiétude* que la faim et la malnutrition ont empiré depuis la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974, que le nombre des personnes souffrant de la faim et de malnutrition a augmenté au cours des années 80 et que le principal objectif de la Conférence est encore loin d'être atteint;

2. *Accueille favorablement* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatorzième session ministérielle, tenue à Nicosie du 23 au 26 mai 1988[45], en particulier l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde[46], et demande aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales de tout mettre en œuvre pour aider le Conseil mondial de l'alimentation à donner suite à l'Initiative;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles, particulièrement en ce qui concerne la part des pays en développement dans le commerce de ces produits[47];

4. *Souligne* qu'il faut réaliser d'urgence des progrès substantiels en stimulant la production vivrière des pays en développement et qu'il importe d'accroître la production vivrière interne, ce qui stimulerait la croissance économique de ces pays et leur progrès social, notamment en Afrique et dans les pays les moins avancés, et aiderait à résoudre effectivement les problèmes de la faim et de la malnutrition;

5. *Prie instamment*, à cet égard, les membres de la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, de prendre de nouvelles mesures énergiques pour appuyer les efforts des pays en développement en accroissant l'apport de ressources, notamment de ressources concessionnelles destinées au développement agricole, et d'accroître leurs contributions aux organisations intergouvernementales;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire que les pays donateurs accroissent leur aide à l'alimentation et à l'agriculture des pays en développement et qu'il y a lieu d'acheminer cette aide par le canal des organismes et programmes existants;

7. *Souligne également* que l'aide alimentaire fournie dans les situations d'urgence résultant notamment de catastrophes naturelles doit être renforcée par une assistance supplémentaire pour le relèvement et le développement afin de contribuer à rétablir la capacité de production vivrière et l'autosuffisance;

8. *Demande* à tous les Etats ainsi qu'aux organisations internationales et intergouvernementales compétentes d'unir leurs efforts pour améliorer la situation alimentaire et protéger les niveaux nutritionnels des groupes touchés, en particulier des groupes à faible revenu, surtout pendant l'exécution de programmes d'ajustement structurel;

9. *Affirme* que l'accroissement de la production vivrière des pays en développement contribuerait beaucoup à extirper la pauvreté et à éliminer la malnutrition et recommande qu'un rang de priorité plus élevé soit accordé au soutien de la production vivrière dans les efforts de développement de ces pays, afin d'assurer un approvisionnement suffisant et une distribution adéquate de denrées alimentaires;

---

[43] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[44] Résolution S-13/2, annexe.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 19* (A/43/19), première partie.

[46] *Ibid.*, sect. II.

[47] E/1988/70.

10. *Souligne* que la série de négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, lancées lors de la session spéciale des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui s'est tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, offre une occasion unique de mettre au point un système d'échanges plus ouvert, viable et durable, de conjurer la montée inquiétante du protectionnisme et d'appliquer à l'agriculture les règles et disciplines renforcées et opérationnellement effectives de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle sur les négociations d'Uruguay[48], et demande instamment que des efforts concertés soient faits dans ce sens à Montréal (Canada), lors du prochain examen à mi-parcours des négociations commerciales multilatérales, en tenant compte de la nécessité d'accorder aux pays en développement un traitement spécial et différencié, eu égard à leurs objectifs de sécurité alimentaire, et d'éviter des répercussions qui pourraient leur être préjudiciables, surtout s'ils sont importateurs de produits alimentaires, et en gardant à l'esprit que la libéralisation des échanges est à l'avantage de tous;

11. *Souligne* qu'il convient d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la Déclaration ministérielle concernant les produits tropicaux;

12. *Souligne également* qu'il faut améliorer la situation économique mondiale pour assurer aux pays en développement une sécurité alimentaire nationale, sous-régionale et régionale;

13. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités de formation et de recherche scientifiques et technologiques dans les pays en développement, afin de favoriser le développement agricole dans ces pays, et souligne qu'il y a urgence à renforcer la coopération internationale dans le domaine du transfert de techniques agricoles aux pays en développement et à faciliter le libre échange d'informations sur les données d'expérience et les techniques concernant la production, la transformation et l'entreposage des produits alimentaires;

14. *Demande également* à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques et efficaces pour soutenir et compléter les efforts que font les gouvernements africains en vue de stimuler l'agriculture et la production vivrière et pour appliquer intégralement le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[44];

15. *Prie instamment* tous les Etats membres du Fonds international de développement agricole de prendre des mesures décisives pour assurer la conclusion en temps voulu des négociations relatives à la troisième reconstitution de ses ressources afin d'en faciliter l'adoption par le Conseil d'administration du Fonds en janvier 1989, ce qui permettra au Fonds de continuer à s'acquitter de son mandat en aidant les pays en développement à accroître leur production vivrière et à réduire la pauvreté dans les zones rurales, et lance à cette fin un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent un effort maximal afin d'atteindre l'objectif global fixé pour la reconstitution des ressources;

16. *Note avec satisfaction* que l'objectif du Programme spécial du Fonds pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification a été atteint et lance un appel aux donateurs pour qu'ils augmentent leurs contributions à ce fonds;

17. *Fait appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement au Programme alimentaire mondial afin que l'objectif des annonces de contributions pour la période 1989-1990, fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/164 du 11 décembre 1987, puisse être atteint et que le Programme puisse poursuivre sa double action d'investissement et de secours alimentaire d'urgence;

18. *Prend note avec satisfaction* de la huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement pour la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1990, soit au total 12,4 milliards de dollars des Etats-Unis, et insiste sur la nécessité d'affecter une partie de ces ressources au développement de l'alimentation et de l'agriculture;

19. *Souligne* qu'une action internationale coordonnée s'impose pour résoudre les problèmes à long terme de la lutte antiacridienne, particulièrement en Afrique, et, sachant gré aux donateurs de leur appui et appréciant les efforts faits par les pays touchés pour lutter contre l'infestation de sauterelles et de criquets, demande aux donateurs de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'application et à la coordination par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de programmes de lutte d'urgence et de mesures à plus long terme contre les sauterelles et les criquets qui dévastent actuellement d'immenses régions d'Afrique, ainsi que d'autres régions en développement, et de rester prêts à apporter à bref délai une assistance financière et technique aux pays touchés;

20. *Prend note* de la création, dans le cadre du Conseil mondial de l'alimentation, du groupe consultatif *ad hoc* officieux pour l'application de l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde et prie instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations internationales de participer activement aux travaux du groupe de manière à :

a) Examiner et évaluer les politiques et moyens actuellement disponibles pour lutter contre la faim et la malnutrition chroniques dans les pays en développement, notamment ceux à faible revenu et en déficit vivrier, et déterminer les raisons et obstacles qui peuvent en avoir réduit les effets;

b) Envisager des mesures concrètes et réalistes de nature à renforcer l'efficacité des politiques et moyens existants;

c) Déterminer les initiatives applicables;

d) Recommander une stratégie qui permette de lutter plus efficacement contre la faim et la malnutrition;

21. *Prie* le Président du Conseil mondial de l'alimentation de présenter au Conseil à sa quinzième session ministérielle un rapport concret sur l'Initiative de Chypre contre la faim dans le monde;

22. *Prie instamment* le Conseil mondial de l'alimentation de continuer, dans le cadre de son mandat, à :

a) Evaluer l'impact global des programmes d'ajustement structurel appliqués dans les pays en développement sur les niveaux nutritionnels de leur population, surtout les jeunes et les groupes à faible revenu, et suggérer les mesures correctives à adopter dans ce domaine, y compris les moyens d'obtenir des ressources pour mettre un terme aux souffrances de ces groupes;

b) Evaluer les effets de la libéralisation du commerce international des produits agricoles et tropicaux sur tous les pays, notamment sur les pays en développement qui s'efforcent d'assurer leur sécurité alimentaire et leur développement, et continuer à cet égard de s'intéresser activement aux progrès et aux résultats obtenus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay;

[48] Voir *GATT, Bulletin d'information Focus, n° 41*, octobre 1986.

c) Promouvoir les activités concernant la sécurité alimentaire et le commerce des produits agricoles, ainsi que la coopération régionale et Sud-Sud dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, et ce dans le contexte de la croissance économique et des besoins de développement des pays en développement;

d) Œuvrer et contribuer plus efficacement à l'application intégrale des volets politiques et programmes alimentaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

23. *Demande instamment* au Conseil mondial de l'alimentation de continuer à jouer le rôle de chef de file en sensibilisant la communauté internationale à la nature, à l'ampleur, aux causes et aux conséquences de la faim et de la malnutrition et en recommandant des politiques pratiques appropriées pour lutter contre ces problèmes;

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil mondial de l'alimentation, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de présenter au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport d'ensemble mis à jour sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et sur la libéralisation du commerce international des produits agricoles, ainsi que des propositions sur les moyens d'accroître la part des pays en développement dans ce commerce, tout en évitant les répercussions à court terme qui pourraient leur être préjudiciables, surtout s'ils sont importateurs de produits alimentaires.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/192. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en particulier la résolution 41/170 du 5 décembre 1986,

Soulignant que quelles que soient les tendances dans le secteur de l'énergie, il n'en est pas moins important de continuer à mettre en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Considérant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pourraient représenter une part appréciable des ressources énergétiques mondiales, en particulier dans les pays en développement,

Notant qu'il demeure nécessaire de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de mise en valeur et d'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables sur sa quatrième session[49] et fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent;

2. *Réaffirme* que le Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[50] doit servir de cadre essentiel aux activités entreprises dans ce domaine et demande qu'il soit rapidement et intégralement exécuté;

3. *Demande instamment* aux Etats membres du Comité d'envisager, à sa cinquième session, de nouvelles mesures pour renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en particulier pour permettre au Comité de veiller à l'application intégrale et plus efficace du Programme d'action de Nairobi;

4. *Invite* les Etats intéressés à informer le Comité, lors de sa cinquième session, des activités ou évaluations scientifiques et techniques auxquelles ils procèdent dans la perspective des thèmes de fond retenus, et les engage, de même que les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, à convoquer des réunions scientifiques et techniques qui porteraient sur les thèmes de fond et en faciliteraient l'examen approfondi, ainsi qu'à informer le Comité, également lors de sa cinquième session, des résultats de ces réunions;

5. *Demande* à la communauté internationale de mettre dûment en application les propositions formulées dans les conclusions et recommandations du Colloque d'experts de haut niveau sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, tenu en 1987 à Castelgandolfo (Italie), telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 de la résolution 2 (IV) du Comité, en date du 8 avril 1988[51], et qui visent à imprimer un nouvel élan à l'application du Programme d'action de Nairobi, et prie le Secrétaire général de charger un groupe spécial d'experts de formuler des recommandations spécifiques concernant les systèmes d'information sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

6. *Réitère* qu'il faut rechercher activement les moyens de réunir des ressources financières supplémentaires suffisantes pour répondre aux besoins des pays en développement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, souligne qu'il y a lieu d'utiliser pleinement les voies existantes, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et prie instamment les pays donateurs de continuer à verser des contributions volontaires à ce Fonds;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'accroître la coopération entre les organismes des Nations Unies ainsi que de coordonner à tous les niveaux les activités de mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/193. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 36* (A/43/36).

[50] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

[51] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 36* (A/43/36), annexe.

Rappelant également sa résolution 40/208 du 17 décembre 1985, relative à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement,

Réaffirmant l'importance qui s'attache à la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement et la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures afin d'aider et d'appuyer l'effort que font ces pays, en particulier s'ils ont un déficit énergétique, pour mettre en valeur leurs propres ressources énergétiques, de manière à répondre par la coopération, l'assistance et les investissements à leurs besoins dans le domaine des sources d'énergie classiques aussi bien que nouvelles et renouvelables, et ce en conformité avec leurs priorités et plans nationaux,

1. *Réaffirme* sa résolution 40/208 et demande que toutes ses dispositions soient effectivement appliquées;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement[52];

3. *Note avec préoccupation* que ces tendances sont depuis quelques années sur le déclin et prie en conséquence le Secrétaire général d'élaborer dans ses grandes lignes un programme d'action en vue d'accélérer la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

4. *Se félicite* de la tenue de colloques et des initiatives analogues qui ont fait suite à la résolution 40/208 et demande aux Etats Membres intéressés de continuer, en collaboration avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, à étudier les moyens d'appuyer l'effort que font les pays en développement pour prospecter et mettre en valeur leurs ressources énergétiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des études et analyses appropriées des tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques, compte tenu des activités des organismes compétents des Nations Unies dans ce domaine, et de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1990.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/194. Etude des tendances à long terme du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, 32/57 du 8 décembre 1977, 34/57 du 29 novembre 1979, 37/249 du 21 décembre 1982 et 40/207 du 17 décembre 1985,

Estimant que la relance du processus de développement économique et social dans les pays en développement est indispensable à une croissance soutenue de l'économie internationale et au bien-être de tous,

Considérant qu'une étude des tendances économiques et sociales à long terme et de leur interaction prévisible serait utile à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle a demandée dans sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987,

Consciente qu'il y a lieu de continuer à identifier les sources de problèmes possibles et les aspects critiques de l'économie mondiale, pour être en mesure de mieux les prévoir et de mieux y faire face grâce à des politiques coordonnées et concertées,

Considérant le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit et peut jouer dans l'élaboration d'approches communes prospectives à l'égard des grandes questions économiques et sociales de portée internationale,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000[53];

2. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de mettre à jour au besoin ledit rapport en tenant compte du débat qui a eu lieu à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session et de la discussion précédente au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988, ainsi que des vues du Comité de la planification du développement, de façon à en accroître l'utilité comme l'un des documents pouvant servir de base à l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en temps voulu pour le milieu de la décennie, un rapport détaillé sur la base de l'étude mise à jour des perspectives socio-économiques de l'économie mondiale jusqu'à l'an 2000 et d'étudier la question de l'établissement d'un rapport ultérieur vers la fin de la décennie, tout en sélectionnant, en vue d'études thématiques, les domaines d'intérêt commun qui méritent de retenir l'attention de la communauté internationale.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/195. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note de la résolution 1988/47 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, relative à l'extrême pauvreté,

Consciente que la situation économique défavorable des pays en développement, qu'aggravent encore d'importants déséquilibres structurels dans l'économie mondiale, a entravé le processus de développement dans ces pays et réduit leur capacité d'entreprendre des programmes économiques et sociaux en vue, notamment, d'éliminer la pauvreté,

Profondément préoccupée par le fait qu'un pourcentage important de la population mondiale vit dans des conditions de pauvreté absolue et que, dans les pays en développement, la pauvreté peut mettre en péril la stabilité sociale et politique,

[52] A/43/476.

[53] A/43/554.

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des objectifs de développement les plus importants et nécessite une action de la communauté internationale à tous les niveaux,

Notant qu'il importe d'assurer une coopération internationale efficace pour appuyer les efforts nationaux en vue d'éliminer la pauvreté,

Consciente que l'élimination de la pauvreté est rendue plus difficile par une série de facteurs qui tiennent à l'environnement économique international et qui freinent la croissance et le développement des pays en développement, comme la détérioration des termes de l'échange, le renforcement du protectionnisme, les taux d'intérêt réel élevés, les cours trop bas des prix des produits de base et la lourde charge de la dette extérieure,

Très inquiète de constater que les conséquences négatives des programmes d'ajustement structurel ont exacerbé la pauvreté dans les pays en développement, en particulier parmi les groupes vulnérables, et ont limité la capacité qu'ont ces pays d'atteindre les objectifs socio-économiques qu'ils se sont fixés,

Soulignant que, pour éliminer la pauvreté dans les pays en développement, il faut adopter des démarches nouvelles et originales et les intégrer à la politique de croissance et de développement de ces pays,

1. *Demande instamment* à la communauté internationale d'assurer, à titre prioritaire, un environnement économique international qui soit favorable à la croissance et au développement et renforce l'action entreprise par les pays en développement pour réactiver leur processus de développement et éliminer la pauvreté;

2. *Prie* les commissions régionales, conformément à leur mandat, de contribuer plus efficacement au renforcement de la coopération régionale et sous-régionale et d'étudier diverses options, notamment des approches nouvelles orientées vers la relance de la croissance et du développement dans les pays en développement, afin de permettre à ceux-ci de procéder avec efficacité à l'élimination de la pauvreté;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session un rapport analysant l'effet de la crise économique des pays en développement sur la misère qui y existe et recommandant des mesures de politique internationale efficaces en vue d'éliminer d'urgence et pour toujours la pauvreté, conformément aux dispositions de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/196. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de l'adoption de politiques et de programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement[54],

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972 en application de la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1968, lui avait recommandé de convoquer une deuxième conférence des Nations Unies sur la question[55],

Convaincue qu'il est hautement souhaitable de convoquer, en 1992 au plus tard, une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Consciente que de graves problèmes d'environnement se présentent dans tous les pays et qu'il y a lieu de s'y attaquer progressivement en prenant des mesures préventives à la source,

Appelant l'attention sur l'objectif commun de tous les pays, à savoir le renforcement de la coopération internationale en vue de favoriser la croissance et le développement dans le monde entier, et estimant que, en raison du caractère mondial des grands problèmes d'environnement, tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans le cadre d'un bon équilibre écologique,

Notant que, en ce qui concerne les politiques de l'environnement et du développement, les objectifs critiques découlant de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel doivent comprendre la création d'un environnement sain, propre et sûr, la relance de la croissance et l'amélioration de sa qualité, la solution des problèmes de la pauvreté et la satisfaction des besoins humains par le relèvement du niveau de vie et l'amélioration de la qualité de la vie, l'étude des questions de population et de conservation et d'élargissement de la base de ressources, la réorientation de la technologie et la gestion des risques, ainsi que la fusion des considérations écologiques et économiques dans la prise de décisions,

Se rendant compte qu'un environnement économique international favorable, conduisant à une croissance et un développement économiques soutenus dans tous les pays, notamment dans les pays en développement, est d'une importance majeure pour une saine gestion de l'environnement,

Soulignant que tous les pays doivent prendre des mesures efficaces pour protéger, restaurer et améliorer l'environnement en fonction notamment de leurs capacités respectives, tout en reconnaissant les efforts faits dans tous les pays à cet égard, y compris la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Notant que l'introduction actuelle de polluants dans l'environnement, y compris de déchets toxiques et dangereux, est due en grande partie aux pays développés et considérant donc que la responsabilité principale de la lutte contre cette pollution leur incombe,

Réaffirmant qu'il faut obtenir de la communauté internationale des ressources financières supplémentaires pour aider utilement les pays en développement à identifier, analyser, suivre, gérer ou prévenir les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant également que pour permettre aux pays en développement de développer et de renforcer leurs moyens d'identifier, d'analyser, de suivre, de gérer ou de prévenir les problèmes écologiques, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, il faut que les pays développés et les organes et organismes com-

[54] A/42/427, annexe.

[55] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et Corr.1), chap. IV, résolution 4 (I).

pétents des Nations Unies renforcent leur coopération technique avec eux,

Consciente de l'importance de la coopération internationale dans la recherche et la mise au point de techniques écologiquement rationnelles ainsi que de la nécessité d'échanges internationaux de connaissances et de données d'expérience et de transferts accrus de technologies propres à protéger et à améliorer l'environnement, en particulier dans les pays en développement, conformément aux législations, réglementations et politiques nationales,

Réaffirmant que la communauté internationale doit s'efforcer de jouer un rôle de catalyseur de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'environnement et invitant les organes et organismes compétents des Nations Unies à aider les parties intéressées qui le demanderaient à promouvoir et à renforcer cette coopération,

Constatant que les menaces à l'environnement ont souvent des conséquences au-delà des frontières nationales et que, en raison de leur caractère urgent, il y a lieu de renforcer les mesures de coopération internationales, notamment en évaluant les dangers écologiques graves et en alertant rapidement la communauté mondiale dans le cadre du Plan Vigie[56],

Prenant acte avec satisfaction du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187[57],

Rappelant que, par sa résolution 42/187, elle a invité les gouvernements, agissant en coopération avec les commissions régionales et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial,

Estimant qu'il importe de rechercher les meilleurs moyens d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, compte tenu de ses résolutions 42/186 et 42/187,

Considérant à cet égard que la conférence pourrait notamment :

a) Passer en revue l'orientation des politiques et mesures adoptées par tous les pays et les organisations internationales pour protéger et améliorer l'environnement et examiner la manière dont les problèmes écologiques ont été intégrés dans les politiques et la planification économiques et sociales depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972,

b) Evaluer, sur le plan écologique, les grands problèmes, risques et possibilités associés aux activités économiques de tous les pays,

c) Faire des recommandations tendant à renforcer l'action coopérative internationale, dans le cadre des priorités que fixera la conférence, définir les activités de recherche-développement nécessaires à l'application de ces recommandations et indiquer les moyens financiers qu'exigeront cette application ainsi que leurs sources possibles de financement,

1. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, d'une conférence des Nations Unies sur le thème de la présente résolution en vue de prendre à cette même session une décision concernant la portée, le titre, la date et le lieu exacts d'une telle conférence ainsi que les modalités y afférentes et les incidences financières en résultant;

2. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'obtenir d'urgence les vues des gouvernements sur :

a) Les buts, la nature, le titre et la portée de la conférence;

b) Les moyens à mettre en œuvre pour préparer la conférence;

c) Une date et un lieu appropriés et d'autres modalités à prévoir pour la conférence;

et de soumettre ces vues à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quinzième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Directeur exécutif, les vues des organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes sur les buts, la nature et la portée de la conférence et de soumettre ces vues à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en les portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide du Directeur exécutif, un état des incidences financières de la préparation et de la convocation de la conférence et de le soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en le portant aussi à la connaissance du Conseil d'administration à sa quinzième session;

5. *Invite* le Conseil d'administration à examiner les documents mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus et, après examen, à soumettre ses vues à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les questions abordées dans la présente résolution, en particulier ses vues sur les buts, la nature et la portée de la conférence.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/197. Réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement

L'Assemblée générale,

Notant que le problème de la paupérisation dans les pays en développement ne pourra vraiment être résolu que par des politiques de croissance économique et de développement durables et que les transferts de ressources financières à ces pays sont importants à cette fin,

Soulignant, à cet égard, que l'aide publique au développement joue un rôle important pour les pays en développement, notamment les plus pauvres d'entre eux,

Se référant à l'objectif d'une aide publique au développement équivalant à 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés, qu'elle avait adopté dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, puis réitéré dans sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, relative à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

[56] Voir *Programme des Nations Unies pour l'environnement, rapport annuel du Directeur exécutif, 1985* (UNEP/GC.14/2), chap. IV, par. 113 à 154.

[57] A/43/353-E/1988/71.

Préoccupée de constater que le volume total de l'aide publique au développement, en pourcentage du produit national brut des pays développés, a stagné à un niveau très en deçà de l'objectif de 0,7 p. 100,

Soulignant qu'il faut continuer d'améliorer la qualité de l'aide publique au développement,

Rappelant que les institutions multilatérales de développement sont de plus en plus appelées à jouer un rôle majeur dans la solution des problèmes de développement des pays en développement,

1. *Réaffirme* l'objectif convenu de 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés pour l'aide publique au développement, énoncé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement telle qu'elle a été adoptée;

2. *Exprime sa gratitude* aux pays donateurs qui ont déjà atteint l'objectif de 0,7 p. 100 ou ont accru leur aide publique au développement en vue de l'atteindre et les prie instamment de poursuivre leurs efforts;

3. *Exhorte* les pays donateurs qui n'ont pas encore atteint l'objectif de 0,7 p. 100 à faire de leur mieux pour l'atteindre dès que possible en appliquant des mesures spécialement destinées à rendre leurs efforts plus efficaces, compte tenu de la nécessité d'améliorer la qualité de l'aide publique au développement;

4. *Souligne* qu'il importe d'atteindre l'objectif de 0,15 p. 100 du produit national brut des pays donateurs pour l'aide publique au développement des pays les moins avancés, ou de doubler l'aide publique au développement fournie à ces pays, conformément au nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[4] et aux conclusions de l'examen global à mi-parcours des progrès faits dans l'application dudit Programme[58];

5. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure des informations sur l'observation de la présente résolution dans le rapport qu'il établira pour l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/198. Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/202 du 8 décembre 1986, relative au renforcement de la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement, ainsi que sa résolution 42/198 du 11 décembre 1987, relative au développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure,

Rappelant les résolutions du Conseil du commerce et du développement 165 (S-IX) du 11 mars 1978[59], 222 (XXI) du 27 septembre 1980[31] et 358 (XXXV) du 5 octobre 1988[32] ainsi que les recommandations adoptées à ce sujet à l'issue de l'examen global à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[58],

Rappelant l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session[27],

Estimant que la détérioration de la situation économique dans les pays en développement, dont la lourde charge de la dette constitue un obstacle majeur à leur croissance économique et à leur développement soutenu, risque de menacer leur stabilité économique, sociale et politique,

Soulignant que l'incidence universelle de l'endettement des pays en développement et ses multiples répercussions sur une économie mondiale toujours plus interdépendante risquent de menacer la stabilité politique de ces pays,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il incombe à tous les pays, collectivement et individuellement, de faire un effort d'ajustement, chaque pays contribuant ainsi à l'objectif commun en fonction de ses capacités et de son importance dans l'économie mondiale, bien que les conséquences politiques et sociales liées aux programmes d'ajustement structurel appliqués par les pays en développement endettés demeurent un sujet de préoccupation,

Se félicitant qu'on admette de plus en plus qu'il faut diversifier encore la gamme d'options en vue notamment de réduire l'encours et le service de la dette et de contribuer à parvenir à une solution durable du problème de la dette extérieure des pays en développement,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale demeure indispensable si l'on veut apporter une solution durable, équitable et concertée au problème de la dette extérieure des pays en développement, en particulier grâce à l'assainissement de l'environnement économique international,

Notant que si la communauté internationale s'est effectivement efforcée de faire face au problème de la dette, il est essentiel, vu la gravité du problème, de réaffirmer que toutes les parties intéressées ont la responsabilité de le résoudre,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Notant avec inquiétude que les sorties nettes de ressources financières des pays en développement dans leur ensemble, accrues encore par la crise de la dette et la détérioration des termes de l'échange, privent ces pays des ressources dont ils ont besoin pour financer leur croissance et leur développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'intérêt qu'il porte au problème de la dette et de son rapport intitulé « Vers une solution durable du problème de la dette »[60];

2. *Souligne* que la crise de la dette dans une économie mondiale de plus en plus interdépendante a de vastes répercussions, souvent accompagnées de conséquences politiques, car elle influe non seulement sur les relations entre créanciers et débiteurs mais aussi sur les perspectives d'avenir de l'ensemble de la communauté mondiale, et qu'il faut donc s'y attaquer sur un vaste front avec l'élan politique voulu et dans un esprit constant de coopération;

3. *Constate avec une profonde préoccupation* que le niveau d'endettement des pays en développement débiteurs s'est maintenu et s'est même souvent élevé, que la crois-

[58] Résolution 40/205, annexe.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[60] A/43/647

sance et le développement de ces pays sont sévèrement limités et que leurs perspectives économiques et sociales continuent de susciter de vives inquiétudes;

4. *Souligne* qu'un environnement économique international favorable et une stratégie du développement axée sur la croissance sont nécessaires pour appuyer les efforts que font les pays en développement débiteurs en vue de résoudre leur problème d'endettement extérieur et d'atténuer les coûts politiques et sociaux des programmes d'ajustement structurel et la lassitude qu'ils entraînent, et pour aider ainsi ces pays à reprendre leur croissance économique et leur développement et à redevenir solvables;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à rechercher, dans le dialogue et dans le partage des responsabilités, une solution à l'endettement extérieur des pays en développement qui soit à la fois durable, équitable, acceptable pour toutes les parties et axée sur la croissance et le développement;

6. *Invite* les institutions financières multilatérales à continuer de revoir les critères applicables à la conditionnalité en tenant compte notamment des objectifs sociaux, des priorités de croissance et de développement des pays en développement ainsi que de l'évolution de l'économie mondiale, et souligne en outre que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et d'autres institutions financières multilatérales devraient coopérer davantage de manière à éviter la double conditionnalité;

7. *Réaffirme* que toute stratégie de la dette doit avoir notamment pour objectif que les pays en développement débiteurs parviennent à un niveau de croissance suffisant pour satisfaire à leurs besoins sociaux et économiques et aux exigences de leur développememt, leur donnant par là même la possibilité de mieux assurer le service de leur dette, et demande instamment à toutes les parties intéressées de trouver de nouveaux moyens pour poursuivre une politique qui permette effectivement d'atteindre un tel niveau de croissance;

8. *Estime* que les efforts en vue de résoudre le problème de la dette devraient comporter l'application dans les pays créanciers et les pays débiteurs de politiques favorables à la croissance et à la diversification des exportations de ces derniers;

9. *Considère* qu'il faut étendre encore la gamme des options visant notamment à réduire l'encours et le service de la dette, notamment en élargissant la portée et le champ d'application des techniques financières actuellement utilisées;

10. *Constate* que l'endettement extérieur de certains autres pays en butte à de graves problèmes de service de la dette suscite de vives préoccupations et invite toutes les parties en cause à tenir compte comme il convient des dispositions ci-dessus lorsqu'elles s'attaqueront à ces problèmes;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, par la voie de consultations de haut niveau, s'il y a lieu, avec les chefs d'Etat et de gouvernement et avec d'autres parties intéressées, pour arriver à s'entendre sur une solution de l'endettement extérieur des pays en développement qui soit associée à la croissance et au développement de ces pays;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente résolution et de lui en rendre compte à sa quarante-quatrième session.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/199. Activités opérationnelles de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977, 41/171 du 5 décembre 1986 et 42/196 du 11 décembre 1987,

Soulignant que le but essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies est d'encourager l'autosuffisance des pays en développement grâce à la coopération multilatérale et qu'il importe à cet égard de maintenir ce caractère multilatéral,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire a la responsabilité exclusive d'établir les plans, priorités et objectifs du développement national, comme l'indique le consensus de 1970 figurant dans l'annexe à sa résolution 2688 (XXV), et soulignant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies gagneraient en impact et en portée si elles étaient intégrées aux programmes nationaux,

Insistant sur le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'instances chargées de l'orientation et de la coordination d'ensemble des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que, en matière de financement et de coordination, le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle central dans la coopération technique fournie par le système des Nations Unies, conformément au consensus de 1970 et à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également que les activités opérationnelles de développement sont exécutées par le système des Nations Unies au profit de tous les pays en développement, sur leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Considérant les besoins urgents spécifiques aux pays les moins avancés,

Connaissant les problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et les formes particulières de développement dont ils ont besoin pour surmonter leurs difficultés économiques,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[44],

Rappelant également sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à l'intégration des femmes dans les programmes de développement des Nations Unies, aussi bien comme agents que comme bénéficiaires du développement, engageant les organismes de financement et d'exécution à redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes, en particulier de celles des pays en développement, et demandant à nouveau au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, compte tenu des exigences à cet égard de la résolution 1987/86 du Conseil économique et social en date du 8 juillet 1987, de présenter un rapport sur ces efforts et sur la mise en place de mécanismes permettant de fournir l'information de base et de mesurer les résultats,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil économique et social[61];

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 3* (A/43/3/Rev.1).

2. *Prend acte également* du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement[62];

3. *Note* les résultats encourageants qu'a donnés la Conférence des Nations Unies de 1988 pour les annonces de contributions aux activités de développement et souligne qu'il demeure nécessaire d'accroître sensiblement, en valeur réelle, les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement, et ce de façon suivie, prévisible et assurée;

4. *Invite instamment* tous les pays, en particulier ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, à accroître leurs contributions volontaires au profit des activités opérationnelles de développement;

5. *Prie* le Directeur général, dans son examen général triennal des orientations des activités opérationnelles de développement, de rendre pleinement compte de l'application des résolutions 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale et d'établir des rapports détaillés, en exposant, selon le cas, les corrélations entre les problèmes et les facteurs, en identifiant les choix qui s'offrent et en présentant des recommandations précises, avec des scénarios éventuels d'application;

6. *Réaffirme* que ce sont les gouvernements des pays bénéficiaires qui sont au premier chef responsables de coordonner au niveau national l'assistance au développement, souligne qu'il faut mieux coordonner l'action des organismes des Nations Unies à ce niveau et prie le Directeur général :

a) De rendre compte des mesures que les organes directeurs des organismes des Nations Unies, que l'Assemblée générale avait invités, au paragraphe 24 de sa résolution 42/196, à réexaminer et rationaliser la structure de leurs bureaux extérieurs, ont prises pour renforcer la coopération, la cohérence et l'efficacité, et d'indiquer les améliorations qui pourraient être apportées, de ce point de vue, à la structure des bureaux extérieurs;

b) De présenter à cet égard des propositions précises sur les moyens de renforcer le réseau de coordonnateurs résidents, et notamment sur les arrangements interinstitutions en la matière, eu égard au rôle des coordonnateurs résidents décrit dans les résolutions 32/197, 41/171 et 42/196 de l'Assemblée;

c) Dans le contexte des alinéas *a* et *b* ci-dessus, de présenter des propositions précises sur la façon dont les organismes des Nations Unies pourraient, au niveau local, fournir aux gouvernements des pays bénéficiaires des avis techniques de manière multisectorielle et intégrée, notamment en offrant des services fonctionnels et techniques, comme l'Assemblée l'a prévu dans sa résolution 32/197 et souligné au paragraphe 24 de sa résolution 42/196;

d) De fournir des précisions sur les attributions du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et sur celles du coordonnateur résident des Nations Unies pour ce qui est de la représentation des organismes des Nations Unies sur le terrain;

7. *Souligne* qu'il importe d'assouplir, de simplifier et d'harmoniser les méthodes régissant l'exécution des activités opérationnelles du système des Nations Unies de façon que celles-ci répondent mieux aux besoins et priorités des pays bénéficiaires, ainsi que d'alléger la charge d'ordre administratif qui pèse sur ces pays et de les aider à mieux gérer et coordonner l'assistance extérieure, prie le Directeur général de faire dans son rapport des propositions précises touchant ces questions, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 42/196, réaffirme que la décentralisation des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau local devrait, dans le cadre des principes de responsabilité établis, favoriser une réaction plus souple et adaptée comme il convient aux besoins des pays en développement et demande à nouveau que des renseignements lui soient fournis sur les mesures prises à cet égard par les organisations du système;

8. *Prie* le Directeur général de présenter, en temps voulu pour qu'elles puissent servir à l'examen triennal des orientations auquel il sera procédé en 1989, ses recommandations sur les mesures novatrices, pratiques et efficaces à prendre en vue d'accroître substantiellement les achats effectués dans les pays en développement, en tenant compte de la nécessité d'appliquer pleinement les arrangements préférentiels en faveur de ces pays et d'utiliser au maximum leurs institutions et entreprises nationales, en considérant dûment aussi les avantages comparatifs régionaux, conformément au principe de l'appel à la concurrence internationale, et sans perdre de vue l'obligation de prendre des mesures concrètes pour assurer une répartition géographique équitable des achats en faisant plus largement appel à des sources d'approvisionnement dans les pays en développement et les pays donateurs sous-utilisés;

9. *Souligne* qu'il conviendrait que la coopération technique entre pays en développement devienne l'une des formes usuelles de la coopération pour le développement dans le système des Nations Unies pour le développement et appelle l'attention du Directeur général sur la nécessité de formuler des propositions précises à ce sujet en vue de l'examen triennal;

10. *Prie instamment* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général à l'application des résolutions 41/171 et 42/196 de l'Assemblée générale et de fournir tous les renseignements qui y sont demandés;

11. *Prie instamment* les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles de fournir à titre prioritaire, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Organisation de l'unité africaine et les groupements économiques sous-régionaux existants, selon qu'il conviendra, un appui accru aux pays africains dans la mise en œuvre et le suivi des thèmes prioritaires du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[44];

12. *Souligne* qu'il est essentiel de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, compte tenu des priorités arrêtées par ces pays eux-mêmes, et prend note avec satisfaction de la décision 88/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[24], en date du 1er juillet 1988, dans laquelle l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a été prié d'aider les pays les moins avancés, en consultation étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à participer pleinement aux préparatifs, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'aux travaux de cette conférence;

13. *Se félicite* que le Conseil d'administration, par sa décision 88/50 du 1er juillet 1988, adoptée en réponse au paragraphe 34 de la résolution 42/196 de l'Assemblée, ait chargé un groupe d'experts de commencer à examiner les futurs arrangements concernant le remboursement des dépenses d'appui en se plaçant du point de vue des meilleurs moyens de répondre aux besoins des pays en développement;

[62] Voir A/43/426-E/1988/74 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et 3.

14. *Invite* le Conseil d'administration, lorsqu'il examinera ces futurs arrangements, à envisager d'en tirer parti pour rendre plus cohérente, plus efficace et plus utile l'action menée par les organismes compétents des Nations Unies;

15. *Invite également* le Conseil d'administration à examiner la façon dont sont actuellement désignés les agents d'exécution de projets relevant des programmes régionaux, interrégionaux et mondiaux, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a à utiliser les services des organes et programmes intéressés et compétents des Nations Unies;

16. *Invite en outre* le Conseil d'administration à examiner les éléments ci-après en 1989 lors de sa trente-sixième session et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social :

a) La question de tenir ses sessions futures et celles de ses organes subsidiaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

b) La possibilité de prendre le nom de « Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population »;

17. *Se félicite* que le Fonds des Nations Unies pour la population ait entrepris d'examiner et d'évaluer l'expérience qu'il a acquise dans son domaine d'activité et demande qu'un résumé de ses principales constatations, conclusions et recommandations soit présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session;

18. *Invite* les Etats membres des organes et organismes compétents des Nations Unies à saisir leurs organes directeurs de la question des activités opérationnelles de développement en vue de parvenir à une position commune en la matière à l'échelle du système.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/200. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1987[63] et leur évolution en 1988, telles qu'elles ont été présentées par le Recteur de l'Université le 25 octobre 1988[64],

Prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées jusqu'à présent par les gouvernements ou provenant d'autres sources à l'appui de l'Université,

Prenant note également avec satisfaction de l'appui que le Gouvernement japonais continue d'apporter au développement d'ensemble de l'Université, notamment à la construction d'un siège permanent à Tokyo,

Sachant gré au Gouvernement finlandais de l'appui soutenu, financier et autre, qu'il accorde au premier centre de recherche et de formation créé par l'Université, à savoir l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement,

Prenant note de la décision 5.2.1 adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa cent vingt-neuvième session, qui s'est tenue du 25 mai au 10 juin 1988;

1. *Se félicite* des succès que l'Université des Nations Unies a obtenus dans l'application de programmes de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances, au titre de la première perspective à moyen terme (1982-1987);

2. *Se félicite également* de l'unification du programme d'ensemble de l'Université et de la restructuration du Centre universitaire de Tokyo;

3. *Note avec satisfaction* que l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement a sensiblement progressé dans ses travaux sur les trois thèmes de recherche inscrits à son programme initial, à savoir « Faim et pauvreté : le milliard d'habitants les plus pauvres », « Monnaie, finances et commerce : une réforme pour le développement mondial » et « Développement et transformation technologique : la gestion du changement », et que ses premières publications de recherche importantes paraîtront sous peu;

4. *Note avec préoccupation* les difficultés que rencontre l'Université pour assurer le financement des premières activités de l'Institut des ressources naturelles en Afrique;

5. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement néerlandais en vue de créer et mettre en service un centre de recherche et de formation de l'Université sur les technologies nouvelles;

6. *Prie* l'Université, lorsqu'elle établira son rapport à l'Assemblée générale, de prendre en considération les observations formulées par des gouvernements à l'Assemblée au sujet de la façon dont elle rend compte de ses activités, notamment en ce qui concerne le renforcement du contenu analytique dudit rapport;

7. *Invite* l'Université à poursuivre et à intensifier sa coopération dans des domaines d'intérêt commun avec l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et les institutions spécialisées et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'une part, et avec la communauté universitaire et scientifique internationale, y compris les centres de recherche nationaux, d'autre part, ce qui lui permet de mieux traiter des questions et problèmes de portée mondiale et de diriger davantage ses activités sur les aspects de ces questions et problèmes qui intéressent particulièrement le système des Nations Unies et la communauté universitaire mondiale;

8. *Prie* l'Université de continuer d'intensifier sa campagne d'appels de fonds afin d'étoffer son Fonds de dotation et son Fonds d'exploitation de manière à pouvoir accroître ses ressources de base;

9. *Lance un appel pressant* à tous les Etats pour qu'ils prennent connaissance des progrès réalisés par l'Université et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressent l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils versent sans délai des contributions généreuses à son Fonds de dotation et pour qu'il contribuent à son Fonds d'exploitation, notamment à l'appui de ses centres et programmes de recherche et de formation, afin de lui permettre de remplir efficacement son mandat, conformément à sa charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

83e séance plénière
20 décembre 1988

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 31* (A/43/31).
[64] *Ibid., Deuxième Commission*, 22e séance, et rectificatif.

43/201. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986 et 42/197 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[65] et le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[66],

Consciente que le mandat confié à l'Institut conserve toute son importance et sa raison d'être, en particulier dans le domaine de la formation,

Consciente également de la nécessité pour les gouvernements de verser ou d'accroître, selon le cas, leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation que l'Institut ne bénéficie toujours pas de l'appui d'un nombre suffisant de pays donateurs,

Estimant que l'Institut doit pouvoir continuer à utiliser les services d'un petit nombre d'associés principaux pour ses programmes,

Notant avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies de 1988 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pas assuré au Fonds général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche le volume de ressources nécessaires au maintien d'une structure institutionnelle et d'un programme de formation minimaux,

Préoccupée de constater que l'intégration dans le système des Nations Unies, à titre exceptionnel, de plusieurs administrateurs de l'Institut, demandée au paragraphe 11 de sa résolution 42/197, n'a pas été intégralement réalisée,

1. *Prend acte* du rapport[65] que le Secrétaire général a établi comme suite à la résolution 42/197 et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[66];

2. *Réaffirme* que le mandat de l'Institut, tel qu'il figure dans les statuts modifiés[67], conserve sa validité et sa raison d'être;

3. *Réaffirme également* la validité de sa résolution 42/197 et demande d'en appliquer rapidement toutes les dispositions;

4. *Prend acte* de la modification apportée aux statuts de l'Institut concernant la désignation de suppléants lorsque des membres du Conseil d'administration ne peuvent assister aux réunions du Conseil[68];

5. *Demande* que les prévisions budgétaires de l'Institut pour 1989 ainsi que celles pour les années suivantes soient soumises au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvées par le Conseil d'administration de l'Institut;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'Institut, comme approuvé dans la résolution 42/197;

7. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'Institut rembourse ses dettes courantes à l'Organisation des Nations Unies après la vente de l'immeuble, le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session un rapport complet et à jour sur les mesures qu'il aura prises pour acquérir le terrain où est sis l'immeuble de l'Institut et vendre ensuite le bien-fonds de l'Institut;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, au cas où le financement nécessaire au fonctionnement de l'Institut ne serait pas assuré par le produit de la vente de l'immeuble ou par des contributions volontaires durant le premier semestre de 1989, des recommandations précises sur l'avenir de l'Institut ainsi que des renseignements financiers détaillés;

10. *Autorise* le Secrétaire général, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article VI des statuts de l'Institut, à nommer pour un an un maximum de neuf associés principaux à plein temps et à les doter du statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Conseil d'administration de l'Institut au sujet des critères et des qualifications à appliquer aux associés principaux à plein temps, et de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

12. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'envisager en priorité l'intégration au sein du système des Nations Unies des quatre derniers fonctionnaires de l'Institut dont le poste a été supprimé à la suite de la restructuration de l'Institut;

13. *Invite* le Secrétaire général à étudier de nouvelles modalités d'interaction accrue entre les organismes de recherche des Nations Unies et le prie de lui présenter un rapport sur la question;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/202. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Considérant que les catastrophes naturelles, notamment au cours des vingt dernières années, ont bouleversé l'existence d'au moins 800 millions de personnes et causé des dégâts considérables aux infrastructures et aux biens dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant que de graves catastrophes naturelles se sont produites en 1988 dans de nombreux pays : grandes inondations au Soudan et au Bangladesh, typhons aux Philippines, ouragans dans des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, infestations acridiennes, principalement en Afrique, et autres catastrophes naturelles dans plusieurs régions du monde en développement, et qu'il est urgent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles au bénéfice de toutes les populations, notamment celles des pays en développement,

Consciente que le système des Nations Unies dans son ensemble a la responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale dans l'étude des catastrophes naturelles et dans la mise au point de techniques permettant d'atténuer les dangers qui en résultent, ainsi que de fournir une assistance et de coordonner les activités de secours, de préparation et de prévention,

---

[65] A/43/697 et Add.1.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 14* (A/43/14)

[67] Voir A/43/697/Add.1.

[68] *Ibid.*, art. III, par. 1, *c*.

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988 relative à l'assistance en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution 42/169 dans les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, aussi bien par le système des Nations Unies que par les Etats Membres,

Se félicitant de la création par le Secrétaire général du groupe spécial international d'experts pour la Décennie,

Convaincue qu'une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles au cours des années 90 encouragera effectivement l'adoption d'une série de mesures concrètes aux niveaux national, régional et international,

Se félicitant que certains pays aient créé des comités nationaux pour la prévention des catastrophes naturelles et que d'autres pays se préparent à faire de même,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles[69];

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le groupe spécial international d'experts pour la Décennie dans les préparatifs de la Décennie;

3. *Renouvelle la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 5 de sa résolution 42/169, pour qu'il mette au point un dispositif approprié à tous les niveaux afin d'atteindre l'objectif et les buts visés aux paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies afin de mieux préparer la Décennie;

5. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à se préparer à participer, durant la Décennie, à une action internationale concertée de prévention des catastrophes naturelles en constituant au besoin des comités nationaux, en coopération avec les communautés scientifiques et techniques compétentes;

6. *Demande également* aux gouvernements de tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être fournie, de facon que l'Organisation des Nations Unies puisse devenir un centre international d'échange d'informations et de coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chacun des Etats Membres de bénéficier de l'expérience des autres;

7. *Souligne* l'importance de la coopération technique entre pays en développement et de l'assistance mutuelle pour le transfert de technologie et encourage la communauté internationale à jouer un rôle de premier plan en tant que promoteur et catalyseur de la coopération scientifique et technique entre pays en développement dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles;

8. *Sait gré* aux pays qui ont versé ou annoncé des contributions volontaires en vue de permettre l'élaboration du rapport qui lui sera présenté à sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169, et demande aux autres pays, aux organisations internationales et autres de verser des contributions volontaires à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention du groupe spécial international d'experts pour la Décennie, à l'occasion de ses futurs travaux, sur les problèmes de plus en plus graves que posent les infestations acridiennes et les inondations;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il doit lui présenter conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/169 une définition du rôle de catalyseur et d'adjuvant que jouera le système des Nations Unies et dont certains aspects sont décrits au paragraphe 6 ci-dessus, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, comme prévu dans la résolution 42/169.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/203. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/185 du 8 décembre 1986 et prenant note de la résolution 1988/3 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1988, relatives à la lutte contre l'infestation acridienne en Afrique,

Prenant note également de la résolution 1988/2 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1988, où le Conseil a attiré notamment l'attention sur la situation critique créée par les acridiens dans l'une des régions d'origine de l'infestation,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, ainsi que sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986 sur la situation d'urgence en Afrique, où l'accroissement de la production vivrière lui paraissait indispensable dans ce continent pour répondre aux besoins de la population,

Consciente que dans sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 sur une décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles elle avait inclus le péril acridien dans la catégorie des catastrophes naturelles auxquelles se rapporterait la décennie,

Prenant note de la résolution CM/Res.1173 (XLVIII) sur la lutte antiacridienne en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[70],

Profondément préoccupée par la gravité exceptionnelle et les dangers potentiels et réels de l'infestation actuelle, en particulier en Afrique, et ce en dépit des efforts louables déployés par les pays affectés, avec l'aide de la communauté internationale, dont fait état le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans son rapport sur l'infestation de criquets pèlerins en Afrique[71],

Consciente que, au cours de la présente infestation, les essaims d'acridiens ont affecté ou peuvent envahir la grande majorité des pays africains, ainsi que des pays d'Asie, d'Amérique latine, des Caraïbes et d'Europe, et

[69] A/43/723.

[70] Voir A/43/398, annexe I.

[71] A/43/688, annexe.

préoccupée des conséquences désastreuses qui peuvent en résulter pour la production vivrière et l'agriculture dans le monde,

Tenant compte dans ce contexte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes qui, selon les rapports de situation établis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sont capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de végétation et de cultures céréalières, de migrer fort loin de leur habitat initial et de réduire à néant les moyens d'existence de centaines de millions d'individus dans une soixantaine de pays,

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays d'Afrique et d'autres régions géographiques et préoccupée par leurs conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, par le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait, et en particulier par les effets produits tant sur l'environnement écologique que sur le développement économique et social à moyen et à long terme,

Convaincue qu'étant donné que, sur la superficie totale à traiter, à peine quelques-unes des zones infestées en Afrique ont bénéficié de campagnes de lutte antiacridienne, il faut s'attendre, vu l'extrême gravité de la situation actuelle, que le cycle d'invasion se prolongera au-delà de 1989 sur une période minimale de cinq ans, ce qui laisse présager une intensification du fléau et son extension à des zones précédemment épargnées,

Consciente que les campagnes actuelles de lutte antiacridienne n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre un terme à l'infestation, notamment en raison des ressources financières limitées dont disposent les pays affectés, et convaincue que la lutte contre le fléau, qui par sa nature récurrente et son ampleur géographique prend des dimensions internationales, requiert une mobilisation accrue et coordonnée des moyens humains, scientifiques, techniques, matériels et financiers appropriés,

Constatant avec satisfaction que les pays donateurs sont prêts à appuyer résolument les actions de lutte antiacridienne, sachant que les seules ressources des pays affectés et les opérations d'urgence ne sont pas à même de juguler durablement le fléau,

Consciente qu'il est urgent de définir une stratégie efficace de lutte contre le péril acridien, tout en préservant la santé des populations et les écosystèmes naturels,

Ayant à l'esprit les recommandations de la Conférence internationale sur le péril acridien qui s'est déroulée à Fès (Maroc), les 28 et 29 octobre 1988[72],

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'infestation de criquets pèlerins en Afrique;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'aggravation des infestations acridiennes, surtout en Afrique, qui risquent de compromettre la production vivrière et d'entraîner de nouvelles famines, et réaffirme qu'il faut accorder le rang de priorité le plus élevé à la lutte contre les criquets et les sauterelles et à leur éradication;

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par les pays affectés, et sait gré aux pays donateurs, aux organisations des Nations Unies et aux autres institutions compétentes des efforts qu'ils font pour contenir l'infestation, en particulier le Centre d'intervention antiacridienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire, l'Organisation de lutte contre le criquet pèlerin dans l'Est africain et le Comité mixte d'experts maghrébin de lutte contre le péril acridien;

4. *Invite* tous les pays nouvellement menacés par l'invasion de criquets pèlerins à prendre toutes les mesures appropriées pour développer leurs propres moyens de défense antiacridienne au niveau national et contribuer à la mise en œuvre de programmes régionaux de lutte contre l'infestation, et encourage les pays affectés à poursuivre leurs efforts à cet égard;

5. *Engage* les pays et organismes donateurs à continuer d'aider les pays affectés à renforcer leur capacité de lutte antiacridienne en mettant notamment à leur disposition, en particulier dans la phase critique actuelle, des aéronefs de reconnaissance et de vaporisation, des moyens de transport et de liaison, des insecticides dégradables, du matériel de pulvérisation et, le cas échéant, des techniciens spécialisés, et à poursuivre cette assistance pendant la durée de l'infestation;

6. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à appuyer pleinement les activités de lutte antiacridienne entreprises aux niveaux national et régional par les pays affectés, plus particulièrement en Afrique, et notamment pour la collecte des données et la diffusion d'informations, la prévention, la coordination et le financement, la mise en place de systèmes d'alerte rapide nationaux et régionaux et le renforcement des systèmes nationaux existants pour la protection des végétaux;

7. *Invite* la communauté internationale, en particulier les pays développés, à aider les pays affectés à améliorer considérablement les méthodes actuelles de surveillance et de lutte et à recourir en particulier aux techniques de télédétection en vue d'enrichir la qualité des observations et des prévisions météorologiques dans les pays affectés, en particulier dans les régions d'origine des infestations acridiennes;

8. *Invite également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de contribuer au financement nécessaire à la mise en place de programmes arrêtés par les pays affectés pour former un personnel qualifié aux techniques modernes de la lutte antiacridienne;

9. *Prie* la communauté scientifique internationale de développer des programmes de recherche coordonnés visant à dégager de nouvelles méthodes de lutte plus efficaces et notamment à établir un système de prévision fiable qui permette de mieux comprendre l'interrelation qui existe entre les phénomènes climatiques et la bioécologie du criquet pèlerin;

10. *Demande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, une évaluation des pesticides et techniques actuellement utilisés dans la lutte antiacridienne, en particulier la lutte biologique contre la reproduction des larves, et d'en tester l'efficacité en tenant compte de leurs effets sur l'environnement naturel et la santé des populations qui vivent dans les zones sinistrées;

11. *Invite instamment* les institutions multilatérales de financement et de développement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, à accorder, dans le cadre de leurs activités, un rang de priorité

[72] Voir A/C.2/43/9.

élevé à la lutte contre l'infestation acridienne et à assister financièrement et techniquement les pays affectés, particulièrement ceux qui ont lancé des appels à l'assistance internationale ou qui ont déclaré l'état d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues du groupe spécial international d'experts, créé dans le cadre des préparatifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, sur la lutte contre l'infestation acridienne et en particulier sur l'ampleur des programmes de recherche concernant ses aspects biologiques, bioclimatiques et chimiques et sur les risques de mutation qui pourraient rendre les criquets plus résistants aux insecticides ou aux effets du climat;

13. *Prie également* le Secrétaire général de consulter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Etats Membres et les organisations compétentes à propos de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la responsabilité technique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une unité internationale d'intervention opérant aux niveaux régional et sous-régional et chargée d'apporter un appui direct aux pays affectés et de mener des actions coordonnées pour lutter contre les acridiens, en particulier dans les régions très touchées ou d'accès difficile;

14. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de créer à cette fin un groupe de travail spécialisé, orienté vers l'action et composé de représentants des pays affectés, des pays donateurs et des organisations compétentes, en vue de préparer un plan détaillé de lutte antiacridienne, incluant les modalités et les moyens nécessaires à la mise en service de cette unité d'intervention;

15. *Accepte* que les mesures proposées ci-dessus soient financées à l'aide de fonds extrabudgétaires et prie le Secrétaire général de solliciter, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des contributions volontaires, au besoin par une conférence pour les annonces de contributions à la lutte contre l'infestation acridienne;

16. *Encourage* le Secrétaire général à maintenir à l'étude la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, et à prendre, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les mesures voulues pour que la communauté mondiale prenne davantage conscience des conséquences désastreuses engendrées cumulativement par le péril acridien, en particulier sur la sécurité alimentaire;

17. *Décide* d'inscrire la question de l'infestation acridienne, en particulier en Afrique, à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989, un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la présente résolution, incluant un rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'évolution de la situation acridienne.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/204. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant également sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988,

Prenant acte avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur[73] et sur l'assistance économique spéciale et les secours en cas de catastrophe[74],

Constatant que les activités concernant les mesures de préparation et de prévention ont été sensiblement plus importantes qu'en 1986-1987 et appréciant à leur juste valeur la contribution des donateurs bilatéraux et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le bon travail qu'a fait le Bureau du Coordonnateur en vue de renforcer les services d'intervention d'urgence des pays en développement touchés, notamment en leur fournissant des conseils et des avis autorisés sur l'utilisation de systèmes d'alerte rapide ainsi que sur l'élaboration et la mise à exécution de plans d'urgence couvrant à la fois la planification préalable et les mesures postérieures aux catastrophes,

1. *Encourage* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe à développer encore sa base d'informations et sa capacité de diffuser en temps voulu des informations fiables sur les catastrophes et à continuer de mettre à jour ses profils de pays exposés aux catastrophes ainsi qu'à étendre son réseau international d'information sur la gestion des opérations en cas de catastrophe, en tenant compte du rapport que le Secrétaire général établira en application du paragraphe 5 de la résolution 42/169 de l'Assemblée générale;

2. *Note avec intérêt* qu'une collaboration étroite s'est instaurée entre le Bureau du Coordonnateur et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que le montre le rapport final de l'équipe spéciale commune Programme des Nations Unies pour le développement/Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[75];

3. *Prie* le Bureau du Coordonnateur de consolider ses relations avec les Etats Membres, en particulier avec les centres nationaux établis dans les pays exposés, et considère à cet égard qu'il y a lieu d'organiser à intervalles appropriés des réunions au niveau régional ou international auxquelles participeraient les responsables des services nationaux de secours d'urgence des pays donateurs et des pays bénéficiaires.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/205. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/200 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur

[73] A/43/375-E/1988/73 et Corr.1.
[74] A/43/731.
[75] *Ibid.*, annexe.

l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad[76], qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que les effets de la guerre et des calamités et catastrophes naturelles compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Notant les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Notant également que la table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad sera organisée, par le Gouvernement tchadien, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les 14, 15 et 16 décembre 1988,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant avec satisfaction que l'exécution du plan intérimaire pour 1986-1988 arrive actuellement à terme et qu'un plan de développement pour 1989-1992 est en cours d'élaboration,

Rappelant la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour obtenir des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales pour qu'ils continuent :

a) De fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien éprouvé par les effets conjugués de la guerre, de la sécheresse, des inondations et de l'invasion des prédateurs;

b) De contribuer au relèvement et au développement du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* que les réunions sectorielles de suivi[77], prévues par la table ronde sur l'assistance au Tchad tenue à Genève en décembre 1985, se sont tenues en décembre 1986 et février 1988 à N'Djamena;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De contribuer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'élaboration d'un plan de développement pour le Tchad pour 1989-1992;

b) De continuer d'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire, en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire, des populations déplacées;

c) D'obtenir le concours nécessaire en vue d'une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par les effets de la guerre, des calamités et des catastrophes naturelles et pour la réinstallation des personnes déplacées;

6. *Invite* les Etats, organismes et programmes compétents des Nations Unies à participer activement à la table ronde des donateurs sur l'assistance au relèvement et à la reconstruction de la région septentrionale du Tchad, prévue les 14, 15 et 16 décembre 1988;

7. *Demande* au Secrétaire général de garder la situation au Tchad à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/206. Assistance d'urgence à la Somalie

L'Assemblée générale,

Prenant note du message que le chef de l'Etat somali a adressé au Secrétaire général pour appeler son attention sur la gravité, d'un point de vue humanitaire, de la situation qui a résulté, dans les provinces septentrionales de la Somalie, des attaques perpétrées par des bandits armés contre des villes, villages et installations publiques et pour solliciter une assistance d'urgence en vue d'aider le Gouvernement à faire face au grand nombre de personnes déplacées et à réparer, remettre en état et reconstruire les installations et équipements publics essentiels,

Consciente des problèmes économiques critiques auxquels la Somalie se heurte déjà et de la charge considérable qu'impose à son économie la présence de plus de 700 000 réfugiés,

Considérant que la Somalie figure sur la liste des pays les moins avancés du monde et que son infrastructure sociale et économique suffit à peine à répondre aux besoins de ses propres habitants,

Estimant qu'en raison des destructions massives dans les provinces septentrionales de la Somalie la communauté internationale se doit de réagir immédiatement par un programme de secours d'urgence assurant vivres, eau et logement aux personnes laissées sans abri à la suite de ces événements, ainsi que par un programme d'assistance d'urgence et de relèvement pour que la population touchée puisse rentrer dans ses foyers et subvenir à ses propres besoins,

1. *Se déclare* solidaire du Gouvernement et du peuple somalis aux prises avec la situation complexe et catastrophique qui existe dans les provinces septentrionales;

2. *Se félicite* des efforts faits par le Secrétaire général et les organismes appropriés des Nations Unies et de l'assistance fournie jusqu'à présent en vue d'aider le peuple et le Gouvernement somalis à faire face à cette situation d'urgence;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en faveur d'une assistance internationale, de coordonner les activités des organismes appropriés des Nations Unies afin de répondre de manière concertée et efficace à la demande d'aide humanitaire présentée par le Gouvernement somali, de procéder à une évaluation des besoins prioritaires

[76] A/43/483, sect. II.C.
[77] *Ibid.*, par. 34.

d'ordre humanitaire, en coopération étroite avec les autorités gouvernementales et les organismes des Nations Unies, et d'informer sans retard la communauté internationale des résultats de cette évaluation;

4. *Demande* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de fournir une assistance financière, matérielle et technique qui satisfasse aux besoins identifiés par le Secrétaire général en matière de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/207. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/199 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Prenant note de la résolution 1988/50 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, et rappelant les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Se félicitant des efforts résolus que fait le Gouvernement libanais pour exécuter son programme de reconstruction et de relèvement,

Prenant note avec satisfaction de la nomination, par le Secrétaire général, du Représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[78] et des déclarations faites le 8 novembre 1988 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat et par le Représentant spécial du Secrétaire général[79],

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement reprend son programme au Liban,

1. *Se déclare satisfaite* du rapport du Secrétaire général et des mesures que celui-ci a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Exprime sa satisfaction* de la nomination, par le Secrétaire général, du Représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays;

5. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/208. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 41/197 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a instamment prié la communauté internationale de répondre de façon efficace et généreuse à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que son annexe[80],

Considérant que le Mozambique se trouve toujours dans une situation d'urgence extrêmement grave et complexe, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général,

Notant avec une profonde préoccupation que le Mozambique a continué de pâtir des effets négatifs cumulés d'actes de déstabilisation soutenus de l'extérieur et de catastrophes naturelles persistantes se traduisant, notamment, par d'énormes pertes en vies humaines, la destruction de vastes secteurs de l'infrastructure et un nombre considérable de personnes déplacées, ce qui, conjugué à une situation économique internationale défavorable, a entraîné une régression générale du développement du pays,

Estimant que l'exécution de projets de secours, de reconstruction et de développement exige encore une assistance internationale substantielle,

Soulignant que, pour remédier à la situation d'urgence au Mozambique, il y a lieu d'accroître l'envoi de secours, tout en y ajoutant une assistance au titre de la reconstruction et du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que de son annexe;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement mozambicain dans le cadre de ses programmes d'urgence et de relance économique et souligne à cet égard qu'il est indispensable de les étayer par une assistance internationale substantielle;

3. *Se déclare satisfaite* des mesures prises par le Secrétaire général et les organismes pertinents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'assistance au Mozambique et les en félicite;

[78] A/43/727.

[79] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Deuxième Commission*, 36e séance, et rectificatif.

[80] A/43/514.

4. *Sait gré* à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. *Note* toutefois que l'assistance totale fournie à ce jour au Mozambique reste en deçà des besoins urgents du pays;

6. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter une assistance d'urgence et notamment une aide alimentaire et l'appui logistique nécessaire pour améliorer son acheminement et empêcher que de nouvelles famines ne se propagent;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'aide non alimentaire décrite dans les documents de la Conférence sur l'aide d'urgence au Mozambique, tenue à Maputo les 26 et 27 avril 1988, car son financement demeure insuffisant, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'éducation;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons, ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les invite instamment à donner la priorité au Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Invite* les organismes et programmes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à maintenir et développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) De suivre constamment la situation au Mozambique, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organes et les organismes des Nations Unies, et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement des programmes d'aide au Mozambique;

d) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/209. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986 et 42/201 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[81],

Profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Louant les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de securite 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à insister auprès des organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/210. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987 et, en particulier, sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, dans laquelle elle a instamment demandé à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan

[81] A/43/449 et Add.1 et 2.

spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[82],

Réaffirmant l'importance de l'engagement que les présidents des pays d'Amérique centrale ont pris, aux termes de l'accord qu'ils ont signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II[83], de promouvoir et renforcer la démocratie dans leurs pays en y instaurant un système axé sur la prospérité et la justice économique et sociale et, à cet effet, de solliciter de concert une aide économique spéciale auprès de la communauté internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Amérique centrale[84],

Prenant note avec satisfaction de l'accord conclu par les gouvernements d'Amérique centrale en ce qui concerne les mécanismes à mettre en place pour l'exécution du Plan spécial et estimant qu'il convient de poursuivre les consultations à ce sujet avec les pays coopérants et les organismes internationaux, conformément à la résolution 42/231,

Profondément préoccupée par la situation d'urgence en Amérique centrale et alarmée par la gravité de la crise économique et sociale qui y sévit et qu'aggravent encore les effets catastrophiques des phénomènes climatiques qui ont récemment ravagé cette région,

Réaffirmant sa conviction que la paix et le développement sont indissociables,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport sur la situation en Amérique centrale et de ses efforts pour promouvoir le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale;

2. *Approuve* la décision 88/31 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 1er juillet 1988[24], en particulier l'alinéa *b* du paragraphe 9 qui prévoit l'affectation de fonds à la promotion, la coordination, la mise en œuvre et le suivi du Plan spécial;

3. *Note avec satisfaction* que les gouvernements d'Amérique centrale, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec le concours de la communauté des pays coopérants, ont décidé de mettre au point des mécanismes de nature à faciliter l'application de la résolution 42/231 et que des consultations ont lieu à ce sujet;

4. *Recommande* d'organiser au début de 1989, en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, une réunion à laquelle participeraient les gouvernements d'Amérique centrale, la communauté des pays coopérants aux niveaux bilatéral et multilatéral, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales multilatérales, régionales et sous-régionales et les organisations intergouvernementales, et dont l'objet serait de faire le point du processus de développement, notamment des besoins d'assistance, et d'étudier les programmes et projets qui pourraient être exécutés dans les meilleurs délais à l'appui des buts et objectifs du Plan spécial;

5. *Exhorte* les Etats Membres et les observateurs, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organes et institutions régionaux et sous-régionaux à participer activement à l'exécution du Plan spécial et à adopter immédiatement des mesures en vue d'entreprendre des activités à l'appui de la réalisation de ses buts et objectifs, en tenant compte de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale;

6. *Souligne* qu'il faut fournir d'urgence aux pays d'Amérique centrale, à des conditions concessionnelles et favorables, des ressources financières en sus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

7. *Se félicite* de la convocation de la Conférence internationale sur le problème des réfugiés d'Amérique centrale, qui aura lieu au Guatemala en mai 1989[85];

8. *Décide* d'examiner et d'évaluer à sa quarante-quatrième session, à la lumière du rapport qu'elle a demandé au Secrétaire général dans sa résolution 42/231, les progrès réalisés dans l'exécution du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/211. Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/205 du 11 décembre 1987 relative à l'assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à la Gambie, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'assistance aux pays concernés,

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général[86],

Notant avec satisfaction l'appui financier, économique et technique apporté à ces pays par les Etats Membres, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales,

Profondément inquiète de constater que ces pays continuent de se heurter à des difficultés économiques et financières particulières, imputables à différents facteurs,

Notant que le Bénin demeure en butte à de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, par le lourd fardeau de sa dette extérieure et par des ressources insuffisantes pour appliquer le programme de développement économique et social qu'il a arrêté, et qu'il se trouve dans une situation encore plus préoccupante à la suite des pertes en vies humaines et des dégâts matériels importants causés par les inondations désastreuses d'août, septembre et octobre 1988,

Notant la persistance des graves difficultés rencontrées par le Gouvernement centrafricain dans les efforts qu'il a entrepris depuis 1982 pour stabiliser l'économie du pays, ainsi que la nécessité d'obtenir davantage de ressources supplémentaires pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans son programme de développement,

Notant que la rigueur du climat et l'aridité chronique excluent toute activité agricole d'envergure et que les effets persistants d'une sécheresse cyclique et la présence d'un

---

[82] A/42/949, annexe.

[83] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

[84] A/43/729-S/20234. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20234.

[85] Voir A/C.3/43/6, annexe.

[86] Voir A/43/483.

grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social déjà précaire de Djibouti,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement du Yémen démocratique dans le cadre des programmes de relèvement et de reconstruction du pays à la suite des inondations dévastatrices de 1982,

Considérant les conséquences économiques et financières des séismes qui ont frappé l'Equateur en mars 1987 et leur impact négatif sur la balance des paiements de ce pays, avec un déficit des opérations courantes de 776 millions de dollars des Etats-Unis et un déficit du secteur public de plus de 305 millions de dollars depuis mars 1987, et tenant compte du fait que tous les efforts du Gouvernement pour remédier à cette grave situation n'ont pas donné les résultats escomptés, vu que la récession économique nationale et les effets de la crise économique internationale entravent sérieusement l'ensemble du processus de développement économique et social,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar sont contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations qui ravagent régulièrement ce pays, notamment ceux de décembre 1983, janvier et avril 1984 et mars 1986, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mise en œuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant que le développement économique et social de Vanuatu, pays en développement insulaire, continue de se heurter à de graves obstacles imputables notamment à la détérioration des termes de l'échange de ce pays, du fait de la baisse des prix d'exportation, et à un taux de croissance démographique élevé joint à un manque de main-d'œuvre qualifiée,

Notant les problèmes particulièrement difficiles que posent aux pays en développement insulaires les conditions économiques défavorables et les circonstances particulières mentionnées dans le rapport établi par le Secrétaire général[39] comme suite à la résolution 41/163 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986, et dans sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988,

Notant que le Bénin, Djibouti, la République centrafricaine, Vanuatu et le Yémen démocratique figurent parmi les pays les moins avancés,

Ayant entendu à sa quarante-troisième session les déclarations des Etats Membres sur la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de réunir les ressources voulues pour mener à bien les programmes spéciaux d'assistance économique à ces pays;

2. *Sait gré* aux gouvernements de ces pays des efforts qu'ils font pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

3. *Sait gré également* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

4. *Apprécie à leur juste valeur* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que les contributions apportées par la communauté internationale à l'aide d'urgence fournie aux populations et aux zones touchées par les tremblements de terre qui ont frappé l'Equateur en mars 1987;

5. *Se félicite* de l'heureuse issue de la table ronde organisée le 28 octobre 1988 par le Programme des Nations Unies pour le développement en faveur de Vanuatu;

6. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays n'a pas été à la mesure de leurs besoins urgents et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

7. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés[4];

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux organismes et programmes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays, dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport[86];

9. *Lance un appel* aux institutions spécialisées, organismes et programmes des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire aux programmes de relèvement et de reconstruction de l'Equateur qui sont essentiels pour les zones et les populations les plus touchées et dont l'exécution se heurte à des contraintes budgétaires imputables à la crise économique, et prie le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour inciter la communauté internationale et le système des Nations Unies à participer plus activement à l'exécution de ces programmes;

10. *Invite* la communauté internationale à verser des contributions aux comptes spéciaux que le Secrétaire général a ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour faciliter l'acheminement des fonds vers les pays qui éprouvent des difficultés particulières;

11. *Adresse un appel pressant* à tous les organismes internationaux, en particulier aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles, pour qu'ils maintiennent ou accroissent autant que possible leur assistance afin de répondre aux impératifs de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, de prendre les mesures voulues en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays et de réunir les ressources nécessaires pour permettre à ces pays de satisfaire à leurs besoins à court, à moyen et à long terme;

13. *Prie également* le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de l'assistance à ces pays et de leur situation économique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83e séance plénière
20 décembre 1988

43/212. Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987, relative au mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Prenant note des résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988,

Préoccupée par l'intensification du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux — en contravention de la législation nationale existante et des instruments juridiques internationaux pertinents — préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement, ainsi qu'aux eaux internationales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, dans la mesure de leurs responsabilités, de protéger l'environnement, et soulignant également, dans ce contexte général, la nécessité pour tous les Etats d'empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux qui sont préjudiciables à de nombreux pays, en particulier aux pays en développement,

1. *Exhorte* tous les Etats, considérant leurs responsabilités respectives, à prendre les mesures juridiques et techniques nécessaires pour faire cesser et pour empêcher le mouvement international illégal, le déversement et l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

2. *Insiste* auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent tout mouvement transfrontière de déchets toxiques et dangereux transportés sans le consentement préalable des autorités compétentes du pays importateur ou sans qu'il soit pleinement tenu compte des droits souverains des pays de transit;

3. *Insiste également*, à cet égard, auprès de tous les Etats pour qu'ils interdisent de tels mouvements sans notification écrite préalable des autorités compétentes de tous les pays intéressés, y compris les pays de transit, et pour qu'ils fournissent tous les renseignements requis pour assurer la gestion appropriée des déchets et la divulgation totale de la nature des substances qui seront reçues ou transportées;

4. *Prie instamment* tous les Etats qui produisent des déchets toxiques et dangereux de n'épargner aucun effort pour les traiter et les éliminer dans le pays d'origine, dans toute la mesure où une élimination écologiquement rationnelle le permet;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux de tenir dûment compte de la présente résolution et des vues diverses exprimées durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale sur les responsabilités respectives pour la prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux;

6. *Demande* à la communauté internationale, et en particulier aux pays développés, de renforcer la coopération scientifique et technique avec les pays en développement et de les aider comme il convient dans leurs efforts en vue d'empêcher que les produits et déchets toxiques et dangereux n'aient des conséquences néfastes pour la santé de leur population et pour l'environnement.

83e séance plénière
20 décembre 1988

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/91	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/43/775)	87	8 décembre 1988	170
43/92	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/43/776)	88	8 décembre 1988	172
43/93	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes (A/43/808)	89	8 décembre 1988	174
43/94	La question des jeunes (A/43/809)	90	8 décembre 1988	176
43/95	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/43/777)	91	8 décembre 1988	177
43/96	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/43/777)	91	8 décembre 1988	178
43/97	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/43/777)	91	8 décembre 1988	178
43/98	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/43/810)	92	8 décembre 1988	179
43/99	Prévention du crime et justice pénale (A/43/811)	93	8 décembre 1988	182
43/100	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/43/812)	94	8 décembre 1988	183
43/101	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/43/813)	95	8 décembre 1988	184
43/102	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/43/813)	95	8 décembre 1988	186
43/103	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/43/813)	95	8 décembre 1988	187
43/104	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/43/813)	95	8 décembre 1988	187
43/105	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/43/778)	96	8 décembre 1988	187
43/106	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/43/778)	96	8 décembre 1988	188
43/107	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/43/778/Add.1 et A/43/L.49)	96	8 décembre 1988	192
43/108	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/43/869)	97	8 décembre 1988	193
43/109	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/43/870)	98	8 décembre 1988	194
43/110	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/43/870)	98	8 décembre 1988	195
43/111	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie (A/43/870)	98	8 décembre 1988	195
43/112	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/43/871)	99	8 décembre 1988	196
43/113	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/43/872)	100	8 décembre 1988	196
43/114	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/43/872)	100	8 décembre 1988	197
43/115	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments (A/43/873)	101	8 décembre 1988	199
43/116	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe (A/43/874)	102	8 décembre 1988	200
43/117	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/43/874)	102	8 décembre 1988	201
43/118	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale (A/43/874)	102	8 décembre 1988	203
43/119	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois (A/43/874)	102	8 décembre 1988	205
43/120	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/43/875)	103	8 décembre 1988	205
43/121	Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs (A/43/875)	103	8 décembre 1988	206
43/122	Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (A/43/875)	103	8 décembre 1988	207

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/123	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/43/876)	104	8 décembre 1988	209
43/124	Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/43/876)	104	8 décembre 1988	210
43/125	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/43/876)	104	8 décembre 1988	211
43/126	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/43/876)	104	8 décembre 1988	212
43/127	Droit au développement (A/43/876)	104	8 décembre 1988	213
43/128	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/43/876)	104	8 décembre 1988	213
43/129	Nouvel ordre humanitaire international (A/43/877)	105	8 décembre 1988	215
43/130	Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire (A/43/877)	105	8 décembre 1988	215
43/131	Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre (A/43/877)	105	8 décembre 1988	216
43/132	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/43/878)	106	8 décembre 1988	217
43/133	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/43/878)	106	8 décembre 1988	217
43/134	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie (A/43/878)	106	8 décembre 1988	218
43/135	Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille (A/43/814)	107	8 décembre 1988	218
43/136	Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (A/43/815)	144	8 décembre 1988	219
43/137	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/43/868)	12	8 décembre 1988	220
43/138	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/43/868)	12	8 décembre 1988	221
43/139	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/43/868)	12	8 décembre 1988	221
43/140	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/43/868)	12	8 décembre 1988	222
43/141	Situation des réfugiés au Soudan (A/43/868)	12	8 décembre 1988	223
43/142	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/43/868)	12	8 décembre 1988	224
43/143	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/43/868)	12	8 décembre 1988	224
43/144	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie (A/43/868)	12	8 décembre 1988	225
43/145	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/43/868)	12	8 décembre 1988	225
43/146	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/43/868)	12	8 décembre 1988	227
43/147	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/43/868)	12	8 décembre 1988	227
43/148	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi (A/43/868)	12	8 décembre 1988	228
43/149	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/43/868)	12	8 décembre 1988	229
43/150	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/43/868)	12	8 décembre 1988	230
43/151	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/43/868)	12	8 décembre 1988	230
43/152	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/43/868)	12	8 décembre 1988	232
43/153	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/43/868)	12	8 décembre 1988	232
43/154	Droits de l'homme et exodes massifs (A/43/868)	12	8 décembre 1988	234
43/155	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/43/868)	12	8 décembre 1988	235
43/156	Amélioration de la vie sociale (A/43/868)	12	8 décembre 1988	236
43/157	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/43/868)	12	8 décembre 1988	236
43/158	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/43/868)	12	8 décembre 1988	237
43/159	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/43/868)	12	8 décembre 1988	238

43/91. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du ra-

cisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4], la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[5] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[6],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983, respectivement,

Ayant à l'esprit le *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[7],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action[8] opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984 et 42/47 du 30 novembre 1987,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général présentés dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie[9],

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leurs familles,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* des rapports que le Secrétaire général a présentés au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[9];

5. *Note* les actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de transmettre son étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[10] aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour solliciter leurs vues à ce sujet et obtenir d'eux des indications touchant les éléments complémentaires qui s'y rapporteraient, ainsi que de présenter un rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

9. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'éta-

[2] Résolution 217 A (III).
[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[4] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[5] Résolution 40/64 G, annexe.
[6] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[7] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[8] *Ibid.*, chap. II.
[9] A/43/631, A/43/637 et A/43/644.
[10] A/41/550.

blissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, avec un accent particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

10. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale[11];

11. *Prie également* la Sous-Commission d'achever dès que possible l'étude entreprise sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie;

12. *Note* la tenue à Genève, du 3 au 6 octobre 1988, d'une consultation mondiale sur la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de transmettre les recommandations de la réunion aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressés en vue de leur application;

13. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1988/6 du 24 mai 1988, d'organiser en 1989 un séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

14. *Met l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

15. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;

16. *Réaffirme* la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

17. *Invite* le Secrétaire général à procéder sans délai à la préparation des activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;

18. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée dans l'exécution du plan d'activités aux mesures visant à lutter contre l'*apartheid*;

19. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à accorder dans ses rapports une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

20. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à l'application du plan d'activités pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

21. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;

22. *Note avec regret* que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;

23. *Lance un appel pressant*, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

24. *Prie de nouveau* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-quatrième session;

26. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/92. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984 et 41/95 du 4 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 418 (1977) du 4 novembre 1977, 421 (1977) du 9 décembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du

[11] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XIV.2.

25 au 28 mai 1988[12], et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[13],

Prenant note avec satisfaction du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud[14],

Constatant avec regret qu'il n'a pas été donné suite à la demande, formulée dans sa résolution 41/95, tendant à ce que deux économistes soient mis à la disposition du Rapporteur spécial,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile contre les peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Affirmant que la plus haute priorité doit être donnée à l'exercice d'une action internationale visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme de nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme une fois encore* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression commis contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager encore une fois d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour[14];

8. *Réaffirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

9. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

[12] Voir A/43/398, annexe II.
[13] *Ibid.*, annexe I.
[14] E/CN.4/Sub.2/1988/6 et Add.1

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Centre contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. *Enjoint* le Secrétaire général, conformément à la décision 1986/145 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes pour l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

12. *Note avec satisfaction* les mesures de désinvestissement, restrictions aux échanges et autres dispositions concrètes qu'ont prises certains pays et sociétés transnationales qu'elle encourage à continuer d'ouvrer en ce sens;

13. *Prie* le Rapporteur spécial d'inclure dans son rapport mis à jour une liste des désinvestissements partiels des entreprises étrangères en Afrique du Sud, ainsi que d'y énumérer les diverses techniques que celles-ci emploient pour éviter de se retirer complètement de l'économie sud-africaine;

14. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

15. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

17. *Invite* le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

18. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de rendre son rapport plus exact et informatif encore;

19. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

20. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante-cinquième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

21. *Décide* d'examiner à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud », à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/93. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a fait sien le Plan d'action international sur le vieillissement que l'Assemblée mondiale sur le vieillissement avait adopté par consensus[15],

Rappelant également sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée et réaffirmant que les pays en développement, en particulier, ont besoin d'aide pour appliquer le Plan d'action,

Gardant à l'esprit sa résolution 41/96 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'examiner tous les six ans la situation mondiale en ce qui concerne le vieillissement,

Réaffirmant sa résolution 41/96, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs propres priorités, cultures et traditions nationales, pour mettre en application les recommandations énoncées dans le Plan d'action,

Réaffirmant également sa résolution 42/51 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a estimé que le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement devrait être marqué, en 1992, par les activités consécutives voulues pour maintenir les questions intéressant les personnes âgées à l'ordre du jour de la communauté internationale,

Prenant en considération les conclusions préliminaires de la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement[16], qui indiquent que les mécanismes de coordination et les institutions nationales sont essentiels pour l'application du Plan d'action,

Notant avec preoccupation que l'Organisation des Nations Unies ne dispose pas des ressources nécessaires pour répondre efficacement aux demandes d'assistance et de conseils techniques dans le domaine du vieillissement,

Alarmée par la réduction importante du personnel affecté au programme concernant le vieillissement au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, laquelle empêche l'Office des Nations Unies à Vienne de s'acquitter comme il convient des mandats qui lui ont été assignés dans le Plan d'action et qui ont été confirmés à diverses reprises dans des résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que la population âgée de plus de soixante ans doit connaître un accroissement marqué et qu'il sera de plus en plus courant que les femmes soient en majorité dans ce groupe d'âge,

[15] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[16] A/43/583.

Prenant acte de la demande du Gouvernement yougoslave tendant à ce que soit effectuée une étude de faisabilité sur la création à Belgrade d'un institut du vieillissement affilié à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a prié le Secrétaire général de faire droit à la demande d'assistance formulée par la Conférence africaine de gérontologie, tenue à Dakar en décembre 1984, en vue de la création d'une société africaine de gérontologie,

Prenant acte également du guide pour les activités futures dans le domaine du vieillissement dans la région de l'Asie et du Pacifique, adopté par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique lors du Séminaire d'experts sur le développement des équipements nationaux en faveur des personnes âgées dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Bangkok du 14 au 17 décembre 1987,

Appréciant le rôle inestimable que les organisations non gouvernementales jouent pour ce qui est de mieux faire connaître les problèmes touchant le vieillissement et de promouvoir les mesures à prendre pour appliquer le Plan d'action,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question du vieillissement;

2. *Accueille avec satisfaction* l'approche à l'échelle du système des questions de vieillissement mise au point en commun par les organismes et organes intéressés du système des Nations Unies à la réunion interorganisations sur la coordination à l'échelle du système des politiques et programmes concernant le vieillissement, tenue à Vienne les 10 et 11 mars 1988, et recommande que la prochaine réunion ait lieu de façon à coïncider avec la deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action international sur le vieillissement, en 1989;

3. *Se félicite* que l'Institut international du vieillissement ait été créé à Malte en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ait été inauguré officiellement par le Secrétaire général le 15 avril 1988;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée des activités de l'Institut international du vieillissement;

5. *Souligne* la nécessité impérative d'intensifier l'application du Plan d'action aux échelons national, régional et international et lance un appel pour que soient fournies des ressources à la mesure des besoins;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément aux vues des Etats Membres exposées dans son rapport, de poursuivre et de renforcer les programmes existants sur le vieillissement et d'intensifier, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des politiques et des programmes concernant le vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de centre de liaison du système des Nations Unies pour les activités relatives au vieillissement;

7. *Appuie* la recommandation que la Commission du développement social a formulée à l'intention du Secrétaire général dans sa résolution 30/1 du 4 mars 1987, tendant à ce qu'il donne la priorité, dans l'élaboration du plan à moyen terme pour la période 1990-1995, à la mise au point attentive de stratégies pratiques pour appliquer le Plan d'action en établissant une meilleure coordination des activités relatives au vieillissement dans le système des Nations Unies et en veillant à ce que des crédits suffisants continuent d'être inscrits au budget-programme[17];

8. *Recommande* que le vieillissement soit considéré comme un thème prioritaire tant dans le projet de plan à moyen terme pour la période commençant en 1992 que lors de la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000);

9. *Demande instamment* que les effectifs du Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires soient maintenus à un niveau qui permette au Centre de s'acquitter de ses tâches en tant que centre de liaison du système des Nations Unies pour toutes les questions relatives au vieillissement;

10. *Prie instamment* les organes et organismes des Nations Unies, en coopération étroite avec les centres, les instituts et les organisations non gouvernementales intéressés, et travaillant en réseau, de poursuivre leurs recherches et études en vue d'aider les Etats Membres à établir des profils démographiques et socio-économiques de leur population âgée, afin que puissent être identifiés les moyens de garantir la participation pleine et effective des personnes âgées au développement;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux des femmes âgées ainsi qu'à la discrimination dont celles-ci sont victimes en raison de leur sexe et de leur âge;

12. *Décide* de célébrer le dixième anniversaire de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement en séance plénière lors de sa quarante-septième session, en 1992, et prie la Commission du développement social d'inclure dans sa deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action un projet de programme d'activités de fond destinées à marquer cet événement;

13. *Lance un appel pressant* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, en gardant à l'esprit que le Fonds est particulièrement bien placé pour catalyser la mobilisation des ressources;

14. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver des solutions qui permettent de tirer le meilleur parti des ressources initiales du Fonds d'affectation spéciale visant à promouvoir un programme des Nations Unies pour les personnes âgées, y compris l'élaboration d'un programme concerté de mesures à prendre d'ici à l'an 2000, et la proposition de créer une fondation mondiale sur le vieillissement, qui encouragerait tant le secteur privé que le secteur public à appuyer l'action du système des Nations Unies dans le domaine du vieillissement;

15. *Demande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes de financement intéressés de continuer d'appuyer les activités relatives à la question du vieillissement, notamment en fournissant une assistance aux projets relevant de leur mandat;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

17. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Question du vieillissement » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

[17] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 7* (E/1987/20), chap. I, sect. D.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/94. La question des jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », qu'elle a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que sa résolution 42/54 du 30 novembre 1987,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, par lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 42/55 du 30 novembre 1987,

Rappelant également ses résolutions 40/16 du 18 novembre 1985 et 42/53 du 30 novembre 1987, intitulées « Possibilités offertes à la jeunesse »,

Rappelant en outre sa résolution 36/29 du 13 novembre 1981 et ses résolutions ultérieures, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[18] présenté en application de ses résolutions 42/52, 42/53, 42/54 et 42/55 du 30 novembre 1987,

Considérant que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ont offert une occasion utile et importante d'appeler l'attention sur la situation et les besoins et aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertés en faveur de la jeunesse et de faire participer davantage les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[19] constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement systématiques des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer à une participation accrue des jeunes à la vie politique et socio-économique de leur pays,

Convaincue qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer activement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux échelons national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail et que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur capacité de participer effectivement au processus de développement, et soulignant l'importance que revêtent pour les jeunes une éducation solide et l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

1. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de continuer à faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse, et de présenter au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les moyens précis d'assurer la pleine application des principes directeurs;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes portant notamment sur la communication, la santé, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation, ainsi que de suivre la question de près en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat un rôle centralisateur;

3. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication qu'elle a adoptées dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux échelons national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes énoncées dans l'annexe à la résolution 36/17, et d'inciter les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à en faire autant;

5. *Prie également* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes axées sur les moyens d'accorder les courants de communication comme il convient avec les projets et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse et d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à ce sujet, des suggestions concrètes touchant la coopération entre le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de jeunes;

6. *Exhorte* les mécanismes qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux échelons national, régional et international à continuer de jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes en formulant des propositions relatives à la coopération avec le système des Nations Unies et recommande, lorsque pareils mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de

[18] A/43/601.
[19] Voir A/40/256, annexe.
[20] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de sa Commission du développement social, et aux institutions spécialisées intéressées de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

8. *Demande* aux Etats Membres d'accorder une attention accrue à la promotion de l'emploi des jeunes dans tous les secteurs de l'économie de façon à permettre à plus de jeunes de recevoir une instruction et une formation professionnelle adéquates et, partant, à faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle;

9. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail;

10. *Souligne* qu'il importe que la jeunesse et les organisations de jeunes jouissent de la liberté d'association, conformément aux lois nationales applicables, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, de façon qu'ils puissent participer activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux politiques, projets et activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse, et souligne la nécessité d'intensifier les efforts visant à éduquer la jeunesse conformément à l'expérience, à la situation et aux priorités nationales et à contribuer effectivement aux courants de communication;

11. *Insiste* sur le fait qu'assurer son éducation et un emploi à chaque jeune est un objectif qui mérite d'être poursuivi par tous les Etats et devrait contribuer au plein épanouissement de l'être humain, que les pays respectueux des droits fondamentaux et des libertés de chacun sont le mieux à même de garantir;

12. *Note avec satisfaction* la création par le Gouvernement autrichien d'un secrétariat permanent de l'Institut HOPE 87, pour la promotion de l'emploi des jeunes;

13. *Recommande* que le Secrétaire général continue d'étudier la possibilité que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires appuie les travaux du secrétariat de l'Institut HOPE 87 dans le cadre de ses propres activités et d'examiner, en particulier, la question de l'affiliation dudit secrétariat au Centre, sur la base des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre d'accord dont les grandes lignes sont envisagées dans son rapport[21], étant entendu que les ressources financières du secrétariat proviendraient exclusivement de contributions volontaires spéciales;

14. *Invite* les gouvernements à inclure de nouveau des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres réunions et conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies traitant de questions relatives à la jeunesse, ce qui améliorerait et renforcerait les courants de communication par le biais de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain;

15. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure chaque année le Fonds des Nations Unies pour la jeunesse parmi les programmes auxquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, en prenant en considération les travaux de la Commission du développement social en mars 1989 et les conclusions auxquelles elle parviendra, et de le présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes »;

17. *Décide* d'examiner la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes » lors de sa quarante-quatrième session, sur la base du rapport du Secrétaire général.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/95. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 41/104 du 4 décembre 1986,

Notant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[22];

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[23];

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* aux Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état de la

[21] Voir A/43/601, par. 98.

[22] A/43/517.

[23] Résolution 38/14.

Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/96. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et sa résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[23],

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est le plus largement accepté,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session[24],

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination du système d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Rappelant les appels pressants que le Secrétaire général, l'Assemblée générale, les onzième et douzième réunions des Etats parties à la Convention et le Comité lui-même ont lancés aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Rendant hommage aux membres du Comité pour s'être efforcés de trouver des moyens de résoudre la crise financière actuelle du Comité,

Gravement préoccupée de constater que, en dépit de ces appels et d'autres efforts, le calendrier des réunions du Comité n'a pu être respecté et le bon fonctionnement du Comité est de plus en plus entravé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du financement des dépenses des membres du Comité[25],

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ce qui a eu pour conséquence que la session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue pour février-mars 1988 a été annulée et sa session d'août 1988 écourtée d'une semaine;

2. *Exprime de nouveau sa préoccupation* devant le fait que cette situation a provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-sixième session;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité pour améliorer la procédure de présentation des rapports qui lui sont soumis par les Etats parties et rationaliser sa propre méthode d'examen desdits rapports;

7. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et pour qu'ils versent avant le 1er février 1989 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1989, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

8. *Fait sienne* la décision prise à la douzième réunion des Etats parties à la Convention, tendant à ce que, à titre exceptionnel, en attendant que ses difficultés financières actuelles soient résolues, le Comité tienne si possible une session prolongée en 1989[26];

9. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que le Comité tienne si possible sa session ordinaire en 1989 et que celle-ci dure au moins trois semaines;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur la situation financière du Comité ainsi que sur les mesures administratives et juridiques qui pourraient l'améliorer;

11. *Décide* d'examiner ledit rapport à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Elimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/97. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986 et 42/56 du 30 novembre 1987,

Consciente que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4] constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2],

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité, qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 18* (A/43/18).
[25] A/43/607.
[26] Voir CERD/SP/SR.19, par. 47.

Condamnant énergiquement la politique d'*apartheid* que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie, dans laquelle elle persiste, de même que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable pratiquée par le régime fascisant d'*apartheid*,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988[27], dans laquelle la Commission se déclare convaincue que le crime d'*apartheid* est une forme du crime de génocide,

Soulignant que la politique d'*apartheid* est la cause profonde du conflit en Afrique australe, auquel seule l'élimination totale de l'*apartheid* permettra d'apporter un règlement pacifique et durable,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[28];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre le quarantième anniversaire en 1988;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme[29], créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid* conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention[30];

7. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud et la Namibie de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/98. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[31], et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 42/58 du 30 novembre 1987 et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes,

---

[27] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[28] A/43/516.
[29] E/CN.4/1988/32.
[30] *Ibid.*, par. 34.

[31] A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

Notant avec satisfaction qu'une réunion interrégionale de représentants des comités nationaux s'occupant des personnes handicapées se tiendra au début de 1989 et donnera lieu à un échange de vues et d'informations sur le renforcement des capacités des comités,

Prenant note de la résolution 1988/45 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a, notamment, réaffirmé la nécessité de lancer une campagne mondiale spéciale de sensibilisation et d'appels de fonds afin d'imprimer un nouvel élan à la Décennie, et s'est félicité, à cet égard, de la nomination par le Secrétaire général du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Gardant à l'esprit que l'examen à mi-parcours de la Décennie, pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action mondial, a été effectué en vue de l'établissement d'une liste de priorités pour la planification des activités et des programmes à mettre en œuvre à l'échelon mondial pendant la période de la Décennie restant à courir et au-delà[32],

Prenant en considération les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et reconnaissant qu'il faudrait faire beaucoup plus pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées,

Consciente que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

Constatant avec préoccupation que, au milieu de la Décennie, la base de ressources du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées a considérablement diminué par rapport à ce qu'elle était au cours de la première moitié de la Décennie et que, à moins que cette tendance ne soit inversée et que soient renforcés les moyens dont dispose le Fonds de contributions volontaires, celui-ci ne pourra pas répondre à de nombreuses demandes prioritaires et l'application du Programme d'action mondial en pâtira gravement,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours aux efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial et pour réaliser les objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[33],

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

2. *Souligne* que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

3. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la présente résolution;

4. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi qu'à apporter l'appui financier voulu pour renforcer les organisations de handicapés;

5. *Invite* les gouvernements à prendre une part active à la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en encourageant les spécialistes de différents aspects de la réadaptation et de l'égalisation des chances, en particulier parmi les personnes handicapées, y compris les retraités disposés à travailler avec les personnes handicapées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre notamment les mesures ci-après dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies :

a) Diffuser largement le texte du Programme d'action mondial et tous les manuels et publications spéciales établis par l'Organisation à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées, en 1981, et de la Décennie;

b) Examiner les moyens par lesquels les réunions, le matériel d'information et la documentation de l'Organisation peuvent être mis à la portée des personnes handicapées et déterminer les incidences financières des dispositions à prendre à ce titre;

c) Aider les Etats Membres à créer des comités nationaux sur les questions relatives à l'invalidité ou des organes de coordination similaires et à renforcer ceux qui existent;

d) Promouvoir et appuyer la création d'organisations nationales efficaces de personnes handicapées;

[32] Voir CSDHA/DDP/GME/7 du 1er septembre 1987.

[33] A/43/634 et Add.1.

8. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, une étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, laquelle comprendrait un examen des progrès réalisés à l'échelle mondiale et des obstacles rencontrés au cours de la Décennie et fournirait un mécanisme pour la préparation des mesures nécessaires jusqu'à l'an 2000 et au-delà;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les commissions régionales afin de leur permettre de promouvoir les activités de coopération technique et le partage des ressources nationales aux fins de la formation du personnel, de l'échange d'informations, de la mise au point des politiques et programmes, de la recherche et de la participation des personnes handicapées;

10. *Fait siennes* les mesures visant à renforcer les programmes et activités des organes et organismes des Nations Unies et à améliorer la coordination de leurs efforts en faveur des personnes handicapées, que le Secrétaire général a proposées dans son rapport[33];

11. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à associer les personnes handicapées davantage aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi;

12. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la mise en place, dans la limite des ressources existantes, d'autres structures qui permettent de faire en sorte que la question de l'invalidité reçoive toute l'attention voulue et de charger le Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de faciliter les activités en faveur des handicapés en mobilisant les ressources disponibles dans le système des Nations Unies et les réseaux compétents à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Invite* le Centre à collaborer plus étroitement encore avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent activement aux problèmes que pose l'invalidité, en particulier les organisations de personnes handicapées, et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial;

14. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds visant à faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

15. *Constate* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

16. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission du développement social à sa trente et unième session de l'état des travaux du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, et de prévoir des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

18. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

19. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

ANNEXE

Priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

1. Les Etats Membres, à qui incombe au premier chef la responsabilité de l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, sont invités à :

a) Elaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux conçus dans une optique multisectorielle et interdisciplinaire, en consultation avec les organisations de personnes handicapées;

b) Encourager la création et le fonctionnement d'organisations de personnes handicapées en apportant l'appui technique et financier nécessaire à cet effet;

c) Créer des comités nationaux ou des organes de coordination similaires, ou renforcer ceux qui existent;

d) Lancer une campagne d'information et d'éducation du public dépeignant les personnes handicapées comme des membres à part entière de la société;

e) Appuyer les activités culturelles visant à faire connaître la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées en offrant aux handicapés la possibilité de participer à des activités musicales, artistiques et théâtrales;

f) Examiner, mettre à jour et, le cas échéant, améliorer la législation nationale de manière à l'aligner sur les normes internationales;

g) Envisager d'incorporer, dans leurs législation et planification, les droits des personnes handicapées, y compris les personnes :

i) Atteintes de troubles auditifs — notamment leur droit à l'interprétation par signes;

ii) Atteintes de troubles visuels — notamment l'accès au braille, aux matériels acoustiques et aux informations imprimées en gros caractères;

iii) Souffrant de troubles mentaux — notamment l'accès aux ouvrages imprimés faciles à lire;

iv) Ayant un défaut d'élocution — notamment l'accès aux techniques nouvelles;

h) Elaborer et exécuter des projets concernant les handicapés dans le cadre des programmes de coopération technique financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, au titre des programmes de pays financés par prélèvement sur les chiffres indicatifs de planification;

i) Examiner et développer les services et les prestations destinés aux personnes handicapées et à leurs familles, afin d'assurer le maintien de leurs revenus de base et de promouvoir leur autonomie sur les plans de

l'auto-assistance, du logement, du transport et des autres moyens qui leur sont nécessaires pour mener une vie indépendante;

j) Mettre en place des programmes de formation afin de disposer, au niveau national, de personnel, y compris des personnes handicapées, sachant s'occuper des handicapés;

k) Mettre en place des mécanismes de collecte de données sur les handicapés, qui seront utilisés pour l'élaboration des plans nationaux;

l) Utiliser des matières premières locales et faire appel aux connaissances scientifiques et aux moyens de production locaux pour la fabrication et la réparation des matériels et appareils techniques nécessaires aux personnes handicapées;

m) Adhérer au Protocole[34] à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel[35], adopté à Nairobi le 26 novembre 1976 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, concernant la circulation internationale, en franchise, du matériel destiné à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées et en appliquer les dispositions;

n) Ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées adoptée en 1983 par l'Organisation internationale du Travail[36];

o) Appuyer les recherches sur les besoins spécifiques des personnes handicapées et sur les programmes en leur faveur et en faveur de leurs familles;

p) Organiser des services et créer des installations pour promouvoir la réadaptation des femmes handicapées, des personnes âgées handicapées, des malades mentaux et autres personnes souffrant de troubles mentaux, des personnes souffrant d'incapacités multiples, des réfugiés et migrants handicapés, et promouvoir l'égalisation de leurs chances.

2. Les organisations intergouvernementales sont instamment priées d'accorder la priorité aux questions relatives aux personnes handicapées et de prendre des mesures pour appliquer le Programme d'action mondial.

3. Les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle important dans l'application du Programme d'action mondial, sont instamment priées, durant la période de la Décennie restant à courir :

a) D'entretenir des contacts systématiques et réguliers avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales en ce qui concerne la collecte et la diffusion d'informations ainsi que des résultats des recherches, les activités de planification, le partage des données d'expériences novatrices et l'optimisation de l'utilisation des ressources disponibles;

b) De mobiliser leurs réseaux et leurs ressources pour faire connaître les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées;

c) De fournir régulièrement des informations sur leurs activités et leurs réunions au Service des personnes handicapées du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et d'appuyer activement les activités de ce service.

43/99. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies a assumée dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1er décembre 1950,

Rappelant également sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987 sur la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Membres et au Secrétaire général, entre autres choses, de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressent respectivement, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[37], et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant en outre que, dans cette même résolution, elle a fait siennes les recommandations formulées dans la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour assurer avec économie le bon déroulement des préparatifs du huitième Congrès,

Considérant que l'année 1988 marque le quarantième anniversaire de la création du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et que la criminalité a pris, à l'heure actuelle, une ampleur et une importance que les Etats Membres ne pouvaient pas prévoir lorsqu'ils ont confié à l'Organisation des Nations Unies un rôle de premier plan dans ce domaine,

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la réduction de la criminalité, la promotion d'une administration plus efficace et plus effective de la justice, le renforcement de la coopération internationale et la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Sachant que, de nos jours, la prolifération du crime, les formes toujours nouvelles qu'il revêt et sa dynamique appellent des mesures rapides et efficaces adaptées à la situation culturelle, politique, économique et sociale considérée et que si les progrès techniques facilitent la prévention et la répression du crime ils permettent également à la criminalité organisée de s'étendre au-delà des frontières,

Constatant que les problèmes liés à la criminalité sont devenus plus complexes et plus graves et que les crises économiques et financières dont pâtissent de nombreux pays en développement ont sérieusement entravé le fonctionnement du système de prévention du crime et de justice pénale,

Réaffirmant le rôle crucial que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé des préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant avec préoccupation que la limitation draconienne des ressources humaines et financières dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires huma-

[34] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, n° 20669.

[35] L'Accord a été adopté à Florence par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session et signé à New York le 22 novembre 1950. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, n° 1734.

[36] Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1984*, vol. I, Convention n° 159.

[37] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

nitaires du Secrétariat risque de compromettre le succès du huitième Congrès et du programme dans son ensemble,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 42/59[38], en particulier des recommandations pertinentes que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a formulées à sa dixième session, au cours de laquelle il a notamment examiné les résultats des réunions interrégionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé leurs recommandations;

2. *Invite* le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1989, à accorder une attention prioritaire aux recommandations du Comité concernant, en particulier, l'application des résolutions du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'étude des fonctions et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et les préparatifs du huitième Congrès;

3. *Se félicite* des efforts déployés par les Etats Membres et le Secrétaire général pour traduire dans les faits les recommandations formulées dans le Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer comme il se doit le Secrétaire général de la suite donnée à ces recommandations;

4. *Souligne* qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, conformément au Plan d'action de Milan, et pour faciliter l'adoption par le huitième Congrès de stratégies concrètes de lutte contre la criminalité qui soient réalisables et constructives;

5. *Demande* à tous les Etats de prendre une part active aux préparatifs du huitième Congrès, de participer aux réunions préparatoires régionales qui se tiendront en 1989 et de se faire représenter au congrès quinquennal à un niveau élevé, et encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ainsi que les organismes spécialisés, dont les contributions techniques aux congrès ont toujours été très appréciées, à continuer de collaborer aux travaux de recherche et autres travaux préparatoires au huitième Congrès;

6. *Demande* aux institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, ainsi qu'aux autres organismes des Nations Unies, d'accorder l'attention et le rang de priorité voulus aux mesures nationales, régionales et internationales visant à lutter contre le crime et à améliorer l'administration de la justice;

7. *Invite* les Etats Membres à contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin d'appuyer les travaux de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général des propositions concernant la revitalisation du Fonds;

8. *Encourage* les Etats Membres et les organismes intéressés, en particulier la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et les commissions régionales, à soutenir et renforcer les activités de coopération technique touchant la prévention du crime et la justice pénale, y compris les programmes de coopération interrégionale et régionale des Nations Unies pour la prévention du crime, et à apporter une assistance financière aux instituts régionaux de prévention du crime et de traitement des délinquants;

9. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer les priorités relatives au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale arrêtées aussi bien pour le huitième Congrès que pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale et de prévention du crime en général;

10. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires aux préparatifs du huitième Congrès, y compris les réunions préparatoires régionales, et de veiller à ce que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires soit doté d'effectifs qui lui permettent de faire face à ses responsabilités et de s'acquitter des tâches qui lui incombent;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session en présentant des éléments d'information mis à jour sur les préparatifs du huitième Congrès;

12. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/100. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures relatives à la Convention, en particulier la résolution 42/60 du 30 novembre 1987, ainsi que les résolutions 1988/26 et 1988/48 du Conseil économique et social, en date des 26 et 27 mai 1988, respectivement,

Prenant acte des décisions prises les 7 et 8 mars 1988 à la quatrième Réunion des Etats parties à la Convention[39],

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimi-

[38] A/43/572.

[39] Voir CEDAW/SP/14.

[40] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

nation à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importe de ratifier la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa septième session[41],

Notant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

1. *Note avec préoccupation* qu'un nombre décroissant d'Etats Membres viennent ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[42] et le prie de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa septième session;

6. *Demande instamment* aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité;

7. *Prend acte* des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa septième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention[43];

8. *Prend note avec préoccupation* des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées et les problèmes qu'il rencontre en raison du manque de ressources;

9. *Salue* les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, ainsi que pour élaborer des procédures et directives pour l'examen des deuxièmes rapports, et l'encourage vivement à poursuivre en ce sens;

10. *Décide* de maintenir à l'étude la demande de séances supplémentaires formulée par le Comité;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, le personnel et les moyens matériels dont le Comité a besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

12. *Réaffirme* que, à cet effet, les ressources de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat devraient être renforcées par divers moyens, notamment le redéploiement, sans préjudice des ressources actuellement allouées à l'Office des Nations Unies à Vienne;

13. *Prie également* le Secrétaire général de tenir dûment compte, lors de l'élaboration du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991, du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention en mettant à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, de façon qu'il puisse exécuter son mandat aussi efficacement que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prie* le Comité de continuer à tenir compte des considérations de coût et d'efficacité ainsi que des autres éléments pertinents lorsqu'il détermine le lieu de ses réunions;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité une évaluation des coûts de la tenue de ses réunions à l'Office des Nations Unies à Vienne et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, calculés sur la base de services complets — notamment participation des administrateurs compétents de la Division de la promotion de la femme, de juristes spécialisés dans l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et d'un personnel de secrétariat suffisant —, et de transmettre cette information au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information du Secrétariat, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session et de le transmettre à la Commission de la condition de la femme à sa trente-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/101. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 40/108 du 13 décembre 1985 et 42/62 du 30 novembre 1987 dans lesquelles elle a, entre autres, fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensemble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions 1987/18, 1987/19, 1987/20, 1987/21, 1987/22, 1987/23, 1987/24, 1987/25 et 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, ainsi que les résolutions 1988/19, 1988/21, 1988/22 et 1988/29 du Conseil, en date du 26 mai 1988,

Rappelant les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche[44] qu'a adoptés la Consulta-

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38* (A/43/38).
[42] A/43/605.
[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38* (A/43/38), chap. V, par. 770.
[44] Voir E/CONF.80/10, chap. III.

tion interrégionale sur les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement, tenue à Vienne du 7 au 15 septembre 1987,

Notant avec préoccupation les incidences graves de la situation économique mondiale sur les programmes et les plans pour la promotion de la femme, en particulier à l'échelon international,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

Soulignant de nouveau le caractère prioritaire que revêtent l'application, le suivi, l'examen et l'évaluation des Stratégies prospectives,

Se félicitant des progrès sensibles que la Commission a faits à sa session extraordinaire de 1987 pour ce qui est de restructurer son ordre du jour suivant des orientations fonctionnelles, de mettre au point un programme de travail systématique à long terme, ainsi que de renforcer son rôle et ses fonctions, et notant les résultats de la trente-deuxième session de la Commission, tenue à Vienne du 14 au 23 mars 1988[45], en particulier les résolutions 1988/19, 1988/21, 1988/22 et 1988/29 du Conseil économique et social,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social sur des questions concernant les femmes,

Se félicitant que le Secrétaire général ait décidé de faire de la promotion de la femme l'une des priorités de l'Organisation pour l'exercice biennal 1988-1989,

Reconnaissant qu'il y a lieu que la Commission examine à l'occasion de ses sessions ordinaires les thèmes prioritaires pour ses cinq prochaines sessions, qui sont énoncés dans l'annexe à la résolution 1987/24 du Conseil économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[46] concernant l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

2. *Rappelle* les résolutions 1, 2 et 4 que la Commission de la condition de la femme a adoptées à sa session extraordinaire de 1987[47], en particulier sa recommandation suivant laquelle il convient de préciser dans l'introduction au prochain plan à moyen terme de l'Organisation que l'application des Stratégies prospectives et la condition de la femme en général constituent l'une des priorités pour la période 1992-1997;

3. *Réaffirme* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Réaffirme également* le rôle central de la Commission en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à celle-ci de faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

5. *Fait sienne* la résolution 1988/19 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a, entres autres dispositions, décidé que la trente-quatrième session de la Commission, qui doit se tenir en 1990, durerait dix jours;

6. *Réaffirme en outre*, s'agissant de la mise en œuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier de la Division de la promotion de la femme, en tant que secrétariat technique de la Commission et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement;

7. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de continuer à présenter à la Commission des rapports circonscrits et à orientation pratique au sujet des thèmes prioritaires;

8. *Approuve* le système complet de présentation de rapports pour le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application des Stratégies prospectives, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la résolution 1988/22 du Conseil économique et social, qui aidera les Etats Membres à recenser les problèmes et à mettre au point des mesures permettant d'y remédier aux échelons national, régional et international, et invite les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, à rendre compte au Conseil économique et social, suivant les modalités prévues, par l'intermédiaire de la Commission;

9. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement, et demande aux Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement et de décision dans leur pays;

10. *Souligne également* la nécessité de se préoccuper sans plus attendre de corriger les inégalités socio-économiques aux échelons national et international, la pleine réalisation des buts et objectifs des Stratégies prospectives ne pouvant être assurée qu'à ce prix;

11. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements accordent une attention particulière à la situation des femmes handicapées et que les gouvernements prennent des mesures pour assurer à ces dernières, dans les différents secteurs de la société, égalisation des chances, justice sociale et participation politique;

12. *Fait sienne* la résolution 1988/29 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un séminaire sur les femmes et le développement rural en utilisant les ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale pour les activités préparatoires de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, créé en vertu de la décision 1983/132 du Conseil;

13. *Fait également sienne* la résolution 1988/21 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a recommandé que la mise à jour de l'*Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*[48] fasse une large

[45] E/1988/15.

[46] A/43/638.

[47] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2* (E/1987/15), chap. I, sect. C.

[48] E/CN.6/1988/7.

place aux facteurs qui contribuent à la détérioration de la condition de la femme dans les pays en développement, ainsi que la résolution 1988/49 du Conseil, en date du 26 juillet 1988, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de consacrer une section distincte de l'*Etude sur l'économie mondiale* aux aspects économiques de la situation des femmes et à leur contribution au développement économique;

14. *Prie* la Commission d'examiner à sa trente-troisième session la possibilité de tenir au cours de la période 1990-1991 une consultation interrégionale sur la participation des femmes à la vie publique;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général, ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'arrêter des objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier à celui de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 41/206 D de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, puisse être enregistrée touchant le nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

16. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-quatrième session touchant l'application des Stratégies prospectives une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission et de transmettre à celle-ci un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée générale;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/102. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses décisions énoncées dans la résolution 39/125 du 14 décembre 1984,

Soulignant le rôle de catalyseur que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme joue dans le réseau de coopération des Nations Unies en faveur du développement, en vue de permettre aux femmes de participer comme il convient aux activités prédominantes de développement au stade du préinvestissement, et d'appuyer les activités directement utiles aux femmes dans la perspective des priorités nationales et régionales,

Considérant que le dynamisme du Fonds repose sur sa souplesse et la complémentarité de ses rôles prioritaires de novateur et de catalyseur,

Considérant les initiatives prises par le Fonds pour prêter son concours aux mécanismes nationaux concernant les femmes, aux ministères de la planification et autres ministères compétents et aux organisations intergouvernementales afin qu'ils fassent la place voulue aux préoccupations des femmes et assurent la participation de ces dernières aux programmes de développement à tous les niveaux,

Notant les cadres de priorité régionale du Fonds et sa coopération accrue avec des banques régionales et nationales de développement et des fonds plus importants, grâce auxquels des ressources essentielles ont été dégagées pour permettre aux femmes de prendre part aux activités de développement,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[49] contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Note* que le Fonds continue de collaborer avec les organes qui, dans l'ensemble du système des Nations Unies, s'occupent des questions intéressant les femmes et le développement, ainsi qu'avec les ministères chargés de la planification et de différents secteurs et les mécanismes nationaux qui, dans les pays en développement, s'emploient à assurer la participation des femmes au développement;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer constamment les capacités techniques et financières du Fonds, afin de lui permettre de conserver et de développer sa souplesse d'action pour appuyer les activités aux échelons national, régional et mondial, notamment celles des commissions régionales et de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

4. *Réaffirme* la double priorité du Fonds, qui doit faire fonction de catalyseur en ce qui concerne les activités prédominantes de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement, et appuyer les activités novatrices et expérimentales conformes aux priorités nationales et régionales, et reconnaît que les deux modes d'action sont étroitement liés;

5. *Rend hommage* aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui ont annoncé et versé des contributions au Fonds[50];

6. *Note avec préoccupation* que le Fonds n'a pas disposé d'assez de ressources pour donner suite comme il convient aux demandes qu'il reçoit en nombre croissant;

7. *Félicite* les comités nationaux pour le Fonds, ainsi que les organisations non gouvernementales, des initiatives qu'ils ont prises en vue de mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public et de mobiliser des ressources pour le Fonds;

[49] A/43/643.
[50] *Ibid.*, appendices.

8. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et autres à envisager de verser des contributions substantielles au Fonds;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds présenté conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/103. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la décision prise par le Secrétaire général[51], en vue d'appliquer le programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[52] d'ici à 1990 et les engagements quant aux nouvelles mesures à prendre mentionnés dans la résolution 42/62 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, d'affecter à plein temps un cadre supérieur, disposant de l'appui nécessaire, au Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans les limites des ressources existantes,

1. *Invite* le Secrétaire général à appliquer pleinement, à titre hautement prioritaire, la décision susmentionnée;

2. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager, conformément aux priorités énoncées dans le quatrième rapport du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[53], de nommer une femme de rang élevé au poste désigné comme pôle de coordination en vue d'assurer l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du programme d'action sur la situation des femmes au Secrétariat et de le faire tenir à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session, pour observations.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/104. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'interdépendance des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Exprimant la nécessité d'assurer une égale possibilité de participation des femmes au processsus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux échelons national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] d'ici à l'an 2000, a souligné qu'il fallait mettre en pratique les grands principes et directives énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne l'action des femmes en vue du renforcement de la paix,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Exhorte* tous les gouvernements à faire connaître la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à prendre les mesures pratiques nécessaires sur le plan des institutions, de l'enseignement et de l'organisation pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, les négociations relatives au désarmement et le règlement des conflits;

3. *Invite* tous les gouvernements, conformément à la résolution 1988/28 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988, à informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, l'Université des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies à entreprendre des activités qui permettent d'associer davantage les femmes au processus visant à renforcer la paix et la coopération internationales;

6. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/105. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

---

[51] Voir A/C.5/43/14.
[52] A/C.5/40/30, sect. III.B.
[53] A/C.5/43/14, annexe I.

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[54], trente-septième[55], trente-huitième[56], trente-neuvième[57], quarantième[58], quarante et unième[59], quarante-deuxième[60], quarante-troisième[61] et quarante-quatrième[27] sessions,

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986 et 42/94 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[62],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisque ceux-ci ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, lors de sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/106. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 601 (1987) du 30 octobre 1987,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[63], ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie[64],

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[65],

Rappelant également le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil des Nations Unies pour la Nami-

---

[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[55] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[56] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[57] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[58] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[59] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[60] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[61] *Ibid., 1987, Supplément n° 5* et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

[62] A/43/633 et Add.1.

[63] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[64] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

bie, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 2 octobre 1987[66],

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[67],

Rappelant avec satisfaction la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe[68],

Prenant note des résolutions CM/Res.1147 (XLVIII) sur la Namibie et CM/Res.1148 (XLVIII) sur l'Afrique du Sud, que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[13],

Prenant note également de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 29 septembre 1988, dans laquelle il a déclaré que ceux-ci constataient avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil, le peuple namibien n'avait toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance et demandaient très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de leur application immédiate, intégrale et définitive[69],

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce Territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Gravement préoccupée par le black-out sur les nouvelles que le régime raciste de Pretoria continue d'imposer en Namibie,

Exprimant son soutien et sa solidarité aux étudiants, aux travailleurs et aux parents qui exigent la fermeture en Namibie des bases militaires sud-africaines racistes situées à proximité des écoles,

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire[70],

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe,

Rappelant sa résolution 42/95 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a condamné la tenue d'élections réservées aux Blancs que le régime raciste avait organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse avait été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui avait de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'*apartheid*,

Alarmée par la manœuvre la plus récente à laquelle le régime raciste a eu recours pour se rendre crédible, en organisant le 26 octobre 1988 des élections municipales frauduleuses qui étaient destinées à consolider encore davantage la suprématie blanche,

Profondément préoccupée par les mesures d'interdiction prises contre dix-neuf organisations démocratiques de masse et contre dix-huit personnes, y compris les restrictions imposées à Govan Mbeki, ainsi que par l'interdiction pure et simple de la *End Conscription Campaign*, qui s'est engagée à lutter contre l'*apartheid* par des moyens pacifiques,

Alarmée par le nombre croissant d'assassinats et d'enlèvements de membres et de dirigeants des mouvements de libération nationale perpétrés en Afrique et ailleurs par des groupes de tueurs organisés et payés par le régime raciste,

Profondément préoccupée par la recrudescence des attaques que le régime raciste dirige contre la communauté religieuse et ses dirigeants, ainsi que par les attentats à la bombe récemment perpétrés par des agents du régime contre les bureaux des organisations démocratiques de masse, y compris ceux de la Conférence des évêques catholiques de l'Afrique méridionale à Pretoria,

Profondément indignée par la politique d'hostilité persistante menée par le régime raciste d'Afrique du Sud contre l'Angola, qui constitue un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[71],

Rappelant également la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[72],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine, la répression brutale par les forces israéliennes de l'Intifada, le soulèvement héroïque de la population palestinienne dans les territoires occupés et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, que le Conseil de sécurité a adoptées touchant la détérioration de la situation du peuple palestinien dans les territoires occupés,

---

[66] A/42/631-S/19187, annexe.
[67] Voir A/38/311-S/15883, annexe.
[68] Voir A/39/450-S/16726.
[69] S/20208. Pour le texte imprimé, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.
[70] Voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, p. 17 et 18.
[71] A/32/61, annexe I.
[72] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression qu'Israël continue de commettre contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 425 (1978) du 19 mars 1978, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande une fois de plus* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme une fois de plus* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud raciste;

7. *Condamne une fois de plus* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu « gouvernement provisoire » à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne énergiquement* le régime illégal et raciste d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression brutale accrue du peuple namibien, telle qu'elle continue de se manifester par l'arrestation et la détention sans jugement de dirigeants de la South West Africa People's Organization, de syndicalistes et de dirigeants religieux, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes de tueurs racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. *Condamne avec la plus grande énergie* le régime raciste de Pretoria pour le black-out sur les nouvelles en Namibie, la destruction répétée des services de rédaction de journaux indépendants, tels que *The Namibian*, et l'arrestation de leur personnel pour les empêcher de dénoncer les atrocités commises par les troupes et les groupes de tueurs racistes contre la population civile innocente;

10. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les attaques brutales lancées par ses troupes d'occupation contre des manifestants pacifiques réunis à Windhoek le 29 septembre 1988, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

11. *Condamne en outre* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

12. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

13. *Se félicite* des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'*apartheid* et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud et rappelle avec satisfaction à cet égard la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud, qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987[73];

14. *Condamne énergiquement* les élections municipales tenues le 26 octobre 1988, qui renforceront encore la suprématie blanche, et exige que soient organisées des élections libres et honnêtes, au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud unie et démocratique;

15. *Condamne avec la plus grande énergie* les mesures d'interdiction et de restriction frappant les mouvements démocratiques de masse et les individus qui ont recours à des moyens pacifiques de lutte contre l'*apartheid*, ainsi que les mesures de restriction adoptées à l'encontre de Govan Mbeki, dirigeant de l'African National Congress d'Afrique du Sud récemment libéré de Robben Island, et exige que ces mesures d'interdiction et de restriction soient immédiatement levées;

16. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des mouvements démocratiques de masse, y compris des femmes et des enfants, et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé, prolongé et étendu l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

18. *Condamne énergiquement* la multiplication des attaques dirigées contre la communauté religieuse et ses dirigeants et exige que le régime raciste de Pretoria traduise en justice les auteurs des attentats à la bombe perpétrés contre les organisations démocratiques de masse, dont la Conférence des évêques catholiques de l'Afrique méridionale;

19. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

20. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

21. *Demande de nouveau* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[63], ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance

[73] A/42/554-S/19126, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19126, annexe.

immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[64];

22. *Exige de nouveau* l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

23. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène en vue d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale conformément à la Charte des Nations Unies;

24. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

25. *Condamne énergiquement* la politique d'hostilité persistante et les attaques armées répétées que le régime raciste d'Afrique du Sud lance contre l'Angola et qui constituent des actes d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

26. *Enjoint* au régime de Pretoria de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, et exige que l'Angola soit immédiatement indemnisé pour les dommages qu'il a subis, conformément aux décisions et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

27. *Félicite* le Gouvernement angolais pour la volonté politique, la souplesse diplomatique et l'esprit constructif avec lesquels il s'attache à trouver une solution négociée aux problèmes de l'Afrique australe et salue les négociations qui se poursuivent entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, avec la médiation des Etats-Unis d'Amérique, en vue d'apporter un règlement pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique;

28. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

29. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

30. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits inaliénables;

31. *Condamne énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

32. *Condamne énergiquement* les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985, 19 mai 1986 et 20 juin 1988 et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

33. *Condamne énergiquement* l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

34. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[67];

35. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

36. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

37. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 42/78 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987, et demande au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

38. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

39. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

40. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

41. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation

de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

42. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

43. *Se félicite* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

44. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

45. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

46. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/107. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[74],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 42/96 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988[27], dans laquelle la Commission a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977[75], condamnant et mettant hors la loi l'utilisation de mercenaires et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions des mercenaires,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[76],

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit

[74] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[75] Voir A/32/310, annexe II.

[76] A/43/632, annexe, et A/43/735, annexe.

et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours croissant à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

3. *Dénonce* tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire;

6. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

7. *Juge* qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires;

8. *Se félicite* des dispositions de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme qui visent à donner au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires la possibilité de s'acquitter au mieux de son mandat;

9. *Exprime* sa satisfaction au Rapporteur spécial pour ses rapports et notamment pour ses conclusions et recommandations préliminaires;

10. *Décide* d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »;

11. *Souligne* qu'il importe que le Rapporteur spécial présente son rapport durant l'examen de la question intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », et prie le Secrétaire général de soumettre ledit rapport au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, pour information.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/108. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 42/97 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Prenant note de la résolution 1988/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988[27], et de la décision 1988/142 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, aux termes desquelles a été prorogé de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Notant avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a décidé, par ladite résolution, que l'étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[77] devrait être publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et être largement diffusée, et que la Sous-Commission a été invitée à poursuivre son examen approfondi de la question et à rendre compte à la Commission lors de sa quarante-cinquième session,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

[77] E/CN.4/Sub.2/1987/26.

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20] et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

4. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

5. *Juge* souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines auxquels se rapporte la liberté de religion ou de conviction;

6. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

7. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à examiner le rôle supplémentaire qu'elles pourraient envisager de jouer dans l'application de la Déclaration et sa diffusion dans les langues nationales et locales;

8. *Exhorte* tous les Etats à envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

9. *Se félicite* de la prorogation, pour deux ans, du mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

10. *Note* que la Commission des droits de l'homme prévoit d'examiner aussi à sa quarante-cinquième session la question d'un instrument international ayant force obligatoire dans ce domaine et souligne à ce propos l'intérêt de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, intitulée « Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme »;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

12. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/109. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Ayant à l'esprit les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[78],

Rappelant également sa résolution 42/98 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a de nouveau prié instamment la Commission et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Faisant sienne la résolution 1988/62 de la Commission, en date du 9 mars 1988[27],

Prenant note de la résolution 1988/28 de la Sous-Commission, en date du 1er septembre 1988[79],

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie visant à interner des personnes pour des motifs non médicaux que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission signale dans son rapport,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits fondamentaux,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui ont permis à la Sous-Commission d'adopter à sa quarantième session le projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des personnes atteintes de troubles mentaux et pour l'amélioration des soins en matière de santé mentale;

[78] Résolution 37/194, annexe.
[79] E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45, chap. II, sect. A.

2. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa quarante-cinquième session, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/110. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Réaffirmant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité qu'elle a adoptée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80],

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses matérielles sur la terre et d'établir les conditions voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel et de l'interaction de la science, de la technique et de la société, ainsi que l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires;

3. *Demande également* aux Etats de faire le nécessaire pour que toutes les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration du milieu naturel;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982[56], 1984/29 du 12 mars 1984[58], 1986/11 du 10 mars 1986[60] et 1988/61 du 9 mars 1988[27];

7. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/111. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à développer des relations amicales entre les peuples ainsi qu'à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20],

Réaffirmant que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant l'importance fondamentale du droit à la vie,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Rappelant sa résolution 42/99 du 7 décembre 1987,

Rappelant la résolution 1988/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988[27],

1. *Réaffirme* que tous les êtres humains ont un droit naturel à la vie;

2. *Rappelle* que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie;

[80] Résolution 2542 (XXIV).

3. *Demande* à tous les Etats de faire tout leur possible pour protéger le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la compréhension internationale fondée sur la tolérance, l'amitié et la coopération pacifique;

6. *Demande* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de redoubler d'efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles dans un esprit de paix et de respect des droits de l'homme;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point intitulé « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/112. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, de même que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, portant sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a terminé la première lecture du texte intégral d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant à l'esprit que l'année 1989 marquera le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant[81] et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Considérant que ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour mener à bien l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant que l'Assemblée générale adopterait lors de sa quarante-quatrième session en 1989,

Gardant à l'esprit qu'il faudra tenir dûment compte des valeurs et besoins culturels des pays en développement lors de la seconde lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant, afin que ces droits soient universellement reconnus dans la future convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/40 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines au plus, en novembre-décembre 1988, pour achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de sa session de 1989, ainsi que de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* tous les Etats Membres à appuyer activement l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant en 1989, année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui et les moyens nécessaires à l'achèvement et à l'adoption du projet de convention relative aux droits de l'enfant;

5. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Adoption de la convention relative aux droits de l'enfant » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/113. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[20], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80],

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20] que l'idéal de l'être humain libre, affranchi de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont instaurées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant ses résolutions 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986 et 42/102 du 7 décembre 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de

[81] Résolution 1386 (XIV).

l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soucieuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit et multidimensionnel entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement pourraient contribuer au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985[59], 1986/15 du 10 mars 1986[60], 1987/19 et 1987/20 du 10 mars 1987[61] et 1988/22 et 1988/23 du 7 mars 1988[27], dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend note* de l'importance essentielle que les efforts nationaux et la coopération internationale revêtent pour la réalisation complète et effective de tous les droits de l'homme reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention accrue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au titre des points de l'ordre du jour qui s'y rapportent;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que ces organes bénéficient de tout l'appui administratif nécessaire pour leur permettre de s'acquitter comme il convient de leurs fonctions;

5. *Affirme* l'importance et l'intérêt que les rapports soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/114. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985, 41/32 du 3 novembre 1986, 41/119 et 41/121 du 4 décembre 1986 et 42/103 et 42/105 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[82],

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20] et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant[20],

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel du Comité des droits de l'homme[83] et du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa deuxième session[84],

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu des dispositions pertinentes des instruments

[82] A/43/518.

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40* (A/43/40).

[84] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 4* (E/1988/14).

internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle fondamental et constitue de ce fait un sujet de préoccupation important et constant pour l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports des Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte avec satisfaction des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[85],

Considérant que l'année 1988 est celle du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions[83], et notamment des suggestions et recommandations de caractère général approuvées par le Comité;

2. *Prend acte également avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment de ses suggestions et recommandations;

3. *Se déclare satisfaite* du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels les deux comités s'acquittent de leurs fonctions;

4. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

5. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

6. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

7. *Note avec satisfaction* que la plupart des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi les différents organes de supervision à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

10. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Invite* tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à adhérer pleinement à ces deux pactes et à tous les droits et principes qui y sont énoncés;

12. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu du fait qu'il est nécessaire que les Etats parties fournissent des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin que la justesse et le bien-fondé des dispositions prises en pareilles circonstances puissent être évalués;

13. *Engage* les Etats parties aux Pactes qui ont exercé leur droit souverain de formuler des réserves conformément aux règles pertinentes du droit international à envisager la possibilité de reconsidérer lesdites réserves;

14. *Prie instamment* les Etats parties de se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

15. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels informés des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, le cas échéant, des autres commissions techniques du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels puissent tenir les réunions nécessaires et disposer de l'appui administratif et des comptes rendus analytiques voulus;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs;

[85] Voir HRI/MC/1988/CRP.1.

20. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité ainsi que ceux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

21. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement qu'ils le peuvent sur leur territoire.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/115. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/105 du 7 décembre 1987, prenant note de la résolution 1988/42 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et de la résolution 1988/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988[27], et rappelant les autres résolutions pertinentes,

Affirmant que l'application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], afin de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour assurer la supervision de l'application desdits instruments et notamment l'examen des rapports périodiques des Etats parties,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés pour remplir des fonctions précises touchant à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui exige la communication de la part des Etats parties de rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que le bon fonctionnement de ces organes eux-mêmes, n'a pas seulement pour effet de contraindre davantage les Etats parties à rendre des comptes à l'échelon international en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, mais leur offre aussi une occasion précieuse de faire le bilan des politiques et programmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi que d'y apporter les ajustements voulus,

Exprimant sa préoccupation devant l'accroissement de l'arriéré en matière de rapports que les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme doivent présenter, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes créés en vertu desdits instruments,

Considérant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments ainsi qu'aux organes créés en vertu desdits instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir pour l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties avec l'entrée en vigueur d'instruments additionnels,

Consciente que, au moment de créer de nouveaux organes en vertu d'instruments internationaux, il convient d'étudier attentivement les problèmes qui en découlent à long terme, tant en ce qui concerne l'accroissement du nombre de rapports à présenter que les incidences financières,

Constatant avec préoccupation que le problème de la mobilisation de ressources financières suffisantes peut entraver de plus en plus le bon fonctionnement des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, comme cinq de ces organes l'ont eux-mêmes fait observer dans leurs récents rapports,

Réaffirmant qu'il importe de doter tous les organes chargés de superviser l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources voulues, et notamment de ressources financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu desdits instruments,

Réaffirmant l'indépendance et la compétence des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Prenant note des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988[85],

1. *Prie de nouveau instamment* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. *Invite* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible, compte dûment tenu des dispositions pertinentes de ces instruments;

3. *Invite* les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager, lors de leurs réunions, d'autres moyens de simplifier et d'améliorer les procédures d'établissement des rapports ainsi que d'améliorer la coordination et la communication entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, et prie le Secrétaire général de l'informer de toute décision que les Etats parties auront pu prendre sur ces questions;

4. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments internationaux consentent pour alléger et rationaliser les procédures d'établissement des rapports, notamment en allongeant l'intervalle entre les rapports, en améliorant l'efficacité des méthodes de travail et en harmonisant et simplifiant les directives régissant l'établissement des rapports;

5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, à titre prioritaire, de faire achever l'élaboration du manuel détaillé sur l'établissement des rapports afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports et de ménager à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux la possibilité de présenter des observations sur le projet de manuel;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, comme l'a demandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, un rapport montrant l'importance et la nature des chevauchements éventuels de questions qui font l'objet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de réduire, selon que de besoin, les doubles emplois, au sein des organes de supervision, concernant les questions soulevées à l'égard de tel ou tel Etat partie;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un recueil de statistiques provenant de sources officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui facilite l'examen des rapports des Etats parties par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat pour ce qui est de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des services à assurer aux organes créés en vertu desdits instruments;

9. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de services consultatifs, de nouveaux cours de formation pour les pays qui ont le plus de mal à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à aider le Secrétaire général à mener à bien les tâches susmentionnées et à mettre au point des activités de formation complémentaires dans ce domaine;

11. *Engage* tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de recouvrement et de les rendre plus efficaces;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance de la Commission des droits de l'homme, à la quarante-cinquième session de la Commission, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en même temps que les avis et observations qu'il peut avoir à formuler à ce sujet;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme, eu égard à ses responsabilités générales dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner en priorité ces conclusions et recommandations à sa quarante-cinquième session, notamment celles dont il a été jugé qu'elles exigeaient une action urgente, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envisager, dans la limite des ressources disponibles, de charger un expert indépendant d'établir une étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des délibérations de la Commission des droits de l'homme et autres éléments pertinents, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

b) D'examiner la nécessité de doter les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de ressources en personnel suffisantes;

16. *Invite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à garder le contact et à continuer de s'entretenir sur les questions et les problèmes d'intérêt commun et décide d'examiner à sa quarante-quatrième session la possibilité d'organiser en 1990 une réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question distincte intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/116. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/106 du 7 décembre 1987, relative à la convocation d'une Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[86], tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence, dont le texte figure en annexe audit rapport,

Notant avec satisfaction que S. E. le général Moussa Traoré, Président de la République du Mali et Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, S. E. M. Robert Mugabe, Premier Ministre de la République du Zimbabwe et Président du Mouvement des pays non alignés, et S. E. Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre du Royaume de Norvège, ont activement participé à la Conférence,

Consciente de la contribution précieuse que les Gouvernements de la Norvège et des autres pays nordiques ont apportée au succès de la Conférence,

Constatant l'importance de l'assistance financière et technique que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont accordée au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation et l'organisation de la Conférence,

[86] A/43/717 et Corr.1 et Add.1

Notant avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Constatant l'absence, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme opérationnel s'occupant spécialement des problèmes d'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Fait siens* la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence;

3. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs pays;

4. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo;

6. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des études et des consultations sur la nécessité éventuelle de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, un mécanisme ou un dispositif qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

8. *Sait gré* au Gouvernement norvégien d'avoir accueilli la Conférence et à tous les pays nordiques d'avoir apporté une assistance généreuse à cette occasion;

9. *Remercie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance des plus utiles qu'ils ont apportée au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine aux fins de l'organisation de la Conférence;

10. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine d'avoir convoqué la Conférence et appelé l'attention de la communauté internationale sur les graves problèmes humanitaires qui se posent en Afrique australe;

11. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-quatrième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/117. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[87], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session[88], et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 16 et 18 novembre 1988[89],

Rappelant sa résolution 42/109 du 7 décembre 1987,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat, qui sont menées dans l'intérêt commun de l'humanité,

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, plus de cent Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951[90] et au Protocole de 1967[91] relatifs au statut des réfugiés,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

Insistant sur l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire étant donné en particulier la complexité croissante que prend de nos jours le problème des réfugiés, ainsi que sur la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle,

---

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12* (A/43/12).

[88] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/43/12/Add.1).

[89] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Troisième Commission*, 44e séance, par. 1 à 21, et 48e séance, par. 80 à 84, et rectificatif.

[90] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

[91] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

Notant les efforts que le Haut Commissaire déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissaire déploie pour promouvoir des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire et constatant avec satisfaction que dans diverses régions du monde des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Estimant que le renforcement des droits économiques et sociaux fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

Estimant que, dans la plupart des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session[92], reconnaissant clairement ainsi la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible la charge que doivent supporter ces Etats, au moyen de l'assistance internationale et conformément aux conclusions relatives à l'aide aux réfugiés et au développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et considérant qu'il est nécessaire que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

[92] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12A* (A/43/12/Add.1), par. 32.

Se félicitant également de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a prise à sa trente-neuvième session d'ouvrir les réunions de ses deux sous-comités et les réunions informelles à la participation, en qualité d'observateurs, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres du Comité exécutif[93],

Notant les efforts que le Haut Commissaire poursuit en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat en renforçant notamment les activités et opérations sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant, ainsi qu'en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

2. *Approuve* à cet égard les conclusions sur la solidarité internationale et la protection des réfugiés, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa trente-neuvième session[94];

3. *Note avec une préoccupation particulière* la persistance des atteintes au principe du non-refoulement dans certaines situations, rappelle les interdictions énoncées dans les conclusions 4 et 5 adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa vingt-huitième session[95], souligne la nécessité de renforcer les mesures destinées à protéger les réfugiés contre de tels actes et demande à tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales, compte pleinement tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité;

4. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

5. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;

6. *Approuve une fois de plus* les conclusions relatives aux attaques militaires et armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-huitième session[96] et demande de nouveau à tous les Etats de respecter ces principes;

7. *Rend hommage* au Haut Commissaire pour les efforts que le Haut Commissariat déploie en vue de définir les besoins particuliers des enfants réfugiés et d'y répondre, le félicite en particulier pour les directives du Haut Commissariat concernant les enfants réfugiés et l'invite à poursuivre ses efforts en faveur des enfants réfugiés en tirant parti de la contribution précieuse que les organisa-

[93] *Ibid.*, par. 35.
[94] *Ibid.*, par. 24.
[95] *Ibid., trente-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/32/12/Add.1), par. 53.
[96] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 12A* (A/42/12/Add.1), par. 206.

tions non gouvernementales continuent d'apporter dans ce domaine;

8. *Approuve* les conclusions relatives aux femmes réfugiées que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-neuvième session[97] et invite instamment les Etats à coopérer pleinement avec le Haut Commissaire dans l'action qu'il mène en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes réfugiées en matière de protection et d'assistance et dans la recherche de solutions durables;

9. *Note* le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international;

10. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

11. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, compte tenu du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[98], ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

13. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire très appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

14. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

15. *Souscrit dans l'ensemble* à l'objectif d'un Fonds de planification de projets envisagé au paragraphe 32 du rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-neuvième session[88], et en particulier aux recommandations suivantes :

a) Le Haut Commissariat doit continuer à servir de centre de coordination pour la promotion de l'assistance technique en faveur des réfugiés et des investissements de capitaux dans les pays en développement qui accueillent des réfugiés;

b) L'assistance aux réfugiés doit s'ajouter aux fonds réservés aux programmes de développement des pays en développement qui accueillent des réfugiés;

c) Le Haut Commissaire doit être invité à établir un rapport détaillé qui définisse clairement le caractère et le mode de fonctionnement du Fonds de planification de projets ainsi que le mandat du Haut Commissariat et le rôle des organismes de développement et des organisations non gouvernementales;

16. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[99] et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe[100], le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

17. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans l'exécution des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés, prie instamment le Haut Commissaire et ces organisations et institutions de renforcer leur coopération réciproque en vue de trouver des solutions durables conformément à leurs mandats respectifs et engage le Haut Commissaire à continuer de favoriser cette coopération;

18. *Accueille avec satisfaction* les diverses initiatives que le Haut Commissaire a prises pour promouvoir et diffuser les principes du droit et de la protection des réfugiés et demande au Haut Commissariat, en coopération avec les gouvernements, d'intensifier ses activités dans ce domaine en gardant notamment à l'esprit la nécessité de mettre au point des applications pratiques du droit et des principes relatifs aux réfugiés et de continuer à organiser des cours de formation pour les responsables gouvernementaux et autres qu'intéressent les activités en faveur des réfugiés;

19. *Invite* tous les gouvernements, œuvrant dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à apporter de toutes les manières possibles des contributions aux programmes du Haut Commissaire afin que celui-ci puisse répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/118. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, relative au processus de pacification découlant de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[101] signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents de cinq pays d'Amérique centrale lors de la réunion au sommet Esquipulas II, 42/110 du 7 décembre 1987, relative à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Amérique centrale, 42/204 du 11 décembre 1987, relative à l'assistance économique spéciale à l'Amérique centrale, et

[97] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 12A* (A/43/12/Add.1), par. 26.
[98] A/41/324, annexe.
[99] Voir A/41/572, annexe.
[100] Voir A/43/717 et Corr.1, annexe.
[101] A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085, annexe.

42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[102],

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[87],

Gravement préoccupée par la situation régnant actuellement en Amérique centrale, par l'exode de réfugiés vers les pays voisins et d'autres pays, et par les répercussions qu'a cet exode sur le développement socio-économique de la région,

Consciente de la nécessité de régler le problème des réfugiés d'Amérique centrale qui ont trouvé asile dans certains pays d'Amérique centrale, dont le Belize et le Mexique, et désireuse de contribuer à la recherche de solutions durables qui servent les intérêts des pays et communautés d'asile et d'origine,

Tenant compte du fait que, conformément aux dispositions du point 8 de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II[101], les pays d'Amérique centrale se sont engagés à régler d'urgence le problème des réfugiés, y compris le rapatriement et la réinstallation dans le cadre de processus bilatéraux et multilatéraux,

Accueillant avec satisfaction la constitution du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, composé du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua, et soulignant combien il importe que ses travaux soient couronnés de succès,

Accueillant avec satisfaction le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale[103], en date du 9 septembre 1988, dans lequel il a été décidé de convoquer une Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale à Guatemala en mai 1989,

Soulignant que l'objectif général de la Conférence est d'examiner les besoins des réfugiés d'Amérique centrale et les propositions concrètes propres à apporter des solutions pratiques à leurs problèmes en tant que contribution à la paix dans la région,

Réitérant qu'il importe de préserver le caractère humanitaire et apolitique que doit revêtir le règlement du problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que de faire en sorte que ce caractère soit strictement respecté par les autorités des pays d'origine et des pays d'asile, de même que par tous les autres participants,

Sachant gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la contribution qu'il a apportée aux préparatifs de la Conférence ainsi que de sa coopération avec le Comité préparatoire,

Prenant en considération la priorité que le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale[104] assigne à la partie du programme d'urgence qui vise à promouvoir les activités axées sur la solution du problème des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés,

Considérant que la recherche de solutions transcende le cadre des activités d'urgence et est liée à divers aspects du développement de la région et de l'aide aux populations déplacées dans les pays d'origine et les pays d'asile que touche directement l'afflux massif de réfugiés,

Soulignant que le rapatriement librement consenti constitue la meilleure des solutions aux problèmes posés par l'afflux massif de réfugiés dans les pays et communautés d'asile,

Considérant que les commissions tripartites, composées de représentants des pays d'asile, du pays d'origine et du Haut Commissariat, constituent un mécanisme adéquat pour résoudre le problème des réfugiés et qu'il importe que leur soit apporté l'appui voulu pour leur permettre de poursuivre l'exécution des programmes de rapatriement librement consenti déjà entrepris, dans des conditions telles que puisse être assurée la sécurité des réfugiés et de leurs biens,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision que les pays membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale ont prise de réunir la Conférence à Guatemala, au mois de mai 1989;

2. *Appuie* l'engagement que les pays représentés au Comité préparatoire ont pris de continuer à faire face aux problèmes concernant les réfugiés et leur rapatriement librement consenti et de mener les travaux préparatoires de la Conférence et la Conférence elle-même dans un esprit purement humanitaire et apolitique;

3. *Accueille avec satisfaction* la décision d'appuyer la Conférence que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a prise à sa dix-huitième session et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-neuvième session[105];

4. *Demande instamment* que la Conférence examine non seulement le problème des personnes déplacées, mais aussi les effets de la présence massive de réfugiés dans les pays d'asile ainsi que les solutions que les pays concernés jugent applicables;

5. *Exhorte* tous les Etats Membres, les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéresse l'œuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à participer à la Conférence et à apporter toutes les ressources et toute la coopération et l'appui nécessaires pour la préparer, la tenir et y donner suite;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle augmente son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et à prendre les mesures voulues pour en assurer le succès;

8. *Invite* le Secrétaire général à assurer la coordination voulue entre la Conférence et l'application de la partie du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale qui se rapporte aux réfugiés, personnes déplacées et rapatriés;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser la Conférence en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, en coordination avec le Comité préparatoire, compte tenu du point 3 du communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale.

---

[102] A/43/729-S/20234. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1988*, document S/20234.

[103] A/C.3/43/6, annexe.

[104] A/42/949, annexe.

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12A* (A/43/12/Add.1), chap. III, sect. G.

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, et à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/119. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les problèmes humanitaires et autres que continue de poser la présence dans la région de l'Asie du Sud-Est d'un grand nombre de réfugiés, de personnes déplacées et de personnes en quête d'asile,

Considérant que le problème des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes en quête d'asile intéresse la communauté internationale,

Convaincue que la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution globale et durable à ce problème, qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées,

Appréciant les efforts que les pays de l'Asie du Sud-Est continuent de déployer pour résoudre ce problème ainsi que l'action menée par la communauté internationale afin d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux personnes en quête d'asile en Asie du Sud-Est,

Notant l'appel figurant dans la Déclaration commune sur les réfugiés indochinois publiée à Bangkok, le 4 juillet 1988[106], par les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à leur vingt et unième Réunion ministérielle, tenue à Bangkok, en faveur de la convocation, au début de 1989, d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, au niveau ministériel, qui serait précédée d'une conférence préparatoire au niveau des hauts fonctionnaires gouvernementaux,

Notant que tous les Etats intéressés, y compris ceux de la région de l'Asie du Sud-Est, se sont déclarés favorables à la convocation de la Conférence,

Prenant note de la décision par laquelle, à sa trente-neuvième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence[107],

Considérant que les parties intéressées doivent préparer la Conférence comme il le faut pour en assurer le succès,

1. *Accueille avec satisfaction* l'appel de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en faveur de la convocation d'une Conférence internationale sur les réfugiés indochinois et exprime le vif désir que la Conférence ait lieu au niveau ministériel, à une date aussi rapprochée que possible au cours du premier semestre de 1989;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision par laquelle le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a souscrit à la proposition de convoquer la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres Etats intéressés, de convoquer la Conférence et d'apporter aux parties intéressées toute l'assistance possible pour son organisation;

4. *Engage* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Haut Commissaire tout l'appui et toutes les ressources nécessaires pour la préparation et la tenue de la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/120. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existant en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[108], et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[109],

Soulignant l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[110] pour que soit mené à terme, d'urgence et avec soin l'établissement du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, que l'aggravation constante du problème rend chaque jour plus urgente,

Se félicitant des progrès que la Commission des stupéfiants a réalisés lors de sa dixième session extraordinaire dans l'établissement du projet de convention[111],

Soulignant l'importance de la contribution précieuse du Secrétaire général, des observations utiles des Etats Membres, des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui s'est réuni à deux reprises en 1987 et une fois en 1988 et a établi la version révisée des documents de travail, ainsi que des conclusions du groupe d'étude qui s'est réuni à Vienne du 27 juin au 8 juillet 1988[112],

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/8 et sa décision 1988/120 du 25 mai 1988, a décidé de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre

[106] Voir A/43/510-S/20091, annexe.

[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 12 A* (A/43/12/Add.1), chap. III, sect. F.

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

[109] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

[110] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

[111] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 3* (E/1988/13).

[112] Voir E/CONF.82/3 et Corr.1, 2 et 4.

le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[113] sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1988/8 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe d'étude à se réunir à Vienne en juin 1988 pour poursuivre l'établissement du projet de convention et examiner les questions d'organisation de la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa dixième session extraordinaire[111], ainsi que des recommandations qui y figurent, telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/8 et ses décisions 1988/118 et 1988/120 du 25 mai 1988 et 1988/159 du 26 juillet 1988, dans lesquelles il a décidé, entre autres, de convoquer la conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de la convention et de porter la durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants à dix jours ouvrables pour que celle-ci examine les mesures à prévoir avant l'entrée en vigueur de la convention;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre l'abus des drogues, d'indiquer les mesures qu'il conviendrait de prendre avant l'entrée en vigueur de la convention;

4. *Exhorte* tous les Etats à adopter une approche constructive afin de régler les divergences qui pourraient subsister en ce qui concerne le texte de la convention;

5. *Prie* tous les Etats, en confirmation de leur adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[110], expression de la volonté politique des nations de lutter contre le problème de la drogue, d'assigner le rang de priorité le plus élevé à la tenue de la conférence de plénipotentiaires et d'y participer activement, au plus haut niveau possible, afin d'adopter la convention;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à tous les organes connexes que celle-ci a créés pour l'efficacité avec laquelle ils ont donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant l'établissement du projet de convention;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires convoquée en vue d'adopter la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

75e séance plénière
8 décembre 1988

[113] A/43/678.

43/121. Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/127 du 4 décembre 1986 et 42/113 du 7 décembre 1987 ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[110] et les lignes d'action préconisées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[114],

Alarmée par le fait que les organisations de trafiquants de drogues utilisent des enfants dans leurs activités illicites de production et de commerce de stupéfiants, ainsi que par l'augmentation du nombre d'enfants toxicomanes,

Consciente des dommages physiques et psychologiques que l'usage illicite de stupéfiants provoque chez l'enfant et des graves répercussions qu'il peut avoir sur son épanouissement et sur ses relations avec le milieu familial et social,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant[81],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 42/101 du 7 décembre 1987 sur la question d'une convention relative aux droits de l'enfant, aux termes de laquelle les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation,

1. *Condamne énergiquement* le trafic des drogues sous toutes ses formes, en particulier les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Prie instamment* tous les Etats de conjuguer leurs efforts pour établir des programmes nationaux et internationaux permettant de protéger les enfants contre la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'éviter qu'ils ne soient associés aux activités de production et de trafic illicites;

3. *Invite* les gouvernements de ceux des Etats Membres dont la population infantile pâtit le plus de la consommation de drogues à adopter d'urgence, dans le cadre de leurs stratégies nationales, des mesures supplémentaires visant à prévenir, réduire et éliminer la consommation de drogues chez l'enfant, afin de garantir aux enfants un milieu social et familial qui préserve leur santé, leur condition physique et leur bien-être;

4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils encouragent l'adoption, par leurs organes législatifs compétents, de mesures permettant de châtier avec toute la rigueur voulue les délits en matière de trafic des drogues impliquant des enfants;

5. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations internationales compétentes et aux organisations non gouvernementales d'accorder, dans leurs campagnes de prévention et de traitement de la toxicomanie chez l'enfant, un rang de priorité élevé à la diffusion de l'information nécessaire et à la sensibilisation de tous les groupes constituant leurs communautés aux conséquences

[114] *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

graves que l'usage illicite de stupéfiants a chez l'enfant, ainsi qu'à la promotion d'une action communautaire appropriée;

6. *Fait appel* aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils assignent un rang de priorité élevé à l'appui financier aux campagnes de prévention et aux programmes de réadaptation des toxicomanes mineurs qu'entreprennent les organes gouvernementaux intéressés, et fait également appel à tous les organismes internationaux et nationaux compétents pour qu'ils apportent tout leur concours aux organisations non gouvernementales actives dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse paraître dans ses publications, à titre prioritaire, des informations destinées à prévenir l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'enfant.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/122. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125 du 4 décembre 1986, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration[110], expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[114], répertoire de recommandations à appliquer,

Consciente de ce que le problème mondial du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, continue d'avoir des effets dévastateurs, tant sur les personnes que sur les Etats,

Soulignant que la corrélation entre le trafic des drogues et les organisations criminelles internationales de même que la violence et la corruption qui sont associées auxdits trafic et organisations ont des répercussions extrêmement fâcheuses sur les institutions démocratiques, la sécurité intérieure et les structures économiques, sociales et culturelles des Etats,

Considérant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations du Schéma multidisciplinaire complet, en particulier pour ce qui est de l'éducation et de l'information touchant l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Notant que la responsabilité collective de tous les Etats dans la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues a été soulignée dans la Déclaration,

Constatant que les mesures visant à prévenir et à juguler l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes et à en combattre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites, d'une part, et la situation sociale, économique et culturelle des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en prenant également en considération les traditions de leurs communautés, un développement harmonieux et la sauvegarde de l'environnement,

Affirmant une fois de plus que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au trafic et au transit illicites, du fait notamment de leur situation géographique,

Soulignant que, pour faire cesser le trafic et le transit illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, il est indispensable de mettre sur pied une coopération et une action de caractère régional et interrégional ainsi que d'apporter aux Etats et aux régions, y compris ceux qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent, l'appui et l'assistance qui leur sont nécessaires pour renforcer leurs moyens,

Notant que la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, lorsqu'elle sera adoptée, renforcera encore, avec les instruments internationaux existants, la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Prend note de la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, en date du 12 février 1988, concernant la situation des ressources financières et des ressources en personnel de la Division des stupéfiants du Secrétariat et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement, a une connaissance approfondie des efforts déployés par les pays en développement dans leur lutte contre l'abus des drogues, a su efficacement se procurer des ressources financières et a élargi le champ de ses activités,

Rappelant sa décision tendant à ce que la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues soit célébrée le 26 juin de chaque année,

I
CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[115];

2. *Condamne de nouveau* le trafic international des drogues comme étant une activité criminelle et encourage tous les Etats à manifester leur volonté politique en intensifiant la coopération internationale aux fins de l'élimination du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, y compris leur production et leur consommation illicites;

3. *Prie instamment* tous les Etats de prendre les mesures voulues en matière de lutte contre l'abus des drogues, conformément aux instruments internationaux applicables dans ce domaine, compte tenu de la responsabilité collective des Etats quant à l'apport de ressources appropriées aux fins de l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues, comme le préconise la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. *Constate* que, en dépit des graves difficultés économiques auxquelles ils se heurtent, en particulier dans les pays en développement, les gouvernements continuent d'accomplir des efforts résolus pour faire face à l'intensifi-

[115] A/43/684.

cation de l'abus et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier aux activités dévastatrices des organisations criminelles internationales;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux fructueux des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, en particulier de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Dakar du 18 au 22 avril 1988, de la deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Lima du 12 au 16 septembre 1988, et de la quatorzième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok du 3 au 7 octobre 1988;

6. *Demande* que soit envisagée la possibilité de convoquer des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues dans les régions où il n'en a pas encore été organisé;

7. *Note avec satisfaction* que la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues doit avoir lieu en 1989 et recommande que celle-ci prenne en considération les rapports et les résultats de toutes les réunions régionales;

8. *Invite instamment* la Réunion interrégionale à analyser les moyens qui permettraient de renforcer la formation aux techniques de répression, en particulier dans les domaines où des compétences et connaissances nouvelles seraient requises aux fins de l'application des dispositions de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

9. *Encourage* les Etats à tirer parti des séances du Groupe de travail de la Commission des stupéfiants et d'autres instances pour échanger des données d'expérience en ce qui concerne la lutte contre le transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi qu'à intensifier la coopération régionale et interrégionale à cet égard;

10. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre des services consultatifs, pour organiser des séminaires interrégionaux sur l'expérience que les organismes des Nations Unies ont acquise en matière de programmes de développement rural intégré visant notamment à remplacer les cultures illégales dans les zones touchées, y compris la région andine;

11. *Fait sienne* la résolution 4 (S-X) de la Commission des stupéfiants, dont l'application est indispensable au bon fonctionnement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

12. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargé de fournir une coopération technique et financière dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

13. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils continuent de fournir au Fonds des ressources supplémentaires afin de permettre à celui-ci de poursuivre ses activités, en prêtant une attention particulière aux demandes d'assistance des pays en développement;

14. *Exhorte une fois de plus* les gouvernements des pays touchés par le problème de la consommation illicite de drogues, en particulier les pays qui le sont le plus sérieusement, à prendre, dans le cadre de leurs stratégies nationales, les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans le but d'inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et à fournir à tous les groupes sociaux, par le biais d'une action communautaire appropriée, les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne les effets nocifs de l'abus des drogues;

15. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir, en particulier parmi les jeunes, la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes;

II

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[116];

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues[110] et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[114] en élaborant les stratégies nationales et régionales, s'agissant en particulier de promouvoir l'adoption de mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux;

3. *Recommande* que les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées mettent l'accent, lorsqu'ils mettront au point des activités visant à assurer l'application des principes directeurs énoncés dans la Déclaration et la réalisation des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet, sur les activités proposées dans l'annexe à la résolution 1988/9 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1988;

4. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, dans les limites des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'élaborer une stratégie d'information et de la soumettre à la Commission des stupéfiants en même temps que les incidences financières de ladite stratégie lors de la trente-troisième session de la Commission;

5. *Prie* la Commission des stupéfiants d'examiner l'étude du Secrétaire général et de faire des recommandations quant à l'établissement, dans le cadre des structures existant au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un système d'information intégrant les apports de sources nationales, régionales et internationales, afin de faciliter la compilation, la recherche et la diffusion d'informations sur tous les aspects des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances chimiques utilisées pour leur transformation et leur fabrication illicites;

6. *Invite* le Secrétaire général à appuyer, dans les limites des ressources disponibles, les activités des organisations non gouvernementales intéressées et, eu égard à leur expérience, à coordonner les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies avec celles de ces organisations;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que se poursuive la coordination interinstitutions pour la lutte contre l'abus des drogues, en prévoyant notamment un roulement en ce qui concerne le lieu où se tiendront les réunions interinstitutions sur la coordination, ce qui per-

[116] A/43/679.

mettra d'appuyer les efforts de la Commission visant à assurer l'exécution des activités consécutives à la Conférence;

8. *Lance un appel* à la Commission pour qu'elle continue de passer en revue la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/123. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[61], dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions constitutionnelles et législatives appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Réaffirmant le droit qu'ont les Etats et leurs peuples de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que de définir leurs lois et règlements,

Reconnaissant la valeur d'un dialogue constructif, dans le contexte national, sur les moyens permettant aux Etats de promouvoir le plein exercice du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Reconnaissant également, dans ce contexte, qu'il importe de permettre à chacun d'accéder, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et de prendre à cette fin des mesures pratiques contribuant au développement économique des pays en développement,

Convaincue que le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées[117] et à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[118], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres[119],

Prenant note du fait que les observations des Etats Membres et des institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, présentées dans ledit rapport, consistent principalement en des résumés des principes juridiques se rapportant au droit à la propriété et qu'une attention relativement minime est accordée au rôle du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, s'agissant de garantir la participation libre et entière des individus aux systèmes économiques et sociaux des Etats,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective, sociale et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Affirme,* conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

3. *Estime* que l'adoption de nouvelles mesures à l'échelon national peut être nécessaire pour assurer le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa propriété, énoncés à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande donc instamment* aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de lui communiquer leurs vues sur la question de savoir de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribue au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servent à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Suggère* que, dans le cadre de leurs observations sur l'influence du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, les Etats Membres et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies étudient en particulier le droit aux types de propriété ci-après

[117] Résolution 3447 (XXX).
[118] Résolution 34/180, annexe.
[119] A/43/739

a) Propriété individuelle, y compris le logement de chacun et de sa famille;

b) Propriété économiquement productive, y compris la propriété associée à l'agriculture, au commerce et à l'industrie;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-cinquième session, dans les limites des ressources existantes;

8. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/124. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80] et la Déclaration sur le droit au développement[120], qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 42/115, en date du 7 décembre 1987, et la résolution 1987/18[61] de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987, et prenant note de la résolution 1988/19[27] de la Commission, en date du 7 mars 1988, sur l'influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note de la résolution 1988/20[27] de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, sur la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social et la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel en toute liberté,

Considérant en outre que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Convaincue qu'une paix durable passe par la justice sociale et que les peuples ne peuvent satisfaire pleinement leurs aspirations que dans le cadre d'un ordre social juste,

Convaincue également que le développement social peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

Rappelant sa résolution 34/137, en date du 14 décembre 1979, sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, dans laquelle elle a souligné l'importance d'un secteur public efficace dans le processus de développement,

Réaffirmant que, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[119];

2. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures efficaces aux fins de la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

4. *Demande* aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-cinquième session, conformément à la résolution 43/123 du 8 décembre 1988;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

[120] Résolution 41/128, annexe.

43/125. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984, 40/124 du 13 décembre 1985, 41/131 et 41/133 du 4 décembre 1986 et 42/119 du 7 décembre 1987,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985[59],

Soulignant de nouveau que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et du partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Tenant compte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[121],

Ayant à l'esprit les dispositions des documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988[122], en particulier des paragraphes 15 à 18 de la Partie économique[123],

Soulignant l'extrême importance des buts et principes énoncés dans sa Déclaration sur le droit au développement[120],

Tenant compte des résolutions 1988/22 et 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988[27],

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

1. *Réitère sa demande* tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux

[121] A/41/697-S/18392, annexe I.
[122] A/43/667-S/20212, annexe.
[123] *Ibid.*, sect. II

dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou de continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Se déclare préoccupée* par la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Se déclare préoccupée* par les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et de protéger pleinement les droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Décide* que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra également tenir compte du contenu de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité de l'appliquer;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/126. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement, notamment la résolution 41/133 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

1. *Insiste* sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[124], à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[125] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[126];

2. *Souligne* qu'à cette fin la coopération internationale devrait viser à maintenir une croissance économique stable et soutenue et, en même temps, augmenter l'assistance accordée aux pays en développement à des conditions de faveur, établir la sécurité alimentaire mondiale, résoudre

[124] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).
[125] Résolution 35/56, annexe.
[126] Résolution 3281 (XXIX).

le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/127. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement[120] lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1988/26 de la Commission, en date du 7 mars 1988[27], qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Consciente que, par suite de la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission a abordé une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement[127], ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-troisième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues touchant la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions concrètes propres à renforcer encore la Déclaration;

2. *Approuve* l'accord intervenu à la Commission selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes;

3. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1988/26 de la Commission, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration;

4. *Demande* à la Commission de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

5. *Invite* la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/128. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 42/118 du 7 décembre 1987, et prenant note de la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988[27],

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Soulignant qu'il importe que tous les gouvernements adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de fil conducteur et imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme compléterait utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[128] et sur l'opportunité d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme[129];

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays,

[127] E/CN.4/1988/10.

[128] A/43/721.

[129] Voir A/43/711.

s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. *Se félicite* des mesures que le Secrétariat a prises en 1988 par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information :

a) Pour mettre à jour les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière et pour accroître les stocks de ces documents et les faire traduire dans des langues supplémentaires; à cet égard, elle prie instamment le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que ces documents continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies qui ont un rôle promotionnel clef à jouer dans le domaine des droits de l'homme aux échelons régional et national;

b) Pour créer au Département de l'information une nouvelle Division de la diffusion qui procède actuellement à la révision et à l'informatisation des méthodes de distribution du Secrétariat afin de mieux atteindre des publics spécifiques aux échelons mondial et régional et qui aidera les organisations, les écoles et les organisations non gouvernementales à identifier les documents qui pourront leur être utiles;

c) Pour développer les activités audiovisuelles dans le domaine des droits de l'homme; à cet égard, elle prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de conclure des arrangements de coproduction en vue de la réalisation de programmes audiovisuels, de façon à toucher le public le plus vaste possible à peu de frais;

4. *Encourage* tous les Etats Membres, notamment dans le cadre des activités consécutives au quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20] et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur le manuel éducatif sur les droits de l'homme qui pourrait constituer un cadre large et souple offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en fonction de la situation particulière de chaque pays;

6. *Note* l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite que le Centre pour les droits de l'homme accorde la priorité à l'organisation de ces activités;

7. *Décide* de lancer le 10 décembre 1988 — date marquant le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme —, dans les limites des ressources existantes, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dans le cadre de laquelle les activités de l'Organisation dans ce domaine seront développées et renforcées selon une perspective mondiale et pragmatique, bénéficiant des activités complémentaires des organismes intéressés des Nations Unies, d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne mondiale;

10. *Demande* au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit d'harmoniser ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge pour ce qui est de la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a été priée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses programmes d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et qui pourraient également assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de la Campagne mondiale, et prie le Secrétaire général de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution

qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les buts et activités, actuels et prévus, de la Campagne mondiale;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-cinquième session, la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/129. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985 et 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[130] et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/130. Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/121 du 7 décembre 1987,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Guidée par des valeurs humaines universellement admises et une aspiration commune vers un monde meilleur, plus juste, plus sûr et plus humain,

Notant que la coopération internationale dans le domaine humanitaire pourrait contribuer à la réalisation des idéaux d'un nouvel ordre humanitaire international,

Consciente de l'importance que revêt le système viable actuellement mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales[131] ainsi que des efforts faits par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'ordre humanitaire et de définir de nouvelles démarches en vue de résoudre lesdits problèmes,

1. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

[130] A/43/734.

[131] *Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues*, Londres et New Jersey, Zed Books Ltd., 1988.

2. *Réaffirme* que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favorisera une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'instauration d'un monde plus juste et non violent;

3. *Invite* les gouvernements à promouvoir, dans le cadre des mécanismes existants, un échange régulier d'informations et de données d'expérience nationales sur le règlement des problèmes d'ordre humanitaire;

4. *Encourage* la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises à l'échelon international;

5. *Invite* toutes les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, et qui ont une vocation strictement humanitaire, à garder à l'esprit, lorsqu'elles mettront au point leurs politiques et entreprendront une action sur le terrain, les recommandations et propositions que celle-ci a formulées dans son rapport;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer au Secrétaire général, sur une base volontaire, leurs observations concernant la poursuite du développement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes ainsi qu'avec le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et, en tenant compte des éléments d'information qu'il aura reçus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur les moyens envisageables de renforcer la coopération internationale dans le domaine humanitaire.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/131. Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats et reconnaissant que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre se produisant sur son territoire,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, par les pertes en vies humaines, les destructions de biens et les déplacements massifs de populations qui en résultent,

Ayant à l'esprit que les catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social pour tous les pays touchés,

Souhaitant que la communauté internationale puisse répondre rapidement et efficacement aux appels à l'assistance humanitaire d'urgence lancés notamment par l'intermédiaire du Secrétaire général,

Consciente de l'importance que revêt l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

Constatant que la communauté internationale apporte une contribution importante au soutien et à la protection de ces victimes, dont la santé et la vie peuvent être gravement menacées,

Considérant que le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre sans assistance humanitaire représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme,

Préoccupée par les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre pour recevoir une assistance humanitaire,

Convaincue que, dans la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, en particulier dans l'apport de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux, pour lesquels l'accès aux victimes est indispensable, la rapidité permet d'éviter que le nombre de ces victimes ne s'accroisse tragiquement,

Consciente que, à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales, la rapidité et l'efficacité de cette assistance reposent souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et d'organisations non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire,

Rappelant que, dans les cas de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité devraient faire l'objet d'une particulière considération pour tous ceux qui dispensent une assistance humanitaire,

1. *Réaffirme* l'importance de l'assistance humanitaire pour les victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

2. *Réaffirme également* la souveraineté des Etats affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs;

3. *Souligne* l'importante contribution à l'assistance humanitaire qu'apportent les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans un but strictement humanitaire;

4. *Invite* tous les Etats qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre par ces organisations de l'assistance humanitaire, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable;

5. *Lance un appel*, en conséquence, à tous les Etats pour qu'ils apportent leur appui à ces mêmes organisations dans leur action d'assistance humanitaire, là où elle est nécessaire, aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre;

6. *Prie instamment* les Etats situés à proximité de zones victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, particulièrement dans le cas de régions difficiles d'accès, de participer étroitement aux efforts internationaux de coopération avec les pays touchés, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire;

7. *Demande* à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastro-

phe ou tout mécanisme *ad hoc* mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux et d'accroître la rapidité des secours dans les meilleures conditions pour les victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, là où il le faut, et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/132. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, et ses résolutions 40/128 du 13 décembre 1985, 41/134 du 4 décembre 1986 et 42/123 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/30 du 10 mars 1987[61] et 1988/31 et 1988/36 du 8 mars 1988[27],

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[132] et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[79] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il importe de mettre définitivement au point le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[133],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant que la Commission des droits de l'homme ait décidé, dans sa resolution 1988/32 du 8 mars 1988[27], de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport du Comité contre la torture[134];

2. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[135];

3. *Considère* qu'il importe de prendre les arrangements administratifs et financiers voulus pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention et pour assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision chargé de veiller à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention;

4. *Sait gré* au Comité de s'être employé sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Prie de nouveau* tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

7. *Invite une fois de plus* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou y adhéreront, ou ultérieurement, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/133. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[136],

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[137],

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation

[132] Résolution 34/169, annexe.
[133] A/34/146, annexe.
[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 46* (A/43/46).
[135] A/43/519.
[136] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[137] Résolution 39/46, annexe.

que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[138],

1. *Exprime sa reconnaissance et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de réserver un accueil favorable aux demandes tendant à ce qu'ils versent au Fonds des contributions initiales ou de nouvelles contributions;

3. *Invite* les gouvernements à verser des contributions au Fonds, si possible sur une base régulière, afin de permettre à celui-ci d'apporter un appui continu aux projets dont le financement dépend de subventions renouvelables;

4. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

5. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration du Fonds;

6. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/134. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/124 du 7 décembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/11 de la Commission des droits de l'homme[27], en date du 29 février 1988,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[136], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[137] et la Déclaration des droits de l'enfant[81],

Rappelant avec satisfaction la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'*apartheid*,

Consternée devant les preuves selon lesquelles des enfants continuent d'être soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression prises à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud et en Namibie;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour l'accroissement du nombre de cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle des enfants détenus dans ces pays;

4. *Exige également* le démantèlement immédiat des prétendus « camps de redressement » ou « centres de rééducation » en Afrique du Sud, dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;

5. *Condamne fermement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour le recrutement forcé, la torture et le traitement inhumain d'enfants namibiens dont il entend faire ses agents contre le peuple namibien;

6. *Prie* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales d'intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-quatrième session;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/135. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et prenant note de la résolution 1988/46 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, intitulées « Réalisation de la justice sociale »,

Consciente de l'importance du rôle de la famille dans la société,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80], en vertu desquelles une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[40] et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans

[138] A/43/779.

un avenir proche[44], suivant lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder une plus grande attention à la famille,

Consciente des efforts que les Etats ont déployés, aux échelons local, régional et national, pour mener à bien des programmes visant expressément la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, et pour sensibiliser les consciences et faire mieux comprendre et promouvoir les politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant sa résolution 42/134 du 7 décembre 1987 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille,

Rappelant également les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[139] relatif à la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille, établi en application de la résolution 42/134;

2. *Prend acte* des réponses à la demande du Secrétaire général quant à l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la famille, lesquelles sont résumées dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposera une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour une année internationale de la famille, conformément à la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les façons d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier leurs efforts dans le cadre d'une année internationale de la famille;

5. *Prie* les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter au Secrétaire général des propositions sur leur participation à une année internationale de la famille afin de l'aider dans l'établissement de son rapport;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général et d'arrêter la date d'une année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée « La famille dans le processus de développement ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/136. Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant l'importance que revêtent le strict respect et la réalisation intégrale des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'instauration de relations amicales entre les nations et de la compréhension ainsi que de la coopération entre les Etats et entre les peuples,

Convaincue que les jeunes s'intéressent à leur avenir et souhaitent vivre en paix, dans la liberté et l'amitié entre tous les peuples,

Consciente du rôle important de la jeunesse dans la société, quel que soit le domaine d'activité considéré, ainsi que du fait que la jeunesse devrait également contribuer à la poursuite des fins communes que sont la paix et le bien-être de l'humanité,

Convaincue également que l'éducation de la jeunesse, dans un esprit conforme aux idéaux de paix et de respect mutuel, ainsi que d'amitié et de coopération entre les peuples, devrait constituer une priorité et un impératif permanent pour tous les Etats,

Soulignant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information et les systèmes d'enseignement pour ce qui est de promouvoir ces idéaux parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse,

Réaffirmant la validité et l'importance durables des principes et objectifs de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Soulignant la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] en vue de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils adoptent des mesures efficaces, conformément à leur législation, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, afin d'intensifier l'action visant à promouvoir parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les nations, ainsi qu'à créer un climat international exempt de méfiance et de discorde;

2. *Souligne* le rôle que les moyens d'information ont à jouer en soutenant par tous les moyens la réalisation de ces objectifs en vue de promouvoir les idéaux et les vues propres à contribuer au renforcement des relations amicales et de la coopération entre les Etats;

3. *Invite* tous les Etats à présenter au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'impact de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples depuis son adoption et les mesures qui devraient être prises, aux échelons national et international, pour assurer l'application des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de lui soumettre ses vues sur la présente résolution lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au ti-

[139] A/43/570.

tre de la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/137. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte, en particulier, de la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988[27], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-cinquième session,

Se félicitant du cessez-le-feu récent, élément positif qui devrait favoriser une situation permettant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial[140], à savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué, pendant la période considérée, d'indiquer qu'il était disposé à accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement que les autorités iraniennes ont pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme comme un fait nouveau encourageant,

Notant néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le Représentant spécial,

Regrettant que, en dépit de la volonté plus marquée de coopérer avec le Représentant spécial qui a été manifestée, une entière coopération n'a pas encore été apportée,

Notant les contacts récents entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui, espère-t-on, déboucheront sur une totale coopération entre le Représentant spécial et ledit Gouvernement, y compris une visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

Notant que les baha'is continuent d'être soumis à diverses formes de vexations et de discrimination dans la République islamique d'Iran, bien qu'il y ait des indications que l'intensité de la campagne de persécution dont ils font l'objet a quelque peu diminué ces derniers mois et qu'un certain nombre d'entre eux ont été relâchés,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial[140], notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient;

2. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de l'autoriser à se rendre dans le pays;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations relatives aux violations des droits de l'homme portées à son attention;

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport, à savoir les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à un jugement équitable et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. *Constate avec une vive préoccupation* que, tout en signalant encore une diminution du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie en 1987, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, un grand nombre de personnes persécutées en raison de leurs convictions politiques auraient péri pendant la période de juillet à septembre 1988 lors d'une nouvelle vague d'exécutions;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, restent pratique courante dans les prisons iraniennes, en particulier lors des interrogatoires, mais aussi immédiatement après l'arrestation ainsi qu'avant et après le jugement définitif;

7. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le recours à des procédures extrêmement sommaires, improvisées et irrégulières, le fait que les accusés ne soient pas informés des motifs précis retenus contre eux, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'une instance d'appel appropriée et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable selon les normes internationales;

8. *Partage* l'opinion du Représentant spécial concernant l'importance d'une enquête rapide sur toutes les allégations d'irrégularités dans le traitement infligé aux prisonniers politiques et aux autres personnes en détention, de même que la nécessité d'une réparation adéquate pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés;

9. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Représentant spécial d'examiner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, plusieurs questions relatives au régime juridique applicable en République islamique d'Iran;

10. *Fait sienne* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels ce pays est lié et selon laquelle la persistance d'allégations relatives aux violations des droits de l'homme justifie que la communauté internationale s'en préoccupe encore et que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre la situation dans ce pays;

[140] Voir A/43/705, annexe.

11. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-quatrième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/138. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986 et 42/133 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les résolutions 1986/18[60], 1987/25[61] et 1988/28[27] de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986, 10 mars 1987 et 7 mars 1988, respectivement,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant une fois de plus sa conviction que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

Considérant que le crime de génocide a fait subir d'énormes pertes au genre humain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[141],

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

[141] A/43/478.

43/139. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[142],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 42/135 du 7 décembre 1987,

Prenant note de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988[27], et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

Se félicitant de la signature à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan[143], qu'elle juge encourageants et qui, lorsqu'ils seront intégralement appliqués, devraient contribuer à créer une situation permettant au peuple afghan tout entier d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination,

Se réjouissant de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[144], qui, tout en indiquant que certaines améliorations ont été apportées à la situation des droits de l'homme dans la zone contrôlée par les autorités afghanes, révèle que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans le pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance et contribuant à la perpétration de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le pays tout entier,

Regrettant que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans des zones non contrôlées par les autorités afghanes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rap-

[142] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[143] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835, annexe I.

[144] A/43/742, annexe.

port intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Note avec satisfaction* la coopération que les autorités afghanes ont apportée à la Commission des droits de l'homme en autorisant son Rapporteur spécial à se rendre en Afghanistan du 11 au 19 septembre 1988;

3. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que, en dépit des améliorations signalées par le Rapporteur spécial, des actes de guerre continuent d'être commis et des violations des droits de l'homme d'être perpétrées aussi fréquemment que dans le passé, touchant tout particulièrement la population civile et menaçant la vie et la sécurité d'hommes, de femmes et d'enfants innocents;

4. *Exprime sa préoccupation* de ce que, nonobstant l'importante diminution du nombre des prisonniers politiques résultant de l'adoption de diverses mesures, plus de deux mille personnes demeurent détenues pour des motifs politiques et prie instamment les autorités afghanes de poursuivre la politique d'amnistie et de garantir que les prisonniers relâchés ne sont pas placés sous surveillance ou harcelés après leur libération;

5. *Prend note avec une vive préoccupation* des allégations persistantes de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes mises en détention préventive et à des prisonniers politiques;

6. *Prend note avec une égale préoccupation* des informations faisant état de disparitions et prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le sort de toutes les personnes disparues;

7. *Prend également note avec inquiétude* des indications suivant lesquelles la situation économique, sociale et culturelle, qui s'est dégradée en Afghanistan au cours des années de conflit, est maintenant devenue critique;

8. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que plus de cinq millions de réfugiés ne rentrent pas en Afghanistan parce qu'ils craignent le climat d'insécurité qui y règne, la présence massive de mines et d'explosifs et les bombardements dont continue de pâtir la population civile;

9. *Demande une fois de plus* que toutes les parties au conflit, par souci d'alléger les souffrances du peuple afghan, appliquent pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et apportent leur coopération pleine et entière aux organisations humanitaires internationales, notamment en facilitant les activités de protection qu'entreprend le Comité international de la Croix-Rouge;

10. *Souligne* que, au lendemain de la guerre, il sera essentiel d'adopter en Afghanistan des mesures concrètes visant à assurer le respect des droits de l'homme;

11. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-quatrième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/140. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 41/153 du 4 décembre 1986, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Réitérant sa satisfaction au sujet du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982[145], ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission[146],

Se félicitant de la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988[27],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[147];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, reçoive constamment des informations sur les droits de l'homme, pour diffusion appropriée dans la région;

5. *Note* les efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement;

[145] A/37/422, annexe.
[146] Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.
[147] A/43/170-E/1988/25.

6. *Engage* les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour faire place aux droits de l'homme dans leurs activités;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[148] sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé avec succès à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Appelle l'attention* sur le résumé des débats et des conclusions figurant dans le rapport, en particulier sur la nécessité de faire progresser l'enseignement tant scolaire que non scolaire des droits de l'homme dans la région, en mettant l'accent sur l'identification de groupes cibles, notamment dans les zones rurales;

9. *Note* que les participants au cours de formation se sont accordés à penser qu'il serait utile, pour mieux identifier les mesures existantes et diffuser les informations, de créer une bibliothèque de références qui recueillerait et distribuerait textes de lois, documents et autres publications dans l'ensemble de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/141. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/129 du 7 décembre 1987 et ses autres résolutions antérieures relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[149] sur l'application de la résolution 42/129 et les mesures prises par les organisations intéressées, ainsi que le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[87],

Sachant gré au Gouvernement soudanais des efforts qu'il fait pour accueillir, abriter et nourrir les réfugiés de plus en plus nombreux qui ont pénétré au Soudan depuis le début des années 60, ainsi que pour assurer leur protection et leur dispenser des services de santé et d'enseignement et autres services humanitaires,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour accueillir plus d'un million de réfugiés, soit 7,5 p. 100 environ de la population totale du pays,

Notant avec préoccupation que la grande majorité des réfugiés se sont spontanément installés dans diverses communautés urbaines et rurales à travers tout le pays et partagent ainsi les ressources et les services déjà maigres alloués à la population autochtone,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets dévastateurs et multiples des calamités successives qui ont frappé le pays depuis la sécheresse de 1984 jusqu'à l'infestation acridienne, en passant par les pluies diluviennes et les inondations, ce qui a aggravé une situation qui se détériorait déjà en raison de la présence de ce grand nombre de réfugiés,

Gravement préoccupée également de constater que le Gouvernement soudanais doit non seulement faire face aux graves problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement, mais aussi s'occuper de plus de 1,5 million de ressortissants déplacés par suite de la sécheresse de 1984, de la guerre civile qui sévit dans le sud du pays et des pluies et inondations d'août 1988,

Consciente de la lourde tâche que le Gouvernement soudanais a entreprise en lançant un vaste programme de relèvement pour réparer les dommages causés par les catastrophes naturelles et en corriger les effets,

Considérant que cette situation grave fait que le Gouvernement soudanais est moins en mesure que jamais de s'acquitter de ses obligations à l'égard de sa propre population et qu'elle entraîne des conséquences encore plus graves quant à la capacité de ce gouvernement d'accueillir de nouveaux réfugiés et de leur donner asile,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au programme pour les réfugiés au Soudan,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et lui sait gré de l'appel qu'il a lancé aux Etats Membres ainsi qu'aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies;

2. *Prend acte également* du rapport présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et, en particulier, des nouvelles tendances enregistrées dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les répercussions graves et multiples que la présence massive de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité et sa stabilité, ainsi que par les effets fâcheux qu'elle a sur l'ensemble de son infrastructure de base, ce qui entrave le développement socio-économique du pays tout entier;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

7. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

[148] E/CN.4/1988/39/Add.1.
[149] A/43/534.

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/142. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/137 du 4 décembre 1986 et 42/126 du 7 décembre 1987 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[150],

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et l'afflux toujours croissant des personnes déplacées, lequel a sévèrement affecté les services sociaux inadéquats et l'infrastructure du pays,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement djiboutien et des effets conséquents défavorables sur le développement du pays, étant donné la nature délicate de ses ressources,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés et des personnes déplacées malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti ainsi qu'à l'afflux incessant des personnes déplacées;

5. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et des personnes déplacées et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/143. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/128 du 7 décembre 1987 sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad[151],

Profondément préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse, de la désertification, des inondations et des invasions acridiennes qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et de personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Considérant que le retour massif des rapatriés au Tchad et des personnes déplacées dans la région septentrionale pose de graves problèmes d'ordre social et économique au Gouvernement tchadien,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation déployés par le Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Demande :*

a) Au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour la réinstallation des personnes déplacées dans la région septentrionale du Tchad;

[150] A/43/592.

[151] A/43/593 et Add.1.

b) A la communauté internationale d'appuyer les efforts que déploie le Gouvernement tchadien pour mettre en œuvre les programmes de rapatriement et de réinstallation des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

6. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/144. Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 42/139 du 7 décembre 1987, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[152],

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[87],

Considérant l'accroissement du nombre des réfugiés et des rapatriés volontaires en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la très lourde charge que l'afflux massif de réfugiés et de rapatriés volontaires fait peser sur l'infrastructure du pays, dont il grève les maigres ressources,

Profondément préoccupée également par les conséquences graves que cette situation a eues quant à l'aptitude du pays à faire face à la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que le Gouvernement éthiopien doit ainsi supporter et de la nécessité d'apporter une assistance adéquate aux réfugiés, aux rapatriés volontaires et aux victimes de catastrophes naturelles,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organisations intergouvernementales et les institutions bénévoles de l'aide qu'ils ont apportée pour soulager la détresse des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent l'assistance matérielle, financière et technique nécessaire pour mener à bien des programmes de secours et de relèvement en faveur des nombreux réfugiés et rapatriés volontaires en Ethiopie;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des nombreux réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, de l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/145. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20] et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[142] et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant[153],

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985, 41/157 du 4 décembre 1986 et 42/137 du 7 décembre 1987, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981[55], dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que les résolutions de la Commission 1982/28 du 11 mars 1982[56], 1983/29 du 8 mars 1983[57], 1984/52 du 14 mars 1984[58], 1985/35 du 13 mars 1985[59], 1986/39 du 12 mars 1986[60] et 1987/51 du 11 mars 1987[61], de même que la résolution de la Commission 1988/65 du 10 mars 1988[27], dans laquelle celle-ci a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session,

Considérant qu'il continue de se dérouler en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport[154] que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien,

Préoccupée, néanmoins, du fait que, comme le signale le Représentant spécial dans son rapport, il y a eu une augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador, en particulier des attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, des violations fréquentes des normes humanitaires applicables aux conflits armés, ainsi que de la destruction systématique de l'infrastructure économique par suite du conflit armé,

Préoccupée également par les informations données par le Représentant spécial concernant les activités des « escadrons de la mort »,

[152] A/43/595.

[153] A/32/144, annexes I et II.

[154] Voir A/43/736.

Rappelant que le 7 août 1987, à Guatemala, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale »[101], manifestant ainsi leur volonté politique résolue de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient en vertu de cet accord afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que l'accomplissement scrupuleux des obligations que le Gouvernement salvadorien a contractées dans l'accord signé à Guatemala contribuera à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Profondément préoccupée par l'interruption du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, dont la reprise dans le contexte de l'accord signé à Guatemala constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'intensifier ou de prolonger la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial ait indiqué dans son rapport que le Gouvernement salvadorien demeure résolu à mener une politique de respect des droits de l'homme, même si l'application de ladite politique se heurte à des difficultés;

3. *Se déclare préoccupée*, néanmoins, par l'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme en El Salvador et par l'inobservation persistante et fréquente des normes humanitaires applicables dans les conflits armés;

4. *Constate* les efforts que le Gouvernement salvadorien déploie en ce qui concerne les enquêtes menées pour déterminer les responsabilités des auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais se déclare profondément préoccupée de ce que la capacité du système judiciaire d'El Salvador demeure très insatisfaisante en dépit des efforts du Gouvernement, et demande donc instamment aux autorités compétentes d'activer l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

5. *Relève avec satisfaction* les observations du Représentant spécial suivant lesquelles de nouvelles forces se sont intégrées au processus politique salvadorien, dans le respect de la démocratie pluraliste, représentative et axée sur la participation;

6. *Note avec satisfaction* que, avec l'accord du Gouvernement, il y a eu plusieurs rapatriements massifs de réfugiés qui avaient librement décidé de se réinstaller dans des zones rurales de conflit et demande instamment aux autorités compétentes de permettre et de faire en sorte que les besoins les plus élémentaires des intéressés soient satisfaits grâce à une assistance sanitaire et alimentaire;

7. *Demande*, conformément aux recommandations du Représentant spécial, que le Gouvernement salvadorien et toutes les autorités, instances et forces politiques du pays, y compris le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democratico Revolucionario, prennent les mesures voulues pour mettre fin aux attentats à la vie et à l'intégrité des personnes qui peuvent être commis tant en dehors des combats qu'à l'occasion ou à la suite de ceux-ci, ainsi qu'aux attentats contre l'infrastructure économique et, en général, à tout type d'action qui constitue une violation des droits et des libertés fondamentales du peuple salvadorien;

8. *Exhorte* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario à tout mettre en œuvre, dans le cadre de l'accord signé à Guatemala, pour créer les conditions qui permettraient de reprendre un dialogue ouvert et sincère en vue de parvenir à une solution politique globale propre à mettre fin au conflit armé et à favoriser la mise en œuvre et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste, axé sur la participation et impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice par le peuple salvadorien de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social, conformément aux orientations dégagées au cours du récent « Débat national »;

9. *Est convaincue* que l'accomplissement des obligations contractées en vertu de l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme en El Salvador;

10. *Prie de nouveau* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

11. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario de continuer, en vue d'humaniser le conflit, d'appliquer les accords relatifs à l'évacuation des blessés et mutilés de guerre pour que ceux-ci puissent recevoir des soins médicaux, sans que ces accords soient assujettis à de nouveaux échanges et à de nouvelles négociations;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien le concours et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

13. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son représentant spécial lors de sa quarante-cinquième session, en tenant compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et des faits nouveaux liés à l'application de l'accord signé à Guatemala;

14. *Décide* de maintenir à l'étude, au cours de sa quarante-quatrième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador afin de la réexaminer à la lumière des éléments qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/146. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[118],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêche pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986 et 42/140 du 7 décembre 1987, dans lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa septième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 10 juin 1988, ainsi que lors de la réunion qu'il a tenue pendant la session en cours de l'Assemblée générale, du 27 septembre au 7 octobre 1988, durant lesquelles il a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[155] et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre les deux derniers rapports du Groupe de travail aux gouvernements, afin de permettre aux membres du Groupe de travail de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1989, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-quatrième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue d'achever si possible la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudra disposer afin de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989, que durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/147. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984, 40/132 du 13 décembre 1985, 41/138 du 4 décembre 1986 et 42/127 du 7 décembre 1987, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Somalie[156],

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Préoccupée par la nécessité d'assurer un ravitaillement ininterrompu et suffisant dans les camps de réfugiés en Somalie,

Consciente que la présence de réfugiés continue de grever les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, des transports et communications et de l'alimentation en eau,

Notant avec inquiétude les dommages que la présence de réfugiés cause à l'environnement, notamment le déboisement généralisé, l'érosion des sols et la menace de destruction d'un équilibre écologique déjà fragile,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont il dispose et de la fragilité de son économie;

3. *Rend hommage* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'aide qu'ils apportent aux réfugiés en Somalie;

4. *Demande* au Haut Commissaire de s'attacher à assurer, comme il convient, la protection, l'entretien et la réadaptation des réfugiés;

[155] A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7

[156] A/43/535

5. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils prêtent, en temps utile, au Gouvernement somali l'assistance matérielle, financière et technique maximale, afin de lui permettre de mener à bien les projets et activités envisagés dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987, qui est annexé au rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session[157], comme base d'un programme général d'action répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement;

6. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'assumer le rôle directeur pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des projets intéressant les réfugiés, comme le prévoyait la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[158], et de contribuer à la mobilisation des moyens financiers et techniques voulus, en étroite coopération avec le Haut Commissaire et la Banque mondiale;

7. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, soit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, de réunir, en consultation avec le Gouvernement somali, une documentation détaillée en vue de l'exécution des projets et activités considérés dans le rapport du Secrétaire général[159] comme étant les éléments prioritaires d'un programme général d'action;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de poursuivre et d'amplifier leurs activités en Somalie, en coopération avec le Gouvernement de ce pays, pour protéger l'environnement et réparer les dommages qu'il a subis;

9. *Constate* le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans les programmes de protection, d'entretien et de réadaptation des réfugiés, notamment dans les activités liées aux projets de développement à petite échelle et dans les domaines de la santé et de l'agriculture;

10. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales mènent en Somalie pour assurer la planification et la mise en œuvre des projets en faveur des réfugiés et des activités de développement les intéressant;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1989 des progrès qu'ils auront accomplis dans leurs domaines de compétence respectifs, s'agissant de donner suite aux dispositions de la présente résolution qui les concernent;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/148. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/132 du 7 décembre 1987 sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi[160], ainsi que celui de la mission interinstitutions sur la question[161],

Ayant examiné la partie du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés et des personnes déplacées au Malawi[87],

Profondément préoccupée par les graves répercussions économiques et sociales que continue d'avoir la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que par ses lourdes conséquences pour le développement à long terme du pays,

Sachant gré au Gouvernement malawien des mesures importantes qu'il prend actuellement pour fournir abri, protection, vivres, services éducatifs et sanitaires et autres services humanitaires aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente de la lourde charge qui pèse sur le peuple et le Gouvernement malawiens et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, étant donné le caractère limité des services sociaux et des équipements du pays, ainsi que de la nécessité de fournir une assistance internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées,

Rendant hommage aux Etats Membres, aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée au programme en faveur des réfugiés au Malawi,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions envoyée au Malawi, s'agissant en particulier de la nécessité de renforcer l'infrastructure socio-économique du pays pour qu'il puisse assurer à la fois les secours humanitaires immédiatement nécessaires aux refugiés et aux personnes déplacées et le développement national à long terme,

Consciente qu'il faut envisager les projets de développement concernant les réfugiés dans l'optique des plans de développement local et national,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi et en particulier des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions;

2. *Félicite* le Gouvernement malawien des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées en dépit de la situation économique grave dans laquelle se trouve le

[157] A/42/645.
[158] Voir A/39/402, annexe.
[159] A/42/645, par. 55 à 66.
[160] A/43/536.
[161] *Ibid.*, par. 7 à 13.

pays et souligne la nécessité d'un apport additionnel de ressources pour atténuer les répercussions de la présence des réfugiés et des personnes déplacées sur le développement à long terme du Malawi;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés et les personnes déplacées au Malawi;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les conséquences graves et multiples qu'a la présence massive de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi, ainsi que par ses répercussions sur le développement socio-économique à long terme du pays tout entier;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils continuent de fournir au Gouvernement malawien les ressources nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes de développement recommandés par la mission interinstitutions;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à celle des programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés et aux personnes déplacées là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/149. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/138 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[162],

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour ce qui a trait au bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[163];

7. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

[162] A/43/594.

[163] Voir A/CONF.125/1, par. 33.

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, sur l'état d'avancement de ces programmes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/150. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, les idéologies et régimes totalitaires, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant avec regret qu'il persiste dans le monde contemporain diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires, dont les pratiques de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du racisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité politique, raciale ou ethnique sur lesquelles se fondent les entités et les régimes totalitaires sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les auteurs de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. *Condamne de nouveau résolument* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. *Se déclare résolue* à résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières, ainsi que de l'égalité des chances;

3. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtiment de tous les criminels de guerre et de tous les auteurs de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduits en justice ni n'ont subi de peine appropriée;

4. *Demande également* à tous les gouvernements de s'attacher à faire en sorte que les jeunes soient éduqués dans le respect du droit international ainsi que des droits fondamentaux de l'homme et des libertés premières et contre le fascisme, le néofascisme et les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

5. *Demande en outre* à tous les Etats, conformément aux principes premiers du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme, notamment au droit à l'autodétermination;

6. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[20], à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[164], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[165] et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4];

7. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/151. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], dans laquelle il est stipulé que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

[164] Résolution 260 A (III), annexe.
[165] Résolution 2391 (XXIII), annexe.

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[166], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé que des mesures efficaces soient prises en vue d'empêcher que des exécutions sommaires ou arbitraires ne se produisent,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15[167],

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne l'élaboration de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions arbitraires ou sommaires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Prenant note de la recommandation relative au « Projet de principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions »[168], que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adressée au Conseil économique et social pour examen et adoption,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. *Rappelle* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Se félicite* de la résolution 1988/38 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1988, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, qui continuera de faire rapport tous les ans et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

8. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports[169] à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions;

9. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec leur travail et demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à appuyer les efforts faits dans les instances de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales prévoyant dans tous les cas de mort suspecte une enquête appropriée et notamment une autopsie sérieuse;

11. *Approuve* les propositions formulées par le Rapporteur spécial quant aux éléments à inclure dans ces normes internationales;

12. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir

---

166 Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

167 Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

168 E/AC.57/1988/L.20 et E/AC.57/1988/NGO.4.

169 Voir E/CN.4/1987/20 et E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2.

des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20] semble n'être pas respecté;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/152. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions postérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986,

Rappelant que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

Rappelant la résolution 1987/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[61], et prenant note de la résolution 1988/54 de la Commission, en date du 8 mars 1988[27], relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1987/41 de la Commission, en date du 10 mars 1987[61], et prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission, en date du 10 mars 1988[27], relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[170],

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le sous-programme 5 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoie la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

6. *Note* que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport que, pour atteindre l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. *Prie* la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/153. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20],

[170] A/43/328.

en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[137] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[171], sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort[172], ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[173], sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[132] et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[174],

Convaincue qu'il importe de parachever et d'adopter le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Réaffirmant l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986 et 42/143 du 7 décembre 1987 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1988/33 du 8 mars 1988 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1988/40 du 8 mars 1988 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1988/45 du 8 mars 1988 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et 1988/68 du 10 mars 1988 sur les exécutions sommaires ou arbitraires[27],

Constatant l'importance de l'œuvre accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme de travail en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'en témoignent notamment la résolution 1988/44 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session[175],

Persuadée qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective desdites normes et, en particulier :

a) D'incorporer les normes internationales existantes dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées;

b) De mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et d'établir les structures administratives et judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

c) D'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et promotionnelles;

d) De faire état, le cas échéant, de l'application desdites normes dans les rapports qu'ils présentent en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) D'accroître, autant que possible, l'appui qu'ils apportent aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays;

3. *Note avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la détention non reconnue ainsi que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats;

4. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes dans ce domaine à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne des questions telles que les exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires, ou la question des états d'exception;

5. *Prie instamment* tous les organes qui s'occupent de ces questions de tenir pleinement compte des dispositions de sa résolution 41/120;

6. *Souligne* l'importance des programmes d'enseignement et d'information dans ce domaine pour les étudiants en droit, les personnes exerçant une profession juridique et toutes les personnes responsables de l'administration de la justice;

7. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales concernées, des institutions spécialisées, des instituts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

8. *Se félicite* des mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ont prises pour renforcer la coopération, dans le domaine de la prévention

---

[171] Résolution 40/34, annexe.

[172] Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

[173] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

[174] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

[175] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10* (E/1988/20).

du crime et du traitement des délinquants, sur toutes les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les violations criminelles des droits de l'homme et les persécutions massives;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

b) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

c) De développer davantage les organes de liaison récemment créés au Centre pour les droits de l'homme et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

d) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'exécuter des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) D'appeler l'attention des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance des questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est des états d'exception;

10. *Encourage* la mise au point de stratégies de financement diversifiées, y compris le recours aux contributions volontaires et aux contributions mixtes, multilatérales et bilatérales, pour des projets précis relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la participation accrue d'organismes de développement des Nations Unies, en particulier celle du Programme des Nations Unies pour le développement;

11. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/154. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérable des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[176] et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[98],

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[98],

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70, 41/148 du 4 décembre 1986 et 42/144 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980[54], 29 (XXXVII) du 11 mars 1981[55], 1982/32 du 11 mars 1982[56], 1983/35 du 8 mars 1983[57], 1984/49 du 14 mars 1984[58], 1985/40 du 13 mars 1985[59], 1986/45 du 12 mars 1986[60], 1987/56 du 11 mars 1987[61] et 1988/70 du 10 mars 1988[27],

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Rappelle* la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

[176] E/CN.4/1503.

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[177];

6. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Prend note* de la création, par le Secrétaire général, du Bureau de la recherche et de la collecte d'informations chargé de coordonner la collecte et l'analyse d'informations avec les organismes des Nations Unies de façon à pouvoir signaler rapidement les situations évolutives qui exigent l'attention du Secrétaire général et servir d'organe de liaison en ce qui concerne l'action du système des Nations Unies;

8. *Engage* le Secrétaire général à utiliser les ressources disponibles pour consolider et renforcer le système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en informatisant dans les meilleurs délais le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations et en renforçant la coordination entre les éléments pertinents du système des Nations Unies, dont le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les institutions spécialisées compétentes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur le rôle accru qu'il pourrait jouer en matière d'alerte rapide, en particulier dans le domaine humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

10. *Décide* de continuer à étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/155. Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/155 du 4 décembre 1986 et la résolution 1987/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987[61],

Consciente que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et le devoir de tous les Etats Membres, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, ainsi qu'en favorisant et en encourageant le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans les activités visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il importe de mettre particulièrement l'accent sur l'application effective des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et les autres instruments internationaux pertinents,

Convaincue que les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme seraient plus efficaces s'ils étaient universellement respectés et si les Etats parties s'acquittaient scrupuleusement des obligations qu'ils ont acceptées de leur plein gré,

Considérant que les arrangements régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme contribuent grandement à assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine pourrait être encore amélioré,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale continue de s'attacher à prendre des mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes et toutes autres violations des droits de l'homme, y compris toutes les formes de discrimination fondées sur des distinctions de quelque ordre que ce soit, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, qui continuent d'être commises dans de nombreuses régions du monde, à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats,

1. *Demande* aux Etats Membres d'appliquer intégralement les normes universellement reconnues en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, énoncées en particulier dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer pleinement avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les autres instances intergouvernementales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde;

3. *Estime* que cette coopération contribuera de façon efficace et concrète à assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous;

4. *Exprime sa conviction* que la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'application des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme revêtent une importance particulière pour tous les pays;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les différents

[177] A/43/743 et Add.1

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnaît* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme constitue une tâche importante et contribuerait à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil économique et social ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/156. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, aux termes de la Charte, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[80],

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier sur l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Constatant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement et, partant, entravent sérieusement le développement des pays en développement et ont des effets défavorables sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il juge le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer s'agissant d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservissement des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985, 41/152 du 4 décembre 1986 et 42/145 du 7 décembre 1987,

1. *Constate* que, en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. *Note avec une grande préoccupation* la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Demande* aux Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économiques et sociaux, tels que le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;

9. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-cinquième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/157. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accé-

der, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20] dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'*apartheid* et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel,

1. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

2. *Souligne* sa conviction que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

3. *Déclare* que pour déterminer la volonté du peuple il faut un processus électoral offrant des choix différents et que ce processus doit donner à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres;

4. *Réaffirme* que l'*apartheid* devrait être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-cinquième session les moyens propres à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes, dans le contexte du respect intégral de la souveraineté des Etats Membres, et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ».

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/158. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[20] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[20],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante devant leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 42/147 du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1988/78 du 10 mars 1988[27], dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Considérant le plébiscite du 5 octobre 1988 comme un pas important vers le rétablissement de la démocratie au Chili,

Prenant note de l'acceptation officielle des résultats du plébiscite ainsi que de l'intensification de l'activité politique dans le pays,

Prenant note avec satisfaction de la levée des deux états d'exception et de l'interdiction d'entrer et de sortir librement du pays,

Déplorant que, en dépit des séjours répétés du Rapporteur spécial au Chili et de l'adoption de mesures encourageantes par le Gouvernement, le cadre juridique institutionnel qui rend possible les violations des droits de l'homme n'ait pas encore été modifié,

Notant que, si la parution en a bien été autorisée dans certains cas, les publications d'opposition sont fréquemment soumises à des restrictions et à des limitations arbitraires,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport provisoire du Rapporteur spécial[178] présenté en application de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Se félicite* que le Gouvernement chilien ait décidé de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et lui ait

[178] A/43/624, annexe

permis de séjourner de nouveau dans le pays en octobre 1988, lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour établir son rapport, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée;

3. *Considère* la décision que le Gouvernement chilien a prise de respecter le résultat du plébiscite du 5 octobre 1988 comme une expression de la volonté populaire et un pas important vers le rétablissement rapide de la démocratie dans le pays;

4. *Prie instamment* le Gouvernement chilien de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le rétablissement intégral d'un système démocratique, pluraliste et représentatif fondé sur le principe de la souveraineté populaire;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Gouvernement chilien a prise de lever les deux états d'exception imposés il y a quinze ans, permettant ainsi à l'activité politique de reprendre dans le pays;

6. *Est convaincue* que les mesures adoptées à ce jour par le Gouvernement chilien pour favoriser la transition vers la démocratie se traduiront par une amélioration effective de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien;

7. *Se déclare une fois de plus préoccupée* par la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili dont rend compte le rapport provisoire du Rapporteur spécial;

8. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement chilien de mettre fin à cette situation et de rapporter la législation qui la rend possible, de continuer à prendre les mesures voulues pour rétablir le principe de la légalité dans le pays, d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité des recours en justice, de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux afin d'assurer la jouissance et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie instamment* le Gouvernement chilien d'autoriser, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial et à la législation en vigueur, la publication officielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner lors de sa quarante-cinquième session la situation des droits de l'homme au Chili à titre hautement prioritaire sur la base du rapport du Rapporteur spécial et des éléments d'information pertinents dont elle disposera, à étudier les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement des droits de l'homme dans ce pays, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

75e séance plénière
8 décembre 1988

43/159. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 42/142 du 7 décembre 1987, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988[27],

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[53], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986[60] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

6. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

7. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

8. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-cinquième session;

10. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

75e séance plénière
8 décembre 1988

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/28	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/43/787)	108	22 novembre 1988	239
43/29	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/43/761)	109	22 novembre 1988	240
43/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/43/788)	110 et 12	22 novembre 1988	243
43/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/43/789)	111	22 novembre 1988	246
43/32	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/43/790)	112	22 novembre 1988	246
43/33	Question du Sahara occidental (A/43/797)	18	22 novembre 1988	247
43/34	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/43/797)	18	22 novembre 1988	248
43/35	Question des Tokélaou (A/43/797)	18	22 novembre 1988	248
43/36	Question d'Anguilla (A/43/797)	18	22 novembre 1988	249
43/37	Question des îles Caïmanes (A/43/797)	18	22 novembre 1988	250
43/38	Question de Montserrat (A/43/797)	18	22 novembre 1988	251
43/39	Question des Bermudes (A/43/797)	18	22 novembre 1988	252
43/40	Question des îles Turques et Caïques (A/43/797)	18	22 novembre 1988	253
43/41	Question des îles Vierges britanniques (A/43/797)	18	22 novembre 1988	254
43/42	Question de Guam (A/43/797)	18	22 novembre 1988	255
43/43	Question des Samoa américaines (A/43/797)	18	22 novembre 1988	256
43/44	Question des îles Vierges américaines (A/43/797)	18	22 novembre 1988	257

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X B.6.

43/28. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 42/73 du 4 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il est important que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communi-

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n°23* (A/43/23), chap. VII.

[3] A/43/658.

qués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lorsque le Secrétariat établit à l'intention du Comité spécial les documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/29. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Prenant en considération les chapitres pertinents du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[5],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation jusqu'à l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constitue une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987[6], et les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 mai 1988[7],

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[8] et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie[9], ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[10], et du communiqué final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion ministérielle tenue à New York le 2 octobre 1987[11],

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 42/74 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 4 décembre 1987, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. IV.

[5] *Ibid., Supplément n° 24* (A/43/24), deuxième partie, chap. VI, sect. C, et quatrième partie, chap. IV, sect. C.

[6] A/42/681, annexe.

[7] Voir A/43/398, annexe II.

[8] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[9] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 24* (A/42/24), deuxième partie, chap. III, par. 203.

[11] A/42/631-S/19187, annexe.

aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce Territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[12] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[13], sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[14] de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[15], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins, et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien[16],

Exprimant son appui au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a engagé des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Préoccupée par toutes les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à priver les populations autochtones des territoires coloniaux, notamment de certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays, où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les organes d'information, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité en Afrique du Sud et en Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre aux sociétés qui ont des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou qui subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Namibie, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui en-

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[13] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil, 1971.*

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24* (A/40/24), par. 513.

[15] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[16] Résolution 42/14 A, par. 6.

travent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources minérales et marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration des gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres gouvernements concernés de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Condamne énergiquement* la collaboration que prêtent au régime de la minorité raciste certains pays, occidentaux et autres, et les sociétés transnationales, qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir audit régime armes, technologie nucléaire et autre matériel de nature à étayer ce régime et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier à certains Etats occidentaux et autres, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer d'autres relations avec ce régime, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure des accords ou de prendre des mesures quelconques tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui utilise cette assistance pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. *Réitère* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont réputées illégales au regard du droit international et déclare qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie seront appelés à indemniser le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante, et rappelle que l'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à travailler, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, à la compilation d'informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante[17];

14. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, de même qu'aux filiales de celles-ci, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. *Engage* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, à exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[18] qui régit les activités de l'Urenco;

18. *Prie de nouveau* tous les Etats de prendre, en attendant que des sanctions globales obligatoires soient imposées contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions 42/14 A à E, du 6 novembre 1987, et encourage les gouvernements qui ont récemment pris des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain à prendre d'autres mesures;

19. *Demande de nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commer-

[17] *Ibid.*, par. 70.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326.

ciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, prétendant agir au nom de la Namibie ou à son sujet, de quelconques relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

22. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

23. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne soutenue, à vaste échelle, afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des intérêts économiques étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et pour qu'ils s'emploient à faire appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime, de même qu'une politique de cessation systématique et véritable de toute participation financière à des sociétés qui ont des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud;

25. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes concernées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/30. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[19] et le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[20],

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, et sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/75 du 4 décembre 1987,

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981, S-14/1 du 20 septembre 1986 et 42/14 A à E du 6 novembre 1987, relatives à la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[9], la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[8], la Déclaration et le Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion plénière extraordinaire, tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987[10], et le communiqué final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion ministérielle tenue à New York le 2 octobre 1987[11],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[21], et celles de la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988[22],

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite du renforcement de l'agression du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en con-

[19] A/43/355 et Add.1 à 3
[20] A/AC.109/L.1665.
[21] A/41/697-S/18392, annexe.
[22] Voir A/43/398, annexe I

séquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'« engagement constructif » avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et le « couplage », ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays, n'ont fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que continuent à apporter les forces impérialistes et néo-colonialistes à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continuel par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 42/14 C du 6 novembre 1987 dans laquelle l'Assemblée générale a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant ses remerciements aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de l'augmentation des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud et de lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néo-colonialistes dans le système des relations internationales,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question[23];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. VI.

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Réaffirme* sa conviction que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'impliquer la reconnaissance ou le soutien de la légitimité de la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud;

7. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément à ses résolutions pertinentes et à celles du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit cessé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* ait été totalement éliminé;

8. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international continuent d'avoir des liens avec le régime raciste de Pretoria, estime qu'ils devraient les rompre totalement et, en attendant qu'ils le fassent, leur demande de n'accorder aucun appui ni aucun prêt à ce régime;

9. *Prie de nouveau instamment* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin, notamment, que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'un appui de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. *Demande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

12. *Recommande de nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir et d'assouplir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance, afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

13. *Recommande* qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des futures réunions de haut niveau entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

14. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à la violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

16. *Se félicite* de la création par les pays non alignés du Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid* et invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec ce fonds, dans le dessein d'apporter ensemble une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux et tout particulièrement à développer leur économie;

19. *Appelle en particulier l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un

prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

20. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

21. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure en annexe à sa résolution 35/118, et en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter tout l'appui moral et matériel possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

24. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

25. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

26. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/31. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 42/76 du 4 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 1er octobre 1987 au 31 août 1988,

Considérant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Pleinement consciente de la nécessité de continuer à offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie des moyens d'étude et une orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de favoriser encore le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, institutions, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'assurer sa continuation et son expansion régulière.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/32. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/77 du 4 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[25], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

[24] A/43/681 et Corr.1.
[25] A/43/677.

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant d'assistance des étudiants originaires des territoires non autonomes en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/33. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 42/78 du 4 décembre 1987, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[26], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental du document final adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères[27] des pays non alignés, qui s'est tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Sahara occidental[28],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental[29],

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

4. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Se félicite également* de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Se félicite en outre* de l'adoption unanime de la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

8. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

[26] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.
[27] A/43/667-S/20212, annexe, sect. I, par. 102 à 105.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 23* (A/43/23), chap. IX.
[29] A/43/680.

l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

9. *Exprime* son appui aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

10. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX), des résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 décembre 1985, 41/16 du 31 octobre 1986 et 42/78 du 4 décembre 1987 et de la présente résolution;

11. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

14. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/34. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie[28],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 décembre et 15 décembre 1960,

Notant avec satisfaction le dialogue engagé sous les auspices des autorités françaises sur le statut du territoire,

Notant également que les autorités françaises prennent des mesures constructives pour favoriser le développement politique, économique et social de la Nouvelle-Calédonie, afin de créer un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers l'autodétermination;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/35. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 42/84 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[31],

Notant que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

Notant avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus d'élaboration du système législatif,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

Notant la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

---

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. III et IX.

[31] *Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission*, 8e séance, et rectificatif

Notant également la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

Notant avec satisfaction l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'accorder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et le peuple du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/36. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 42/80 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Notant que la Chambre d'assemblée du territoire et le Gouvernement du Royaume-Uni vont examiner sous peu les recommandations du Comité de révision de la Constitution et considérant la priorité accordée par le Gouvernement du territoire à la révision de la législation d'Anguilla,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant que l'économie du territoire a continué de se développer grâce essentiellement à l'expansion du tourisme et de l'industrie du bâtiment,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire pour protéger et conserver les ressources de la mer,

Soulignant l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire à l'égard du trafic de la drogue et d'activités connexes,

Notant le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant également que, en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales,

[32] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. III, IV et IX.

[33] *Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission*, 13e séance, et rectificatif.

[34] A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17.

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, et celui d'autres organismes internationaux et régionaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

11. *Demande de nouveau également* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/37. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 42/85 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires;

Préoccupée par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

Notant qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et activités connexes,

Notant avec satisfaction le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des institutions régionales continuent d'apporter au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter et de promouvoir une participation accrue de la population locale au processus de prise de décision concernant les affaires du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/38. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 42/81 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Prenant note du fait que les chefs de gouvernement de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, à leur onzième réunion tenue à Tortola (îles Vierges britanniques), les 26 et 27 mai 1987, ont accepté en principe, sous réserve que la population des pays concernés l'approuve au moyen d'un référendum, la constitution d'une union politique entre ses membres, et notant la position déclarée du Gouvernement de Montserrat en faveur de l'indépendance et de la participation à une telle union politique[35],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que la croissance de l'économie du territoire s'est poursuivie en 1986 et que le Gouvernement de Montserrat est résolu à renforcer et à diversifier l'économie du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour renforcer l'efficacité de la fonction publique, qu'il accorde une haute priorité à la formation des cadres et au renforcement du système d'enseignement et qu'il s'efforce de promouvoir l'intégration des femmes à toutes les phases du développement national, et appelant l'attention sur la nécessité d'associer le territoire aux travaux entrepris sur ces questions par les organes de l'Organisation des Nations Unies concernés,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec préoccupation que le territoire continue d'être dissocié des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture depuis que la Puissance administrante a pris en 1983 la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de cette organisation et sachant que le Gouvernement

[35] *Ibid.*, par. 14, 15 et 21.

de Montserrat souhaite vivement que le territoire soit réadmis en tant que membre associé de ladite organisation,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat et demande à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour assurer le recrutement de fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de remédier à la pénurie de ressources humaines en prenant les mesures d'incitation voulues pour aider les nationaux à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger;

10. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/39. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[36],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 42/86 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Notant les débats menés activement dans le territoire, au sein du Gouvernement du territoire et en dehors, à propos du statut futur des Bermudes[37],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie au territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement,

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. III à V et IX.
[37] Voir A/AC.109/942, par. 14 à 16.

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite aux Bermudes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population bermudienne d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes pour exercer ce droit;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des Bermudes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Bermudes ne soient impliquées dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Bermudes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Prie en outre instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

10. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

11. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer à fournir une assistance pour répondre aux besoins des Bermudes en matière de développement;

12. *Souligne* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/40. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[32],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 42/83 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Notant les élections au Conseil législatif, tenues en mars 1988 en vertu de la nouvelle constitution du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient

de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher le peuple du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions qui permettront à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires relevant d'elle et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, accélérer la diversification de l'économie;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour assurer le recrutement parmi les autochtones du personnel de la fonction publique à tous les niveaux et pour former le personnel local;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

9. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux concernés, à continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, y compris d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/41. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment la résolution 42/82 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante[33],

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprès de la population du territoire concernant l'indépendance[34],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant le déclin de l'activité économique dans le territoire, à l'exception du tourisme,

Notant avec préoccupation la poursuite des opérations illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales et notant les mesures que prend à cet égard le Gouvernement du territoire,

Notant qu'il existe un besoin urgent d'assurer aux cadres nationaux une formation dans tous les domaines et notant avec satisfaction les mesures que le Gouvernement du territoire prend à cet égard,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Se félicitant du soutien apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que de celui d'organismes régionaux,

Notant que le territoire continue de participer aux travaux d'organisations régionales et internationales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre au peuple des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Vierges britanniques elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et, dans ce contexte, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges britanniques, de continuer à prendre des mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande* à la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, de nouvelles mesures pour assurer la formation de cadres nationaux, de façon que les autochtones puissent participer plus largement au processus de prise de décisions dans tous les secteurs;

9. *Demande également* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

11. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux intéressés, de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/42. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[38],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, notamment la résolution 42/87 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[39],

Notant l'approbation, lors de référendums tenus à Guam en 1987, d'un avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth, qui, s'il était adopté par le Congrès des Etats-Unis, donnerait à Guam une pleine autonomie interne,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis,

Prenant note également de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtrait l'identité culturelle des Chamorros, habitants autochtones de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et réaffirmant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à

---

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. III, V et IX.

[39] *Ibid., quarante-troisième session, Quatrième Commission*, 11e séance, et rectificatif.

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il importe de faire prendre conscience aux Guamiens des possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, en se conformant rigoureusement aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à celle-ci de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en particulier l'agriculture et la pêche,

8. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique de Guam vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent des terres d'une grande superficie et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire et à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leur droit de propriété;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population de Guam de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources;

10. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros et demande instamment à la Puissance administrante de reconnaître pleinement le statut et les droits des Chamorros, comme prévu dans l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/43. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, notamment la résolution 42/88 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissante administrante[39],

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et soulignant qu'il est souhaitable d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient aucunement empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans tout acte d'autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans

l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de promouvoir le développement économique et social des Samoa américaines et l'invite à intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des Samoa américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

7. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites entre le territoire et d'autres commautés insulaires dans la région et à encourager la coopération entre le Gouvernement du territoire et les institutions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

43/44. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[36],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, notamment la résolution 42/89 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Consciente de la nécessité d'encourager la progression vers l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les îles Vierges américaines,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante[39],

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population du territoire des îles Vierges américaines, par l'intermédiaire de sa législature et de son gouvernement démocratiquement élus, est responsable de l'administration locale et des décisions concernant son avenir, y compris la possibilité de modifier les relations qu'elle entretient avec les Etats-Unis, et que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à accéder aux vœux de la population du territoire dès que celle-ci se prononcera à cet égard[40],

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines étudie la possibilité que des pouvoirs plus étendus lui soient conférés, compte dûment tenu de ce qui se passe à ce propos dans d'autres territoires non autonomes[41],

Se félicitant de l'adoption, en mars 1988, de mesures législatives prévoyant l'organisation d'un référendum, en novembre 1989, sur les options offertes pour le statut futur du territoire, à savoir : statut d'Etat de l'Union, indépendance, libre association, statut de territoire incorporé, *statu quo*, commonwealth et accord établissant des relations fédérales,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant les mesures que prend le Gouvernement du territoire en vue de renforcer la viabilité financière du territoire et de promouvoir son développement économique,

Notant également la position déclarée du Gouvernement des îles Vierges américaines concernant l'aliénation de Water Island[42], ainsi que de la nécessité d'exercer son autorité sur les ressources du territoire[43],

Notant en outre les préoccupations exprimées par un pétitionnaire au sujet du remblayage et de l'aménagement des terrains submergés de Long Bay dans le port de Charlotte Amalie, dont la Puissance administrante devrait tenir compte,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant que le Gouvernement des îles Vierges américaines cherche activement à participer aux travaux des organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[28];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de continuer de créer dans

[40] A/AC.109/955, par. 43.

[41] *Ibid.*, par. 27.
[42] *Ibid.*, par. 53 à 55.
[43] *Ibid.*, par. 33.

les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question, et, à ce propos, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, l'exécution dans le territoire de programmes d'éducation politique visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, de continuer d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines et prie instamment la Puissance administrante de continuer de prendre des mesures, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris des ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de faciliter la participation des îles Vierges américaines aux travaux de diverses organisations internationales et régionales;

10. *Prie instamment également* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

59e séance plénière
22 novembre 1988

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/213	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale : rapport intérimaire et prévisions révisées pour l'exercice biennal 1988-1989 (A/43/951)	49	21 décembre 1988	260
43/214	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et utilisation et fonctionnement du fonds de réserve (A/43/951)	49	21 décembre 1988	261
43/215	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/43/952)	50	21 décembre 1988	262
43/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/43/803)	113	21 décembre 1988	262
43/217	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (A/43/980)	114	21 décembre 1988	264
43/218	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (A/43/980)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1988-1989	114	21 décembre 1988	265
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1988-1989	114	21 décembre 1988	267
	C. Exécution du budget pour l'année 1989	114	21 décembre 1988	267
43/219	Planification des programmes (A/43/979)	115	21 décembre 1988	268
43/220	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/43/953)	116	21 décembre 1988	270
43/221	Corps commun d'inspection (A/43/738)	118	21 décembre 1988	271
43/222	Plan des conférences (A/43/963)			
	A. Rapport du Comité des conférences	119	21 décembre 1988	271
	B. Statut du Comité des conférences	119	21 décembre 1988	272
	C. Contrôle et limitation de la documentation	119	21 décembre 1988	272
	D. Programme de travail du Comité des conférences	119	21 décembre 1988	273
	E. Application de la résolution 42/207 C de l'Assemblée générale	119	21 décembre 1988	273
43/223	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/43/981)			
	Résolution A	120	21 décembre 1988	273
	Résolution B	120	21 décembre 1988	275
	Résolution C	120	21 décembre 1988	275
43/224	Questions relatives au personnel (A/43/954)			
	A. Composition du Secrétariat	121, *a*	21 décembre 1988	276
	B. Administration de la justice au Secrétariat	121	21 décembre 1988	276
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	121	21 décembre 1988	277
	D. Langues de travail du Secrétariat et formation linguistique	121	21 décembre 1988	277
43/225	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/43/954)	121, *b*	21 décembre 1988	278
43/226	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/43/977)	122	21 décembre 1988	279
43/227	Régime des pensions des Nations Unies (A/43/846/Add.1)	123	21 décembre 1988	281
43/228	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/43/956)	124, *a*	21 décembre 1988	282
43/229	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/43/957)	124, *b*	21 décembre 1988	283
43/230	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/43/978)	147	21 décembre 1988	284

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

43/213. Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale : rapport intérimaire et prévisions révisées pour l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, et sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, relative à l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que les mesures prises pour améliorer l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget doivent avoir pour objectif et pour effet de rendre l'Organisation plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales, de façon qu'elle soit mieux en mesure de servir les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Constatant, d'après le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[2], que l'évolution de la situation mondiale ne manquera pas d'imposer des responsabilités supplémentaires à l'Organisation,

Réaffirmant également que tous les Etats Membres se doivent de s'acquitter sans retard et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte,

Soulignant de nouveau que la stabilisation de la situation financière de l'Organisation facilitera l'application méthodique, équilibrée et coordonnée de toutes les dispositions de la résolution 41/213,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général[3],

Ayant également examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session[4] et des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[5],

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à sa quarante-troisième session,

1. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils donnent la preuve de leur attachement à l'Organisation des Nations Unies en veillant notamment à s'acquitter sans retard et intégralement de leurs obligations financières, conformément à la Charte et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que le succès de la réforme et de la restructuration ne saurait être assuré que si les incertitudes financières actuelles étaient levées;

3. *Se félicite* de la détermination du Secrétaire général à poursuivre ses efforts pour appliquer intégralement les recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[6] qui sont de son ressort, telles qu'elles ont été adoptées par la résolution 41/213 et conformément au paragraphe 7 de la résolution 42/211;

4. *Assure de nouveau* le Secrétaire général de son soutien dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

5. *Souligne* que la résolution 41/213 ne doit pas être appliquée au détriment des programmes et activités approuvés;

6. *Insiste* à cet égard pour que, conformément aux règles et règlements en vigueur, les produits expressément demandés dans les directives appropriées soient entièrement exécutés, même si des révisions peuvent être proposées en ce qui concerne les produits indiqués dans les budgets-programmes afin d'atteindre plus efficacement les objectifs de ces programmes et activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre ses propositions concernant les révisions visées au paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre des projets de budget-programme;

8. *Réaffirme* qu'il faut continuer à appliquer la résolution 41/213 de manière équilibrée et avec souplesse afin d'améliorer la structure et la composition du Secrétariat;

9. *Souscrit* aux recommandations du Comité du programme et de la coordination[7] concernant le rapport du Secrétaire général sur l'application de la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau, modifiée de façon à ramener à 10 p. 100 la réduction des effectifs des services de conférence à New York et à Genève, ce qui doit se traduire par une réduction globale de postes de 12,1 p. 100 d'ici à la fin de l'exercice biennal 1988-1989[8], et souscrit également à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle l'ajustement opéré au chapitre 29 du budget-programme devrait se traduire par le rétablissement de 100 postes, étant entendu que ce rétablissement n'exigera pas l'ouverture de crédits additionnels pour l'exercice biennal 1988-1989[9];

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, des recommandations concrètes en vue d'absorber le coût des postes susmentionnés, notamment, dans toute la mesure possible, en éliminant des postes additionnels, selon les critères énoncés aux paragraphes 5, 8, 9 et 11 à 13 de la présente résolution;

11. *Souscrit* aux recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les bureaux à effectifs peu nombreux, les commissions régionales et les autres unités visées dans ces recommandations et prie également le Secrétaire général de tenir compte des préoccupations que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au sujet des réductions de personnel proposées pour les unités à effectifs peu nombreux comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat);

12. *Souscrit* aux commentaires et observations formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 33 de son rapport[10] en ce qui concerne l'organisation, les fonctions et les effectifs de l'unité qui serait chargée des services administratifs et services communs à Nairobi;

13. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il appliquera plus avant la recommandation 15, de continuer à suivre les directives suivantes

---

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).

[3] A/43/286 et Corr.1, A/43/324, A/43/524 et A/C.5/43/1/Rev.1 et Add.1 et 2.

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16).

[5] A/43/651 et Add.1 et A/43/929.

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

[7] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), première partie, par. 36.

[8] A/C.5/43/1/Rev.1, par. 26.

[9] Voir A/43/651, par. 15 à 19.

[10] A/43/651.

a) Cette recommandation doit être appliquée avec souplesse, en tenant dûment compte, le cas échéant, des analyses de la charge de travail;

b) Son application ne doit pas avoir d'effet négatif sur les programmes;

c) La structure et la composition du Secrétariat ne doivent pas en pâtir, étant entendu qu'il y a lieu de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

d) Il faut appliquer la recommandation de manière équilibrée, en tenant compte des recommandations 41, 46, 47 et 54;

14. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre l'application des recommandations 41, 46, 47 et 54 et à lui en rendre compte à sa quarante-quatrième session dans le cadre du rapport visé au paragraphe 18 ci-après;

15. *Invite* le Secrétaire général, en ce qui concerne la recommandation 19, à procéder, selon les indications qui figurent au paragraphe 7 de son rapport[11], au reclassement du poste considéré;

16. *Souscrit* aux recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet de la recommandation 25, en ce qui concerne l'attribution des fonctions de liaison avec les organisations non gouvernementales, et au sujet de la recommandation 29;

17. *Invite* le Secrétaire général à appliquer la recommandation 37 conformément aux recommandations du Comité du programme et de la coordination, telles qu'elles figurent aux paragraphes 82 à 88 de son rapport[12], et aux commentaires et observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tels qu'ils figurent aux paragraphes 40 à 60 de son rapport[12];

18. *Prie* le Secrétaire général et le Comité du programme et de la coordination de lui faire rapport sur l'application de la résolution 41/213 conformément à la recommandation 71, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport analytique évaluant l'effet que l'application de la résolution 41/213 aura eu sur l'Organisation et l'ensemble de ses activités et la manière dont elle aura accru l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/214. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et utilisation et fonctionnement du fonds de réserve

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant et de prévoir un fonds de réserve dans le budget-programme et reconnu la nécessité de trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change,

Rappelant également sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[13], les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination[4] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[14],

Tenant compte des vues que les Etats Membres ont exprimées lors de l'examen de cette question à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions,

1. *Souligne* qu'il n'est pas possible de rationaliser pleinement le processus d'établissement du budget-programme et, notamment, de mieux prévoir les ressources nécessaires tant que la crise financière actuelle n'aura pas été entièrement résolue grâce au règlement intégral et rapide de leurs quotes-parts par les Etats Membres;

2. *Considère* que l'établissement du plan général du projet de budget-programme fait partie du processus d'amélioration de l'efficacité et de la productivité de l'Organisation;

3. *Déclare* que le plan général, dont l'établissement fait partie du nouveau processus budgétaire défini dans sa résolution 41/213, n'est pas encore au point, que sa méthodologie doit être affinée et que l'opération tout entière doit être réalisée avec souplesse, conformément aux résolutions 41/213 et 42/211;

4. *Considère également* que le plan général doit permettre de mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, tout en assurant que ces ressources sont suffisantes pour la réalisation des objectifs, programmes et activités de l'Organisation arrêtés par les organes délibérants pertinents, facilitant ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

5. *Décide* que le Secrétaire général établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 sur la base des prévisions préliminaires d'un montant total de 1 767 060 000 dollars des Etats-Unis aux taux de 1988 (soit l'équivalent de 1 982 523 700 dollars aux taux de 1990-1991) comme il est indiqué au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[14];

6. *Décide également* que le fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 s'établira à 0,75 p. 100 des prévisions préliminaires aux taux de 1990-1991 mentionnées ci-dessus, soit 15 millions de dollars, qu'un crédit correspondant sera ouvert selon les besoins et que le fonds sera utilisé conformément à l'objectif et aux procédures définis dans les annexes aux résolutions 41/213 et 42/211 ainsi qu'aux règles et règlements pertinents;

7. *Décide en outre* de suivre, au cours de l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 et compte tenu de l'évolution de la situation, le montant du fonds de réserve pour déterminer s'il est approprié et suffisant, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds;

8. *Réaffirme* la nécessité d'apporter une solution globale et satisfaisante au problème des incidences de l'infla-

[11] A/C.5/43/1/Rev.1/Add.1.
[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), seconde partie.
[13] A/43/524.
[14] A/43/929.

tion et des fluctuations des taux de change sur le budget de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Note avec satisfaction* les travaux que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a consacrés à cette question et les observations qu'il a formulées à propos de la constitution d'une réserve qui servirait à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel[15];

10. *Approuve* la notion de réserve énoncée au paragraphe 9 ci-dessus, prie le Secrétaire général de formuler et de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un ensemble de procédures qui régiraient le fonctionnement de la réserve et décide d'examiner plus avant, à ladite session, la question de la constitution d'une telle réserve pour l'exercice biennal 1990-1991;

11. *Souligne* qu'il importe d'indiquer dans le plan général du projet de budget-programme les priorités reflétant les orientations générales par grands secteurs, fait siennes les recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à cet égard[16] et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport sur tous les aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, conformément aux dispositions de la présente résolution et au paragraphe 10 de la résolution 43/213 du 21 décembre 1988.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/215. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de l'Article 17,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et ses résolutions 42/211 et 42/212 du 21 décembre 1987,

Vivement préoccupée par la crise financière actuelle, qui est due au fait que certains Etats Membres ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu de la Charte et qui menace la solvabilité, la stabilité et l'œuvre de l'Organisation,

Notant que certains Etats Membres ont redoublé d'efforts pour acquitter intégralement leurs quotes-parts ou pour réduire le montant de leurs arriérés,

Réaffirmant la nécessité d'asseoir les finances de l'Organisation sur des bases fermes, sûres et stables, conformément à la Charte,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation[17],

Prenant acte également des vues que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation,

1. *Réaffirme* que tous les Etats Membres sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale et les engage à verser intégralement et ponctuellement leurs quotes-parts;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter des obligations financières que leur impose la Charte;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation financière de l'Organisation et d'en tenir informés le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux afin de faciliter l'examen de la question par les Etats Membres au cas où la situation l'exigerait;

4. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à tous les Etats Membres les éléments d'information les plus récents dont il dispose au sujet de l'ampleur de la crise financière actuelle de l'Organisation et de lui présenter en temps opportun, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la question.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/216. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1987 concernant l'Organisation des Nations Unies, y compris le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies[18], le Programme des Nations Unies pour le développement[19], le Fonds des Nations Unies pour l'enfance[20], l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[21], l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[22], les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[23], le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[24], le Fonds des Nations Unies pour la population[25] et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[26], ainsi que les opinions et rapports du Comité des commissaires aux comptes[27], le résumé concis des principales constatations et conclusions d'intérêt commun figurant dans les rapports du Comité

[15] *Ibid.*, par. 27 à 31.
[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), seconde partie, par. 34.
[17] A/43/932.

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 5* (A/43/5), vol. I, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; et vol. III, sect. I et V.
[19] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/43/5/Add.1), sect. I et V.
[20] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/43/5/Add.2), sect. I et IV.
[21] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/43/5/Add.3), sect. I et V.
[22] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/43/5/Add.4), sect. I et V.
[23] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/43/5/Add.5), sect. III.
[24] *Ibid., Supplément n° 5F* (A/43/5/Add.6), sect. I et IV.
[25] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/43/5/Add.7), sect. I et V.
[26] *Ibid., Supplément n° 5H* (A/43/5/Add.8), sect. I et IV.
[27] *Ibid., Supplément n° 5* (A/43/5), vol. I, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; et vol. III, sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5A* (A/43/5/Add.1), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5B* (A/43/5/Add.2), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/43/5/Add.3), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5D* (A/43/5/Add.4), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5E* (A/43/5/Add.5), sect. I et II; *ibid., Supplément n° 5F* (A/43/5/Add.6), sect. II et III; *ibid., Supplément n° 5G* (A/43/5/Add.7), sect. II et III; et *ibid., Supplément n° 5H* (A/43/5/Add.8), sect. II et III.

des commissaires aux comptes[28] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[29],

Ayant également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur sa vérification élargie du rapport financier et des comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986[30],

Constatant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa résolution 42/206 du 11 décembre 1987,

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans ses rapports, le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves ses opinions sur les états financiers de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population et qu'il a aussi, dans les cas des opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Centre du commerce international, formulé des réserves quant à la conformité avec le règlement financier et les instructions des organes délibérants,

Notant également avec préoccupation le retard avec lequel ont été publiés les rapports du Comité des commissaires aux comptes présentés à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante-troisième session,

Considérant les vues exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par les représentants des organismes et programmes des Nations Unies au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question[31] et le fait que de nombreux participants se sont déclarés favorables à des mesures destinées à améliorer l'efficience, la gestion et les contrôles budgétaires et à mieux délimiter les responsabilités financières dans les organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

Estimant que les réserves concernant la certification des dépenses de programmes qui figurent dans les opinions des commissaires aux comptes relatives aux comptes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population ont un caractère technique et requièrent une action coordonnée de la part des administrations et des organes directeurs du Programme et du Fonds ainsi que des agences d'exécution concernées,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Centre du commerce international de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour corriger les situations ou les conditions qui ont donné lieu aux réserves dont le Comité des commissaires aux comptes a assorti ses opinions;

3. *Prie instamment* les vérificateurs externes, les administrations, les organes directeurs des agences d'exécution et les autres parties concernées de résoudre, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec le Fonds des Nations Unies pour la population, le problème de la certification des dépenses de programmes qui sont faites et indiquées par les agences d'exécution du système des Nations Unies;

4. *Approuve* les observations et recommandations concordantes formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs, compte dûment tenu des vues divergentes exprimées à la Cinquième Commission en ce qui concerne les centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets et le Système panafricain de documentation et d'information;

5. *Demande* aux organes directeurs compétents de veiller à ce que les chefs de secrétariat intéressés prennent en priorité les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans leurs rapports respectifs et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de prendre sans retard les mesures appropriées qui relèvent de leur compétence, compte tenu des commentaires, observations et recommandations formulés par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports financiers, les contrôles budgétaires, les engagements non réglés, la gestion des liquidités, les fonds d'affectation spéciale et l'engagement de consultants, d'experts et de personnel temporaire, et de lui présenter un rapport à ce sujet, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire des organes directeurs desdits organismes et programmes;

7. *Prie également* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mesures concrètes prises pour donner suite aux recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes et prie le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif d'évaluer l'efficacité de ces mesures;

8. *Recommande* qu'à l'avenir tous les rapports du Comité des commissaires aux comptes continuent d'inclure des sections distinctes qui récapitulent les recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes intéressés, avec indication de leur urgence relative;

9. *Recommande également* que le Comité des commissaires aux comptes continue de lui présenter un document concis résumant ses principales constatations, conclusions et recommandations d'intérêt commun, classées par domaine de vérification, et, le cas échéant, identifiant l'organisme visé;

10. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à revoir, dans le cadre de la vérification des comptes des organismes et programmes, y compris les opérations de maintien de la paix, l'efficience et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le sys-

[28] Voir A/43/445, annexe.

[29] A/43/674 et Corr.1.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 5B* (A/42/5/Add.2), vol. II.

[31] *Ibid., quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 7e à 10e, 12e à 14e, 27e et 28e séances, et rectificatif.

tème comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer le contrôle financier et le contrôle de la gestion;

11. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes d'étudier la question de savoir s'il serait souhaitable et possible qu'il élargisse la portée des travaux prévus à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

12. *Souligne* la nécessité de normaliser la présentation des états financiers et les politiques comptables des organismes et programmes des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies et autres entités intéressées, agissant en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, d'explorer la possibilité de normaliser la présentation des états financiers et les politiques comptables de tous les organismes et programmes dont les comptes sont vérifiés, compte tenu des études réalisées précédemment sur la question, et de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport contenant des propositions à ce sujet;

14. *Invite* les administrations de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à revoir leurs méthodes de comptabilisation des engagements non réglés, compte tenu des principes comptables généralement admis;

15. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, de tenir compte des résultats de la réorganisation de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes;

16. *Invite* les gouvernements qui sont représentés dans les organes directeurs des organismes et programmes dont l'Assemblée générale a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission, reçoivent toute l'attention voulue;

17. *Encourage* les organes directeurs des organismes et programmes à inviter un représentant du Comité des commissaires aux comptes à assister aux réunions qu'ils consacrent à l'examen des rapports du Comité;

18. *Souligne* l'importance d'une vérification interne des comptes efficace dans les organismes et programmes considérés et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés de veiller à ce que leurs services respectifs de vérification interne des comptes procèdent à des vérifications complémentaires en vue de déterminer si les administrations ont dûment appliqué les mesures correctives recommandées par le Comité des commissaires aux comptes;

19. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et les administrations intéressées de coopérer et de faire en sorte que tous les rapports établis au titre de cette question soient publiés à temps, conformément aux règles en vigueur.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/217. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

L'Assemblée générale

I

EMPLOI DE CONSULTANTS ET DE PARTICIPANTS À DES GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'emploi de consultants et de participants à des groupes spéciaux d'experts[32] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[33];

II

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1989

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1989, d'un montant de 11 775 000 dollars des Etats-Unis, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général[34];

III

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[35];

IV

JUGEMENT N° 421 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES RELATIF À L'APPLICATION DU FACTEUR DE CORRECTION DE LA RÉMUNÉRATION AUX AJUSTEMENTS DE POSTE POUR GENÈVE ET VIENNE À COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1986

Approuve la proposition du Secrétaire général[36] tendant à imputer les dépenses additionnelles découlant du jugement n° 421 du Tribunal administratif des Nations Unies sur le solde global des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987 pouvant être conservé par suite de la suspension de l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

V

PRÊT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. *Accepte* la proposition de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel selon laquelle le remboursement du prêt commencerait en 1990 à raison d'un montant minimal d'un million de dollars par an;

[32] A/C.5/43/13.
[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.2.
[34] A/C.5/43/8 et Corr.1.
[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13)
[36] A/C.5/43/9, par. 9.

2. *Décide* que l'arrangement spécial prévu dans sa résolution 42/226 C du 21 décembre 1987 concernant les quotes-parts des Etats Membres sera maintenu en 1989;

VI

EMOLUMENTS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Approuve les recommandations figurant aux paragraphes 8 à 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[37];

VII

MESURES CONCERNANT LE PROGRAMME D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR LE REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE, 1986-1990[38]

Approuve les conclusions et recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination aux paragraphes 59 à 65 de son rapport [4];

VIII

PROJETS DE CONSTRUCTION À ADDIS-ABEBA ET BANGKOK

Prend acte du rapport du Secrétaire général[39];

IX

EXAMEN DES FRAIS DE VOYAGE ET DES INDEMNITÉS CONNEXES DES PARTICIPANTS AUX RÉUNIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Fait sienne la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 9 de son rapport[40] et décide de ne pas prendre de décision à la présente session sur les autres questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général[41];

X

CONDITIONS DE VOYAGE PAR AVION

Prend acte du rapport du Secrétaire général[42];

XI

ORGANISATION ET MÉTHODES POUR LES VOYAGES OFFICIELS

Prend acte du rapport du Secrétaire général[43];

XII

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

1. *Approuve* l'exécution, sur une période de trois ans et demi, de la phase I du projet de mise en place d'un système intégré de gestion, pour un coût total ne devant pas excéder 28 millions de dollars, au taux de 1988;

2. *Autorise* le Secrétaire général à gérer avec souplesse l'ensemble des ressources approuvées pour ce projet et à les répartir entre les composantes organiques du coût indiquées dans son rapport[44];

3. *Approuve* la procédure que le Secrétaire général se propose de suivre concernant l'utilisation et l'affectation des contributions volontaires, selon les indications données au paragraphe 53 de son rapport[45];

XIII

PREMIER RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports[46].

84e séance plénière
21 décembre 1988

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément no 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.6.
[38] Résolution S-13/2, annexe.
[39] A/C.5/43/16.
[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément no 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.8.
[41] A/C.5/43/4 et Corr.1.
[42] A/C.5/43/31.
[43] A/C.5/43/54.
[44] A/C.5/43/24, par. 50 et 51.
[45] A/C.5/43/24.
[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément no 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), documents A/43/7/Add.11 et 12.

43/218. Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989, le crédit de 1 769 586 300 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 42/226 A du 21 décembre 1987 est augmenté de 19 160 000 dollars, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

	Crédits ouverts par la résolution 42/226 A	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits revisés*
Chapitres		*(Dollars des Etats-Unis)*	
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble . .	44 932 900	5 280 800	50 213 700
TOTAL, TITRE PREMIER	44 932 900	5 280 800	50 213 700

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 42/226 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
		(Dollars des Etats-Unis)	
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	80 462 100	18 796 900	99 259 000
2B. Affaires de désarmement	9 430 600	817 000	10 247 600
TOTAL, TITRE II	89 892 700	19 613 900	109 506 600
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	31 824 500	1 594 800	33 419 300
TOTAL, TITRE III	31 824 500	1 594 800	33 419 300
TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 040 600	(58 200)	1 982 400
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 840 100	232 700	4 072 800
5B. Bureau de liaison des commissions régionales	641 000	114 900	755 900
6A. Département des affaires économiques et sociales internationales	40 280 500	1 956 200	42 236 700
6B. Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mondiale	12 007 100	(1 745 200)	10 261 900
7. Département de la coopération technique pour le développement	19 922 900	1 994 200	21 917 100
9. Sociétés transnationales	9 529 200	349 500	9 878 700
10. Commission économique pour l'Europe	35 797 400	(1 178 400)	34 619 000
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	33 483 000	2 365 000	35 848 000
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	43 069 900	(258 900)	42 811 000
13. Commission économique pour l'Afrique	44 234 600	6 972 600	51 207 200
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	32 599 900	4 166 300	36 766 200
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	78 936 000	(1 977 800)	76 958 200
16. Centre du commerce international	12 242 800	1 166 300	13 409 100
17. Centre pour la science et la technique au service du développement	3 971 300	(147 300)	3 824 000
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 651 100	(59 800)	10 591 300
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 356 100	366 400	8 722 500
20. Contrôle international des drogues	8 750 200	(1 316 600)	7 433 600
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	39 444 400	(3 512 400)	35 932 000
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	7 289 400	(344 600)	6 944 800
23. Droits de l'homme	17 008 800	(71 600)	16 937 200
24. Programme ordinaire de coopération technique	32 346 100	72 300	32 418 400
TOTAL, TITRE IV	496 442 400	9 085 600	505 528 000
TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25. Cour internationale de Justice	12 527 700	723 100	13 250 800
26. Activités juridiques	16 706 000	(72 000)	16 634 000
TOTAL, TITRE V	29 233 700	651 100	29 884 800
TITRE VI. — *Information*			
27. Information	77 001 700	1 254 100	78 255 800
TOTAL, TITRE VI	77 001 700	1 254 100	78 255 800
TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28. Administration et gestion	377 150 000	(5 999 200)	371 150 800
29. Services de conférence et bibliothèques	333 779 200	(8 828 800)	324 950 400
TOTAL, TITRE VII	710 929 200	(14 828 000)	696 101 200
TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	3 520 800	—	3 520 800
TOTAL, TITRE VIII	3 520 800	—	3 520 800

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 42/226 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Crédits révisés*
		(Dollars des Etats-Unis)	
TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31. Contributions du personnel	266 605 900	(3 385 800)	263 220 100
TOTAL, TITRE IX	266 605 900	(3 385 800)	263 220 100
TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	19 202 500	(106 500)	19 096 000
TOTAL, TITRE X	19 202 500	(106 500)	19 096 000
TOTAL GÉNÉRAL	1 769 586 300	19 160 000	1 788 746 300

84e séance plénière
21 décembre 1988

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1988-1989, les prévisions de recettes d'un montant de 337 330 200 dollars des Etats-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 42/226 B du 21 décembre 1987 sont majorées de 7 113 100 dollars, cette majoration étant le résultat net des majorations et de la diminution indiquées ci-après :

Chapitres des recettes	*Crédits ouverts par la résolution 42/226 A*	*Majorations (ou diminutions)*	*Montants révisés*
		(Dollars des Etats-Unis)	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	271 019 900	(3 438 400)	267 581 500
TOTAL, TITRE PREMIER	271 019 900	(3 438 400)	267 581 500
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	54 542 300	8 492 900	63 035 200
3. Activités productrices de recettes	11 768 000	2 058 600	13 826 600
TOTAL, TITRE II	66 310 300	10 551 500	76 861 800
TOTAL GÉNÉRAL	337 330 200	7 113 100	344 443 300

84e séance plénière
21 décembre 1988

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1989

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1989 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 900 853 150 dollars des Etats-Unis, soit 884 793 150 dollars représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989 par la résolution 42/226 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, plus 19 160 000 dollars correspondant à l'augmentation des crédits ouverts approuvée à la quarante-troisième session par la résolution A ci-dessus, moins 3 100 000 dollars représentant la réduction due aux économies réalisées lors de la liquidation des engagements pour l'exercice biennal 1984-1985 et à l'annulation des crédits correspondants, conformément au paragraphe 6 de la résolution 40/239 A de l'Assemblée, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 35 706 650 dollars par :

i) La moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues initialement pour l'exercice biennal 1988-1989 dans la résolution 42/226 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1987, à savoir 25 155 150 dollars, compte non tenu des prévisions de recettes au chapitre 2 des recettes (16 millions de dollars) au titre du remboursement du prêt consenti à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

ii) L'augmentation des prévisions de recettes, autres que les contributions du personnel, approuvée dans la résolution B ci-dessus, à savoir 10 551 500 dollars;

b) Jusqu'à concurrence de 865 146 500 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 43/223 A de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1988, relative au barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 118 072 438 dollars, à savoir :

a) 135 509 950 dollars représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 42/226 B de l'Assemblée;

b) Moins 3 438 400 dollars représentant le montant estimatif de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Moins 13 999 112 dollars représentant la diminution du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux montants révisés pour l'exercice biennal 1986-1987 qui ont été approuvés par la résolution 42/213 B de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1987.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/219. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976, 32/197 du 20 décembre 1977, 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A et B du 20 décembre 1983, 40/240 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/215 du 21 décembre 1987, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2008 (LX) du 14 mai 1976, 1988/62 et 1988/64 du 27 juillet 1988 et 1988/77 du 29 juillet 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session[4] et les parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1988[47],

Ayant examiné également les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989[48], les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987[49] et sur l'application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[50], ainsi que les notes du Secrétaire général concernant la préparation du prochain plan à moyen terme[51] et le calendrier des consultations sur le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992[52],

Ayant examiné en outre les vues exprimées dans les grandes commissions de l'Assemblée générale[53] au sujet des révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'à 1991) et du projet d'introduction[54] au plan à moyen terme pour la période commençant en 1992,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989, le calendrier des consultations sur le plan à moyen terme pour la période commençant en 1992 et la préparation du prochain plan à moyen terme[55],

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Etablissement de rapports sur l'exécution et les résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies : contrôle, évaluation et examen de la gestion »[56] et des observations du Secrétaire général s'y rapportant[57],

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination que le Comité du programme et de la coordination exerce à l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social chargé de la planification, de la programmation et de la coordination,

Rappelant la nécessité de continuer à améliorer le processus de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes à l'Organisation et de faire en sorte que les Etats Membres participent de bonne heure à toutes les étapes de ce processus,

Soulignant que les rapports relatifs à l'exécution et à l'évaluation des programmes qui seront établis à l'avenir devraient aider les Etats Membres à jauger les résultats par rapport aux objectifs fixés,

I

RÈGLEMENT ET RÈGLES RÉGISSANT LA PLANIFICATION DES PROGRAMMES, LES ASPECTS DU BUDGET QUI ONT TRAIT AUX PROGRAMMES, LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION ET LES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Souligne la nécessité d'appliquer pleinement toutes les dispositions du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

II

PLANIFICATION DES PROGRAMMES

1. *Réaffirme* l'importance du plan à moyen terme en tant que principale directive de politique générale de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* que le plan à moyen terme contribue pour beaucoup à améliorer l'efficacité avec laquelle l'Organisation des Nations Unies s'acquitte des activités qui lui sont confiées et rehausse ainsi le rôle que lui assigne la Charte des Nations Unies;

[47] *Ibid., Supplément n° 3* (A/43/3/Rev.1).
[48] *Ibid., Supplément n° 3* (A/43/6)
[49] A/43/326 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.
[50] A/43/179.
[51] A/43/329.
[52] A/43/329/Add.1.
[53] Voir A/C.5/43/36.
[54] A/43/329, annexe.
[55] A/43/626.
[56] Voir A/43/124.
[57] A/43/124/Add.1, annexe.

3. *Adopte* les révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (prolongée jusqu'à 1991)[48], telles qu'elles ont été modifiées en application des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-huitième session[58] et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988[59], compte tenu des vues exprimées dans les grandes commissions de l'Assemblée générale[53] et des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[60];

4. *Décide* que le prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies portera sur la période 1992-1997;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la coordination voulue avec les institutions spécialisées, y compris celles qui ont un cycle de planification différent, et d'étudier, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, la question de l'harmonisation des cycles de planification et de budgétisation dans le système des Nations Unies;

6. *Appuie* les recommandations du Comité du programme et de la coordination[61] relatives au calendrier des consultations que le Secrétaire général a proposé en vue de la préparation du plan à moyen terme pour la période 1992-1997[52], sur la base des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[62], dans la mesure où il est possible d'y donner suite;

7. *Prie* le Secrétaire général, lors de la révision de son projet d'introduction[54] et de l'élaboration du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, y compris la structure de ce plan, de tenir compte des vues que les Etats Membres ont formulées au sujet de la préparation du prochain plan à moyen terme et d'observer intégralement les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration et à la présentation du plan à moyen terme qu'énoncent le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

8. *Invite* tous les organes intergouvernementaux, lorsqu'ils examineront, en 1989, les parties pertinentes du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à porter toute l'attention voulue à la structure la plus appropriée à donner au grand programme ou aux grands programmes et aux programmes et sous-programmes soumis à leur examen, en la comparant avec la structure actuelle et en tenant compte de l'analyse des objectifs, tendances et orientations générales découlant des mandats des organes intergouvernementaux, que présentera le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre aux organes intergouvernementaux les études d'évaluation pertinentes approuvées par l'Assemblée générale, lorsqu'elles sont disponibles, afin de leur faciliter l'examen des parties du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 qui les intéressent;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, une récapitulation sommaire des observations et recommandations formulées par les Etats Membres et par les organes intergouvernementaux susvisés, touchant en particulier la structure du plan, en même temps que son projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997;

11. *Fait siennes* les recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires touchant la nécessité d'adopter un nouveau mode de présentation, plus pratique, du plan à moyen terme et de ses révisions, de préférence sous forme de feuillets mobiles, afin d'en accroître l'utilité et d'en faciliter l'étude et l'utilisation par les organes intergouvernementaux concernés et par le Secrétariat;

III

Contrôle, évaluation et rapports du Corps commun d'inspection

1. *Souligne de nouveau* la nécessité d'améliorer les fonctions de contrôle et d'évaluation à l'Organisation des Nations Unies conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, afin d'apporter les éléments d'information voulus pour assurer l'élaboration du plan à moyen terme et des budgets-programmes ainsi que l'exécution efficace des programmes et permettre aux Etats Membres de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les aspects méthodologiques et pratiques de l'application de la recommandation 1 figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Etablissement de rapports sur l'exécution et les résultats des programmes de l'Organisation des Nations Unies : contrôle, évaluation et examen de la gestion »[63], en se servant, pour donner des exemples précis, de la formule type reproduite à l'annexe II audit rapport;

3. *Fait sienne* la recommandation 2 du Corps commun d'inspection[63], compte tenu des observations y relatives du Secrétaire général[64];

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant les modalités d'application de la recommandation 3 du Corps commun d'inspection[63] dans les circonstances actuelles;

5. *Prend acte* de la recommandation 4 du Corps commun d'inspection[63] et approuve les vues que le Secrétaire général a exprimées à ce sujet[65];

6. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées aux paragraphes 86 et 87 de son rapport[4] et prie le Secrétaire général de présenter un calendrier pour l'application des recommandations sur l'auto-évaluation figurant dans son rapport sur l'application des conclusions des évaluations lors de la conception et de l'exécution des programmes et dans les directives de politique générale[50] ainsi que pour l'achèvement de la formation initiale en matière d'évaluation et la fourniture de services centraux d'évaluation;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport intérimaire d'ensemble sur la suite donnée aux diverses demandes formulées dans la section III de la présente résolution;

---

[58] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), première partie, par. 100 à 141.
[59] *Ibid., Supplément n° 3* (A/43/3/Rev.1), chap. VI, sect. D.
[60] A/43/626, par. 2 à 7.
[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16* (A/43/16), seconde partie, par. 67 à 73.
[62] A/43/626, par. 8 à 17.
[63] Voir A/43/124, sect. I.
[64] A/43/124/Add.1, annexe, par. 12.
[65] *Ibid.*, par. 14.

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de faire en sorte que les rapports sur l'exécution des programmes et sur les évaluations approfondies ainsi que les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant lesdits rapports, approuvées par l'Assemblée générale, soient présentés aux organes intergouvernementaux et aux organes spécialisés compétents de façon qu'il y soit donné suite;

IV

RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION

Prend note de la résolution 1988/64 du Conseil économique et social;

V

AUTRES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Fait siennes les autres conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées à sa vingt-huitième session[4] et qu'elle n'a pas approuvées par ailleurs au cours de la quarante-troisième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/220. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984, 40/241 A et B du 18 décembre 1985, 41/204 A du 11 décembre 1986 et 42/216 A du 21 décembre 1987,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[66] et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale[67],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation[68] et les observations que le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans sa déclaration liminaire[69],

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 320 millions de dollars des Etats-Unis au 31 décembre 1988,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des quotes-parts continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

Préoccupée en outre par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et notant que, si ces activités se poursuivent, c'est dans une large mesure parce que les Etats Membres qui fournissent ou ont fourni des contingents, en particulier les pays en développement, continuent de supporter la majeure partie du déficit,

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation[68],

Notant l'évolution récente de la situation financière de l'Organisation et en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne le règlement d'arriérés existant de longue date au titre des opérations de maintien de la paix de même que les offres de contributions volontaires que certains Etats Membres ont faites en réponse aux appels lancés par le Secrétaire général,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations telles que le décalage entre leur exercice budgétaire et celui de l'Organisation contribuent aux retards dans le versement des quotes-parts,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la quarante-troisième session[70],

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent de verser ponctuellement toutes leurs quotes-parts et avances au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent la totalité de leurs quotes-parts dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité toutes leurs quotes-parts, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à aviser le Secrétaire général de l'échelonnement probable de leurs paiements, afin de faciliter la planification financière;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de lui rendre compte selon qu'il conviendra;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur la situa-

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37).

[67] *Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission*, 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

[68] A/C.5/43/29 et Corr.1.

[69] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 45e séance, et rectificatif.

[70] *Ibid.*, 45e à 47e, 49e et 51e séances, et rectificatif.

tion financière de l'Organisation, y compris des éléments d'information à jour sur les pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le versement ponctuel du montant intégral des quotes-parts.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/221. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et, en particulier, 42/218 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988[71], ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun[72],

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises jusqu'ici pour améliorer la qualité, l'efficacité et la présentation des rapports du Corps commun, conformément à sa résolution 42/218;

3. *Encourage* le Corps commun à poursuivre ses efforts dans ce sens, en particulier quant à la section de son rapport annuel dans laquelle il rend compte de ses constatations touchant l'application de ses recommandations;

4. *Encourage également* le Corps commun, lorsqu'il élaborera ses futurs rapports, à en limiter si possible la partie descriptive et à développer la partie concernant l'évaluation, tout en recommandant des améliorations qui soient à la fois pratiques et réalistes;

5. *Prend note* du programme de travail du Corps commun pour 1988 ainsi que des éléments essentiels du programme de travail proposé pour 1989-1990[73];

6. *Prie* le Corps commun d'envisager une approche plus sélective dans l'élaboration de son programme de travail, en vue de limiter le nombre de ses rapports et d'en améliorer la qualité;

7. *Invite* le Corps commun, tenant compte des autres responsabilités qui lui incombent, à inclure dans son projet de programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités, eu égard aux aspects relatifs aux programmes signalés par le Comité du programme et de la coordination et compte dûment tenu des mandats des organisations intéressées;

8. *Invite également* à ce propos le Corps commun à s'intéresser de plus près aux questions budgétaires et administratives ainsi qu'aux questions de gestion, en particulier celles qui sont relevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et par le Comité des commissaires aux comptes dans ses opinions et rapports, de même qu'aux secteurs du système des Nations Unies où des réformes sont en cours;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Corps commun, lorsqu'ils portent à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs, de veiller à ce que les rapports du Corps commun soient présentés le plus tôt possible aux organes en question;

10. *Prie* le Corps commun de recommander de nouvelles procédures visant à favoriser un examen plus détaillé de ses rapports par les organes compétents du système des Nations Unies;

11. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir amélioré la teneur et le mode de présentation de son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun[72];

12. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et en consultation avec le Corps commun, à assurer le maintien d'une capacité de recherche efficace et productive au secrétariat du Corps commun;

13. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les critères de sélection les plus élevés pour les nominations de candidats aux postes d'inspecteur, comme le stipule le chapitre 2 du statut du Corps commun[74], et d'accorder une importance particulière à l'expérience des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion, et, si possible, à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales,

14. *Souligne également* à cet égard l'importance des consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun pour l'examen des qualifications des candidats proposés;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes;

16. *Prie* le Corps commun de tenir compte des directives exposées ci-dessus lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1989-1990 et de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/222. Plan des conférences

A

Rapport du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[75],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1989, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[76];

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier des conférences et réunions pour 1989 les ajustements rendus nécessaires du fait des mesures et décisions

[71] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 34* (A/43/34).
[72] A/43/556.
[73] A/43/161, annexe.
[74] Résolution 31/192, annexe.
[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 32* et rectificatifs (A/43/32 et Corr.1 et 2).
[76] *Ibid.*, annexe II.

prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

4. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre d'organes de l'Organisation ont fait des progrès considérables quant à l'utilisation des services de conférence;

5. *Prie instamment* les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition d'envisager de réduire, dans leurs futurs programmes de travail, le nombre de séances qu'ils demandent;

6. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition, afin de les aider à mieux tirer parti de ces services;

7. *Prie* le Comité des conférences de continuer à suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général.

84e séance plénière
21 décembre 1988

B

STATUT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES[77]

L'Assemblée générale

1. *Décide* de garder le Comité des conférences comme organe subsidiaire permanent;

2. *Décide* que le Comité des conférences sera composé de vingt et un membres, désignés pour une période de trois ans par le Président de l'Assemblée générale après consultation des présidents des groupes régionaux, sur la base de la répartition géographique suivante :

a) Six membres parmi les Etats d'Afrique;

b) Cinq membres parmi les Etats d'Asie;

c) Quatre membres parmi les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes;

d) Deux membres parmi les Etats d'Europe orientale;

e) Quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

3. *Décide* qu'un tiers des membres du Comité se retirera chaque année et que les membres sortants pourront être reconduits dans leurs fonctions;

4. *Décide* que le Comite des conférences aura le mandat suivant :

a) Donner des avis à l'Assemblée générale sur toutes les questions relatives à l'organisation des conférences à l'Organisation des Nations Unies;

b) En consultation étroite avec le Secrétariat et tous les organes concernés, planifier et coordonner les conférences et réunions à inscrire au projet de calendrier, en particulier en les échelonnant sur toute l'année, et éviter, dans toute la mesure possible, que des réunions concernant un même secteur d'activité soient organisées simultanément dans un même lieu;

c) A cet égard, examiner les propositions du Secrétaire général concernant le projet de calendrier établi sur la base de ses propositions budgétaires et recommander à l'Assemblée générale un projet de calendrier des conférences et réunions qui réponde aux besoins de l'Organisation et qui garantisse l'utilisation optimale des services de conférence. S'agissant des dérogations proposées au calendrier des conférences et réunions approuvé et ayant des incidences administratives et financières, prendre des décisions au nom de l'Assemblée, conformément au processus budgétaire en vigueur et en respectant pleinement le mandat des autres organes;

d) Déterminer les moyens propres à garantir une utilisation optimale des installations et services de conférence, y compris la documentation, et présenter à ce sujet des recommandations à l'Assemblée générale;

e) Aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services, d'installations et de documentation pour les conférences;

f) Faire, le cas échéant, des recommandations à l'Assemblée générale sur les moyens propres à améliorer la coordination des conférences dans le cadre du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et installations de conférence, et tenir des consultations appropriées à cette fin;

g) Suivre l'application de toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'organisation des conférences et réunions ainsi que les services et la documentation à leur fournir;

h) Suivre la politique de l'Organisation dans le domaine des publications, avec l'aide du Comité des publications du Secrétariat et compte tenu de la position adoptée par le Comité de l'information et d'autres organes compétents;

i) Présenter tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur la question.

84e séance plénière
21 décembre 1988

*
* *

Conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général, dans une communication en date du 3 janvier 1989, qu'à l'issue des consultations le Comité des conférences se composait des Etats Membres suivants[78] : AUTRICHE*, CHILI**, CHYPRE**, EGYPTE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE**, FIDJI*, FRANCE**, GHANA***, HONDURAS***, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, JAMAÏQUE***, JAPON**, MEXIQUE*, MOZAMBIQUE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SÉNÉGAL*, TUNISIE* *et* UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

C

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B

[77] La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'elle s'était prononcée sur le projet de résolution B figurant dans le rapport du Comité des conférences (A/43/32 et Corr.1 et 2), étant entendu que rien dans l'alinéa *c* du paragraphe 4 dudit projet ne pouvait être interprété comme donnant au Comité des conférences un rôle quelconque dans le processus budgétaire ou un pouvoir quelconque lui permettant de passer outre à des décisions dûment prises par les organes délibérants de l'Organisation des Nations Unies concernant les programmes, ainsi que les réunions et conférences.

[78] Voir A/43/991.

du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981 et 37/14 C du 16 novembre 1982, la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et ses résolutions 41/177 D du 5 décembre 1986 et 42/207 du 11 décembre 1987,

1. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs demandes visant à ce que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Organisation;

2. *Prie instamment* les Etats Membres qui font des demandes dans ce sens d'essayer de réduire au maximum la longueur de ces communications;

3. *Prie* le Comité des conférences de garder la question à l'étude et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point une présentation type pour les rapports finals des grandes conférences de l'Organisation et de fournir des directives pour l'établissement et la mise en forme de ces rapports;

5. *Prie de nouveau* les organes subsidiaires de s'efforcer de limiter à trente-deux pages leurs rapports à l'Assemblée générale;

6. *Invite* le Comité des conférences à continuer de suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général.

84e séance plénière
21 décembre 1988

D

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale

Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des conférences, à sa session d'organisation de 1989, des renseignements qui puissent aider le Comité à établir son programme de travail sur une base biennale correspondant au cycle du budget-programme et à celui du plan à moyen terme de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les délégations lors de sa quarante-troisième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

E

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 42/207 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/207 C[79],

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les efforts appréciables qu'il a entrepris pour appliquer la résolution 42/207 C;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa quarante-quatrième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/223. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1989 et 1990, ainsi que pour l'année 1991, à moins qu'elle n'approuve un nouveau barème entre-temps, sur la recommandation du Comité des contributions faisant suite à la résolution B ci-après, sera le suivant :

Etats Membres	*Pourcentages*
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,45
Albanie	0,01
Algérie	0,15
Allemagne, République fédérale d'	8,08
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	1,02
Argentine	0,66
Australie	1,57
Autriche	0,74
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Belgique	1,17
Belize	0,01
Benin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,45
Brunéi Darussalam	0,04
Bulgarie	0,15
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,09
Cap-Vert	0,01
Chili	0,08
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,14
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,69
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01

[79] A/43/628.

Etats Membres	*Pourcentages*
Emirats arabes unis	0,19
Equateur	0,03
Espagne	1,95
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,51
France	6,25
Gabon	0,03
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,40
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01
Hongrie	0,21
Iles Salomon	0,01
Inde	0,37
Indonésie	0,15
Iran (République islamique d')	0,69
Iraq	0,12
Irlande	0,18
Islande	0,03
Israël	0,21
Italie	3,99
Jamahiriya arabe libyenne	0,28
Jamaïque	0,01
Japon	11,38
Jordanie	0,01
Kampuchea démocratique	0,01
Kenya	0,01
Koweït	0,29
Lesotho	0,01
Liban	0,01
Libéria	0,01
Luxembourg	0,06
Madagascar	0,01
Malaisie	0,11
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,04
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,94
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,20
Norvège	0,55
Nouvelle-Zélande	0,24
Oman	0,02
Ouganda	0,01
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Paraguay	0,03
Pays-Bas	1,65
Pérou	0,06
Philippines	0,09
Pologne	0,56
Portugal	0,18
Qatar	0,05
République arabe syrienne	0,04
République centrafricaine	0,01
République démocratique allemande	1,28
République démocratique populaire lao	0,01
République dominicaine	0,03
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,33
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,25
République-Unie de Tanzanie	0,01
Roumanie	0,19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86
Rwanda	0,01
Sainte-Lucie	0,01
Saint-Kitts-et-Nevis	0,01
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénegal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Singapour	0,11
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Sri Lanka	0,01
Suède	1,21
Suriname	0,01
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Tchécoslovaquie	0,66
Thaïlande	0,10
Togo	0,01
Trinité-et-Tobago	0,05
Tunisie	0,03
Turquie	0,32
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,99
Uruguay	0,04
Vanuatu	0,01
Venezuela	0,57
Viet Nam	0,01
Yémen	0,01
Yémen démocratique	0,01
Yougoslavie	0,46
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,02
	100,00

2. *Prie* le Comité des contributions, conformément à son mandat et au règlement intérieur de l'Assemblée générale, d'examiner les observations faites par les Etats Membres lors de la quarante-troisième session au sujet de leurs quotes-parts respectives et de lui présenter ses recommandations concernant des ajustements éventuels, pour lui permettre de prendre une décision lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Décide également* que :

a) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu par le Comité des contributions en 1991, ou à une date plus rapprochée, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté pour examen à l'Assemblée lors de sa quarante-sixième session;

b) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1989, 1990 et 1991 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

c) Conformément à l'article 160 de son règlement intérieur, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1989, 1990 et 1991 selon le barème suivant, étant entendu que celui-ci

pourra être modifié, comme le précise le paragraphe 1 ci-dessus :

Etats non membres	*Pourcentages*
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,22
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,08
Tonga	0,01
Tuvalu	0,01

84e séance plénière
21 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985 et 42/208 du 11 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[80], dont elle note avec satisfaction les efforts,

Ayant à l'esprit l'évolution de la situation économique mondiale et ses incidences sur la capacité de paiement des Etats Membres,

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-troisième session[81], en particulier sur la nécessité d'améliorer sensiblement la méthodologie et les critères actuellement appliqués pour calculer le barème des quotes-parts, ainsi que de disposer d'éléments d'information concernant la procédure suivie pour établir ce barème,

Tenant compte également des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-troisième session au sujet des taux plafond et plancher[81],

1. *Réaffirme* que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

2. *Prie* le Comité des contributions, afin de faire en sorte que le barème soit juste et équitable et d'assurer la transparence, la clarté, la stabilité et la plus grande simplicité possible de la méthodologie, d'entreprendre une étude complète de tous les aspects de la méthodologie actuelle et, à cette fin :

a) De continuer à suivre les améliorations concernant la disponibilité et la comparabilité des données sur le revenu national et de poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix;

b) De s'employer à obtenir des éléments d'information plus complets et plus systématiques sur la dette extérieure afin que ce facteur soit dûment pris en compte dans les calculs de la capacité de paiement;

c) De procéder à une étude complète du plafond à retenir dans la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'application de cette formule;

d) D'étudier, sur la base des propositions formulées à la Cinquième Commission :

i) La période statistique de base et son application;

ii) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre;

iii) La possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires par suite de l'application de la formule de limitation aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;

et d'exposer dans son rapport les incidences des diverses options envisagées;

e) De limiter au maximum les ajustements spéciaux lors de l'élaboration du barème, en gardant à l'esprit la nécessité d'opérer ces ajustements, lorsqu'ils s'imposent, sur la base de considérations objectives, rationnelles, transparentes et d'application uniforme, et d'inclure dans ses rapports sur l'établissement des futurs barèmes des quotes-parts des éléments d'information précis concernant la base sur laquelle ces ajustements spéciaux pourront avoir été effectués;

3. *Prie* le Comité des contributions d'envisager, afin d'améliorer la méthodologie actuelle, la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, y compris la situation des pays :

a) Dont l'économie est tributaire d'un produit ou d'un petit nombre de produits ou de sources de revenu;

b) Qui ont subi une perte réelle de revenu du fait de la détérioration des termes de l'échange;

c) Qui se heurtent à de graves problèmes de balance des paiements (échanges) ou se ressentent d'un flux net de ressources négatif;

d) Dont la capacité de se procurer des devises convertibles est limitée;

4. *Prie également* le Comité des contributions de poursuivre son étude de la notion de revenu national visée au paragraphe 47 de son rapport[80];

5. *Prie en outre* le Comité des contributions, en effectuant les études et examens mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, d'examiner également les interactions entre chacun des éléments visés, dans le cadre de la méthodologie globale, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois et tout effet négatif de chacun de ces éléments sur d'autres, afin de refléter la capacité de paiement;

6. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport accompagné d'exemples sur les études susmentionnées et les conclusions à en tirer pour les barèmes des quotes-parts futurs;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

84e séance plénière
21 décembre 1988

C

L'Assemblée générale

Prend acte de la proposition relative au recouvrement des contributions des Etats non membres formulée au paragraphe 64 du rapport du Comité des contributions[80].

84e séance plénière
21 décembre 1988

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 11* et rectificatif (A/43/11 et Corr.1).

[81] *Ibid., quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 9e à 12e, 14e à 18e, 21e et 51e séances, et rectificatif.

43/224. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/220 A du 21 décembre 1987,

Soulignant que les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont le statut de fonctionnaire international indépendant,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[82],

Notant que des nationaux de certains Etats Membres nommés essentiellement pour une durée déterminée acceptent désormais des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

Craignant une nouvelle détérioration de la situation quant à la répartition géographique équitable des postes au Secrétariat, en particulier aux échelons supérieurs,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-troisième session, au sujet des questions relatives au personnel[83],

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et dans l'exercice des prérogatives et responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le rôle et d'asseoir l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, conformément à la recommandation 41 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[6];

3. *Prie également* le Secrétaire général, eu égard aux principes de la répartition géographique équitable et de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des chances égales aux candidats de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste appartenant aux échelons supérieurs et, en règle générale, de ne pas prolonger au-delà de dix ans la durée de service des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de ne ménager aucun effort pour recruter des nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés, ainsi que des candidats reçus aux concours organisés à l'échelon national, en tenant compte également du paragraphe 4 de la résolution 41/206 A du 11 décembre 1986, de façon que la représentation de ces pays se rapproche du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

5. *Réaffirme* le principe de l'égalité des chances, conformément à la Charte, ainsi que le principe selon lequel aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général d'appliquer fidèlement ces principes, en tenant également dûment compte de celui de la répartition géographique équitable, qui vaut pour tous les Etats Membres;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures supplémentaires pour que les nationaux de pays en développement soient dûment représentés aux échelons supérieurs, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie instamment également* le Secrétaire général, en plus des mesures visées au paragraphe 6 ci-dessus, de faire en sorte que les nationaux des autres pays soient également représentés comme il convient aux échelons supérieurs, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les effets des réductions de postes sur la répartition géographique, en particulier aux échelons supérieurs, et de prendre les mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels;

9. *Prie également* le Secrétaire général de s'attacher à pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en assurant une large répartition géographique des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans tous les grands départements et bureaux;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour élaborer un plan général d'organisation des carrières, fondé entre autres sur la sélection par concours, et ce pour tous les fonctionnaires, y compris les agents des services généraux, conformément à la section III de l'annexe à sa résolution 35/210, à sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 42/220 A, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel;

12. *Prie instamment également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour accroître la mobilité du personnel et renforcer les moyens du Secrétariat en matière de formation et de recyclage;

13. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien l'uniformisation des concours internes et externes et d'en étudier les effets sur la répartition géographique, ainsi que de lui soumettre des propositions à ce sujet selon qu'il conviendra;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives au personnel.

84e séance plénière
21 décembre 1988

B

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Notant l'importance d'un système interne juste et efficace d'administration de la justice au Secrétariat,

[82] A/43/659.

[83] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 16e, 18e, 20e, 22e à 26e, 28e, 30e, 35e, 48e et 50e séances, et rectificatif.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat[84] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[85],

Notant avec satisfaction l'amélioration du système interne d'administration de la justice et les progrès remarquables enregistrés pendant l'année en cours, en particulier la résorption de l'arriéré de la Commission paritaire de recours du Siège et la rationalisation des procédures de recours,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer, avant la fin de 1989, un système interne d'administration de la justice entièrement révisé, comme il l'a proposé dans son rapport et comme suite à la recommandation 60 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[6], et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session;

3. *Demande* au Secrétaire général d'achever la mise en place de règles et procédures plus efficaces au stade initial des affaires disciplinaires, ainsi que de procédures de recours révisées, conformément aux paragraphes 18 et 19 de son rapport, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-quatrième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

C

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Rappelant les paragraphes pertinents des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[86], en particulier les paragraphes 315, 356 et 358,

Réaffirmant l'objectif consistant à accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique de sorte qu'il représente 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990,

Notant avec satisfaction que la question de l'amélioration de la situation des femmes aux secrétariats des organismes des Nations Unies demeure inscrite en permanence à l'ordre du jour du Comité administratif de coordination,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[87] et de sa décision de confier à temps complet à un haut fonctionnaire du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, la responsabilité de suivre et de faciliter l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre, si besoin est, des mesures supplémentaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe de la répartition géographique équitable, comme elle l'avait demandé au paragraphe 3 de sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour assurer aux femmes originaires de pays en développement une représentation équitable aux postes soumis au principe de la répartition géographique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction, en particulier le nombre de femmes originaires de pays en développement occupant de tels postes;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et à participer aux concours nationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application continue du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[88], concernant en particulier le rôle du responsable dans ce domaine et celui du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations présentées par le Comité directeur dans son quatrième rapport[89], et de veiller à ce que ces renseignements soient soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-troisième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

D

Langues de travail du Secrétariat et formation linguistique

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il importe que le personnel du Secrétariat dispose de compétences linguistiques pour assurer le fonctionnement efficace et rationnel de l'Organisation,

Rappelant ses résolutions 2 (I) du 1er février 1946, 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966, 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, relatives à l'utilisation des langues de travail au Secrétariat,

Rappelant également la section III de sa résolution 38/232 du 20 décembre 1983 et le rapport du Secrétaire général sur l'état des connaissances linguistiques des fonctionnaires de l'Organisation[90], présenté en application de ladite résolution,

---

[84] A/C.5/43/25.

[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.4, sect. I.

[86] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[87] A/C.5/43/14.

[88] A/C.5/40/30, sect. III.B.

[89] Voir A/C.5/43/14, annexe I.

[90] A/C.5/39/6 et Corr.1.

Souhaitant que les règles applicables à l'utilisation des langues de travail du Secrétariat soient pleinement mises en pratique,

1. *Encourage* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer une meilleure utilisation des langues de travail du Secrétariat, à prendre, selon ses possibilités, les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser la langue de travail de leur choix dans leurs communications écrites et orales, en tenant compte de la situation particulière des commissions régionales qui utilisent des langues de travail autres que celles utilisées au Siège;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires, en particulier ceux qui occupent des postes soumis au principe de la répartition géographique, à tirer pleinement parti des moyens de formation linguistique existants, afin d'élargir leur connaissance des différentes langues de l'Organisation, et de continuer d'appliquer les dispositions de la section XVII de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981;

3. *Invite* les Etats Membres à continuer d'offrir des contributions volontaires, conformément aux procédures en vigueur, aux fins des activités de formation linguistique de l'Organisation;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/225. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[91], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[92], l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 contenant, entre autres, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 42/219 du 21 décembre 1987,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport[93] que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

4. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et or-

[91] Résolution 22 A (I).
[92] Résolution 179 (II).
[93] A/C.5/43/18.

ganismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qui sont mentionnés dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/226. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[94] et divers rapports y relatifs[95],

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Rappelant que, dans la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

Réaffirmant les directives qu'elle a données au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

Notant que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie qui figure dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission[94] ne contient pas l'analyse demandée,

Considérant que la Commission devrait accorder la priorité absolue à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

Estimant que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

Consciente de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité de bien équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

Soulignant que, vu les conséquences à long terme de cette étude, il est souhaitable que la Commission, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel y coopèrent étroitement,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989;

2. *Invite* la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. *Prie également* la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. *Prie en outre* la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-dessous :

a) La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

b) Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

c) Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

1) *Fonction publique de référence*

a) Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée — actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis — qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

b) La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les orga-

---

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 30* et rectificatif (A/43/30 et Corr.1).

[95] *Ibid., Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.3; et A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21 et A/C.5/43/26.

nismes des Nations Unies sans procéder à des comparaisons avec le secteur privé;

c) A cet égard, la Commission devrait entreprendre une étude comparative de la notion de marge, qui montrerait notamment comment celle-ci est censée tenir compte de l'expatriation;

2) *Régime de rémunération*

a) L'un des objectifs fondamentaux de ce régime devrait être l'instauration d'un barème des traitements uniforme à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, il conviendrait de rechercher la meilleure manière de répondre aux besoins particuliers de recrutement. La Commission devrait porter son attention sur la multiplicité actuelle des barèmes des traitements, en vue d'établir entre eux une corrélation et, éventuellement, de les fusionner;

b) Pour assurer la parité du pouvoir d'achat, la Commission devrait envisager notamment les solutions suivantes :

i) Subdivision de la rémunération globale entre ses principaux éléments, dont l'un serait le logement, afin de tenir compte de la structure des dépenses des fonctionnaires;

ii) Simplification considérable du système des ajustements, notamment en éliminant les ajustements négatifs, en considérant à part l'élément logement et en rationalisant les enquêtes sur le coût de la vie et les calculs y relatifs;

c) La Commission devrait également examiner la raison d'être et l'ordre de grandeur de tous les éléments de la rémunération;

3) *Motivation et productivité*

Il faudrait envisager d'améliorer la productivité en introduisant des mesures d'incitation qui récompenseraient le mérite, ainsi que des avantages financiers en cas de promotion, consistant en primes de caractère exceptionnel, l'ancienneté jouant un rôle moindre sur le plan financier, à quoi s'ajouterait un système de notation plus rigoureux. Il conviendrait également d'envisager l'instauration d'arrangements administratifs et, parallèlement, d'avantages non pécuniaires en cas de services particulièrement satisfaisants. La Commission devrait examiner la pratique actuelle consistant à accorder le passage automatique à l'échelon supérieur sans qu'il soit procédé à une notation rigoureuse, ainsi que les moyens non pécuniaires, actuels et envisageables, de récompenser un comportement professionnel particulièrement satisfaisant, et rendre compte à ce sujet;

4) *Mobilité et lieux d'affectation difficiles*

La Commission devrait rechercher le meilleur moyen de récompenser la mobilité et le service dans des lieux d'affectation difficiles. Elle devrait prendre en compte les besoins particuliers des organisations dont les programmes exigent que les fonctionnaires travaillent en alternance au siège et dans les bureaux extérieurs. En examinant la portée et l'objet de toutes les indemnités actuellement payables au titre de la mobilité et de la difficulté des conditions de vie et de travail, la Commission pourrait prendre comme base de comparaison les prestations que l'administration de référence assure à ses fonctionnaires expatriés n'appartenant pas au corps diplomatique. A cet égard, elle devrait, compte tenu des différents types d'arrangements contractuels prévus par les organismes des Nations Unies, déterminer si ces avantages devraient revêtir la forme de primes forfaitaires payables en cas de mutation, qui remplaceraient les indemnités périodiques dans les lieux où les conditions de vie et de travail sont difficiles, ou qui s'y ajouteraient;

5. *Prie* la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser les sources de données existantes; à cet égard, il conviendrait d'envisager de recourir aux sources tant publiques que privées qui publient des données précises et à jour sur des questions pertinentes;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par lequel elle a décidé de créer en principe une commission de la fonction publique internationale composée d'experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, qui seraient nommés à titre individuel par l'Assemblée générale,

Rappelant également la création ultérieure de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance du rôle que joue la Commission en tant qu'organe technique indépendant relevant de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, à la section VIII de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Préoccupée par la position prise par les représentants du personnel lorsqu'ils ont suspendu leur participation aux travaux de la Commission,

Notant que la Commission n'a pas jugé possible de procéder à un examen plus approfondi de son propre fonctionnement,

Notant également qu'il faudrait procéder, sans plus tarder, à un examen complet du fonctionnement de la Commission, portant notamment sur la définition de son rôle dans la détermination des conditions d'emploi du personnel et sur ses rapports avec l'Assemblée générale,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'élargir l'examen de son propre fonctionnement, en consultation avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

2. *Invite* la Commission à revoir dès qu'elle le pourra son règlement intérieur, de façon qu'il prévoie les consultations les plus étroites avec les organisations et les représentants du personnel et, dans toute la mesure possible, leur présence à ses délibérations;

3. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de l'article 4 du statut de la Commission, de proposer à l'Assemblée générale un délai pour la présentation des candidatures à la Commission, de façon à permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter dans son rapport les vues qui se seront dégagées des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Exhorte* les deux organes représentant le personnel à reprendre dès que possible leur participation aux travaux de la Commission;

III

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

A. — *Fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge*

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période,

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221, elle a décidé de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui avait présenté à sa quarantième session[96] pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y avait lieu de continuer à l'appliquer pour le moment,

Confirmant que les décisions de la Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport[94] sont conformes à la décision de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221,

Notant que les paramètres régissant le fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge devraient être considérés comme l'un des principes visés à l'alinéa *a* de l'article 10 du statut de la Commission,

Notant également que, en vertu de la règle actuelle des quatre mois, lorsqu'un indice d'ajustement dépasse de 5 p. 100 le niveau correspondant à la classe d'ajustement en vigueur, une nouvelle classe d'ajustement ne prend effet au Siège qu'après un délai de quatre mois, à condition que, dans l'intervalle, l'indice d'ajustement ne soit pas tombé au-dessous du niveau correspondant à la nouvelle classe,

1. *Prend acte* des directives énoncées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 23 de son rapport[94] et qui visent à maintenir la marge entre les rémunérations nettes autour de l'optimum de 15 p. 100 pendant une certaine période et décide que la marge ainsi obtenue, mentionnée aux alinéas *b* et *c* du même paragraphe, se rapportera à la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée générale pour la période de calcul de la marge allant du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986 et pour les périodes suivantes jusqu'à ce que la Commission lui présente, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport concernant la méthode de calcul de la marge demandé dans la résolution 42/221;

2. *Décide*, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois;

B. — *Indemnités*

Ayant examiné les chapitres V et XIII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[94],

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'analyser, dans le cadre de son étude approfondie :

a) L'objet et les conditions de versement d'une indemnité pour frais d'études;

b) L'objet et la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

2. *Approuve*, à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse visée ci-dessus soit adopté :

a) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, figurant au paragraphe 75 de son rapport;

b) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 79 de son rapport;

3. *Approuve* les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.2 et au sous-alinéa i de l'alinéa *a* de l'article 3.4 du Statut du personnel;

C. — *Questions diverses*

Rappelant ses résolutions 40/244 du 18 décembre 1985 et 41/207 du 11 décembre 1986 et préoccupée par l'inégalité des résultats enregistrés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies dans la mise en œuvre des recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale et approuvées par l'Assemblée générale en 1985,

Rappelant également la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 91 de son rapport[94] concernant les mesures spéciales que les organisations devraient prendre aux fins du recrutement des femmes et prie la Commission de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport rendant compte des progrès réalisés en la matière, accompagné des données pertinentes pour chaque organisation appliquant le régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission de continuer à étudier les pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur ces pratiques, et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera lors de sa quarante-quatrième session.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/227. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1988 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[97] et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[98], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[99],

---

[96] *Ibid., quarantième session, Supplément No 30* et rectificatif (A/40/30 et Corr.1).

[97] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 9* (A/43/9).

[98] A/C.5/43/3.

[99] A/43/712.

I

MESURES VISANT À RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Prend acte* de la section III.A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[97], qui contient le rapport intérimaire du Comité mixte sur son étude de toutes les mesures qui pourraient être prises pour rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse;

2. *Prie* le Comité mixte de continuer à appliquer le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve le tableau d'effectifs révisé du secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989, figurant dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que les dépenses additionnelles seront couvertes dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989;

III

Prend acte des autres sections du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

IV

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[98].

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/228. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[100] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[101],

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/70 A du 3 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[100], et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[101],

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/70 B du 3 décembre 1987, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 3211 B (XXIX), un crédit d'un montant brut de 17 664 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 17 358 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de sa résolution 42/70 A et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations

[100] A/43/769.
[101] A/43/941, sect. II.

Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1988 inclus;

2. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 18 114 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus;

3. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18 114 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, ainsi qu'à celles du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D du 22 décembre 1976, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C du 2 décembre 1977, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D du 8 décembre 1978, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C du 3 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A du 1er décembre 1980, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A du 30 novembre 1981, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A du 30 novembre 1982, et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A du 30 novembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988[102] sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 3 019 000 dollars, représentant la fraction correspondant au mois de décembre 1988, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989[103] sera appliqué au solde, soit 15 095 000 dollars, correspondant au reste de la période;

4. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 6 000 dollars;

5. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1988 au 31 mai 1989 inclus, soit 330 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 019 000 dollars (soit un montant net de 2 963 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1989 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 624 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

7. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 2 413 235 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 33/13 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/229. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[104] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[105],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 617 (1988) du 29 juillet 1988,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 42/223 du 21 décembre 1987,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[104], et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[105],

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 42/223, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'arti-

[102] Voir résolution 40/248.
[103] Voir résolution 43/223 A.
[104] A/43/826 et Corr.1.
[105] A/43/941, sect. III.

cle 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Notant avec gratitude que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face régulièrement aux obligations financières de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment de rembourser aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents les sommes qui leur sont dues,

Préoccupée également par le fait que le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée en outre par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2, un crédit d'un montant de 141 180 000 dollars des Etats-Unis correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées au paragraphe 3 de sa résolution 42/223 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 141 180 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 33/14 du 3 novembre 1978, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B du 17 décembre 1979, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A du 10 décembre 1980, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A du 16 décembre 1981, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A du 17 décembre 1982 et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A du 13 décembre 1984; le barème des quotes-parts pour l'année 1988[102] sera appliqué à une partie de ce montant, à savoir 129 415 000 dollars, représentant la fraction correspondant au financement des opérations du 1er février au 31 décembre 1988 inclus, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989[103] sera appliqué au solde, soit 11 765 000 dollars, correspondant au financement des opérations pour le reste de la période;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 20 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er février 1988 au 31 janvier 1989 inclus, soit 1 744 000 dollars;

5. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1er février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1989 et 1990;

6. *Décide* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 6 313 362 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

84e séance plénière
21 décembre 1988

43/230. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq[106] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[107], et ayant pris connaissance des déclarations faites à ce sujet par le représentant du Secrétaire général[108] et par le Président du Comité consultatif[109],

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Consciente que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux

[106] A/43/696.
[107] A/43/768.
[108] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Cinquième Commission*, 37e séance, et rectificatif.
[109] *Ibid.*, 25e et 36e séances, et rectificatif.

Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fait des contributions volontaires en espèces et en nature au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq,

I

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 18,3 millions de dollars des Etats-Unis, en sus du crédit d'un montant brut de 35,7 millions de dollars déjà ouvert, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période de six mois allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus autorisée par le Conseil de sécurité;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 18,3 millions de dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans sa résolution 42/233; le barème des quotes-parts pour l'année 1988[102] s'appliquera à la partie de ce montant correspondant à la période prenant fin le 31 décembre 1988, soit 6 854 300 dollars, et le barème des quotes-parts pour l'année 1989[103] s'appliquera au solde correspondant à la période suivante, soit 11 445 700 dollars;

3. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour répartir les charges entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts résultant de la réduction de 200 000 dollars, par rapport aux prévisions approuvées, du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus;

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq jusqu'à concurrence d'un montant brut de 7 986 000 dollars (soit un montant net de 7 889 000 dollars), avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pendant la période de douze mois commençant le 9 février 1989, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe d'observateurs militaires au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 619 (1988); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution et conformément aux dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessous;

5. *Décide* que les contributions volontaires d'un montant de 11 millions de dollars reçues en espèces seront créditées en tant que recettes au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et qu'il sera tenu compte de ce montant pour calculer le montant total à répartir entre les Etats Membres pour les futurs mandats, y compris le prochain, sur la base des propositions du Secrétaire général et des recommandations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui tiendront compte de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, et demande qu'un rapport à ce sujet soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie, en usant de la latitude prévue au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[107];

7. *Souligne* à cet égard l'importance du rôle que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doit jouer dans le cadre de son mandat;

II

1. *Demande* que des contributions volontaires pouvant être acceptées par le Secrétaire général soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, en espèces, en monnaies convertibles ou facilement utilisables, et sous forme de fournitures et de services;

2. *Décide* que les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples seront considérées comme des recettes à créditer au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et seront prises en considération lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; à cet effet, le Secrétaire général informera l'Assemblée générale, dans chacun de ses rapports sur le Groupe d'observateurs militaires, du montant des quotes-parts acquittées et des contributions volontaires ainsi reçues et lui indiquera, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le moment où les contributions volontaires en espèces versées en tant que dons purs et simples pourront être déduites du montant total des quotes-parts des Etats Membres, ainsi que le niveau de cette déduction, compte tenu de l'état de recouvrement des quotes-parts et des obligations juridiques du Groupe d'observateurs militaires, y compris les remboursements aux pays qui fournissent des contingents;

3. *Décide également* que les contributions volontaires en espèces mises à la disposition du Secrétaire général à ti-

tre d'avances ne seront pas considérées comme des recettes lors du calcul du montant total des quotes-parts des Etats Membres; sauf stipulation contraire du donateur, ces contributions seront versées au Compte d'attente du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq ouvert en vertu de la résolution 42/233;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

5. *Convient*, en attendant que le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus lui soit présenté, que les contributions volontaires faites au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sous forme de fournitures et de services peuvent être acceptées en tant que dons purs et simples; la diminution du montant des dépenses que ces contributions entraîneront par rapport aux prévisions budgétaires pourrait se traduire par une réduction du montant total des quotes-parts des Etats Membres; à cet égard, le Secrétaire général devrait faire connaître les besoins en fournitures et en services suffisamment tôt pour faciliter les offres de contributions de cette nature;

6. *Décide* d'examiner, à la réception du rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, les procédures et directives à suivre pour ce qui est de traiter les contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services autrement que comme des dons purs et simples;

III

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les études ci-après, à effectuer en tenant compte des propositions correspondantes du Comité consultatif ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres lors de la quarante-troisième session :

a) Une étude complète sur les moyens de réaliser des économies d'échelle grâce à la coordination administrative des diverses opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;

b) Une étude indiquant les procédures et les critères que les gouvernements désireux d'offrir les services de personnel civil à l'occasion d'opérations de maintien de la paix pourraient suivre comme ils le font lorsqu'ils fournissent du personnel militaire;

c) Une analyse des problèmes que soulève la mise en train d'opérations de maintien de la paix et d'opérations apparentées ainsi que des solutions possibles, dont la création d'un fonds et l'utilisation du Fonds de roulement existant;

d) Une étude sur la possibilité de créer un stock de réserve de matériel de transmissions et d'autres matériels et le rapport coût-efficacité de pareille opération;

e) Un examen, dans le contexte du rapport sur les taux uniformes de remboursement, de l'historique et de l'évolution du remboursement aux Etats Membres qui fournissent des contingents pour les opérations de maintien de la paix des sommes qui leur sont dues;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire tenir les études demandées au paragraphe 1 ci-dessus au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour information et utilisation;

3. *Accueille avec satisfaction* les assurances données, au nom du Secrétaire général, que la présentation actuelle des rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et des autres opérations de maintien de la paix et l'ampleur des éléments d'information qui devront y figurer à l'avenir feront l'objet d'un examen attentif;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, lors de sa quarante-quatrième session, les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de déceler toute anomalie éventuelle dans la composition des groupes actuels d'Etats Membres, sur la base des critères énoncés dans sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et compte tenu des vues exprimées à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions.

84e séance plénière
21 décembre 1988

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
43/48	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/900)	137	30 novembre 1988	287
43/51	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (A/43/886)	135	5 décembre 1988	288
43/160	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/43/880)			
	Résolution A	126	9 décembre 1988	289
	Résolution B	126	9 décembre 1988	290
43/161	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/43/819)	127	9 décembre 1988	290
43/162	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/43/881)	128	9 décembre 1988	291
43/163	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/43/882)	129	9 décembre 1988	291
43/164	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/43/883)	130	9 décembre 1988	292
43/165	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/43/820)	131	9 décembre 1988	293
43/166	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session (A/43/820)	131	9 décembre 1988	303
43/167	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/43/821)	132	9 décembre 1988	305
43/168	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/43/884)	133	9 décembre 1988	305
43/169	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session (A/43/885)	134	9 décembre 1988	306
43/170	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/43/886)	135	9 décembre 1988	307
43/171	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/43/887)			
	Résolution A	136	9 décembre 1988	308
	Résolution B	136	9 décembre 1988	309
43/172	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/900/Add.1)	137	9 décembre 1988	309
43/173	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/43/889)	138	9 décembre 1988	310

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

43/48. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947[2],

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, invité l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Affirmant le droit des Etats Membres et des observateurs de désigner librement les membres de leur délégation qui doivent participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale,

Ayant été informée que l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la pratique habituelle, avait demandé par l'intermédiaire du Secrétaire général un visa d'entrée pour M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, pour lui permettre de participer à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale,

Ayant été informée de la décision du pays hôte de refuser le visa demandé, en violation des obligations juridiques internationales qu'il a assumées en vertu de l'Accord,

Faisant sien l'avis rendu le 28 novembre 1988 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies[3],

[2] Voir résolution 169 (II).

[3] A/C.6/43/7

1. *Affirme* le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de désigner librement les membres de sa délégation qui doivent participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale;

2. *Déplore* que le pays hôte n'ait pas approuvé l'octroi du visa d'entrée demandé;

3. *Estime* que la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, constitue une violation des obligations juridiques internationales du pays hôte en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Accord et de reconsidérer et rapporter sa décision;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter, le 1er décembre 1988 au plus tard, un rapport sur les faits nouveaux intervenus en l'espèce.

65e séance plénière
30 novembre 1988

43/51. Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986 et 42/157 du 7 décembre 1987,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[4], qui s'est réuni à New York du 22 février au 11 mars 1988 et a rédigé un projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine contribuera à raffermir le rôle et à accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Rend hommage* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour son importante contribution à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que le Conseil de sécurité, de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* que tout soit fait pour que la Déclaration soit connue de tous et appliquée intégralement.

68e séance plénière
5 décembre 1988

ANNEXE

Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

L'Assemblée générale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et ses organes peuvent jouer dans la prévention et l'élimination des différends et situations de caractère international qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend international dont la persistance peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après dénommés « différends » ou « situations »), dans le cadre de leur mandat respectif aux termes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine rehaussera l'efficacité de son action en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promotion du règlement pacifique des différends,

Considérant la responsabilité fondamentale des Etats en matière de prévention et d'élimination des différends et situations,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant à l'esprit le droit de tous les Etats de recourir aux moyens pacifiques de leur choix pour prévenir et éliminer les différends ou situations,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5], la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[6] et la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales[7],

Rappelant que les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat,

Demandant aux Etats de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'appuyer les mesures que ceux-ci prennent conformément à la Charte en vue de prévenir ou d'éliminer des différends et des situations,

Consciente de l'obligation qu'ont les Etats de conduire leurs relations mutuelles conformément au droit international, notamment aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les Etats Membres sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte,

Rappelant également le rôle important que confère la Charte à l'Assemblée générale et au Secrétaire général dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Déclare solennellement* que :

1. Les Etats devraient se comporter de façon à prévenir, dans leurs relations internationales, l'apparition ou l'aggravation de différends ou de situations, en particulier en s'acquittant de bonne foi des obligations que leur impose le droit international;

2. Pour prévenir les différends ou les situations, les Etats devraient fonder leurs relations sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et les concevoir de façon à rehausser l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte des Nations Unies;

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33* (A/43/33).

[5] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[6] Résolution 37/10, annexe.
[7] Résolution 42/22, annexe.

3. Les Etats devraient envisager de recourir à des consultations bilatérales ou multilatérales pour mieux comprendre leurs vues, positions et intérêts respectifs;

4. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux visés à l'Article 52 de la Charte devraient faire tout leur possible pour prévenir ou éliminer les différends ou situations d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes;

5. Les Etats concernés devraient envisager de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend ou une situation;

6. Un Etat partie à un différend ou directement concerné par une situation, surtout s'il entend demander une réunion du Conseil de sécurité, devrait s'adresser, directement ou indirectement, au Conseil à bref délai et, s'il y a lieu, confidentiellement;

7. Le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir de temps à autre des réunions — y compris à un niveau élevé, avec notamment la participation de ministres des affaires étrangères — ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens efficaces de l'améliorer;

8. Lorsqu'il se prépare à prévenir ou à éliminer des différends ou des situations particuliers, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée;

9. Lorsqu'un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil de sécurité sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou à la situation et de suivre le différend ou la situation avec, s'il y a lieu, l'assistance du Secrétaire général; les Etats concernés devraient avoir la possibilité d'exposer leurs vues;

10. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son Président, de contacts confidentiels;

11. Lors de ces consultations, le Conseil de sécurité devrait envisager notamment :

a) De rappeler aux Etats concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte;

b) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation;

c) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la continuation ou l'aggravation;

12. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées;

13. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

14. Prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les Etats directement concernés, le Conseil de sécurité devrait envisager de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés;

15. Le Conseil de sécurité devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

16. L'Assemblée générale devrait envisager de recourir aux dispositions de la Charte pour débattre des différends ou situations, le cas échéant, et, conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de faire des recommandations;

17. L'Assemblée générale devrait envisager, s'il y a lieu, d'appuyer les efforts faits à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

18. Si un différend ou une situation a été porté devant elle, l'Assemblée générale devrait envisager, dans le cadre des recommandations qu'elle ferait conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête;

19. L'Assemblée générale devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique;

20. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend ou une situation s'adressent à lui, répondre rapidement en invitant instamment les Etats à rechercher une solution ou un ajustement par les moyens pacifiques de leur choix conformément à la Charte et en offrant ses bons offices ou d'autres moyens à sa disposition comme il le juge approprié;

21. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés par un différend ou une situation pour tenter d'empêcher que le différend ou la situation en question ne mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

22. Le Secrétaire général devrait envisager, s'il y a lieu, d'user pleinement des facultés d'enquête, y compris l'envoi, avec le consentement de l'Etat de réception, d'un représentant ou de missions d'enquête dans les zones où un différend ou une situation existe; si nécessaire, le Secrétaire général devrait aussi envisager de prendre les dispositions appropriées;

23. Le Secrétaire général devrait être encouragé à envisager d'user, aussitôt qu'il le juge approprié, du droit qui lui est conféré par l'Article 99 de la Charte;

24. Le Secrétaire général devrait, s'il y a lieu, encourager les efforts entrepris à l'échelon régional pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée;

25. Si les Etats ne réussissent pas à prévenir l'apparition ou l'aggravation d'un différend ou d'une situation, ils continuent à en rechercher le règlement par des moyens pacifiques conformément à la Charte;

2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte, y compris celles du paragraphe 7 de son Article 2, ou les droits et devoirs des Etats, ou la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Déclare également* que rien dans la présente Déclaration ne peut en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5], notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère.

43/160. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[8],

Rappelant également sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de libération de la Palestine,

[8] A/43/528 et Add.1 et 2.

Rappelant en outre sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la South West Africa People's Organization,

Désireuse de renforcer ces mouvements de libération nationale dans le rôle qui est le leur,

Ayant à l'esprit la nécessité de faciliter les travaux de ces organisations,

1. *Décide* que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale comme documents officiels de l'Assemblée;

2. *Décide également* que l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont le droit de faire publier et distribuer, directement et sans intermédiaire, leurs communications relatives aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies comme documents officiels de ces conférences;

3. *Autorise* le Secrétariat à publier et distribuer comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, sous la cote appropriée d'autres organes et conférences de l'Organisation, les communications présentées, directement et sans intermédiaire, par l'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization sur des questions relatives aux travaux desdits organes et conférences;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues aux fins de l'application de la présente résolution.

76e séance plénière
9 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984 et 41/71 du 3 décembre 1986,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[8],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[9],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[10], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et ont accordé à ces derniers des facilités, privilèges et immunités dans leurs pays,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/161. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984 et 41/72 du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[11] sur l'état des Protocoles additionnels[12] aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

[9] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

[10] *Ibid.*, vol. II, p. 201.

[11] A/43/532.

[12] A/32/144, annexes I et II.

Consciente de la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités, ainsi que du rôle que jouent à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de défense civile,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[13] et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note*, toutefois, que par comparaison avec les Conventions de Genève le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/162. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986 et 42/149 du 7 décembre 1987, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Consciente qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique[14] que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73 et 42/149[15];

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* ci-dessus dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Recommande* que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les Etats Membres sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/163. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

[14] A/39/504/Add.1, annexe III.

[15] A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2 et A/43/529 et Add.1.

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986 et 42/150 du 7 décembre 1987,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Soulignant la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général[16], présenté en application de la résolution 42/150 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-quatrième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/164. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission et présenté à l'Assemblée générale en 1954[17],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission doit s'acquitter de sa tâche en élaborant rapidement les projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session[18],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet[19],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale[20],

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de la quarantième session de la Commission et des vues exprimées pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

2. *Note* l'approche envisagée à l'heure actuelle par la Commission en ce qui concerne l'autorité judiciaire qui

[16] A/43/530 et Add.1 et 2.

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[18] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 10* (A/43/10).

[19] A/43/525 et Add.1.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Sixième Commission*, 25e à 40e et 48e séances, et rectificatif.

sera chargée d'appliquer les dispositions du projet de code et encourage la Commission à étudier plus avant toutes les solutions possibles concernant cette question;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session[21];

4. *Prie également* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/165. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international en tenant compte, à cet égard, de ce qu'il est de l'intérêt de tous les peuples, en particulier de celui des pays en développement, de favoriser le large développement du commerce international,

Consciente que la libre circulation des lettres de change et des billets à ordre facilite le commerce international et les relations financières internationales,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux facilitera l'emploi de tels effets,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa vingtième session[22] de lui présenter pour examen le texte du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[23],

Rappelant sa résolution 42/153 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitaient faire sur le projet de convention et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans la même résolution, d'examiner à sa quarante-troisième session le projet de convention, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail chargé d'examiner les observations et propositions faites par les Etats,

Exprimant sa satisfaction des modifications au projet de convention proposées par le Groupe de travail, à composition non limitée, chargé d'examiner le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[24] et sa gratitude pour les efforts faits par le Groupe de travail,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Adopte* et ouvre à la signature ou à l'adhésion la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention.

76e séance plénière
9 décembre 1988

ANNEXE

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

CHAPITRE PREMIER. — DOMAINE D'APPLICATION ET FORME DE L'EFFET

Article premier

1. La présente Convention est applicable à une lettre de change internationale qui comporte l'en-tête suivant : « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Lettre de change internationale (Convention de la CNUDCI) ».

2. La présente Convention est applicable à un billet à ordre international qui comporte l'en-tête suivant : « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) » et qui contient aussi dans son texte les mots « Billet à ordre international (Convention de la CNUDCI) ».

3. La présente Convention ne s'applique pas aux chèques.

Article 2

1. La lettre de change internationale est une lettre de change qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où la lettre est tirée;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

d) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

e) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu où la lettre est tirée ou le lieu du paiement soit précisé sur la lettre de change et soit situé dans un Etat contractant.

2. Le billet à ordre international est un billet à ordre qui désigne au moins deux des lieux ci-après et indique qu'au moins deux sont situés dans des Etats différents :

a) Le lieu où le billet est souscrit;

b) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

c) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

d) Le lieu du paiement,

à condition que le lieu du paiement soit précisé sur le billet et qu'il soit situé dans un Etat contractant.

3. La présente Convention ne traite pas de la question des sanctions qui peuvent être imposées en vertu de la législation nationale en cas de déclaration incorrecte ou fausse quant à un des lieux mentionnés au paragraphe 1 ou 2 du présent article. Toutefois, toute sanction de cette nature n'affectera pas la validité de l'effet ni l'application de la présente Convention

[21] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).
[22] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 304.
[23] *Ibid.*, annexe I.
[24] Voir A/C.6/43/L.2

Article 3

1. La lettre de change est un instrument écrit qui :

a) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le tireur.

2. Le billet à ordre est un instrument écrit qui :

a) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

b) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

c) Est daté;

d) Est signé par le souscripteur.

CHAPITRE II. — INTERPRÉTATION

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans les opérations internationales.

Article 5

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « lettre de change » désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;

b) L'expression « billet à ordre » désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;

c) Le terme « effet » désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre;

d) Le terme « tiré » désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, et qui ne l'a pas acceptée;

e) Le terme « bénéficiaire » désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer;

f) Le terme « porteur » désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 15;

g) L'expression « porteur protégé » désigne un porteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 29;

h) Le terme « garant » désigne une personne qui s'engage à une obligation de garantie conformément à l'article 46, qu'elle soit régie par l'alinéa *b* (« garantie ») ou par l'alinéa *c* (« aval ») du paragraphe 4 de l'article 47;

i) Le terme « signataire » désigne toute personne qui a signé un effet en qualité de tireur, de souscripteur, d'accepteur, d'endosseur ou de garant;

j) Le terme « échéance » désigne la date du paiement visée aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 9;

k) Le terme « signature » désigne la signature manuscrite ou un fac-similé de celle-ci, ou une authentification équivalente effectuée par tout autre moyen, et l'expression « signature contrefaite » désigne la signature apposée illicitement par un tel moyen;

l) Le terme « monnaie » comprend toute unité monétaire de compte établie par une institution intergouvernementale ou par un accord entre deux Etats ou plus, étant entendu que la présente Convention s'applique sans préjudice des règles de l'institution intergouvernementale ou des dispositions de l'accord.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

SECTION 2. INTERPRÉTATION DES CONDITIONS DE FORME

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement :

a) Avec intérêts;

b) Par versements à échéances successives;

c) Par versements à échéances successives, et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;

d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou

e) Dans une monnaie autre que celle dans laquelle le montant y est exprimé.

Article 8

1. Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.

2. Si le montant d'un effet est exprimé plus d'une fois en toutes lettres et que les montants diffèrent, l'effet vaut pour le moindre montant. La même règle s'applique si le montant est exprimé plus d'une fois en chiffres seulement et que les montants diffèrent.

3. Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.

4. Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.

5. La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

6. Le taux auquel l'intérêt doit être payé peut être exprimé soit par un taux fixe, soit par un taux variable. Pour qu'un taux variable soit applicable, il doit varier par rapport à un ou plusieurs taux d'intérêt de référence conformément aux dispositions énoncées sur l'effet, et chaque taux de référence doit être publié ou avoir fait l'objet d'une quelconque autre mesure de publicité et ne pas être susceptible, directement ou indirectement, d'une détermination unilatérale par toute personne qui, au moment où la lettre de change est tirée ou au moment où le billet à ordre est souscrit, est nommée sur l'effet, à moins que cette personne n'y figure que par référence à un taux d'intérêt.

7. Si le taux auquel l'intérêt doit être versé est exprimé sous la forme d'un taux variable, il peut être expressément stipulé sur l'effet que ce taux ne sera pas inférieur ni supérieur à un taux d'intérêt spécifié, ou que ses variations seront limitées de toute autre manière.

8. Si un taux variable n'est pas conforme aux stipulations du paragraphe 6 du présent article, ou si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de déterminer la valeur numérique du taux variable pour une période donnée, un intérêt est payable pour cette période au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70.

Article 9

1. L'effet est réputé payable à vue :

a) Quand il est stipulé payable à vue, ou sur demande, ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou

b) Quand la date du paiement n'est pas indiquée.

2. Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou garanti après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou du garant.

3. L'effet est réputé payable à une échéance déterminée quand il est stipulé payable :

a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet;

b) A un certain délai de vue;

c) Par versements à échéances successives; ou

d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.

4. L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.

5. L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation ou, lorsque la lettre de change est refusée à l'acceptation, d'après la date du protêt faute d'acceptation ou, en cas de dispense de protêt, d'après la date du refus.

6. L'échéance d'un effet payable à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.

7. L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si ce visa est refusé, d'après la date de la présentation.

8. L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

1. La lettre de change peut être :

a) Tirée par plusieurs tireurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

2. Le billet à ordre peut être :

a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;

b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3. Si l'effet est payable à plusieurs bénéficiaires indifféremment, il peut être payé à l'un quelconque d'entre eux, et celui qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 11

Une lettre de change peut être tirée par le tireur :

a) Sur lui-même;

b) A son ordre.

SECTION 3. EFFETS INCOMPLETS : APPOSITION DE MENTIONS MANQUANTES

Article 12

1. Un effet incomplet, qui répond aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier et sur lequel a été apposée la signature du tireur ou l'acceptation du tiré, ou qui répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier et de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 3, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des articles 2 et 3, peut être complété et l'effet ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2. Si l'effet est complété sans pouvoir ou de manière non conforme aux pouvoirs donnés :

a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'absence de pouvoirs à un porteur qui avait connaissance de ladite absence de pouvoirs quand il est devenu porteur;

b) Le signataire ayant apposé sa signature après que l'effet a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

CHAPITRE III. — TRANSMISSION

Article 13

L'effet est transmis :

a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou

b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Article 14

1. L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet (« allonge »). Il doit être signé.

2. L'endossement peut être :

a) En blanc, c'est-à-dire lorsqu'il consiste en une simple signature ou en une signature accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif, c'est-à-dire lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

3. Une simple signature, autre que celle du tiré, ne constitue un endossement que si elle est apposée au verso de l'effet.

Article 15

1. Une personne est porteur :

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si un endossement a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoir.

2. Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3. Une personne est porteur même si l'effet a été acquis par elle ou par tout porteur précédent dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action ou une exception relative à l'effet.

Article 16

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut :

a) Endosser l'effet à nouveau, soit par un endossement en blanc, soit par un endossement nominatif;

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à une autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa *b* de l'article 13.

Article 17

1. Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet une mention telle que « non négociable », « non transmissible », « non à ordre », « payer à X seulement » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

2. Lorsqu'un endossement contient la mention « non négociable », « non transmissible », « non à ordre », « payer à X seulement » ou toute autre expression équivalente, l'effet ne peut être transmis ultérieurement qu'aux fins d'encaissement, et tout endossement, même s'il ne contient pas une formule autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, est réputé constituer un endossement pour encaissement.

Article 18

1. L'endossement doit être sans condition.

2. L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée se soit réalisée ou non. La condition est réputée non écrite à l'égard des signataires et de ceux à qui l'effet est transmis venant après l'endossataire.

Article 19

L'endossement pour une partie de la somme due en vertu de l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 20

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 21

1. Lorsqu'un endossement contient la mention « pour encaissement », « pour dépôt », « valeur en recouvrement », « par procuration », « veuillez payer n'importe quelle banque » ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) Est exposé aux seules actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2. Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 22

1. Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention indiquant un nantissement, l'endossataire est un porteur qui :

a) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

b) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

c) N'est exposé qu'aux actions et exceptions spécifiées à l'article 28 ou 30.

2. Si un tel endossataire a endossé pour encaissement, il n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 23

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui le priverait de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 24

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 25

1. Lorsque l'endossement a été contrefait, la personne dont l'endossement a été contrefait, ou tout signataire qui a signé l'effet avant qu'intervienne la contrefaçon, est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de la contrefaçon :

a) A l'auteur de la contrefaçon;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement de l'auteur de la contrefaçon;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet à l'auteur de la contrefaçon directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance de la contrefaçon, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre de l'auteur de la contrefaçon, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

Article 26

1. Si un endossement est fait par un représentant sans pouvoir, le représenté ou tout signataire qui a signé l'effet avant un tel endossement est en droit de réclamer réparation du préjudice qu'il pourrait avoir subi du fait de l'endossement :

a) Au représentant;

b) A la personne qui a reçu l'effet directement du représentant;

c) Au signataire ou au tiré qui a payé l'effet au représentant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs endossataires pour encaissement.

2. Toutefois, un endossataire pour encaissement n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si,

a) Au moment où il paie le représenté ou l'avise de la réception de la valeur de l'effet; ou

b) Au moment où il reçoit la valeur de l'effet, s'il est postérieur, il n'a pas connaissance du fait que l'endossement n'engage pas le représenté, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

3. De même, un signataire ou le tiré qui paie un effet n'encourt aucune responsabilité en vertu du paragraphe 1 du présent article si, au moment du paiement, il n'avait pas connaissance du fait que l'endossement n'engageait pas le représenté, à moins que son ignorance ne soit due au fait qu'il n'a pas agi de bonne foi ou qu'il n'a pas exercé une diligence raisonnable.

4. Sauf à l'encontre du représentant, le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 du présent article ne peut dépasser le montant visé à l'article 70 ou 71.

CHAPITRE IV. — DROITS ET OBLIGATIONS

SECTION 1. DROITS DU PORTEUR ET DU PORTEUR PROTÉGÉ

Article 27

1. Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2. Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 28

1. Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé :

a) Tout moyen de défense opposable à un porteur protégé conformément au paragraphe 1 de l'article 30;

b) Tout moyen de défense fondé sur l'opération sous-jacente intervenue entre lui-même et le tireur ou entre lui-même et le cessionnaire venant après lui, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

c) Tout moyen de défense résultant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire, mais à la condition que ce porteur ait eu connaissance dudit moyen de défense lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou qu'il l'ait acquis frauduleusement ou par vol, ou ait participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant;

d) Tout moyen de défense opposable à une action découlant d'un contrat entre lui-même et le porteur;

e) Tout autre moyen de défense fondé sur la présente Convention.

2. Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé ne sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne que si ce porteur avait connaissance desdits droits lorsqu'il est entré en possession de l'effet ou s'il l'a acquis frauduleusement ou par vol, ou a participé à un moment quelconque à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

3. Un porteur qui entre en possession de l'effet après l'expiration du délai fixé pour la présentation au paiement peut se voir opposer toute action ou exception relative à l'effet qui est opposable à celui qui le lui a transmis.

4. Un signataire peut opposer à un porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si :

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet ou à sa contrefaçon.

Article 29

L'expression « porteur protégé » désigne le porteur d'un effet qui était complet lorsqu'il est entré en sa possession ou qui était incomplet au sens du paragraphe 1 de l'article 12 et a été complété conformément aux pouvoirs donnés, si, lorsqu'il est devenu porteur :

a) Il n'avait connaissance d'aucune des exceptions relatives à l'effet visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 1 de l'article 28;

b) Il n'avait pas connaissance d'un droit valable de quiconque sur l'effet;

c) Il ne savait pas que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement;

d) Le délai visé à l'article 55 pour la présentation de cet effet au paiement n'était pas venu à expiration;

e) Il n'a pas acquis l'effet frauduleusement ou par vol et n'a à aucun moment participé à des manœuvres frauduleuses ou à un vol le concernant.

Article 30

1. Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé aucun moyen de défense autre que les exceptions ci-après :

a) Les exceptions prévues au paragraphe 1 de l'article 33, à l'article 34, au paragraphe 1 de l'article 35, au paragraphe 3 de l'article 36, au paragraphe 1 des articles 53, 57 et 63 et à l'article 84 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur une opération sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part et que sa signature ait été obtenue par des manœuvres frauduleuses.

2. Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont pas subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, à l'exception des droits valables fondés sur une opération sous-jacente intervenue entre le porteur protégé et le signataire qui invoque ces droits.

Article 31

1. La remise d'un effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé.

2. Ces droits ne sont pas transmis à un porteur ultérieur si celui-ci :

a) A participé à une opération qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet;

b) A été antérieurement porteur de l'effet, mais non porteur protégé.

Article 32

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

SECTION 2 OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

A. — Dispositions générales

Article 33

1. Sous réserve des dispositions des articles 34 et 36, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2. Quiconque signe un effet d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il l'avait signé de son nom.

Article 34

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Toutefois, lorsque cette personne a accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou a donné des raisons de croire que la signature était la sienne, elle est obligée comme si elle avait signé l'effet.

Article 35

1. En cas d'altération du texte d'un effet :

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2. Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3. Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 36

1. L'effet peut être signé par un représentant.

2. La signature apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de signer pour le compte d'un représenté et indiquant sur l'effet qu'il signe en cette qualité pour le représenté dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3. La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une telle personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4. La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5. Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 37

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré.

B. — Du tireur

Article 38

1. Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer le montant de la lettre au porteur, ou à tout endosseur ou garant de l'endosseur qui paie la lettre de change.

2. Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle en ce qui concerne l'acceptation ou le paiement par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur. Une stipulation excluant ou limitant les obligations en ce qui concerne le paiement n'a d'effet que si un autre signataire est ou devient obligé en vertu de la lettre de change.

C. — Du souscripteur

Article 39

1. Le souscripteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie le billet à ordre, le montant du billet selon les termes de ce billet.

2. Le souscripteur ne peut pas exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation en ce sens est réputée non écrite.

D. — Du tiré et de l'accepteur

Article 40

1. Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2. L'accepteur s'oblige à payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre de change, le montant de la lettre de change selon les termes de son acceptation.

Article 41

1. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée :

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot « accepté » ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

2. L'acceptation peut être écrite au recto ou au verso de la lettre.

Article 42

1. Une lettre de change incomplète qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article premier peut être acceptée par le tiré avant que le tireur ne l'ait signée ou alors qu'elle demeure incomplète à d'autres égards.

2. Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance, à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3. Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4. Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 43

1. L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2. Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve :

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

3. Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, la lettre est considérée comme refusée seulement pour le reste de son montant.

4. Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que :

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé;

b) La lettre n'ait pas été tirée payable par un autre représentant.

E. — De l'endosseur

Article 44

1. L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer l'effet au porteur ou à tout endosseur ultérieur ou au garant dudit endosseur qui paie l'effet.

2. L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

F. — Du cédant par endossement ou par simple remise

Article 45

1. Sauf convention contraire, toute personne qui transmet un effet par endossement et par remise ou par simple remise assure au porteur à qui elle le transmet que :

a) Cet effet ne porte aucune signature contrefaite ou apposée sans pouvoir;

b) Cet effet n'a pas été altéré;

c) Au moment de la cession, elle n'a connaissance d'aucun fait de nature à compromettre le droit du cessionnaire au paiement de l'effet, à l'égard de l'accepteur d'une lettre de change ou, dans le cas d'une lettre de change non acceptée, du tireur, ou à l'égard du souscripteur d'un billet.

2. La responsabilité du cédant en vertu du paragraphe 1 du présent article n'est encourue que si le cessionnaire a reçu l'effet sans avoir connaissance du fait donnant lieu à une telle responsabilité.

3. Lorsque la responsabilité du cédant est engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, le cessionnaire peut, contre restitution de l'effet, recouvrer même avant l'échéance le montant qu'il a payé au cédant, augmenté des intérêts calculés au taux spécifié à l'article 70.

G. — Du garant

Article 46

1. Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. La garantie peut être donnée par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2. La garantie est écrite sur l'effet ou sur une allonge.

3. La garantie est exprimée par les mots « bon pour garantie », « aval », « bon pour aval », ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature du garant. Aux fins de la présente Convention, les mots « endossements antérieurs garantis » ou toute autre formule équivalente ne constituent pas une garantie.

4. La garantie peut être donnée par une simple signature au recto de l'effet. Une simple signature au recto de l'effet, autre que celle du souscripteur, du tireur ou du tiré, est une garantie.

5. Un garant peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, la garantie est donnée pour l'accepteur ou le tiré, s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

6. Un garant ne peut faire valoir comme exception à sa responsabilité le fait qu'il a signé l'effet avant que celui-ci n'ait été signé par la personne dont il s'est porté garant, ou alors que l'effet était incomplet.

Article 47

1. Le garant est obligé par l'effet de la même manière que le signataire dont il s'est porté garant.

2. Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, le garant s'engage :

a) A payer la lettre à l'échéance au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre;

b) En cas de refus d'acceptation d'une lettre à échéance déterminée, à la payer au porteur, ou à tout signataire qui paie la lettre, après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. En ce qui concerne les moyens de défense qui lui sont propres, le garant ne peut opposer :

a) A un porteur qui n'est pas porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) A un porteur protégé, que les moyens de défense qu'il peut lui opposer en application du paragraphe 1 de l'article 30.

4. En ce qui concerne les moyens de défense qui peuvent être opposés par la personne pour laquelle il s'est porté garant :

a) Le garant ne peut opposer au porteur qui n'est pas porteur protégé que les moyens de défense que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à ce porteur en application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 28;

b) Le garant qui exprime sa garantie par les mots « bon pour garantie », « paiement garanti » ou « recouvrement garanti », ou toute autre formule équivalente, ne peut opposer à un porteur protégé que les exceptions que la personne pour laquelle il s'est porté garant peut opposer à un porteur protégé en application du paragraphe 1 de l'article 30;

c) Le garant qui exprime sa garantie par les mots « aval » ou « bon pour aval » ne peut opposer à un porteur protégé que :

i) L'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 30, à savoir que le porteur protégé a obtenu par une manœuvre frauduleuse la signature sur l'effet de la personne pour laquelle le garant s'est porté garant;

ii) L'exception prévue aux articles 53 et 57, à savoir que l'effet n'a pas été présenté à l'acceptation ou au paiement;

iii) L'exception prévue à l'article 63, à savoir que l'effet n'a pas été dûment protesté faute d'acceptation ou de paiement;

iv) L'exception prévue à l'article 84, à savoir que le droit d'action ne peut plus être exercé contre la personne pour laquelle il s'est porté garant;

d) Le garant qui n'est ni une banque ni un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa *b* du présent paragraphe;

e) Le garant qui est une banque ou un autre établissement financier et qui exprime sa garantie par une simple signature ne peut opposer à un porteur protégé que les moyens de défense visés à l'alinéa *c* du présent paragraphe.

Article 48

1. Le paiement d'un effet par le garant conformément à l'article 72 libère le signataire dont il s'est porté garant de ses obligations en vertu de l'effet à concurrence du montant payé.

2. Le garant qui paie l'effet peut recouvrer la somme payée, augmentée d'intérêts le cas échéant, auprès du signataire pour lequel il s'est porté garant et auprès des signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

CHAPITRE V. — PRÉSENTATION, REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT, ET RECOURS

SECTION 1. PRÉSENTATION À L'ACCEPTATION ET REFUS D'ACCEPTATION

Article 49

1. La lettre de change peut être présentée à l'acceptation.

2. Une lettre de change doit être présentée à l'acceptation :

a) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre qu'elle doit être présentée à l'acceptation;

b) Lorsque la lettre est payable à un certain délai de vue; ou

c) Lorsque la lettre est payable en un lieu autre que celui de la résidence ou de l'établissement du tiré, à moins qu'elle ne soit payable à vue.

Article 50

1. Le tireur peut stipuler sur la lettre que celle-ci ne doit pas être présentée à l'acceptation avant une date déterminée ou avant la survenance d'un événement déterminé. Sauf lorsqu'une lettre de change doit être présentée à l'acceptation en vertu des alinéas *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'ar-

ticle 49, le tireur peut stipuler qu'elle ne doit pas être présentée à l'acceptation.

2. Si la lettre de change a été présentée à l'acceptation malgré la stipulation autorisée au paragraphe 1 du présent article et que l'acceptation est refusée, aucun recours ne peut être exercé faute d'acceptation.

3. L'acceptation donnée par le tiré malgré la stipulation interdisant la présentation à l'acceptation produit ses effets.

Article 51

La présentation d'une lettre de change à l'acceptation se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter la lettre au tiré, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) La lettre peut être présentée à une personne ou à une autorité autre que le tiré si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu du droit applicable, à accepter la lettre;

c) Si la lettre est payable à jour fixe, la présentation à l'acceptation doit être faite au plus tard le jour de l'échéance;

d) La lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue doit être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date;

e) Lorsque le tireur a stipulé dans la lettre une date ou un délai pour la présentation à l'acceptation, la lettre doit être présentée à cette date ou dans ce délai.

Article 52

1. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire ou facultative de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Le tiré est décédé ou n'a plus la libre administration de ses biens, notamment en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive, ou une personne qui n'a pas la capacité d'être obligée par la lettre en tant qu'accepteur; ou

b) Le tiré est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister.

2. Le porteur est dispensé de la présentation obligatoire de la lettre à l'acceptation lorsque :

a) Elle est payable à date fixe et ne peut être présentée à l'acceptation au plus tard le jour de l'échéance en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter; ou

b) Elle est payable à un certain délai de vue et ne peut être présentée à l'acceptation dans un délai d'un an à compter de sa date en raison de circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le retard dans la présentation obligatoire à l'acceptation est excusé, mais le porteur n'est pas dispensé de présenter la lettre à l'acceptation, si le tireur a stipulé dans la lettre un délai dans lequel elle doit être présentée à l'acceptation, et le retard dans la présentation à l'acceptation est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

Article 53

1. A défaut de présentation à l'acceptation d'une lettre de change qui doit être présentée à cette fin, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par la lettre.

2. La non-présentation de la lettre à l'acceptation ne libère pas le garant du tiré de son obligation en vertu de la lettre.

Article 54

1. L'acceptation est réputée refusée :

a) Lorsque, sur présentation régulière, le tiré refuse expressément d'accepter la lettre, ou lorsque l'acceptation ne peut être obtenue avec une diligence raisonnable, ou lorsque le porteur ne peut obtenir l'acceptation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation à l'acceptation conformément à l'article 52, à moins que la lettre ne soit effectivement acceptée.

2. *a*) En cas d'acceptation refusée au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants, sous réserve des dispositions de l'article 59.

b) En cas d'acceptation réputée refusée au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut exercer immédiatement son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

c) En cas d'acceptation réputée refusée au sens du paragraphe 1 du présent article, le porteur peut réclamer le paiement au garant du tiré après qu'aura été dressé protêt, s'il y a lieu.

3. Lorsqu'une lettre payable à vue est présentée à l'acceptation mais que l'acceptation est refusée, elle n'est pas réputée avoir été refusée à l'acceptation.

SECTION 2. PRÉSENTATION AU PAIEMENT ET REFUS DE PAIEMENT

Article 55

La présentation d'un effet au paiement se fait selon les règles suivantes :

a) Le porteur doit présenter l'effet au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur, un jour ouvrable, à une heure raisonnable;

b) Le billet à ordre souscrit par plusieurs personnes peut être présenté à l'une quelconque d'entre elles, à moins qu'une stipulation expresse du billet n'en dispose autrement;

c) En cas de décès du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, l'effet doit être présenté aux personnes qui, en vertu de la loi applicable, sont ses ayants cause ou les personnes habilitées à administrer sa succession;

d) La présentation au paiement peut se faire à une personne ou une autorité autre que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur si cette personne ou autorité est habilitée, en vertu de la loi applicable, à payer l'effet;

e) L'effet qui n'est pas payable à vue doit être présenté au paiement à l'échéance ou l'un des deux jours ouvrables suivants;

f) L'effet qui est payable à vue doit être présenté au paiement dans le délai d'un an à compter de sa date;

g) Un effet doit être présenté au paiement :

i) Au lieu indiqué dans l'effet;

ii) A défaut de cette indication, à l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur indiquée sur l'effet; ou

iii) A défaut d'indication du lieu de paiement et de l'adresse du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, au principal établissement ou à la résidence habituelle du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur;

h) Un effet présenté auprès d'une chambre de compensation est dûment présenté au paiement si la législation du lieu où est située la chambre de compensation ou les règles ou les usages de ladite chambre de compensation le permettent.

Article 56

1. Le retard dans la présentation au paiement est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'effet doit être présenté avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cette présentation; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si, l'effet n'étant pas payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'échéance;

c) Si, l'effet étant payable à vue, la cause du retard mentionnée au paragraphe 1 du présent article persiste plus de trente jours après l'expiration du délai prescrit pour la présentation au paiement;

d) Si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur n'a plus la libre administration de ses biens en raison de son insolvabilité, ou est une personne fictive ou une personne qui n'a pas la capacité de payer l'effet, ou si le tiré, le souscripteur ou l'accepteur est une société, une association ou une autre personne morale qui a cessé d'exister;

e) S'il n'existe aucun lieu où l'effet doive être présenté conformément à l'alinéa *g* de l'article 55.

3. L'obligation de présenter l'effet au paiement cesse également, en ce qui concerne la lettre de change, s'il a été dressé protêt faute d'acceptation.

Article 57

1. A défaut de présentation régulière d'un effet au paiement, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés par l'effet.

2. Le défaut de présentation d'un effet au paiement ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

Article 58

1. Le paiement est réputé refusé :

a) Lorsque le paiement est refusé à la présentation régulière ou lorsque le porteur ne peut obtenir le paiement auquel il a droit en vertu de la présente Convention;

b) S'il y a dispense de présentation au paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 56 et que l'effet est impayé à l'échéance.

2. En cas de refus de paiement de la lettre de change, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre le tireur, les endosseurs et leurs garants.

3. En cas de refus de paiement du billet à ordre, le porteur peut, sous réserve des dispositions de l'article 59, exercer son droit de recours contre les endosseurs et leurs garants.

SECTION 3. RECOURS

Article 59

En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet, le porteur ne peut exercer son droit de recours que lorsque l'effet a été régulièrement protesté, conformément aux dispositions des articles 60 à 62.

A. — Protêt

Article 60

1. Le protêt est une constatation du refus d'acceptation ou de paiement, établie au lieu où l'effet a été refusé et signée et datée par une personne habilitée à cette fin par la loi de ce lieu. Il indique :

a) Le nom de la personne à la requête de laquelle l'effet est protesté;

b) Le lieu du protêt;

c) La demande faite et, le cas échéant, la réponse donnée ou le fait que le tiré, l'accepteur ou le souscripteur n'a pu être localisé.

2. Le protêt peut être :

a) Porté sur l'effet lui-même ou sur une allonge; ou

b) Etabli sous forme de document indépendant, auquel cas il doit clairement identifier l'effet refusé à l'acceptation ou au paiement.

3. A moins que l'effet ne stipule qu'un protêt doit être dressé, le protêt peut être remplacé par une déclaration écrite sur l'effet, signée et datée par le tiré, l'accepteur, le souscripteur, ou, en cas de domiciliation chez une personne nommément désignée, par le domiciliataire, et constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

4. Une déclaration faite conformément au paragraphe 3 du présent article est réputée constituer un protêt aux fins de la présente Convention.

Article 61

Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'un effet doit être dressé le jour où le paiement est refusé ou dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Article 62

1. Le retard dans l'établissement du protêt est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du porteur et que celui-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, le protêt doit être dressé avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de dresser protêt faute d'acceptation ou de paiement cesse :

a) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément du protêt; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

b) Si les causes du retard dans l'établissement du protêt visées au paragraphe 1 du présent article persistent plus de trente jours après la date du refus;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, lorsque le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne;

d) En cas de dispense de présentation à l'acceptation ou au paiement conformément à l'article 52 ou au paragraphe 2 de l'article 56.

Article 63

1. Si un effet qui doit être protesté faute d'acceptation ou de paiement n'est pas régulièrement protesté, le tireur, les endosseurs et leurs garants ne sont pas obligés en vertu de l'effet.

2. Le défaut de protêt ne libère pas l'accepteur, le souscripteur et leurs garants ou le garant du tiré de leurs obligations en vertu de l'effet.

B. — Avis de refus d'acceptation ou de paiement

Article 64

1. Lorsqu'un effet est refusé à l'acceptation ou au paiement, le porteur doit donner avis du refus :

a) Au tireur et au dernier endosseur;

b) A tous autres endosseurs et garants dont il peut déterminer l'adresse sur la base des informations contenues dans l'effet.

2. Un endosseur ou un garant qui a reçu notification du refus doit en donner avis au dernier signataire obligé en vertu de l'effet qui le précède.

3. L'avis de refus produit effet à l'égard de tout signataire ayant en vertu de la lettre ou du billet un droit de recours contre le signataire à qui la notification a été adressée.

Article 65

1. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement n'est soumis à aucune condition de forme mais il doit identifier l'effet et indiquer que celui-ci a été refusé. Le renvoi de l'effet suffit, pourvu que celui-ci soit accompagné d'une déclaration indiquant qu'il a été refusé.

2. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement est régulièrement donné s'il est communiqué ou envoyé au signataire auquel le refus doit être notifié par un moyen approprié aux circonstances, que ce signataire l'ait reçu ou non.

3. Il incombe à la personne qui est tenue de donner avis de prouver qu'elle l'a fait.

Article 66

L'avis de refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense de protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement; ou

b) Le jour de la réception de l'avis de refus d'acceptation ou de paiement.

Article 67

1. Le retard dans la communication de l'avis est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne tenue de donner cet avis et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, l'avis doit être donné avec toute la diligence raisonnable.

2. L'obligation de donner avis cesse :

a) Si, avec toute la diligence raisonnable, l'avis ne peut être donné;

b) Si le tireur, un endosseur ou un garant dispense expressément de cet avis; cette dispense :

i) Si elle est donnée sur l'effet par le tireur, oblige tout signataire ultérieur et vaut à l'égard de tout porteur;

ii) Si elle est donnée sur l'effet par un signataire autre que le tireur, n'oblige que son auteur mais vaut à l'égard de tout porteur;

iii) Si elle est donnée en dehors de l'effet, n'oblige que son auteur et ne vaut qu'à l'égard du porteur en faveur duquel elle a été donnée;

c) En ce qui concerne le tireur d'une lettre de change, si le tireur et le tiré ou l'accepteur sont la même personne.

Article 68

Le fait de ne pas donner avis du refus d'acceptation ou de paiement rend la personne qui est tenue de donner cet avis à un signataire en droit de le recevoir responsable du préjudice que celui-ci pourrait subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant prévu par l'article 70 ou l'article 71.

SECTION 4. MONTANT À PAYER

Article 69

1. Le porteur peut exercer ses droits découlant de l'effet contre l'un quelconque des signataires obligés en vertu de l'effet ou contre plusieurs ou contre tous, sans être tenu d'observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés. Tout signataire qui a payé l'effet peut exercer ses droits de la même manière à l'égard des signataires obligés envers lui.

2. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 70

1. Le porteur peut réclamer à tout signataire obligé en vertu de l'effet :

a) A l'échéance : le montant de l'effet avec intérêts si un intérêt a été stipulé;

b) Après l'échéance :

i) Le montant de l'effet, avec intérêts jusqu'à la date de l'échéance si un intérêt a été stipulé;

ii) S'il a été stipulé un intérêt pour la période postérieure à l'échéance, les intérêts au taux stipulé, ou, à défaut d'une telle stipulation, les intérêts au taux spécifié au paragraphe 2 du présent article, calculés sur le montant spécifié au sous-alinéa i de l'alinéa *b* du présent paragraphe, à compter de la date de la présentation;

iii) Les frais de protêt, ainsi que ceux des avis donnés par le porteur;

c) Avant l'échéance :

i) Le montant de l'effet avec intérêts, si un intérêt a été stipulé, jusqu'à la date du paiement, ou, s'il n'a pas été stipulé d'intérêt, déduction faite d'un escompte pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé conformément au paragraphe 4 du présent article;

ii) Les frais de protêt ainsi que ceux des avis donnés par le porteur.

2. Le taux d'intérêt est celui qui serait applicable si une action en justice était intentée sur le territoire de l'Etat où l'effet est payable.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne fait obstacle à ce qu'un tribunal accorde des dommages-intérêts ou une réparation pour la perte additionnelle subie par le porteur en raison d'un retard de paiement.

4. L'escompte est calculé au taux officiel (taux d'escompte) ou à tout autre taux approprié analogue en vigueur à la date du recours au lieu où le porteur a son principal établissement ou, s'il n'a pas d'établissement, au lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut d'un tel taux, à un taux raisonnable compte tenu des circonstances.

Article 71

Le signataire qui a payé l'effet et s'est ainsi libéré totalement ou partiellement de ses obligations en vertu de l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

a) L'intégralité de la somme qu'il a payée;

b) Les intérêts de ladite somme au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 70, à compter de la date où il a effectué le paiement;

c) Les frais des avis qu'il a donnés.

CHAPITRE VI. — LIBÉRATION

SECTION 1. LIBÉRATION PAR PAIEMENT

Article 72

1. Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet quand il paie au porteur, ou à un signataire ultérieur qui a payé et reçu l'effet, le montant dû conformément à l'article 70 ou à l'article 71 :

a) A l'échéance ou après l'échéance; ou

b) Avant l'échéance, après refus d'acceptation.

2. Le paiement effectué avant l'échéance dans des conditions autres que celles stipulées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ne libère pas le signataire qui fait ce paiement de ses obligations en vertu de l'effet, sauf à l'égard de la personne qui a reçu le paiement.

3. Un signataire n'est pas libéré de ses obligations s'il paie un porteur qui n'est pas porteur protégé ou un signataire qui a payé l'effet, alors qu'il sait, au moment où il paie, que le porteur ou ce signataire a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

4. *a*) Celui qui reçoit le paiement d'un effet doit, sauf convention contraire, remettre :

i) Au tiré effectuant le paiement, l'effet;

ii) A toute autre personne effectuant le paiement, l'effet, un compte acquitté et tout protêt.

b) Dans le cas d'un effet payable par versements à échéances successives, le tiré ou un signataire effectuant un paiement, autre que le dernier versement, peut exiger qu'il soit fait mention de ce paiement sur l'effet ou sur une allonge et que quittance lui en soit donnée.

c) Si, lorsqu'un effet payable par versements à échéances successives est refusé à l'acceptation ou au paiement pour l'un quelconque de ses versements, un signataire effectue ledit versement, le porteur qui le reçoit doit remettre à ce signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire au signataire pour exercer un droit sur l'effet.

d) Celui à qui le paiement est demandé peut différer ce paiement si la personne qui le demande ne lui remet pas l'effet. Le fait de différer le paiement dans ces conditions ne constitue pas un refus de paiement au sens de l'article 58.

e) Si le paiement est effectué mais que la personne, autre que le tiré, qui effectue ce paiement n'obtient pas l'effet, cette personne est libérée de ses obligations, sans que cela constitue une exception opposable à un porteur protégé auquel l'effet a été ultérieurement transmis.

Article 73

1. Le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel.

2. Si le porteur n'accepte pas le paiement partiel qui lui est offert, il y a refus de paiement de l'effet.

3. Si le porteur accepte un paiement partiel du tiré, du garant du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur :

a) Le garant du tiré, l'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

b) Le paiement pour le surplus est réputé refusé.

4. Si le porteur accepte un paiement partiel d'un signataire de l'effet autre que l'accepteur, le souscripteur ou le garant du tiré :

a) Le signataire qui effectue le paiement est libéré de ses obligations à concurrence du montant payé;

b) Le porteur doit remettre audit signataire une copie certifiée conforme de l'effet et tout protêt authentique nécessaire à ce signataire pour exercer un droit sur l'effet.

5. Le tiré ou le signataire qui effectue un paiement partiel peut exiger que mention en soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

6. Lorsque le solde est payé, la personne qui le reçoit et qui est en possession de l'effet doit remettre au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique.

Article 74

1. Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55.

2. Dans un tel cas, si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été présenté au paiement conformément à l'article 55, le paiement est réputé refusé.

Article 75

1. L'effet doit être payé dans la monnaie dans laquelle il est libellé.

2. Lorsque le montant d'un effet est libellé dans une unité monétaire de compte au sens de l'alinéa *l* de l'article 5 et que l'unité monétaire de compte est transférable entre la personne effectuant le paiement et la personne le recevant, le paiement s'effectue par transfert en unités monétaires de compte, à moins que l'effet ne spécifie une monnaie de paiement. Si l'unité monétaire de compte n'est pas transférable entre les personnes

susvisées, le paiement s'effectue dans la monnaie spécifiée sur l'effet ou, si la monnaie de paiement n'est pas spécifiée, dans la monnaie du lieu de paiement.

3. Le tireur ou le souscripteur peuvent indiquer sur l'effet que le paiement doit être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

a) L'effet doit être payé dans la monnaie spécifiée;

b) La somme à payer doit être calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) à la date de l'échéance :

i) En vigueur au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, si la monnaie spécifiée est celle de ce lieu (monnaie locale); ou

ii) Fixé conformément aux usages du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, si la monnaie spécifiée n'est pas celle dudit lieu;

c) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif;

d) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée :

i) Si le taux de change est indiqué sur l'effet, d'après le taux indiqué;

ii) Si aucun taux de change n'est indiqué sur l'effet, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date de l'échéance ou à la date du paiement effectif.

4. Aucune disposition du présent article n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par un porteur par suite de fluctuations des taux de change si cette perte résulte d'un refus d'acceptation ou de paiement.

5. Le taux de change en vigueur à une date déterminée est le taux de change en vigueur, au choix du porteur, au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55, ou au lieu du paiement effectif.

Article 76

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat contractant d'appliquer les règles concernant le contrôle des changes en vigueur sur son territoire et ses dispositions relatives à la protection de sa monnaie, y compris les règles qu'il est tenu de respecter en vertu des accords internationaux auxquels il est partie.

2. *a*) Si, en application du paragraphe 1 du présent article, un effet tiré dans une monnaie qui n'est pas celle du lieu de paiement doit être payé en monnaie locale, la somme à payer doit être calculée d'après le taux de change pour les effets à vue (ou, à défaut d'un tel taux, d'après le taux de change ordinaire approprié) en vigueur à la date de la présentation au lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'alinéa *g* de l'article 55.

b) i) S'il y a refus d'acceptation, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation ou à la date du paiement effectif.

ii) S'il y a refus de paiement, la somme à payer doit être calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur à la date de la présentation ou à la date du paiement effectif.

iii) Les paragraphes 4 et 5 de l'article 75 sont applicables le cas échéant.

SECTION 2. LIBÉRATION D'AUTRES SIGNATAIRES

Article 77

1. Lorsqu'un signataire est libéré en totalité ou en partie de ses obligations en vertu de l'effet, tout signataire qui a un droit sur l'effet contre lui est libéré de ses obligations dans la même mesure.

2. Lorsque le tiré règle la totalité ou une partie du montant de la lettre de change au porteur ou à un signataire qui a payé la lettre, tous les signataires de ladite lettre sont libérés de leurs obligations dans la même mesure, excepté lorsque le tiré paie au porteur qui n'est pas un porteur protégé ou à un signataire qui a payé la lettre, alors qu'il sait, au moment où il paie, que le porteur ou ce signataire a volé la lettre ou contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol ou à la contrefaçon.

CHAPITRE VII. — PERTE DE L'EFFET

Article 78

1. En cas de perte d'un effet par suite de destruction ou vol ou de toute autre manière, la personne ayant perdu l'effet a, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le même droit au paiement que si elle l'avait en sa possession. Le signataire auquel le paiement est demandé ne peut exciper du fait que la personne demandant le paiement de l'effet ne l'a pas en sa possession.

2. *a*) La personne qui demande le paiement d'un effet perdu doit indiquer par écrit au signataire auquel elle demande le paiement :

i) Les éléments de l'effet perdu correspondant aux prescriptions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 des articles premier, 2 et 3; à cette fin, la personne qui demande le paiement de l'effet perdu peut présenter au signataire une copie dudit effet;

ii) Les faits indiquant qu'elle aurait eu le droit de recevoir le paiement dudit signataire si elle avait eu l'effet en sa possession;

iii) Les circonstances qui empêchent la production de l'effet.

b) Le signataire auquel le paiement d'un effet perdu est demandé peut exiger de la personne qui demande le paiement de constituer une sûreté pour le garantir du préjudice qu'il pourrait subir du fait du paiement ultérieur de l'effet perdu.

c) La nature et les modalités de la sûreté doivent être déterminées d'un commun accord entre la personne qui demande le paiement et le signataire auquel le paiement est demandé. A défaut d'accord, le tribunal peut déterminer si une sûreté est requise et, dans l'affirmative, en définir la nature et les modalités.

d) S'il ne peut être donné de sûreté, le tribunal peut ordonner au signataire auquel le paiement est demandé de consigner le montant de l'effet perdu, ainsi que tous les intérêts et frais pouvant être réclamés en vertu de l'article 70 ou de l'article 71, auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, et fixer la durée de la consignation. Celle-ci vaut paiement à la personne qui l'a demandé.

Article 79

1. Le signataire qui a payé un effet perdu et à qui l'effet est ultérieurement présenté au paiement par une autre personne doit notifier ladite présentation à celui auquel il a payé l'effet.

2. Cette notification doit être adressée le jour où l'effet est présenté ou dans les deux jours ouvrables qui suivent et indiquer le nom de la personne ayant présenté l'effet ainsi que la date et le lieu de la présentation.

3. Le défaut de notification rend le signataire qui a payé l'effet perdu responsable de tout préjudice que celui auquel il a payé l'effet peut subir de ce fait, sans que le montant des dommages-intérêts puisse dépasser le montant visé à l'article 70 ou à l'article 71.

4. Le retard dans la notification est excusé s'il est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la personne ayant payé l'effet perdu et que celle-ci ne pouvait ni éviter ni surmonter. Lorsque la cause du retard a disparu, la notification doit être faite avec toute la diligence raisonnable.

5. Il y a dispense de notification lorsque la cause du retard persiste au-delà de trente jours à compter du dernier jour où la notification aurait dû être faite.

Article 80

1. Le signataire qui a payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu et qui est par la suite mis en demeure de payer l'effet et qui le paie effectivement, ou celui qui, en raison de la perte de l'effet, perd son droit de recouvrement auprès de tout signataire obligé envers lui, a droit :

a) Si une sûreté a été donnée, d'en entreprendre la réalisation; ou

b) Si une somme a été consignée auprès du tribunal ou de toute autre autorité ou institution compétente, de la réclamer.

2. La personne qui a fourni une sûreté conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 78 peut demander la mainlevée de ladite sûreté si le signataire au profit duquel la sûreté a été fournie ne court plus le risque de subir un préjudice en raison de la perte de l'effet.

Article 81

L'effet perdu est régulièrement protesté pour refus de paiement si la personne qui en demande le paiement utilise à cette fin un écrit satisfaisant aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78.

Article 82

La personne qui reçoit, conformément aux dispositions de l'article 78, le paiement d'un effet perdu doit remettre au signataire qui en a payé le montant l'écrit établi en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 78, dûment acquitté par elle, et tout protêt ainsi qu'un compte acquitté.

Article 83

1. Le signataire ayant payé, conformément aux dispositions de l'article 78, un effet perdu a les mêmes droits que s'il avait été en possession de l'effet.

2. Ledit signataire ne peut exercer ses droits que s'il est en possession de l'écrit acquitté visé à l'article 82.

CHAPITRE VIII. — PRESCRIPTION

Article 84

1. Le droit d'action découlant d'un effet ne peut plus être exercé après l'expiration d'un délai de quatre ans :

a) Contre le souscripteur d'un billet à ordre payable à vue ou son garant, à compter de la date du billet;

b) Contre l'accepteur ou le souscripteur d'un effet payable à échéance déterminée, ou leur garant, à compter de la date de l'échéance;

c) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à échéance déterminée, à compter de la date de l'échéance ou, si la lettre est refusée à l'acceptation, à compter de la date du protêt faute d'acceptation, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus;

d) Contre l'accepteur d'une lettre de change payable à vue ou contre son garant, à compter de la date à laquelle elle a été acceptée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

e) Contre le garant du tiré d'une lettre de change payable à vue, à compter de la date à laquelle il l'a signée ou, en l'absence d'une telle date, à compter de la date de la lettre;

f) Contre le tireur, l'endosseur ou leur garant, à compter de la date du protêt faute d'acceptation ou de paiement, ou, en cas de dispense de protêt, à compter de la date du refus.

2. Un signataire qui a payé l'effet conformément à l'article 70 ou à l'article 71 peut exercer son droit d'action contre tout signataire obligé envers lui dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a payé l'effet.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme Dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 juin 1990.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. Tout Etat contractant qui comprend deux unités territoriales ou plus, dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention, peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au Dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 88

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que ses tribunaux n'appliqueront la Convention que si le lieu indiqué sur l'effet où la lettre de change est emise ou le billet à ordre souscrit et le lieu de paiement indiqué sur l'effet sont situés tous deux dans des Etats contractants.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

Article 89

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 90

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le Dépositaire. La Convention restera applicable aux effets de commerce tirés ou souscrits avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

FAIT à ____, le ____ mil neuf cent ____, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

43/166. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats,

sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session[25],

Considérant le succès du séminaire sur le droit commercial international organisé à Maseru, du 25 au 30 juillet 1988, en coopération avec la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe,

Consciente du fait que la Commission a besoin de sources de financement adéquates pour son programme de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[26], est entrée en vigueur le 1er août 1988,

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[27], a été établie à la demande des pays en développement et entrera probablement en vigueur dans un proche avenir,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième[28] et septième[29] sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie le Royaume du Lesotho et la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe d'avoir collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation du séminaire sur le droit commercial international tenu à Maseru et remercie également les gouvernements dont les contributions ont permis au séminaire d'avoir lieu;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires en faveur des colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, pour financer des projets spéciaux et aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi que pour octroyer des bourses à des candidats de pays en développement de façon à leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Invite de nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974[26];

b) Procotole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[30];

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978[27];

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980[31];

7. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus de ses travaux pour en favoriser l'application uniforme dans la pratique;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission;

9. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Sait gré* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envisager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour

---

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17* (A/43/17).

[26] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

[27] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

[28] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[29] Résolution 3362 (S-VII).

[30] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

[31] *Ibid.*, p. 190.

mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/167. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[32],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Préoccupée par le fait que l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires n'est pas respectée,

Préoccupée également par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constitue une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Réaffirmant sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Prie instamment* les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

8. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément aux dispositions de sa résolution 42/154;

9. *Prie* le Secrétaire général de publier un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, chaque année, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapports du Secrétaire général ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/168. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en

[32] A/43/527 et Add.1 à 3.

particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 42/155 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5],

Ayant à l'esprit également que les Etats doivent tous s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou des bandes armées, notamment des mercenaires, aux fins d'incursions dans d'autres Etats, ou d'en encourager l'organisation,

Considérant que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par les Etats sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que l'obligation du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats, et qu'ils entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et des principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres du Comité spécial aux travaux du Comité et de la participation d'un nombre important d'observateurs à ces travaux,

Tenant compte du travail accompli jusqu'ici par le Comité spécial,

Réaffirmant qu'il faut achever, à une date aussi rapprochée que possible, l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[33];

2. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport[33] intitulé « Troisième révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième[34], quarante et unième[35], quarante-deuxième[36] et quarante-troisième[37] sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. *Décide* que la huitième session du Comité spécial aura lieu du 30 janvier 1989 au 17 février 1989;

6. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa huitième session;

8. *Réaffirme* l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. *Invite* le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-quatrième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/169. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session[18],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[5] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 43* (A/43/43).

[34] *Ibid., quarantième session, Sixième Commission*, 13e à 17e, 44e et 48e séances.

[35] *Ibid., quarante et unième session, Sixième Commission*, 25e, 26e, 46e et 47e séances, et rectificatif.

[36] *Ibid., quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 12e à 15e et 55e séances, et rectificatif.

[37] *Ibid., quarante-troisième session, Sixième Commission*, 22e à 24e et 51e séances, et rectificatif.

nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à ladite session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;

4. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

7. *Se félicite* des discussions officieuses utiles qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail spécial prévu au paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et qui ont porté sur des questions touchant à l'amélioration des modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et prend note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail spécial[38];

8. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la possibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officieux sur des questions se rapportant à la Commission du droit international;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 569 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général ne négligera rien, dans la limite des ressources existantes, pour assurer le service, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-troisième session, au rapport de la Commission et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/170. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures[39],

[38] *Ibid.*, 40e séance, et rectificatif.

[39] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986 et 42/157 du 7 décembre 1987.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième[40], trente-neuvième[41], quarantième[42], quarante et unième[43], quarante-deuxième[44] et quarante-troisième sessions[45], ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1988[46],

Exprimant sa profonde satisfaction au Comité spécial pour les progrès accomplis pendant sa session de 1988, qui lui ont permis de parachever le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine[46], et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa quarante-troisième session,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition[47] concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[48],

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 mars au 14 avril 1989;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1989, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :

i) Des propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies;

ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1989;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) De mener à bien son examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, des conclusions à ce sujet, sous une forme appropriée;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission[49] et au Comité spécial[48], et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1989, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/171. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[50], constituée par la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

---

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).
[41] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[42] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).
[43] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).
[44] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/42/1).
[45] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).
[46] *Ibid., Supplément n° 33* (A/43/33), chap. II, par. 14.
[47] Voir A/AC.182/L.52/Rev.1 et 2.
[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33* (A/43/33), chap. III, sect. B.
[49] *Ibid., quarante-troisième session, Sixième Commission*, 14e à 20e et 46e séances, et rectificatif
[50] A/C.6/43/L.11.

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant également ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984, 41/84 du 3 décembre 1986 et 42/158 du 7 décembre 1987, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par les Etats et les organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens de le renforcer[51], des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage créée par la Sixième Commission[52],

Rappelant que, à son avis, il faut continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et qu'il suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[53], qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-cinquième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/172. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[54],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[55] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[2],

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 81 de son rapport;

2. *Condamne de nouveau* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les

[51] Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

[52] Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14, A/C.6/42/L.6 et Corr.1 et A/C.6/43/L.11.

[53] A/C.6/43/L.11; voir également A/C.6/43/SC/CRP.3.

[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 26* et additif (A/43/26 et Add.1).

[55] Résolution 22 A (I).

actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande de nouveau* aux parties intéressées d'engager des consultations en vue de régler les questions soulevées par certains Etats Membres touchant l'effectif de leurs missions, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans un esprit de coopération;

5. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

6. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à souligner qu'il importe de prendre des mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, et qu'il faut que toute mesure législative prise par le pays hôte à cet égard soit conforme à l'Accord et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

76e séance plénière
9 décembre 1988

43/173. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/177 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a confié à la Sixième Commission le soin d'élaborer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et décidé d'instituer à cette fin un groupe de travail à composition non limitée,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[56], qui s'est réuni au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et a achevé l'élaboration du projet d'ensemble de principes,

Considérant que le Groupe de travail a décidé de présenter le texte du projet d'ensemble de principes à la Sixième Commission en vue de son examen et de son adoption[57],

Convaincue que l'adoption du projet d'ensemble de principes représenterait une importante contribution à la protection des droits de l'homme,

Considérant que le texte de l'ensemble de principes doit être largement diffusé,

1. *Approuve* l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement pour son importante contribution à l'élaboration de l'Ensemble de principes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de l'adoption de l'Ensemble de principes;

4. *Demande instamment* que tout soit mis en œuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté.

76e séance plénière
9 décembre 1988

ANNEXE

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

PORTÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

[56] A/C.6/43/L.9.

[57] *Ibid.*, par. 4.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.

2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.

3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informera de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.

* L'expression « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant » doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confidence ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.

5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confidence avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.

2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévus par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne detenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du present Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[58].

---

[58] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

X. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
43/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/43/PV.1)	3, *a*	20 septembre 1988	318
43/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/43/PV.1)	4	20 septembre 1988	318
43/303	Election des présidents des grandes commissions (A/43/PV.2)	5	20 septembre 1988	318
43/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/43/PV.2)	6	20 septembre 1988	318
43/305	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/43/415, par. 2; A/43/PV.34)	16, *b*	19 octobre 1988	318
43/306	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/43/416, par. 4; A/43/PV.34)	16, *c*	19 octobre 1988	319
43/307	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/43/PV.34)	16, *d*	19 octobre 1988	319
43/308	Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/43/PV.35)	16, *a*	24 octobre 1988	320
43/309	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/43/PV.37)	15, *a*	26 octobre 1988	320
43/310	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/43/PV.37 et 40)	15, *b*	26 et 28 octobre 1988	320
43/311	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/43/807, par. 2; A/43/PV.54)	17, *j*	17 novembre 1988	321
43/312	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/43/864, par. 3; A/43/PV.62)	16, *e*	29 novembre 1988	321
43/313	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/43/866, par. 3; A/43/PV.62)	17, *k*	29 novembre 1988	321
43/314	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/43/898, par. 3; A/43/PV.66)	16, *f*	2 décembre 1988	321
43/315	Election d'un membre du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/43/PV.68)	36	5 décembre 1988	321
43/316	Nomination de trois membres du Comité de l'information (A/43/902, par. 20; A/43/PV.71)	79	6 décembre 1988	322
43/317	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/43/PV.76)	133	9 décembre 1988	322
43/318	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/43/920, par. 4; A/43/PV.76)	17, *a*	9 décembre 1988	322
43/319	Nomination de membres du Comité des co tributions			
	Décision A (A/43/921, par. 6; A/43/PV.76)	17, *b*	9 décembre 1988	323
	Décision B (A/43/921/Add.1, par. 4; A/43/PV.84)	17, *b*	21 décembre 1988	323
43/320	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/43/922, par. 4; A/43/PV.76)	17, *c*	9 décembre 1988	323
43/321	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/43/923, par. 4; A/43/PV.76)	17, *d*	9 décembre 1988	324
43/322	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/43/924, par. 4; A/43/PV.76)	17, *e*	9 décembre 1988	324
43/323	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale (A/43/925, par. 4; A/43/PV.76)	17, *f*	9 décembre 1988	324
43/324	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/43/926, par. 5; A/43/PV.76)	17, *g*	9 décembre 1988	325
43/325	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/43/PV.76)	17, *i*	9 décembre 1988	325
43/326	Nomination de membres du Corps commun d'inspection (A/43/976, par. 4; A/43/PV.85)	17, *h*	22 décembre 1988	325

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. IV, résolution 43/59 B, et sect. VIII, résolution 43/222 B.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	B. — AUTRES DÉCISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
43/401	Organisation de la quarante-troisième session (A/43/250, par. 3 à 25; A/43/PV.3)	8	23 septembre 1988	326
43/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/43/248, par. 4; A/43/250, par. 26 à 34; A/43/250/Add.1, par. 1 et 2; A/43/250/Add.2, par. 2; A/43/751; A/43/PV.3, 31, 37, 40 et 85)	8	23 septembre, 13, 26 et 28 octobre et 22 décembre 1988	326
43/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-troisième session			
	Décision A (A/43/599; A/43/PV.2)	8	20 septembre 1988	326
	Décision B (A/43/250, par. 25; A/43/600 et Add.1; A/43/PV.3 et 48)	8	23 septembre et 14 novembre 1988	326
43/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/43/1; A/43/PV.32)	10	17 octobre 1988	327
43/405	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/43/4; A/43/PV.32)	13	17 octobre 1988	327
43/406	Dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/43/PV.35)	16, *a*	24 octobre 1988	327
43/407	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/43/PV.46)	42	11 novembre 1988	327
43/415	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/43/611; A/43/PV.62)	7	29 novembre 1988	327
43/416	Rapport du Conseil de sécurité (A/43/2; A/43/PV.62)	11	29 novembre 1988	327
43/417	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/43/PV.64)	43	30 novembre 1988	327
43/421	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (A/43/PV.72)	41	7 décembre 1988	327
43/424	Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité (A/43/PV.74)	38	8 décembre 1988	327
43/456	Rapport du Conseil économique et social (A/43/3/Rev.1; A/43/PV.85)	12	22 décembre 1988	327
43/457	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/43/PV.85)	44	22 décembre 1988	327
43/458	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/43/PV.85)	45	22 décembre 1988	327
43/459	Suspension de la quarante-troisième session (A/43/PV.85)	8	22 décembre 1988	328
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
43/422	Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement (A/43/856, par. 72; A/43/PV.73)	64	7 décembre 1988	328
43/423	Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles (A/43/896, par. 8; A/43/PV.73)	145	7 décembre 1988	328
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
43/414	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/43/802; A/43/PV.60)	36	28 novembre 1988	328
43/418	Questions relatives à l'information (A/43/902, par. 20; A/43/PV.71)	79	6 décembre 1988	328
43/419	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/43/773, par. 4; A/43/PV.71)	80	6 décembre 1988	328
43/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/43/774, par. 5; A/43/PV.71)	81	6 décembre 1988	329
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
43/430	Rapport du Conseil économique et social (A/43/750; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/431	Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés (A/43/750/Add.2, par. 25; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/432	Revitalisation du Conseil économique et social (A/43/750/Add.2, par. 25; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/433	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/43/750/Add.3, par. 25; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/434	Principes directeurs concernant les décennies internationales (A/43/750/Add.3, par. 25; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/435	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/43/750/Add.3, par. 25; A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	329
43/436	Développement et coopération économique internationale (A/43/915; A/43/PV.83)	82	20 décembre 1988	329
43/437	Rapport du Secrétaire général sur la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement (A/43/915/Add.1, par. 13; A/43/PV.83)	82, *a*	20 décembre 1988	330

Numéros des décisions	Titres	Point de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
43/438	Protectionnisme et aménagements de structure et produits de base (A/43/915/Add.2, par. 38; A/43/PV.83)	82, *b*	20 décembre 1988	330
43/439	Code international de conduite sur le transfert de technologie (A/43/915/Add.2, par. 38; A/43/PV.83)	82, *b*	20 décembre 1988	330
43/440	Coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement (A/43/915/Add.7, par. 16; A/43/PV.83)	82, *g*	20 décembre 1988	330
43/441	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (A/43/915/Add.8, par. 31; A/43/PV.83)	82	20 décembre 1988	330
43/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/43/915/Add.8, par. 31; A/43/PV.83)	82	20 décembre 1988	330
43/443	Convocation, en 1990, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (A/43/915/Add.8, par. 31; A/43/PV.83)	82	20 décembre 1988	330
43/444	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement (A/43/916, par. 20; A/43/PV.83)	83	20 décembre 1988	331
43/445	Activités opérationnelles de développement (A/43/917, par. 22; A/43/PV.83)	84	20 décembre 1988	331
43/446	Fermeture du Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux (A/43/917, par. 22; A/43/PV.83)	84	20 décembre 1988	331
43/447	Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/43/918/Add.2, par. 47; A/43/PV.83)	86	20 décembre 1988	331
43/448	Projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990 (A/43/PV.83)	12	20 décembre 1988	331
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
43/425	Rôle des femmes dans la société (A/43/813, par. 26; A/43/PV.75)	95	8 décembre 1988	331
43/426	Programme de travail de la Troisième Commission (A/43/868, par. 108; A/43/PV.75)	12	8 décembre 1988	331
43/427	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/43/868, par. 108; A/43/PV.75)	12	8 décembre 1988	332
43/428	Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour (A/43/868, par. 108; A/43/PV.75)	12	8 décembre 1988	332
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
43/408	Question de Namibie (A/43/780; A/43/PV.47)	29	14 novembre 1988	332
43/409	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/43/801; A/43/PV.53]	34	17 novembre 1988	332
43/410	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/43/761, par. 10; A/43/PV.59)	109	22 novembre 1988	332
43/411	Question de Gibraltar (A/43/797, par. 21; A/43/PV.59)	18	22 novembre 1988	334
43/412	Question de Pitcairn (A/43/797, par. 21; A/43/PV.59)	18	22 novembre 1988	334
43/413	Question de Sainte-Hélène (A/43/797, par. 21; A/43/PV.59)	18	22 novembre 1988	334
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
43/449	Rapport du Conseil économique et social (A/43/945, par. 4; A/43/PV.84)	12	21 décembre 1988	335
43/450	Versements à la cessation de service dans le cas du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/43/980, par. 52; A/43/PV.84)	114	21 décembre 1988	335
43/451	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/43/955, par. 8; A/43/PV.84)	117	21 décembre 1988	335
43/452	Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies (A/43/955, par. 8; A/43/PV.84)	117	21 décembre 1988	335
43/453	Instituts de recherche autonomes des Nations Unies (A/43/738, par. 9; A/43/PV.84)	118	21 décembre 1988	336
43/454	Modifications du Règlement du personnel (A/43/954, par. 15; A/43/PV.84)	121	21 décembre 1988	336
43/455	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/43/978, par. 8; A/43/PV.84)	147	21 décembre 1988	336
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
43/429	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/43/879 par. 7; A/43/PV.76)	125	9 décembre 1988	336

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

43/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1988, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les neuf Etats suivants : BOLIVIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LUXEMBOURG, THAÏLANDE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE.

43/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 20 septembre 1988, l'Assemblée générale, conformement à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Dante CAPUTO (Argentine) Président de l'Assemblée générale.

43/303. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 20 septembre 1988, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, pour élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 20 septembre 1988, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Douglas ROCHE (Canada),

Commission politique spéciale : M. Eugeniusz NOWORYTA (Pologne),

Deuxième Commission : M. Hugo NAVAJAS MOGRO (Bolivie),

Troisième Commission : M. Mohammad A. ABULHASAN (Koweït),

Quatrième Commission : M. Jonathan C. PETERS (Saint-Vincent-et-Grenadines),

Cinquième Commission : M. Michael George OKEYO (Kenya),

Sixième Commission : M. Achol DENG (Soudan).

43/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 20 septembre 1988, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu vice-présidents de l'Assemblée générale les représentants des vingt et un Etats Membres suivants : BAHREÏN, CHINE, CHYPRE, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, EL SALVADOR, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, MALTE, NÉPAL, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE, SWAZILAND, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VANUATU et YOUGOSLAVIE.

43/305. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 34e séance plénière, le 19 octobre 1988, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[3], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, les Etats ci-après : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, CAP-VERT, CHYPRE, EQUATEUR, GUATEMALA, NIGER, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZIMBABWE, membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, BANGLADESH, CHYPRE, GUINÉE, HONDURAS, MALI, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SOMALIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, BULGARIE**, BURUNDI*, CANADA**, CAP-VERT***, CHINE**, CHYPRE***, COLOMBIE*, CÔTE D'IVOIRE**, EQUATEUR*** ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*,

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

[3] Voir décision 1988/150 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988. Voir également A/43/415, par. 2.

GUATEMALA***, HONGRIE*, INDE*, INDONÉSIE**, ITALIE*, JAPON*, MADAGASCAR**, MEXIQUE**, NIGER***, PAKISTAN*, PARAGUAY***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, RWANDA*, SUÈDE*, THAÏLANDE**, TUNISIE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY**, ZAMBIE** et ZIMBABWE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/306. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 34e séance plénière, le 19 octobre 1988, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social[4], a élu, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, les BAHAMAS, le BÉNIN, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, le VENEZUELA, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et la ZAMBIE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BÉNIN, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, PÉROU, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, AUTRICHE**, BAHAMAS***, BAHREÏN**, BANGLADESH**, BÉNIN***, BRÉSIL*, BURKINA FASO*, CAMEROUN*, CANADA**, CHINE*, COLOMBIE**, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, INDE**, INDONÉSIE*, JAPON*, KENYA**, MEXIQUE**, OUGANDA**, PAKISTAN**, POLOGNE**, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SUÈDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TUNISIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE** et ZAMBIE***

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/307. Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 34e séance plénière, le 19 octobre 1988, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels que modifiés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par l'alinéa *b* du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu les Etats ci-après : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHINE, COSTA RICA, DANEMARK, EGYPTE, FRANCE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, NIGÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans à compter du 16 mai 1989, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BRÉSIL, CHINE, EGYPTE, FRANCE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SUÈDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE*, BULGARIE**, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI*, CHINE**, CHYPRE*, COSTA RICA**, CUBA*, DANEMARK**, EGYPTE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE**, HONGRIE*, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, IRAQ*, ITALIE*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON**, KENYA*, LESOTHO*, MAROC**, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, PAYS-BAS*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE*, SINGAPOUR**, TCHÉCOSLOVAQUIE*, TOGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY* et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-cinquième session de la Commission, en 1992.
** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-huitième session, en 1995.

[4] Voir décision 1988/150 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1988. Voir également A/43/416, par. 4.

43/308. Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 35e séance plénière, le 24 octobre 1988, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section 1 de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et à sa décision[5] sur les dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a élu trente-neuf membres du Conseil d'administration du Programme, comme suit :

a) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1989 : ARGENTINE, AUSTRALIE, BARBADE, CHINE, FRANCE, INDONÉSIE, LESOTHO, MAURICE, YOUGOSLAVIE et ZIMBABWE;

b) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 : ARABIE SAOUDITE, BANGLADESH, BOTSWANA, BULGARIE, CANADA, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, FINLANDE, GUYANA, INDE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JORDANIE, KENYA, MALTE, MEXIQUE, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOUDAN, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO et TURQUIE,

en vue de remplacer les Etats ci-après à l'expiration de leur mandat, le 31 décembre 1988 : ARGENTINE, AUSTRALIE, BARBADE, BOTSWANA, BULGARIE, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, CONGO, DANEMARK, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAMAÏQUE, JORDANIE, KENYA, MALTE, MEXIQUE, NIGER, NIGÉRIA, OMAN, OUGANDA, PANAMA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, SWAZILAND, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, TURQUIE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE*, AUSTRALIE*, BANGLADESH**, BARBADE*, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BULGARIE**, BURUNDI*, CANADA**, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE**, COSTA RICA**, CÔTE D'IVOIRE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE*, GABON*, GRÈCE*, GUYANA**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, IRAQ*, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAPON*, JORDANIE**, KENYA**, LESOTHO*, MALTE**, MAURICE*, MAURITANIE*, MEXIQUE**, OMAN**, OUGANDA**, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE*, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SÉNÉGAL*, SOUDAN**, SRI LANKA**, SUÈDE*, SUISSE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TOGO**, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA*, YOUGOSLAVIE*, ZAÏRE* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/309. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 37e séance plénière, le 26 octobre 1988, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 de son propre règlement intérieur, a élu le CANADA, la COLOMBIE, l'ETHIOPIE, la FINLANDE et la MALAISIE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1989, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, ITALIE, JAPON et ZAMBIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE*, BRÉSIL*, CANADA**, CHINE, COLOMBIE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE**, FINLANDE**, FRANCE, MALAISIE**, NÉPAL*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES et YOUGOSLAVIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

43/310. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A ses 37e et 40e séances plénières, les 26 et 28 octobre 1988, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 de son propre règlement intérieur, a élu membres du Conseil économique et social les BAHAMAS, le BRÉSIL, le CAMEROUN, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'INDONÉSIE, l'IRAQ, l'ITA-

[5] Voir sect. X.B.1, décision 43/406.

LIE, la JORDANIE, le KENYA, le NICARAGUA, le NIGER, la NOUVELLE-ZÉLANDE, les PAYS-BAS, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, la TCHÉCOSLOVAQUIE, la THAÏLANDE, la TUNISIE et la ZAMBIE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989, afin de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, BELGIQUE, DJIBOUTI, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GABON, IRAQ, ITALIE, JAMAÏQUE, MOZAMBIQUE, PAKISTAN, PANAMA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et SIERRA LEONE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARABIE SAOUDITE**, BAHAMAS***, BELIZE*, BOLIVIE*, BRÉSIL***, BULGARIE*, CAMEROUN***, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE**, CUBA**, DANEMARK*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GHANA**, GRÈCE**, GUINÉE**, INDE**, INDONÉSIE***, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, IRAQ***, IRLANDE**, ITALIE***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**, JAPON**, JORDANIE***, KENYA***, LESOTHO**, LIBÉRIA**, NICARAGUA***, NIGER***, NORVÈGE*, NOUVELLE-ZÉLANDE***, OMAN*, PAYS-BAS***, POLOGNE*, PORTUGAL**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, RWANDA*, SOMALIE*, SOUDAN*, SRI LANKA*, TCHÉCOSLOVAQUIE***, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY*, VENEZUELA**, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE* et ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/311. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 54e séance plénière, le 17 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[6], a prolongé d'un an, à compter du 1er janvier 1989, le mandat de M. Bernt CARLSSON en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

43/312. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 62e séance plénière, le 29 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[7], a prolongé de trois ans, à compter du 1er janvier 1989, le mandat de M. Jean-Pierre HOCKÉ en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

43/313. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 62e séance plénière, le 29 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[8], a confirmé la prolongation du mandat de M. Kenneth K. S. DADZIE en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1989.

43/314. Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 66e séance plénière, le 2 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[9], a élu M. Mostafa Kamal TOLBA Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un nouveau mandat de quatre ans, à compter du 1er janvier 1989.

43/315. Nomination d'un membre du Comité spécial contre l'*apartheid*

A sa 68e séance plénière, le 5 décembre 1988, l'Assemblée générale, compte tenu du paragraphe 6 de sa résolution 34/93 R du 17 décembre 1979, a confirmé la nomina-

[6] A/43/807, par. 2.
[7] A/43/864, par. 3.
[8] A/43/866, par. 3.
[9] A/43/898, par. 3

tion par son Président du ZIMBABWE en tant que membre du Comité spécial contre l'*apartheid*, à compter du 1er janvier 1989.

En conséquence, le Comité spécial contre l'*apartheid* se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOMALIE, SOUDAN, TRINITÉ-ET-TOBAGO et ZIMBABWE.

43/316. Nomination de trois membres du Comité de l'information[10]

A sa 71e séance plénière, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[11], a nommé la HONGRIE, l'IRLANDE et le ZIMBABWE membres du Comité de l'information.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

43/317. Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[12]

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président du SÉNÉGAL au Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à compter du 1er janvier 1989, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du retrait du NIGÉRIA[13].

En conséquence, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires se compose des Etats membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, HAÏTI, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TOGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VIET NAM, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

43/318. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Ahmad Fathi Al-Masri,

M. Ferguson O. Iheme,

M. C. S. M. Mselle,

M. Jozsef Tardos,

M. Christopher R. Thomas.

---

[10] Voir également sect. X.B.3, décision 43/418.

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/43/902, par. 20.

[12] Voir également sect. IX, résolution 43/168.

[13] Voir A/43/935.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/43/920, par. 4.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)***, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)**, M. Michel BROCHARD (*France*)*, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)**, M. Luiz Sergio GAMA FIGUEIRA (*Brésil*)*, M. Ferguson O. IHEME (*Nigéria*)***, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)*, M. MA Longde (*Chine*)*, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)*, M. Richard NYGARD (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Banbit A. ROY (*Inde*)*, M. Jozsef TARDOS (*Hongrie*)***, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)***, M. Tjaco T. VAN DEN HOUT (*Pays-Bas*)** et M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/319. Nomination de membres du Comité des contributions

A

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[15], a nommé membres du Comité des contributions pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Kenshiroh Akimoto,

M. John Fox,

M. Ion Gorită;

M. Elias M. C. Kazembe,

M. V. G. Menon,

M. Assen Iliev Zlatanov.

B

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[16], a nommé membre du Comité des contributions pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Carlos Moreira Garcia.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiroh AKIMOTO (*Japon*)***, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. BAGBENI ADEITO Nzengeya (*Zaïre*)*, M. Ernesto BATTISTI (*Italie*)**, M. Carlos Antonio BIVERO GARCÍA (*Venezuela*)*, M. Alain CATTA (*France*)**, M. Yuri CHULKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Ion GORITĂ (*Roumanie*)***, M. Peter GREGG (*Australie*)*, M. Elias M. C. KAZEMBE (*Zambie*)***, M. V. G. MENON (*Inde*)***, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)*, M. Carlos MOREIRA GARCIA (*Brésil*)**, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)*, M. Omar SIRRY (*Egypte*)*, M. WANG Liansheng (*Chine*)** et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/320. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[17], a nommé le Président de la Cour fédérale des comptes de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE membre du Comité des commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1989.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Président de la Cour fédérale des comptes de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE***, Vérificateur général des comptes du GHANA** et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES*.

* Mandat expirant le 30 juin 1990.
** Mandat expirant le 30 juin 1991.
*** Mandat expirant le 30 juin 1992.

[15] *Ibid.*, document A/43/921, par. 6.
[16] *Ibid.*, document A/43/921/Add.1, par. 4.
[17] *Ibid.*, document A/43/922, par. 4.

43/321. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[18], a confirmé la nomination par le Secrétaire général[19] des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Aloysio de Andrade Faria,

M. Braj Kumar Nehru,

M. Stanislaw Raczkowski;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1989 :

M. Juergen Reimnitz.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)***, M. Jean GUYOT (*France*)**, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)**, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)***, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)*, M. Emmanuel Noi OMABOE (Ghana)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*** et M. Juergen REIMNITZ (*République fédérale d'Allemagne*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/322. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[20], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Ahmed Osman,

M. Roger Pinto,

M. Samarendranath Sen.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, Président, M. Roger PINTO (*France*)***, Vice-Président, M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)*, Vice-Président, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)**, M. Ahmed OSMAN (*Egypte*)***, M. Samarendranath SEN (*Inde*)*** et M. Ioan VOICU (*Roumanie*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/323. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[21], a nommé membres de la Commission de la fonction publique internationale, pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Amjad Ali,

Mme Francesca Yetunde Emanuel,

M. Omar Sirry,

M. Vladislav Petrovich Terekhov,

M. M. A. Vellodi.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)**, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)**, Vice-Président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)***, M. Michel Jean BARDOUX (*France*)*, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)*, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)**, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)***, M. Karel HOUSKA (*Tchécoslovaquie*)**, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)*, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)**, M. Omar SIRRY (*Egypte*)***, M. Alexis STEPHANOU

[18] *Ibid.*, document A/43/923, par. 4.
[19] Voir A/C.5/43/15.
[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 17 de l'ordre du jour, document A/43/924, par. 4.
[21] *Ibid.*, document A/43/925, par. 4.

(*Grèce*)*, M. Ku TASHIRO (*Japon*)*, M. Vladislav Petrovich TEREKHOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1989.
** Mandat expirant le 31 décembre 1990.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1991.

43/324. Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[22],

a) A nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Yogesh Kumar Gupta (Inde),

M. Sol Kuttner (Etats-Unis d'Amérique),

M. Michael G. Okeyo (Kenya),

M. Viktor Aleksandrovich Vislykh (Union des Républiques socialistes soviétiques);

b) A nommé membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989 :

M. Tadanori Inomata (Japon),

M. Ulrich Kalbitzer (République fédérale d'Allemagne),

M. Mohad Ladjouzi (Algérie),

M. Teodoro Maus (Mexique).

43/325. Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination, par son Président, de l'INDE, du MEXIQUE, des PAYS-BAS, de la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et du SÉNÉGAL comme membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989.

43/326. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation de son Président[23], a nommé membres du Corps commun d'inspection :

a) Pour un mandat allant du 1er avril 1989 au 31 décembre 1993 :

M. Raúl Quijano;

b) Pour un mandat allant du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1994 :

M. Kahono Martohadinegoro.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Adib DAOUDY (*République arabe syrienne*)**, M. Alain GOURDON (*France*)*, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Mohamed Salah El-din IBRAHIM (*Egypte*)**, M. Ivan KOJIĆ (*Yougoslavie*)*, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)****, M. Boris Pavlovich PROKOFYEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)***, M. Siegfried SCHUMM (*République fédérale d'Allemagne*)**, M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)* et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1990.
** Mandat expirant le 31 décembre 1992.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1993.
**** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

[22] *Ibid.*, document A/43/926, par. 5.
[23] A/43/976, par. 4.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

43/401. Organisation de la quarante-troisième session

A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport[24], a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante-troisième session.

43/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 31e et 40e séances plénières, les 23 septembre, 13 et 28 octobre 1988, l'Assemblée générale, donnant suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[25], deuxième[26] et troisième[27] rapports, a adopté l'ordre du jour[28] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[29] de sa quarante-troisième session.

A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[30], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question du Timor oriental ».

A sa 31e séance plénière, le 13 octobre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question additionnelle intitulée « Aide d'urgence au Soudan ».

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[32], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la quarante-troisième session une question additionnelle intitulée « Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh ».

A sa 37e séance plénière, le 26 octobre 1988, l'Assemblée générale, s'autorisant de l'article 81 de son règlement intérieur, a décidé de consacrer une séance plénière au point 77 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés », étant entendu que la Commission politique spéciale resterait saisie de cette question et l'examinerait comme à l'ordinaire[33].

A sa 40e séance plénière, le 28 octobre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[34], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question additionnelle intitulée « Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan ».

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[35], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session, au point 15, un alinéa additionnel intitulé « Election d'un membre de la Cour internationale de Justice ».

43/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-troisième session

A

A sa 2e séance plénière, le 20 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité des conférences[36], a décidé que serait autorisé à se réunir pendant la quarante-troisième session l'organe subsidiaire suivant :

Comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale chargé de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990.

B

A ses 3e et 48e séances plénières, les 23 septembre et 14 novembre 1988, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[37] et le Bureau, dans son premier rapport[38], a décidé que seraient autorisés à se réunir pendant la quarante-troisième session les organes subsidiaires suivants :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des relations avec le pays hôte;

c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

d) Comité spécial contre l'*apartheid*;

e) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement;

f) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

h) Conseil mondial de l'alimentation;

i) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

j) Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

k) Jury chargé de l'attribution des prix dans le domaine des droits de l'homme.

---

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/43/250, par. 3 à 25.

[25] *Ibid.*, par. 26 à 34.

[26] *Ibid.*, document A/43/250/Add.1, par. 1 et 2.

[27] *Ibid.*, document A/43/250/Add.2, par. 2.

[28] Pour le texte final de l'ordre du jour (A/43/251 et Add.1 et 2), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

[29] Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/43/252 et Add.1 et 2), voir sect. I.

[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/43/250, par. 28.

[31] *Ibid.*, document A/43/250/Add.1, par. 1.

[32] *Ibid.*, par. 2.

[33] Voir A/43/751.

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/43/250/Add.2, par. 2.

[35] *Ibid.*, point 15 de l'ordre du jour, document A/43/248, par. 4.

[36] A/43/599.

[37] A/43/600 et Add.1.

[38] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/43/250, par. 25.

43/404. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 32e séance plénière, le 17 octobre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[39].

43/405. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 32e séance plénière, le 17 octobre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[40].

43/406. Dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 35e séance plénière, le 24 octobre 1988, l'Assemblée générale a décidé :

a) D'élire, lors de sa quarante-troisième session, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dix membres pour un mandat d'un an et vingt-neuf membres pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1989, à titre de mesure transitoire en vue de porter de trois à quatre ans la durée du mandat des membres de cet organe;

b) D'élire à sa quarante-quatrième session vingt-neuf membres du Conseil d'administration pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1990;

c) D'élire tous les deux ans la moitié des cinquante-huit membres que compte le Conseil d'administration.

43/407. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 46e séance plénière, le 11 novembre 1988, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

43/415. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 62e séance plénière, le 29 novembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général[41].

43/416. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 62e séance plénière, le 29 novembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[42].

43/417. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

A sa 64e séance plénière, le 30 novembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ».

43/421. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 72e séance plénière, le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies » et d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

43/424. Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité

A sa 74e séance plénière, le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité ».

43/456. Rapport du Conseil économique et social

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris note des chapitres I, II, III (sections A et B.*a*), VI (section C) et VII du rapport du Conseil économique et social[43].

43/457. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement ».

43/458. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

---

[39] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1* (A/43/1).

[40] *Ibid., Supplément n° 4* (A/43/4).

[41] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/43/611.

[42] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 2* (A/43/2).

[43] *Ibid., Supplément n° 3* (A/43/3/Rev.1).

43/459. Suspension de la quarante-troisième session

A sa 85e séance plénière, le 22 décembre 1988, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session les points suivants :

Point 15, *c* : Election d'un membre de la Cour internationale de Justice;

Point 37 : Question de Palestine;

Point 46 : L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales;

Point 47 : Question de Chypre;

Point 48 : Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq;

Point 82 : Développement et coopération économique internationale;

Point 137 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

43/422. Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement

A sa 73e séance plénière, le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[44], a pris acte du rapport du Secrétaire général[45] et a décidé de reporter, à une date dont conviendraient les Etats Membres après consultation, l'examen de la question intitulée « Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement ».

43/423. Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles

A sa 73e séance plénière, le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[46], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles ».

---

[44] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes*, point 64 de l'ordre du jour, document A/43/856, par. 72.

[45] A/43/650.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 145 de l'ordre du jour, document A/43/896, par. 8.

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

43/414. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[47]

A sa 60e séance plénière, le 28 novembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[48].

43/418. Questions relatives à l'information[49]

A sa 71e séance plénière, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[50], a décidé de porter de soixante-dix à soixante-treize le nombre des membres du Comité de l'information.

43/419. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 71e séance plénière, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[51], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

---

[47] Voir également sect. II, résolutions 43/50 A à K.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/43/802.

[49] Voir également sect. IV, résolutions 43/60 A et B, et sect. X.A, décision 43/316.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/43/902, par. 20.

[51] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/43/773, par. 4.

43/420. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 71e séance plénière, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[52], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

[52] *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/43/774, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

43/430. Rapport du Conseil économique et social

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, ayant examiné la première partie du rapport de la Deuxième Commission[53], a pris acte des chapitres I, II, III (sections B. *b*, F et G), IV, VI (sections A à C et E), VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[43].

43/431. Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[54] et ayant pris note de la décision du Conseil économique et social 1988/153, en date du 13 juillet 1988, dans laquelle le Conseil a fait siennes la conclusion et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés[55], a décidé d'inscrire le Mozambique sur cette liste.

43/432. Revitalisation du Conseil économique et social

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[54], a décidé de faire sienne la résolution du Conseil économique et social 1988/77, en date du 29 juillet 1988, relative à la revitalisation du Conseil[56].

43/433. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a décidé de renvoyer à sa quarante-cinquième session le projet de résolution intitulé « Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies »[58] et de l'examiner alors dans le contexte de l'étude de l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 de l'Assemblée, conformément à la section VI de la décision 37/442 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1982.

[53] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/43/750.
[54] *Ibid.*, document A/43/750/Add.2, par. 25.
[55] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 6* (E/1988/16), par. 140.
[56] *Ibid., Supplément n° 1A* (E/1988/88/Add.1), p. 24.
[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/43/750/Add.3, par. 25.
[58] A/C.2/43/L.4. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir décision 35/439, annexe.

43/434. Principes directeurs concernant les décennies internationales

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], rappelant sa résolution 42/171 du 11 décembre 1987, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social à lui soumettre des recommandations sur les principes directeurs pour la désignation de futures décennies internationales, rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, dans laquelle le Conseil a adopté les principes directeurs relatifs à la désignation d'années internationales et d'anniversaires, prenant note de la résolution 1988/63 du Conseil, en date du 27 juillet 1988, dans laquelle le Conseil a soumis à l'Assemblée ses recommandations sur les principes directeurs concernant les décennies internationales, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le même sujet[59], a décidé de renvoyer cette question au Conseil pour qu'il l'examine plus avant en 1989, selon qu'il conviendra, afin de permettre à l'Assemblée générale d'examiner les principes directeurs concernant les décennies internationales et de prendre les mesures appropriées à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session.

43/435. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[60];

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population[61];

c) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique[62];

d) Note du Secrétaire général sur les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés[63].

43/436. Développement et coopération économique internationale

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte de la partie I du rapport de la Deuxième Commission[64].

[59] E/1988/58 et Corr.1.
[60] A/43/325-E/1988/54.
[61] A/43/336.
[62] A/43/360-E/1988/63.
[63] A/43/432-E/1988/68.
[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915.

43/437. Rapport du Secrétaire général sur la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[65], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement[66].

43/438. Protectionnisme et aménagements de structure et produits de base

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen des projets de résolution intitulés « Protectionnisme et aménagements de structure »[68] et « Produits de base »[69].

43/439. Code international de conduite sur le transfert de technologie

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[67], a pris note du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet d'un code international de conduite sur le transfert de technologie[70].

43/440. Coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[71], a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement »[72] à sa quarante-quatrième session, lorsqu'elle examinera la question relative à l'environnement.

43/441. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[73], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[74] relatif à l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[75] et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[76], adoptées le 26 septembre 1986, a décidé de renvoyer ce rapport à sa quarante-quatrième session, pour complément d'examen.

43/442. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[73], a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[77].

43/443. Convocation, en 1990, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[73], a décidé :

a) De tenir une reprise de sa quarante-troisième session avant la fin du mois de février 1989, pour que la Deuxième Commission puisse continuer à examiner la question de la convocation, en 1990, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et prenne une décision finale à ce sujet;

b) De renvoyer le projet de décision intitulé « Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement »[78] à la reprise de sa session, pour examen et suite à donner[79].

---

[65] *Ibid.*, document A/43/915/Add.1, par. 13.

[66] A/43/376-E/1988/67 et Corr.1.

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre jour, document A/43/915/Add.2, par. 38.

[68] Voir A/C.2/43/L.7. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.

[69] *Ibid.* Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.3, par. 66.

[70] A/43/763.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915/Add.7, par. 16.

[72] A/C.2/43/L.25/Rev.2. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915/Add.7, par. 5.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915/Add.8, par. 31.

[74] A/43/714.

[75] Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. III.

[76] *Ibid.*, sect. IV.

[77] Voir A/C.2/43/L.6. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/42/821/Add.1, par. 9.

[78] A/C.2/43/L.39. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915/Add.8, par. 20.

[79] Le Secrétariat distribuera à la Deuxième Commission, lors de la reprise de la quarante-troisième session, le document non officiel relatif audit projet de décision et qui y est joint, pour qu'elle l'examine. (Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/43/915/Add.8, par. 31.)

43/444. Création d'une commission consultative sur la dette et le développement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[80], a décidé de renvoyer à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de décision intitulé « Création d'une commission consultative sur la dette et le développement »[81].

43/445. Activités opérationnelles de développement

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[82], a décidé de renvoyer les paragraphes figurant en annexe à la présente décision au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1989, pour examen et suite à donner.

ANNEXE

Activités opérationnelles de développement

1. *Félicite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir créé un programme de renforcement des capacités de gestion en vue de centraliser l'appui aux efforts que font les pays en développement pour améliorer leur administration publique;

2. *Est consciente* de l'intérêt que présentent le Comité plénier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et son groupe de travail pour la tenue de discussions moins formelles qui permettent de mieux comprendre les pratiques et programmes du Programme des Nations Unies pour le développement et qui valent à celui-ci une confiance accrue des Etats Membres, ce qui est particulièrement précieux pour les programmes financés par des contributions volontaires, ou demande au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de dissoudre le Groupe de travail de son Comité plénier.

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/43/916, par. 20.

[81] Voir A/C.2/43/L.19. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/43/916, par. 16.

[82] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/43/917, par. 22.

43/446. Fermeture du Fonds d'affection spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[82], a décidé de prendre note de la décision 88/47 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 1er juillet 1988, tendant à fermer le Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux et à en virer le solde, soit 900 dollars des Etats-Unis, au compte des ressources générales du Programme[83].

43/447. Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[84], a décidé de faire sienne la résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, intitulée « Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe »[85].

43/448. Projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990

A sa 83e séance plénière, le 20 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé de reporter à la reprise de sa quarante-troisième session l'examen du projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990[86].

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 9* (E/1988/19), annexe I.

[84] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/43/918/Add.2, par. 47.

[85] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 1A* (E/1988/88/Add.1), p. 6.

[86] A/C.2/43/L.71. Pour le texte imprimé du programme de travail biennal de la Deuxième Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 49A* (A/43/49/Add.1).

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

43/425. Rôle des femmes dans la société

A sa 75e séance plénière, le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[87], ayant réaffirmé sa profonde conviction que tous les gouvernements, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient, dans leurs activités, tenir dûment compte de l'importance du rôle des femmes dans la société sous tous ses aspects concomitants — rôle de mères, de participantes au développement politique, économique, social et culturel et de participantes à la vie publique — et rappelant ses résolutions 39/123 du 14 décembre 1984, 40/101 du 13 décembre 1985, 41/110 du 4 décembre 1986 et 42/64 du 30 novembre 1987, a décidé de recommander que, lorsque la Commission de la condition de la femme examinera à ses prochaines sessions les thèmes prioritaires relevant de l'objectif « Egalité », notamment, lors de sa trente-troisième session, celui de l'« Egalité en matière de participation à la vie économique et sociale », elle se réfère aux dispositions des résolutions de l'Assemblée relatives au rôle des femmes dans la société, en vue de formuler des recommandations quant aux mesures que pourraient prendre les organes et organismes des Nations Unies compétents, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

[87] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 95 de l'ordre du jour, document A/43/813, par. 26.

43/426. Programme de travail de la Troisième Commission

A sa 75e séance plénière, le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[88], a décidé de reporter à sa quarante-quatrième session l'examen du projet de décision intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission »[89].

[88] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/43/868, par. 108.

[89] Voir A/C.3/43/L.3. Pour le texte imprimé du projet de décision, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/43/868, par. 12.

43/427. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

A sa 75e séance plénière, le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[88], ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones[90], concernant en particulier la première session du Conseil d'administration du Fonds, tenue en 1988, a décidé de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux représentants de groupes autochtones d'envisager de verser des contributions au Fonds et de faire largement connaître les activités du Fonds, ainsi que de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la situation du Fonds.

[90] A/43/706.

43/428. Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour

A sa 75e séance plénière, le 8 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[88], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban[91] et du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues[92].

[91] A/43/630.
[92] A/43/770.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

43/408. Question de Namibie[93]

A sa 47e séance plénière, le 14 novembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[94].

43/409. Question des îles Falkland (Malvinas)[95]

A sa 53e séance plénière, le 17 novembre 1988, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[96].

43/410. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 59e séance plénière, le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[97], a adopté le texte ci-après :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé 'Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'[98], et rappelant sa décision 42/417 du 4 décembre 1987 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 42/71 du 4 décembre 1987, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

« 2. Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence dans ces territoires de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et principes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités immédiatement et inconditionnellement et de supprimer ces bases militaires, conformément à ses résolutions

[93] Voir également sect. II, résolutions 43/26 A à E.
[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 29 de l'ordre du jour, document A/43/780.
[95] Voir également sect. II, résolution 43/25.
[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 34 de l'ordre du jour, document A/43/801.
[97] *Ibid.*, point 109 de l'ordre du jour, document A/43/761, par. 10.
[98] *Ibid., quarante-troisième session. Supplément n° 23* (A/43/23), chap. V.

pertinentes et en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant à l'annexe de sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980.

« 4. L'Assemblée générale déclare à nouveau que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe en général et en Namibie et autour du Territoire, en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale de celui-ci par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les Etats africains indépendants voisins, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit l'infrastructure économique. L'Assemblée condamne l'utilisation par le régime raciste d'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie, qu'il occupe illégalement, comme tremplin d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins, en particulier l'Angola; déclare que la politique d'agression et de déstabilisation menée par Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales; et demande la cessation immédiate de tous actes d'agression de ce type.

« 6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, ses actes constants de subversion et d'agression contre des Etats africains voisins, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens pour constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue d'opprimer le peuple namibien et de lancer des attaques contre des Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, l'utilisation illégale du territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement, le financement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire, nucléaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[99] et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil de sécurité enjoint tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité[100], l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que le Mouvement des pays non alignés, le Commonwealth et un certain nombre d'organisations intergouvernementales et régionales.

« 7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, son unique représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui moral et politique continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins indépendants et à les obliger à se soumettre, et que, ce faisant, il menace l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée par les graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration militaire et nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud avec certaines puissances occidentales, Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matières nucléaires et des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

« 9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie et l'enrégimentation de sa population ont entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation aux fins de la conscription militaire en Namibie sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux insti-

[99] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[100] Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985, 580 (1985) du 30 décembre 1985, 581 (1986) du 13 février 1986, 602 (1987) du 25 novembre 1987 et 606 (1987) du 23 décembre 1987.

tutions spécialisées et à d'autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive menée par le régime d'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

« 10. L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986, par lesquelles elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. L'Assemblée exprime sa conviction que la persistance de cette collaboration renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité à l'égard du peuple de Namibie et des Etats de première ligne. De plus, cette collaboration représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977), sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid* et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime. L'Assemblée demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration sous toutes ses formes.

« 11. L'Assemblée générale désapprouve l'aliénation persistante de terres dans les territoires coloniaux pour des installations militaires. Celles-ci mobilisent d'importantes ressources économiques et humaines locales qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et leur présence est donc contraire aux intérêts des populations autochtones.

« 12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de poursuivre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive de publicité pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session. »

43/411. Question de Gibraltar

A sa 59e séance plénière, le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[101], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, rappelant sa décision 42/418 du 4 décembre 1987 et rappelant également que la déclaration de Bruxelles[102], dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus le 27 novembre 1984, stipule notamment :

'Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969;'

note que, dans le cadre de ce processus, les ministres des affaires étrangères se sont réunis à Madrid les 5 et 6 décembre 1985, à Londres les 13 et 14 janvier 1987, à Madrid les 27 et 28 novembre 1987 et à Londres le 2 décembre 1987 et qu'à cette dernière occasion ils sont parvenus à un accord sur des mesures de coopération concernant l'utilisation de l'aéroport de Gibraltar, la reprise du service de ferry entre Gibraltar et Algésiras et l'amélioration du trafic terrestre entre l'Espagne et Gibraltar; regrette que ces mesures n'aient pas encore été mises en pratique; et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. »

43/412. Question de Pitcairn

A sa 59e séance plénière, le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[101], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Pitcairn[103], réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'applique sans réserve au territoire. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session. »

43/413. Question de Sainte-Hélène

A sa 59e séance plénière, le 22 novembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[104], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/43/797, par. 21.

[102] A/39/732, annexe.

[103] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. IX.

[104] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/43/797, par. 22.

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[105], a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures voulues pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire et réaffirmé à ce sujet qu'il importait de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène des possibilités qui lui étaient offertes pour exercer son droit à l'autodétermination. L'Assemblée était d'avis que la Puissance administrante devait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, ainsi qu'à encourager les initiatives et les entreprises locales. Eu égard aux graves événements qui étaient intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée a noté avec préoccupation que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer le potentiel économique du territoire et de rendre sa population plus apte à atteindre tous les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée s'est félicitée de l'aide accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement et a invité d'autres organismes des Nations Unies à contribuer au développement du territoire. L'Assemblée a noté avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension et rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée a demandé instamment à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour que le territoire ne soit impliqué dans aucun acte d'agression ou d'ingérence contre des Etats voisins commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. L'Assemblée a estimé qu'il convenait de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

[105] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 23* (A/43/23), chap. III, V et IX.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

43/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[106], a pris acte des chapitres I, IV (section E), V, VI (sections C et D), VII et VIII du rapport du Conseil économique et social[43].

43/450. Versements à la cessation de service dans le cas du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 84e séance, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[107], ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[108], a souscrit aux recommandations figurant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif concernant les versements à la cessation de service dans le cas du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

43/451. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[109] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique[110];

b) A prié le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité consultatif aux chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination;

c) A décidé de communiquer le rapport du Comité consultatif au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs externes des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection, pour information.

43/452. Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[109] :

a) A invité les Etats Membres à présenter, le 31 mai 1989 au plus tard, des observations écrites, notamment des suggestions quant à la rédaction, concernant les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies[111];

b) A prié le Secrétaire général de lui rendre compte des observations des Etats Membres, à sa quarante-quatrième session, pour décision finale.

[106] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/43/945, par. 4.

[107] *Ibid.*, point 114 de l'ordre du jour, document A/43/980, par. 52.

[108] *Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 7* (A/43/7 et Add.1 à 13, document A/43/7/Add.13.

[109] *Ibid., quarante-troisième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/43/955, par. 8.

[110] A/43/760.

[111] A/43/704.

43/453. Instituts de recherche autonomes des Nations Unies

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[112], a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur les instituts de recherche autonomes des Nations Unies[113] et des observations connexes du Secrétaire général[114].

43/454. Modifications du Règlement du personnel

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[115], ayant noté qu'il était nécessaire de réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et de lui soumettre chaque année le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Règlement du personnel[116].

43/455. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa 84e séance plénière, le 21 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[117], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 118 de l'ordre du jour, document A/43/738, par. 9.

[113] Voir A/42/540.

[114] A/43/397.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 121 de l'ordre du jour, document A/43/954, par. 15.

[116] A/C.5/43/6.

[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Annexes*, point 147 de l'ordre du jour, document A/43/978, par. 8.

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

43/429. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

A sa 76e séance plénière, le 9 décembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[118] :

a) A pris note de la complexité de la codification ou du développement progressif du droit international relatif aux clauses de la nation la plus favorisée;

b) A estimé qu'il faudrait laisser plus de temps aux gouvernements pour leur permettre d'étudier le projet d'articles de façon approfondie et d'arrêter leurs positions respectives quant à la meilleure procédure à suivre en ce qui concerne les travaux futurs, y compris l'instance où devront se poursuivre les délibérations;

c) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée ».

[118] *Ibid.*, point 125 de l'ordre du jour, document A/43/879, par. 7.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	43	325
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	42	305
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	43	322
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité contre la torture[d]		
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[e]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[f]	35	194
Comité de l'information	43	322
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[g]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	43	323
Comité des conférences	43	272
Comité des contributions	43	323
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	43	325
Comité des placements	43	324
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[h]	35	104
Comité du programme et de la coordination	43	319
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173

[a] Voir sect. X.A, décisions 43/302, 43/303 et 43/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante-troisième session (voir sect. X.A, décisions 43/302, 43/303 et 43/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir résolution 39/46, annexe). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 46* (A/43/46), annexe II.

[e] Voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Séances plénières*, vol. II (E/1982/SR.30 à 58), 54e séance, par. 57; et décisions 1988/150 et 1988/176 du Conseil économique et social.

[f] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 39* et rectificatif (A/42/39 et Corr.1), sect. II.B.

[g] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[h] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 20* (A/43/20), par. 5.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[i]		
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[j]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	43	88
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	41	112
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	42	324
Comité spécial contre l'*apartheid*	43	321
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[k]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien[l]		
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	43	129
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement	43	142
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	43	322
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	41	287
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'*apartheid* dans les sports	40	40
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	43	324
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	43	319
Commission de vérification des pouvoirs	43	318
Commission du désarmement	S-10	14
Commission du droit international	41	286
Conférence du désarmement[m]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38* (A/43/38), annexe III.

[j] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 18* (A/43/18), sect. I.C.

[k] Voir également résolution 40/159.

[l] Par une communication en date du 6 mai 1987 (voir A/41/987), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général que, sur la recommandation du Comité spécial de l'océan Indien, il avait nommé le ZIMBABWE membre du Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTE, EMIRATS ARABES UNIS, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALDIVES, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, OUGANDA, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAMBIE et ZIMBABWE.

[m] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* et rectificatif (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[n]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[o]	43	320
Conseil de sécurité	43	320
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[p]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[q]	22, vol. I	53
Conseil du commerce et du développement[r]	31, vol. I	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	43	320
Conseil mondial de l'alimentation	43	318
Corps commun d'inspection	43	325
Cour internationale de Justice	42	323
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	43	324

[n] Voir également A/39/662, par. 1.
[o] Voir également décision 43/406.
[p] Voir également décisions 36/424 et 39/430.
[q] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément spécial n° 1*, première partie, par. 1.
[r] Voir également *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, trente et unième session, Supplément n° 1A* (TD/B/1077), vol. II, annexe V.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	43/165
Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	43/51
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	39/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales	42/22
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)

Titres	*Numéros des résolutions*
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	43/173
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	40/33
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92
Principes sur la télédétection	41/65
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-troisième session, du 20 septembre au 22 décembre 1988. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1.	Ouverture de la session par le chef de la délégation de la République démocratique allemande	
2.	Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3.	Pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale :	
	a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 43/301 318
	b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 43/10 A et B
4.	Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 43/302 318
5.	Election des bureaux des grandes commissions	Décision 43/303 318
6.	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 43/304 318
7.	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 43/415 327
8.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ; rapports du Bureau	Résolution 43/49 50 Décision 43/401 326 Décision 43/402 326 Décisions 43/403 A et B 326 Décision 43/459 328
9.	Débat général	
10.	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 43/404 327
11.	Rapport du Conseil de sécurité	Décision 43/416 327
12.	Rapport du Conseil économique et social	Résolution 43/15 136 Résolution 43/30 243 Résolution 43/137 220 Résolution 43/138 221 Résolution 43/139 221 Résolution 43/140 222 Résolution 43/141 223 Résolution 43/142 224 Résolution 43/143 224 Résolution 43/144 225 Résolution 43/145 225 Résolution 43/146 227 Résolution 43/147 227 Résolution 43/148 228 Résolution 43/149 229 Résolution 43/150 230 Résolution 43/151 230 Résolution 43/152 232 Résolution 43/153 232 Résolution 43/154 234 Résolution 43/155 235 Résolution 43/156 236 Résolution 43/157 236 Résolution 43/158 237 Résolution 43/159 238 Resolution 43/178 138 Résolution 43/179 139 Résolution 43/180 139 Résolution 43/181 140 Décision 43/426 331 Décision 43/427 332

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Décision 43/428	332
		Décision 43/430	329
		Décision 43/431	329
		Décision 43/432	329
		Décision 43/433	329
		Décision 43/434	329
		Décision 43/435	329
		Décision 43/448	331
		Décision 43/449	335
		Décision 43/456	327
13.	Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 43/405	327
14.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 43/16	22
15.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
	a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 43/309	320
	b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 43/310	320
	c) Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	Décision 43/459	328
16.	Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :		
	a) Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 43/308	320
		Décision 43/406	327
	b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 43/305	318
	c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 43/306	319
	d) Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Décision 43/307	319
	e) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Décision 43/312	321
	f) Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 43/314	321
17.	Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
	a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision 43/318	322
	b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décisions 43/319 A et B	323
	c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 43/320	323
	d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 43/321	324
	e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 43/322	323
	f) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	Décision 43/323	324
	g) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 43/324	325
	h) Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	Décision 43/326	325
	i) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	Décision 43/325	325
	j) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 43/311	321
	k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 43/313	321
		Résolution 43/33	247
		Résolution 43/34	248
		Résolution 43/35	248
		Résolution 43/36	249
		Résolution 43/37	250
		Résolution 43/38	251
		Résolution 43/39	252
18.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 43/40	253
		Résolution 43/41	254
		Résolution 43/42	255
		Résolution 43/43	256

Points de l'ordre du jour			*Pages*
		Résolution 43/44	257
		Résolution 43/45	48
		Résolution 43/46	49
		Résolution 43/47	50
		Décision 43/411	334
		Décision 43/412	334
		Décision 43/413	334
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
20.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	Résolution 43/1	12
21.	Droit des peuples à la paix	Résolution 43/22	27
22.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Résolution 43/24	28
23.	La situation au Kampuchea	Résolution 43/19	24
24.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Résolution 43/2	12
25.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	Résolution 43/3	13
26.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	Résolution 43/12	19
27.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	Résolution 43/4	15
28.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	Résolution 43/5	15
29.	Question de Namibie	Résolutions 43/26 A à E Décision 43/408	29 332
30.	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	Résolution 43/20	26
31.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	Résolution 43/23	27
32.	Question de l'île comorienne de Mayotte	Résolution 43/14	21
33.	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	Résolution 43/11	19
34.	Question des îles Falkland (Malvinas)	Résolution 43/25 Décision 43/409	29 332
35.	Droit de la mer	Résolution 43/18	23
36.	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolution 43/13 Résolutions 43/50 A à K Décision 43/315 Décision 43/414	21 51 321 328
37.	Question de Palestine	Résolutions 43/175 A à C Résolution 43/176 Résolution 43/177 Décision 43/459	63 64 65 328
38.	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Résolution 43/90 Décision 43/424	61 327
39.	Situation économique critique en Afrique : Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	Résolution 43/27	40
40.	La situation au Moyen-Orient	Résolutions 43/54 A à C	58
41.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 43/421	327
42.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 43/407	327
43.	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Décision 43/417	327
44.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 43/457	327
45.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 43/458	327
46.	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de		

Points de l'ordre du jour			Pages
	l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	Décision 43/459	328
47.	Question de Chypre	Décision 43/459	328
48.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 43/459	328
49.	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 43/174 Résolution 43/213 Résolution 43/214	62 260 261
50.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 43/215	262
51.	Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 43/62	69
52.	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales	Résolutions 43/63 A et B	69
53.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	Résolution 43/64	70
54.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 43/65	71
55.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	Résolution 43/66	72
56.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Résolution 43/67	73
57.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	Résolution 43/68	73
58.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	Résolution 43/69	74
59.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 43/70	75
60.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 43/71 A et B	77
61.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 43/72	79
62.	Réduction des budgets militaires	Résolution 43/73	79
63.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	Résolutions 43/74 A a C	80
64.	Désarmement général et complet	Résolutions 43/75 A, B, I, M à Q et S Décision 43/422	82 328
	a) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	Résolutions 43/75 C et J	83
	b) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	Résolutions 43/75 D et F	83
	c) Notification des essais nucléaires	Résolution 43/75 E	84
	d) Désarmement classique	Résolution 43/75 G	85
	e) Désarmement nucléaire	Résolution 43/75 H	86
	f) Informations objectives sur les questions militaires	Résolution 43/75 I	88
	g) Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	Résolution 43/75 K	87
	h) Armements navals et désarmement	Résolution 43/75 R	91
	i) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	Résolution 43/75 T	92
	j) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 43/76 A	92
	k) Deversement de déchets nucléaires et industriels en Afrique	Résolution 43/76 B	93
65.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolution 43/76 E	95
	a) Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale		
	b) Gel des armements nucléaires		
	c) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires		

Points de l'ordre du jour		Pages
	d) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	Résolution 43/76 G 96
	e) Campagne mondiale pour le désarmement	Résolution 43/76 C 94
	f) Application de la résolution 42/39 H de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	
	g) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	Résolution 43/76 F 96
	h) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Résolution 43/76 D 94
	i) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	Résolution 43/76 H 96
66.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire	Résolutions 43/77 A et B 97
67.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 43/78 C, H, K et L 99
	a) Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 43/78 A 98
	b) Rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 43/78 I et M 103
	c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement	
	d) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement	
	e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	
	f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	
	g) Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	Résolution 43/78 D 100
	h) Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	Résolution 43/78 J 103
	i) Examen de l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	
	j) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 43/78 B 99
	k) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 43/78 E 100
	l) Prévention d'une guerre nucléaire	Résolution 43/78 F 101
	m) Semaine du désarmement	Résolution 43/78 G 101
	n) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	
68.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 43/79 105
69.	Armement nucléaire d'Israël	Résolution 43/80 106
70.	Question de l'Antarctique	Résolutions 43/83 A et B 108
71.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Résolution 43/84 109
72.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 43/85 111 Résolution 43/87 112
	a) Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale	Résolution 43/86 111
	b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 43/88 112
73.	Système général de paix et de sécurité internationales	Résolution 43/89 113
74.	Effets des rayonnements ionisants	Résolution 43/55 115
75.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	Résolution 43/56 116
76.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 43/57 A à J 118
77.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolution 43/21 26 Résolutions 43/58 A à G 123

Points de l'ordre du jour			*Pages*
78.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	Résolutions 43/59 A et B	128
79.	Questions relatives à l'information	Résolutions 43/60 A et B	129
		Décision 43/316	322
		Décision 43/418	328
80.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 43/419	328
81.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 43/420	329
82.	Développement et coopération économique internationale	Résolution 43/197	153
		Décision 43/436	329
		Décision 43/441	330
		Décision 43/442	330
		Décision 43/443	330
		Décision 43/459	328
	a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 43/182	142
		Décision 43/437	330
	b) Commerce et développement	Résolution 43/183	143
		Résolution 43/184	143
		Résolution 43/185	143
		Résolution 43/186	144
		Résolution 43/187	144
		Résolution 43/188	144
		Résolution 43/189	145
		Décision 43/438	330
		Décision 43/439	330
	c) Problèmes alimentaires	Résolution 43/190	146
		Résolution 43/191	147
	d) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 43/192	150
	e) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	Résolution 43/193	150
	f) Tendances à long terme du développement économique et social	Résolution 43/194	151
		Résolution 43/195	151
	g) Stratégie à long terme en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel	Résolution 43/196	152
		Décision 43/440	330
83.	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 43/198	154
		Décision 43/444	331
84.	Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 43/199	155
		Décision 43/445	331
		Décision 43/446	331
	a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour la population		
	d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	e) Programme alimentaire mondial		
85.	Formation et recherche		
	a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	Résolution 43/201	158
	b) Université des Nations Unies	Résolution 43/200	157
86.	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Résolution 43/202	158
		Résolution 43/203	159
		Résolution 43/204	161
		Résolution 43/205	161
		Résolution 43/206	162
		Résolution 43/207	163
		Résolution 43/208	163
		Résolution 43/209	164
		Résolution 43/210	164
		Résolution 43/211	165
		Décision 43/447	331
	a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe		
	b) Programmes spéciaux d'assistance économique	Résolution 43/52	136
87.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Résolution 43/91	170

Points de l'ordre du jour		Pages
88.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	Résolution 43/92 — 172
89.	Question du vieillissement	Résolution 43/93 — 174
90.	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	Résolution 43/94 — 176
91.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 43/95 — 177 Résolution 43/96 — 178 Résolution 43/97 — 178
92.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	Résolution 43/98 — 179
93.	Prévention du crime et justice pénale	Résolution 43/99 — 182
94.	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 43/100 — 183
95.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	Résolution 43/101 — 184 Résolution 43/102 — 186 Résolution 43/103 — 187 Résolution 43/104 — 187 Décision 43/425 — 331
	a) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	
	b) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	
	c) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	
96.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 43/105 — 187 Résolution 43/106 — 188 Résolution 43/107 — 192
97.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 43/108 — 193
98.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 43/109 — 194 Résolution 43/110 — 195 Résolution 43/111 — 195
99.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 43/112 — 196
100.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 43/113 — 196 Résolution 43/114 — 197
101.	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	Résolution 43/115 — 199
102.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 43/116 — 200 Résolution 43/117 — 201 Résolution 43/118 — 203 Résolution 43/119 — 205
	a) Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	
	b) Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	
	c) Assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Amérique centrale	
103.	Campagne internationale contre le trafic des drogues	Résolution 43/120 — 205 Résolution 43/121 — 206 Résolution 43/122 — 207
	a) Projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	
	b) Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues	
	c) Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	
104.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 43/123 — 209 Résolution 43/124 — 210 Résolution 43/125 — 211 Résolution 43/126 — 212

Points de l'ordre du jour			Pages
		Résolution 43/127	213
		Résolution 43/128	213
	a) Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres		
	b) Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales		
	c) Droit au développement		
	d) Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme		
105.	Nouvel ordre humanitaire international	Résolution 43/129	215
		Résolution 43/130	215
		Résolution 43/131	216
106.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 43/132	217
		Résolution 43/133	217
		Résolution 43/134	218
107.	La famille dans le processus de développement	Résolution 43/135	218
108.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 43/28	239
109.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	Résolution 43/29	240
		Décision 43/410	332
110.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 43/30	243
111.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	Résolution 43/31	246
112.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	Résolution 43/32	246
113.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 43/216	262
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		
	h) Fonds des Nations Unies pour la population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
114.	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989	Résolution 43/217	264
		Résolutions 43/218 A à C	265
		Décision 43/450	335
115.	Planification des programmes	Résolution 43/219	268
116.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 43/220	270
117.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Décision 43/451	335
		Décision 43/452	335
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire		
	b) Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies		

Points de l'ordre du jour		*Pages*
118.	Corps commun d'inspection	Résolution 43/221 271 Décision 43/453 336
119.	Plan des conférences	Résolutions 43/222 A à E 271
120.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 43/223 A à C 273
121.	Questions relatives au personnel	Résolutions 43/224 B à D 276 Décision 43/454 336
	a) Composition du Secrétariat	Résolution 43/224 A 276
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	Résolution 43/225 278
	c) Autres questions relatives au personnel	Résolution 43/226 279 Résolution 43/227 281
122.	Régime commun des Nations Unies	
123.	Régime des pensions des Nations Unies	
124.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	Résolution 43/228 282
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	Résolution 43/229 283
125.	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	Décision 43/429 336
126.	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	Résolutions 43/160 A et B 289
127.	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	Résolution 43/161 290
128.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	Résolution 43/162 291
129.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 43/163 291
130.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	Résolution 43/164 292
131.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session	Résolution 43/165 293 Résolution 43/166 303
132.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	Résolution 43/167 305
133.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	Résolution 43/168 305 Décision 43/317 322
134.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session	Résolution 43/169 306
135.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 43/51 288 Résolution 43/170 307
136.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	Résolutions 43/171 A et B 308
137.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 43/48 287 Résolution 43/49 50 Résolution 43/172 309 Décision 43/459 328
138.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Résolution 43/173 310
139.	La vérification sous tous ses aspects	Résolutions 43/81 A et B 106
140.	Science et paix	Résolution 43/61 134
141.	Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité	Résolution 43/82 108
142.	Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale	Résolution 43/6 16
143.	Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs, et raffermissement	

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème	Résolution 43/212	167
144.	Responsabilité des Etats de ne pas permettre sur leur territoire, et de ne pas instiguer ou appuyer sur le territoire d'autres Etats, des manifestations chauvines, racistes et autres de nature à conduire à la discorde entre les peuples, et engagement des gouvernements et des médias dans le combat de telles manifestations et pour l'éducation des peuples et de la jeunesse dans l'esprit de la coopération pacifique et de l'entente internationale; et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	Résolution 43/136	219
145.	Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles	Décision 43/423	328
146.	Promotion de la paix, de la réconciliation et du dialogue dans la péninsule de Corée		
147.	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	Résolution 43/230 Décision 43/455	284 336
148.	Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité	Résolution 43/53	137
149.	Aide d'urgence à la Jamaïque	Résolution 43/7	16
150.	Aide d'urgence au Soudan	Résolution 43/8	17
151.	Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh	Résolution 43/9	17
152.	Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan	Résolution 43/17	22

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante-troisième session, du 20 septembre au 22 décembre 1988. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index des actes de l'Assemblée générale* (ST/LIB/SER.B/A.43, Partie I) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Seances plenières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
43/1	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	20	32e	17 octobre 1988		12
43/2	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	24	32e	17 octobre 1988		12
43/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	25	32e	17 octobre 1988	146-2-0	13
43/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains	27	32e	17 octobre 1988		15
43/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain	28	32e	17 octobre 1988		15
43/6	Statut d'observateur pour l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes auprès de l'Assemblée générale	142	32e	17 octobre 1988		16
43/7	Aide d'urgence à la Jamaïque	149	33e	18 octobre 1988		16
43/8	Aide d'urgence au Soudan	150	33e	18 octobre 1988		17
43/9	Solutions à court, à moyen et à long terme aux problèmes causés par les catastrophes naturelles au Bangladesh	151	33e	18 octobre 1988		17
43/10	Pouvoirs des représentants à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	[illegible]	33e	18 octobre 1988		18
	Résolution B	[illegible]	76e	9 décembre 1988		18
43/11	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	33	36e	25 octobre 1988	89-2-48	19
43/12	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	26	36e	25 octobre 1988	140-1-0	19
43/13	« Elections municipales » raciales organisées par Pretoria	36	37e	26 octobre 1988	146-0-2	21
43/14	Question de l'île comorienne de Mayotte	32	37e	26 octobre 1988	127-1-25	21
43/15	Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	12	38e	27 octobre 1988		136
43/16	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	40e	28 octobre 1988		22
43/17	Aide d'urgence au Nicaragua, au Costa Rica, au Panama et aux autres pays victimes du cyclone Joan	152	40e	28 octobre 1988		22
43/18	Droit de la mer	35	41e	1er novembre 1988	135-2-6	23
43/19	La situation au Kampuchea	23	44e	3 novembre 1988	122-19-13	24
43/20	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	30	45e	3 novembre 1988		26
43/21	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien	77	45e	3 novembre 1988	130-2-16	26
43/22	Droit des peuples à la paix	21	46e	14 novembre 1988	118-0-29	27
43/23	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud	31	47e	14 novembre 1988	144-1-7	27

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/24	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	22	50e	15 novembre 1988		28
43/25	Question des îles Falkland (Malvinas)	34	54e	17 novembre 1988	109-5-37	29
43/26	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	29	54e	17 novembre 1988	130-0-23	29
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	29	54e	17 novembre 1988	140-0-13	34
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	29	54e	17 novembre 1988	147-0-6	35
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	29	54e	17 novembre 1988	129-0-23	36
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	29	54e	17 novembre 1988	148-0-5	38
43/27	Examen et évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990	39	56e	18 novembre 1988		40
43/28	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	108	59e	22 novembre 1988	154-0-2	239
43/29	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	109	59e	22 novembre 1988	133-9-14	240
43/30	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	110 et 12	59e	22 novembre 1988	124-4-27	243
43/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	111	59e	22 novembre 1988		246
43/32	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	112	59e	22 novembre 1988		246
43/33	Question du Sahara occidental	18	59e	22 novembre 1988	86-0-53	247
43/34	Question de la Nouvelle-Calédonie	18	59e	22 novembre 1988		248
43/35	Question des Tokélaou	18	59e	22 novembre 1988		248
43/36	Question d'Anguilla	18	59e	22 novembre 1988		249
43/37	Question des îles Caïmanes	18	59e	22 novembre 1988		250
43/38	Question de Montserrat	18	59e	22 novembre 1988		251
43/39	Question des Bermudes	18	59e	22 novembre 1988		252
43/40	Question des îles Turques et Caïques	18	59e	22 novembre 1988		253
43/41	Question des îles Vierges britanniques	18	59e	22 novembre 1988		254
43/42	Question de Guam	18	59e	22 novembre 1988		255
43/43	Question des Samoa américaines	18	59e	22 novembre 1988		256
43/44	Question des îles Vierges américaines	18	59e	22 novembre 1988		257
43/45	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	59e	22 novembre 1988	147-2-7	48
43/46	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	59e	22 novembre 1988	149-2-5	49
43/47	Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	18	59e	22 novembre 1988	135-1-20	50
43/48	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	137	65e	30 novembre 1988	151-2-1	287
43/49	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	137 et 8	67e	2 décembre 1988	154-2-1	50
43/50	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. Solidarité internationale avec la lutte de libération en Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988	131-3-21	51
	B. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988	123-2-29	52
	C. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988	123-12-19	52
	D. Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste	36	68e	5 décembre 1988	136-4-14	53
	E. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël	36	68e	5 décembre 1988	106-23-26	53
	F. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	36	68e	5 décembre 1988	144-1-9	53
	G. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'*apartheid* et à ses conséquences destructrices en Afrique australe	36	68e	5 décembre 1988		54

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	H. Diffusion d'informations contre la politique d'*apartheid* menée par le régime raciste d'Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988	132-1-21	54
	I. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988		55
	J. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	36	68e	5 décembre 1988	138-2-14	55
	K. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*	36	68e	5 décembre 1988	149-2-2	56
43/51	Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	135	68e	5 décembre 1988		288
43/52	Programme spécial d'assistance au Soudan	86, *b*	70e	6 décembre 1988		136
43/53	Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures	148	70e	6 décembre 1988		137
43/54	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	40	71e	6 décembre 1988	103-18-30	58
	Résolution B	40	71e	6 décembre 1988	83-21-45	60
	Résolution C	40	71e	6 décembre 1988	143-2-7	61
43/55	Effets des rayonnements ionisants	74	71e	6 décembre 1988		115
43/56	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	75	71e	6 décembre 1988		116
43/57	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	152-0-1	118
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	76	71e	6 décembre 1988		119
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	76	71e	6 décembre 1988		119
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	153-0-1	120
	E. Réfugiés de Palestine se trouvant dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967	76	71e	6 décembre 1988	152-2-0	120
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	130-20-3	121
	G. Retour de la population et des réfugiés déplacés depuis 1967	76	71e	6 décembre 1988	129-2-23	121
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	124-2-25	122
	I. Protection des réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	151-2-1	122
	J. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	76	71e	6 décembre 1988	152-2-0	123
43/58	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	77	71e	6 décembre 1988	106-2-43	123
	Résolution B	77	71e	6 décembre 1988	148-1-4	126
	Résolution C	77	71e	6 décembre 1988	149-1-2	126
	Résolution D	77	71e	6 décembre 1988	150-2-0	127
	Résolution E	77	71e	6 décembre 1988	152-1-1	127
	Résolution F	77	71e	6 décembre 1988	149-1-3	127
	Résolution G	77	71e	6 décembre 1988	147-2-3	128
43/59	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects					
	Résolution A	78	71e	6 décembre 1988		128
	Résolution B	78	71e	6 décembre 1988		129
43/60	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	79	71e	6 décembre 1988	128-8-16	129
	Résolution B	79	71e	6 décembre 1988	141-1-11	132
43/61	Science et paix	140	71e	6 décembre 1988		134
43/62	Application de la résolution 42/25 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	51	73e	7 décembre 1988	149-0-5	69

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/63	Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales					
	Résolution A	52	73e	7 décembre 1988	136-4-13	69
	Résolution B	52	73e	7 décembre 1988	127-3-21	70
43/64	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	53	73e	7 décembre 1988	146-2-6	70
43/65	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	54	73e	7 décembre 1988		71
43/66	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	55	73e	7 décembre 1988	116-3-34	72
43/67	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	56	73e	7 décembre 1988		73
43/68	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	57	73e	7 décembre 1988	117-17-16	73
43/69	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires	58	73e	7 décembre 1988	152-0-3	74
43/70	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	59	73e	7 décembre 1988	154-1-0	75
43/71	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	60	73e	7 décembre 1988	151-0-4	77
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	60	73e	7 décembre 1988	138-4-12	77
43/72	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive	61	73e	7 décembre 1988	152-0-2	79
43/73	Réduction des budgets militaires	62	73e	7 décembre 1988		79
43/74	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques	63	73e	7 décembre 1988		80
	B. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	63	73e	7 décembre 1988		81
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	63	73e	7 décembre 1988		81
43/75	Désarmement général et complet					
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	64	73e	7 décembre 1988	141-0-12	82
	B. Relation entre le désarmement et le développement	64	73e	7 décembre 1988		83
	C. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	64, *b*	73e	7 décembre 1988		83
	D. Désarmement classique	64, *d*	73e	7 décembre 1988		83
	E. Désarmement nucléaire	64, *e*	73e	7 décembre 1988		84
	F. Désarmement classique	64, *d*	73e	7 décembre 1988		84
	G. Informations objectives sur les questions militaires	64, *f*	73e	7 décembre 1988	130-0-10	85
	H. Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement	64, *g*	73e	7 décembre 1988	131-2-20	86
	I. Transferts internationaux d'armes	64	73e	7 décembre 1988	110-1-38	86
	J. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	64, *b*	73e	7 décembre 1988	116-2-29	87
	K. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	64, *i*	73e	7 décembre 1988	144-1-7	87
	L. Armements navals et désarmement	64, *h*	73e	7 décembre 1988	152-1-1	88
	M. Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	64	73e	7 décembre 1988		88
	N. Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires	64	73e	7 décembre 1988	141-1-9	89
	O. Négociations bilatérales sur les armes nucléaires	64	73e	7 décembre 1988	103-0-46	89
	P. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe	64	73e	7 décembre 1988		90
	Q. Interdiction de déverser des déchets radioactifs à des fins hostiles	64	73e	7 décembre 1988	129-1-10	90
	R. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	64, *j*	73e	7 décembre 1988		91
	S. Désarmement classique à l'échelon régional	64	73e	7 décembre 1988	125-0-23	91
	T. Déversement de déchets radioactifs	64, *k*	73e	7 décembre 1988	141-0-13	92

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Seances plenières	Dates d'adoption	Resultats des votes	Pages
43/76	Examen et application du document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Désarmement et sécurité internationale	65	73e	7 décembre 1988	129-1-21	92
	B. Gel des armements nucléaires	65, *b*	73e	7 décembre 1988	135-12-3	93
	C. Campagne mondiale pour le désarmement	65, *e*	73e	7 décembre 1988	144-0-10	94
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	65, *h*	73e	7 décembre 1988		94
	E. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	65, *c*	73e	7 décembre 1988	133-17-4	95
	F. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	65, *g*	73e	7 décembre 1988		96
	G. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie	65, *d*	73e	7 décembre 1988		96
	H. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	65, *i*	73e	7 décembre 1988		96
43/77	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session extraordinaire					
	A. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	66	73e	7 décembre 1988	129-7-14	97
	B. Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	66	73e	7 décembre 1988	152-0-2	98
43/78	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Rapport de la Commission du désarmement	67, *a*	73e	7 décembre 1988		98
	B. Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	67, *j*	73e	7 décembre 1988	127-17-6	99
	C. Coopération internationale pour le désarmement	67	73e	7 décembre 1988	136-1-13	99
	D. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	67, *g*	73e	7 décembre 1988	145-0-9	100
	E. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	67, *k*	73e	7 décembre 1988	135-13-5	100
	F. Prévention d'une guerre nucléaire	67, *l*	73e	7 décembre 1988	136-3-14	101
	G. Semaine du désarmement	67, *m*	73e	7 décembre 1988		101
	H. Principes directeurs pour l'élaboration de mesures de confiance	67	73e	7 décembre 1988		102
	I. Rapport de la Conférence du désarmement	67, *b*	73e	7 décembre 1988	96-0-53	103
	J. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	67, *h*	73e	7 décembre 1988	143-1-9	103
	K. Programme global de désarmement	67	73e	7 décembre 1988		104
	L. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement	67	73e	7 décembre 1988		104
	M. Rapport de la Conférence du désarmement	67, *b*	73e	7 décembre 1988	136-3-14	104
43/79	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	68	73e	7 décembre 1988		105
43/80	Armement nucléaire d'Israël	69	73e	7 décembre 1988	99-2-51	106
43/81	La vérification sous tous ses aspects					
	A. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	139	73e	7 décembre 1988		106
	B. Etude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification	139	73e	7 décembre 1988	150-1-0	107
43/82	Application des conclusions de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité	141	73e	7 décembre 1988	137-0-11	108
43/83	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	70	73e	7 décembre 1988	100-0-6*	108
	Résolution B	70	73e	7 décembre 1988	111-0-10*	109
43/84	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	71	73e	7 décembre 1988		109
43/85	Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales	72	73e	7 décembre 1988		111

* Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/86	Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale	72	73e	7 décembre 1988	127-1-24	111
43/87	Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	72	73e	7 décembre 1988	128-0-24	112
43/88	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	72	73e	7 décembre 1988	128-1-22	112
43/89	Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies	73	73e	7 décembre 1988	97-3-45	113
43/90	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	38	75e	8 décembre 1988		61
43/91	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	87	75e	8 décembre 1988		170
43/92	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	88	75e	8 décembre 1988	129-10-17	172
43/93	Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes	89	75e	8 décembre 1988		174
43/94	La question des jeunes	90	75e	8 décembre 1988		176
43/95	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	91	75e	8 décembre 1988		177
43/96	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	91	75e	8 décembre 1988		178
43/97	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	91	75e	8 décembre 1988	128-1-26	178
43/98	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	92	75e	8 décembre 1988		179
43/99	Prévention du crime et justice pénale	93	75e	8 décembre 1988		182
43/100	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	94	75e	8 décembre 1988		183
43/101	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	95	75e	8 décembre 1988		184
43/102	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	95	75e	8 décembre 1988		186
43/103	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	95	75e	8 décembre 1988		187
43/104	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	95	75e	8 décembre 1988		187
43/105	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	96	75e	8 décembre 1988		187
43/106	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	96	75e	8 décembre 1988	124-15-15	188
43/107	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	96	75e	8 décembre 1988	125-10-21	192
43/108	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	97	75e	8 décembre 1988		193
43/109	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	98	75e	8 décembre 1988		194
43/110	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	98	75e	8 décembre 1988	133-0-24	195
43/111	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : le droit à la vie	98	75e	8 décembre 1988		195
43/112	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	99	75e	8 décembre 1988		196
43/113	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques	100	75e	8 décembre 1988	132-1-23	196
43/114	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	100	75e	8 décembre 1988		197
43/115	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments	101	75e	8 décembre 1988		199
43/116	Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe	102	75e	8 décembre 1988		200
43/117	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	102	75e	8 décembre 1988		201
43/118	Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale	102	75e	8 décembre 1988		203
43/119	Conférence internationale sur les réfugiés indochinois	102	75e	8 décembre 1988		205
43/120	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	103	75e	8 décembre 1988		205
43/121	Utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et réadaptation des toxicomanes mineurs	103	75e	8 décembre 1988		206

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/122	Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues	103	75e	8 décembre 1988		207
43/123	Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	104	75e	8 décembre 1988		209
43/124	Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales	104	75e	8 décembre 1988	129-24-1	210
43/125	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	104	75e	8 décembre 1988	130-1-25	211
43/126	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	104	75e	8 décembre 1988	135-8-14	212
43/127	Droit au développement	104	75e	8 décembre 1988		213
43/128	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	104	75e	8 décembre 1988		213
43/129	Nouvel ordre humanitaire international	105	75e	8 décembre 1988		215
43/130	Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire	105	75e	8 décembre 1988		215
43/131	Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre	105	75e	8 décembre 1988		216
43/132	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	106	75e	8 décembre 1988		217
43/133	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	106	75e	8 décembre 1988		217
43/134	Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud et en Namibie	106	75e	8 décembre 1988		218
43/135	Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille	107	75e	8 décembre 1988		218
43/136	Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	144	75e	8 décembre 1988		219
43/137	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12	75e	8 décembre 1988	61-25-44	220
43/138	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	75e	8 décembre 1988		221
43/139	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	12	75e	8 décembre 1988		221
43/140	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	12	75e	8 décembre 1988		222
43/141	Situation des réfugiés au Soudan	12	75e	8 décembre 1988		223
43/142	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	75e	8 décembre 1988		224
43/143	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad	12	75e	8 décembre 1988		224
43/144	Assistance aux réfugiés et aux rapatriés en Ethiopie	12	75e	8 décembre 1988		225
43/145	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	12	75e	8 décembre 1988		225
43/146	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	75e	8 décembre 1988	154-1-2	227
43/147	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	75e	8 décembre 1988		227
43/148	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi	12	75e	8 décembre 1988		228
43/149	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	75e	8 décembre 1988		229
43/150	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le racisme, et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12	75e	8 décembre 1988		230
43/151	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	75e	8 décembre 1988		230
43/152	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	12	75e	8 décembre 1988		232
43/153	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	75e	8 décembre 1988		232
43/154	Droits de l'homme et exodes massifs	12	75e	8 décembre 1988		234
43/155	Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12	75e	8 décembre 1988		235
43/156	Amélioration de la vie sociale	12	75e	8 décembre 1988	130-16-9	236
43/157	Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes	12	75e	8 décembre 1988		236

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/158	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	75e	8 décembre 1988	97-1-55	237
43/159	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	75e	8 décembre 1988		238
43/160	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes					
	Résolution A	126	76e	9 décembre 1988	117-2-31	289
	Résolution B	126	76e	9 décembre 1988	124-9-18	290
43/161	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	127	76e	9 décembre 1988		290
43/162	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	128	76e	9 décembre 1988	129-0-24	291
43/163	Règlement pacifique des différends entre Etats	129	76e	9 décembre 1988	132-0-22	291
43/164	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	130	76e	9 décembre 1988	137-5-13	292
43/165	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	131	76e	9 décembre 1988		293
43/166	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt et unième session	131	76e	9 décembre 1988		303
43/167	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires	132	76e	9 décembre 1988		305
43/168	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	133	76e	9 décembre 1988		305
43/169	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session	134	76e	9 décembre 1988		306
43/170	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	135	76e	9 décembre 1988		307
43/171	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats					
	Résolution A	136	76e	9 décembre 1988	67-9-65	308
	Résolution B	136	76e	9 décembre 1988	124-8-22	309
43/172	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	137	76e	9 décembre 1988		309
43/173	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	138	76e	9 décembre 1988		310
43/174	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social	49	76e	9 décembre 1988		62
43/175	Question de Palestine					
	Résolution A	37	82e	15 décembre 1988	123-2-20*	63
	Résolution B	37	82e	15 décembre 1988	123-2-20*	63
	Résolution C	37	82e	15 décembre 1988	127-2-17*	64
43/176	Question de Palestine	37	82e	15 décembre 1988	138-2-2*	64
43/177	Question de Palestine	37	82e	15 décembre 1988	104-2-36*	65
43/178	Assistance au peuple palestinien	12	83e	20 décembre 1988	118-14-13	138
43/179	Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique	12	83e	20 décembre 1988		139
43/180	Année internationale du logement des sans-abri	12	83e	20 décembre 1988		139
43/181	Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000	12	83e	20 décembre 1988		140
43/182	Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement	82, *a*	83e	20 décembre 1988	151-0-1	142
43/183	Vingt-cinquième anniversaire de la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	82, *b*	83e	20 décembre 1988		143
43/184	Transfert inverse de technologie	82, *b*	83e	20 décembre 1988		143
43/185	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua	82, *b*	83e	20 décembre 1988	89-2-50	143
43/186	Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	82, *b*	83e	20 décembre 1988		144
43/187	Conférence internationale sur les questions monétaires et financières	82, *b*	83e	20 décembre 1988	127-19-5	144
43/188	Rapport du Conseil du commerce et du développement	82, *b*	83e	20 décembre 1988		144

* Vote par appel nominal

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/189	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires	82, *b*	83e	20 décembre 1988		145
43/190	Renforcement de la coopération technique entre pays en développement dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture	82, *c*	83e	20 décembre 1988		146
43/191	Problèmes alimentaires et agricoles	82, *c*	83e	20 décembre 1988		147
43/192	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables	82, *d*	83e	20 décembre 1988		150
43/193	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	82, *e*	83e	20 décembre 1988		150
43/194	Etude des tendances à long terme du développement économique et social	82, *f*	83e	20 décembre 1988		151
43/195	Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement	82, *f*	83e	20 décembre 1988	128-1-21	151
43/196	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement	82, *g*	83e	20 décembre 1988		152
43/197	Réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement	82	83e	20 décembre 1988	148-0-1	153
43/198	Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette	83	83e	20 décembre 1988	150-1-1	154
43/199	Activités opérationnelles de développement	84	83e	20 décembre 1988		155
43/200	Université des Nations Unies	85	83e	20 décembre 1988		157
43/201	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	85	83e	20 décembre 1988		158
43/202	Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles	86	83e	20 décembre 1988		158
43/203	Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique	86	83e	20 décembre 1988		159
43/204	Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	86	83e	20 décembre 1988		161
43/205	Assistance économique spéciale au Tchad	86	83e	20 décembre 1988		161
43/206	Assistance d'urgence à la Somalie	86	83e	20 décembre 1988		162
43/207	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	86	83e	20 décembre 1988		163
43/208	Assistance au Mozambique	86	83e	20 décembre 1988		163
43/209	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	86	83e	20 décembre 1988	152-0-1	164
43/210	Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale	86	83e	20 décembre 1988		164
43/211	Assistance au Bénin, à Djibouti, à l'Equateur, à Madagascar, à la République centrafricaine, à Vanuatu et au Yémen démocratique	86	83e	20 décembre 1988		165
43/212	Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement	143	83e	20 décembre 1988		167
43/213	Application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale : rapport intérimaire et prévisions révisées pour l'exercice biennal 1988-1989	49	84e	21 décembre 1988		260
43/214	Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et utilisation et fonctionnement du fonds de réserve	49	84e	21 décembre 1988		261
43/215	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	50	84e	21 décembre 1988		262
42/216	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	113	84e	21 décembre 1988		262
43/217	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989	114	84e	21 décembre 1988		264
43/218	Budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1988-1989	114	84e	21 décembre 1988		265
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1988-1989	114	84e	21 décembre 1988		267
	C. Exécution du budget pour l'année 1989	114	84e	21 décembre 1988		267
43/219	Planification des programmes	115	84e	21 décembre 1988		268
43/220	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	116	84e	21 décembre 1988		270
43/221	Corps commun d'inspection	118	84e	21 décembre 1988		271
43/222	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	119	84e	21 décembre 1988		271
	B. Statut du Comité des conférences	119	84e	21 décembre 1988	129-4-14	272
	C. Contrôle et limitation de la documentation	119	84e	21 décembre 1988		272
	D. Programme de travail du Comité des conférences	119	84e	21 décembre 1988		273

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	E. Application de la resolution 42/207 C de l'Assemblee générale	119	84e	21 décembre 1988		273
43/223	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	120	84e	21 décembre 1988		273
	Résolution B	120	84e	21 décembre 1988		275
	Résolution C	120	84e	21 décembre 1988		275
43/224	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	121, *a*	84e	21 décembre 1988		276
	B. Administration de la justice au Secrétariat	121	84e	21 décembre 1988		276
	C. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	121	84e	21 décembre 1988		277
	D. Langues de travail du Secrétariat et formation linguistique	121	84e	21 décembre 1988		277
43/225	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	121, *b*	84e	21 décembre 1988		278
43/226	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	122	84e	21 décembre 1988		279
43/227	Régime des pensions des Nations Unies	123	84e	21 décembre 1988		281
43/228	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	124, *a*	84e	21 décembre 1988	133-2-8	282
43/229	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	124, *b*	84e	21 décembre 1988	134-1-8	283
43/230	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq	147	84e	21 décembre 1988		284

DÉCISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
43/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	20 septembre 1988		318
43/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	20 septembre 1988		318
43/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	20 septembre 1988		318
43/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	20 septembre 1988		318
43/305	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, *b*	34e	19 octobre 1988		318
43/306	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, *c*	34e	19 octobre 1988		319
43/307	Election de dix-sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, *d*	34e	19 octobre 1988		319
43/308	Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *a*	35e	24 octobre 1988		320
43/309	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	37e	26 octobre 1988		320
43/310	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	37e et 40e	26 et 28 octobre 1988		320
43/311	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	17, *j*	54e	17 novembre 1988		321
43/312	Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	16, *e*	62e	29 novembre 1988		321
43/313	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, *k*	62e	29 novembre 1988		321
43/314	Election du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *f*	66e	2 décembre 1988		321
43/315	Election d'un membre du Comité spécial contre l'*apartheid*	36	68e	5 décembre 1988		321
43/316	Nomination de trois membres du Comité de l'information	79	71e	6 décembre 1988		322
43/317	Nomination d'un membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	133	76e	9 décembre 1988		322
43/318	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	17, *a*	76e	9 décembre 1988		322
43/319	Nomination de membres du Comité des contributions					
	Décision A	17, *b*	76e	9 décembre 1988		323
	Décision B	17, *b*	84e	21 décembre 1988		323

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
43/320	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, *c*	76e	9 décembre 1988		323
43/321	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	17, *d*	76e	9 décembre 1988		324
43/322	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, *e*	76e	9 décembre 1988		324
43/323	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale	17, *f*	76e	9 décembre 1988		324
43/324	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, *g*	76e	9 décembre 1988		325
43/325	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	17, *i*	76e	9 décembre 1988		325
43/326	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	17, *h*	85e	22 décembre 1988		325
	B. — Autres décisions					
43/401	Organisation de la quarante-troisième session	8	3e	23 septembre 1988		326
43/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 31e, 37e, 40e et 85e	23 septembre, 13, 26 et 28 octobre et 22 décembre 1988		326
43/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante-troisième session					
	Décision A	8	2e	20 septembre 1988		326
	Décision B	8	3e et 48e	23 septembre et 14 novembre 1988		326
43/404	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	32e	17 octobre 1988		327
43/405	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	32e	17 octobre 1988		327
43/406	Dispositions transitoires nécessitées par la modification de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, *a*	35e	24 octobre 1988		327
43/407	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	42	46e	11 novembre 1988		327
43/408	Question de Namibie	29	47e	14 novembre 1988		332
43/409	Question des îles Falkland (Malvinas)	34	53e	17 novembre 1988		332
43/410	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	109	59e	22 novembre 1988	128-12-15	332
43/411	Question de Gibraltar	18	59e	22 novembre 1988		334
43/412	Question de Pitcairn	18	59e	22 novembre 1988		334
43/413	Question de Sainte-Hélène	18	59e	22 novembre 1988	123-2-30	334
43/414	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	36	60e	28 novembre 1988		328
43/415	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	62e	29 novembre 1988		327
43/416	Rapport du Conseil de sécurité	11	62e	29 novembre 1988		327
43/417	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	43	64e	30 novembre 1988		327
43/418	Questions relatives à l'information	79	71e	6 décembre 1988		328
43/419	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	80	71e	6 décembre 1988		328
43/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	81	71e	6 décembre 1988		329
43/421	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	41	72e	7 décembre 1988		327
43/422	Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	64	73e	7 décembre 1988		328
43/423	Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles	145	73e	7 décembre 1988		328
43/424	Elaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme fondés sur la solidarité	38	74e	8 décembre 1988		327
43/425	Rôle des femmes dans la société	95	75e	8 décembre 1988		331

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
43/426	Programme de travail de la Troisième Commission	12	75e	8 décembre 1988		331
43/427	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones	12	75e	8 décembre 1988		332
43/428	Rapports examinés au titre du point 12 de l'ordre du jour	12	75e	8 décembre 1988		332
43/429	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée	125	76e	9 décembre 1988		336
43/430	Rapport du Conseil économique et social	12	83e	20 décembre 1988		329
43/431	Inscription du Mozambique sur la liste des pays les moins avancés	12	83e	20 décembre 1988		329
43/432	Revitalisation du Conseil économique et social	12	83e	20 décembre 1988		329
43/433	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	12	83e	20 décembre 1988		329
43/434	Principes directeurs concernant les décennies internationales	12	83e	20 décembre 1988		329
43/435	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	83e	20 décembre 1988		329
43/436	Développement et coopération économique internationale	82	83e	20 décembre 1988		329
43/437	Rapport du Secrétaire général sur la préparation d'une nouvelle stratégie internationale du développement	82, *a*	83e	20 décembre 1988		330
43/438	Protectionnisme et aménagements de structure et produits de base	82, *b*	83e	20 décembre 1988		330
43/439	Code international de conduite sur le transfert de technologie	82, *b*	83e	20 décembre 1988		330
43/440	Coopération internationale en vue de surveiller, d'évaluer et de prévoir les situations dangereuses pour l'environnement	82, *g*	83e	20 décembre 1988		330
43/441	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	82	83e	20 décembre 1988		330
43/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	82	83e	20 décembre 1988		330
43/443	Convocation, en 1990, d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement	82	83e	20 décembre 1988		330
43/444	Création d'une commission consultative sur la dette et le développement	83	83e	20 décembre 1988		331
43/445	Activités opérationnelles pour le développement	84	83e	20 décembre 1988		331
43/446	Fermeture du Fonds d'affectation spéciale en faveur des pays et des peuples coloniaux	84	83e	20 décembre 1988		331
43/447	Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	86	83e	20 décembre 1988		331
43/448	Projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1989-1990	12	83e	20 décembre 1988		331
43/449	Rapport du Conseil économique et social	12	84e	21 décembre 1988		335
43/450	Versements à la cessation de service dans le cas du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	114	84e	21 décembre 1988		335
43/451	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	117	84e	21 décembre 1988		335
43/452	Harmonisation des statuts, règlements et pratiques des tribunaux administratifs de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies	117	84e	21 décembre 1988		335
43/453	Instituts de recherche autonomes des Nations Unies	118	84e	21 décembre 1988		336
43/454	Modifications du Règlement du personnel	121	84e	21 décembre 1988		336
43/455	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	147	84e	21 décembre 1988		336
43/456	Rapport du Conseil économique et social	12	85e	22 décembre 1988		327
43/457	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	44	85e	22 décembre 1988		327
43/458	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	45	85e	22 décembre 1988		327
43/459	Suspension de la quarante-troisième session	8	85e	22 décembre 1988		328